

p 502/3

12 SEP 1983

FIELD SERVICE

Découvrez plus de documents
accessibles gratuitement dans [Archimer](#)

Publications du CNEXO

Rapports économiques et juridiques N° 11 - 1983

LES CULTURES MARINES EN FRANCE ET LE DROIT

BIBLIOTHEQUE
S.O.B.
R.P. 207 2073 BREST CEDEX

Centre de droit et d'économie de la mer - Brest

EXCLU DU FRÊT

LES CULTURES MARINES
EN FRANCE
ET LE
DROIT

Publications du CNEXO
Rapports économiques et juridiques N° 11 - 1983

LES CULTURES MARINES
EN FRANCE
ET LE
DROIT

Centre de droit et d'économie de la mer - Brest

Louis LE PENSEC
Député du Finistère
Ancien Ministre

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, le 1er JUIN 1983

--

LETTRE-PREFACE

Les cultures marines recouvrent aujourd'hui une large réalité économique. L'évolution remarquable du secteur conchylicole au cours des dernières décennies nous place désormais en face d'une véritable profession qui a développé ses propres structures, recherché ses technologies particulières et qui doit répondre à ses propres contraintes de commercialisation.

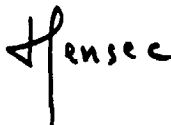
Par ailleurs, dans les secteurs de pointe que constituent les orientations de l'aquaculture de demain, on continue d'assister à un vaste bouillonnement des expériences, à une hybridation des technologies pour lesquels il me plaît de constater que notre région bretonne continue de servir de creuset.

La mutation s'effectue par à-coups et l'on ne peut s'étonner de constater qu'un jour le cadre juridique ou réglementaire devient trop étroit.

On devait donc repenser l'ensemble du cadre juridique afin de l'adapter au devenir des cultures marines françaises dont l'importance, j'en suis certain, ira croissant. L'impulsion donnée en ce sens par le Ministère de la Mer a déjà conduit à l'adoption de mesures nouvelles importantes, dans des domaines aussi divers que l'organisation professionnelle, l'occupation du domaine public maritime, la salubrité des produits, la protection des sites .. Il importait également que ces mutations qui toutes concernent un milieu où coexistent les professions de la mer, s'effectuent dans un climat de paix sociale maritime, au-delà des divergences et des conflits d'intérêt.

Le résultat des premières mesures ne doit pas masquer l'ampleur des réformes qui restent à entreprendre.

Il était urgent en ce sens qu'un ouvrage fasse le point de notre réglementation en matière de cultures marines, mais aussi qu'il en marque l'évolution possible dans le sens d'une nécessaire adaptation aux nouvelles contraintes sociales, économiques et techniques. Je rends ici hommage à ce travail d'équipe d'avoir su, au-delà du cadre actuel, prolonger la réflexion vers le devenir de notre droit en ce domaine.



CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER (CEDEM)

Centre de recherche de la Faculté de Droit de Brest, rattaché à l'Institut d'Etudes Marines de l'Université de Bretagne Occidentale, le CEDEM a été créé en 1979. Il regroupe sept enseignants de l'Université de Brest, ainsi que des chercheurs associés en poste dans d'autres Universités.

Sa principale vocation est de permettre la réalisation de travaux de recherche en commun sur des thèmes programmés et d'assurer l'encadrement des recherches effectuées dans le cadre du doctorat de 3^e cycle en droit de la mer.

En plus des recherches universitaires, le CEDEM réalise également des travaux de recherches appliquées sur la base de conventions conclues avec des organismes publics ou privés. Ainsi a-t-il déjà exécuté des études sur les problèmes juridiques posés par l'institution d'un fichier international des navires et sur les limites de l'utilisation privative du domaine public maritime par les concessionnaires d'établissements de pêche.

MEMBRES DU CEDEM

Jean-Pierre QUENEUDEC,
Jean-Pierre BEURIER,
Jean MALLEIN,
NGUYEN QUOC Vinh,
Armel KERREST,
Didier LE MORVAN,
Jean-Luc PRAT.

AVANT-PROPOS

Bien qu'elle ait acquis ses lettres de noblesse dès les premiers siècles de notre ère, en Italie à l'époque romaine, l'ostréiculture a simplement consisté, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, dans le dragage des bancs naturels. Les huîtres étaient, soit livrées directement à la consommation, soit placées dans des parcs situés sur le littoral au voisinage même des bancs huîtriers. On était loin d'imaginer à cette époque que l'élevage des huîtres pût se faire sur d'autres terrains que les zones où elles vivent à l'état sauvage, et les préoccupations des professionnels, des scientifiques et de l'administration se portaient surtout sur l'appauvrissement rapide des gisements naturels.

C'est aux recherches de Coste et à l'action du Commissaire de la Marine de Bon, chef du service de Saint-Servan, que l'on doit la naissance de l'ostréiculture moderne au cours du Second Empire, et l'apparition des premiers parcs installés dans la zone de balancement des marées. L'ostréiculture a connu ensuite un développement rapide sur les côtes françaises. La production des parcs aménagés, qui ne représentait au début du siècle qu'un dixième de la production totale d'huîtres, constitue de nos jours la quasi totalité des huîtres commercialisées. De nombreuses techniques sont mises au point, parfois de manière empirique : les claires de la région de Marennes, de l'île d'Oléron et de Courseulles, « l'éducation », indispensable pour permettre à l'huître de supporter les longs voyages (selon un ouvrage de cette époque « si peu pourvue d'intelligence qu'elle (l'huître) soit, il faut lui apprendre à garder son eau »), et bien d'autres pratiques. Dès cette époque, les fondements du régime juridique de l'ostréiculture sont mis en place avec l'instauration des concessions, les terrains concédés comprenant des parcs et des étalages, des viviers, des dépôts, des claires, selon les pratiques culturelles propres à chaque région.

Certes, la pratique du captage du naissain de moules, dans la baie de l'Aiguillon, remonte au Moyen-Age, à partir des observations de

l'écossais P. Walton. Malgré sa modernisation récente, la mytiliculture actuelle n'est pas fondamentalement différente, elle a seulement connu une extension géographique remarquable qui ne suffit pas encore à la satisfaction des besoins nationaux.

Notre pays s'est également intéressé à l'élevage d'autres organismes marins, en particulier des poissons. C'est au début de ce siècle que des recherches expérimentales remarquables furent entreprises sur la sole, le turbot, travaux complétés par de nombreuses initiatives professionnelles tendant à créer une véritable pisciculture marine, dans des étangs marins aménagés. Après des débuts prometteurs, cet effort de diversification est curieusement suivi d'une désaffection presque totale après la Première Guerre mondiale. La grande épizootie des années 1921-1922, qui détruira presque complètement l'ostréiculture de l'huître plate en Bretagne pour près de six ans, n'encouragea guère le développement des recherches sur l'élevage d'autres espèces. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les grandes stations universitaires de biologie marine orientent leurs activités vers l'écologie, ou l'océanographie biologique, au détriment des recherches biologiques à caractère expérimental. L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, futur Institut des Pêches, limite ses travaux en matière d'élevage marin à l'ostréiculture et la mytiliculture, et au contrôle sanitaire des produits. On sous-estime alors en France un vaste courant de recherche qui se développe au Japon, aux États-Unis, en Grande-Bretagne et dans les pays Scandinaves, ainsi que les réalisations qui se font jour dans le monde en matière d'aquaculture de nouvelles espèces de mollusques, de crustacés et de poissons.

C'est durant les dernières années de la décennie 1960-70 que la France va progressivement découvrir l'avance prise en matière de recherche et de développement par différents pays. La conférence mondiale sur l'élevage de la crevette, tenue à Mexico en 1966, sous la direction de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (F.A.O.), attire l'attention sur les travaux menés au Japon par Fujinaga, le « père » de l'élevage de la crevette japonaise, et sur les premières productions commerciales de crevettes d'eau douce ou chevrettes. Des initiatives se manifestent, des tentatives de transfert des techniques japonaises dans notre pays sont entreprises... C'est le début de l'aventure moderne de l'aquaculture française; il faut créer des outils nouveaux, former des chercheurs, des techniciens, des ingénieurs, promouvoir de nouveaux programmes, etc. Le programme d'orientation « Océan » proposé par le CNEOX en 1968 fait une bonne place à la recherche-développement en aquaculture.

Ce n'est pas ici le lieu de dire ce qu'ont été ces années d'efforts et de découvertes, de succès et d'échecs, de collaborations fructueuses et de controverses stériles. L'aventure n'est pas terminée, et ce n'est que depuis quelques années que l'on constate l'apparition d'un véritable développement commercial pour des espèces telles que les palourdes, les crevettes de mer et d'eau douce, les salmonidés en eau de mer et divers poissons marins : bars et daurades, poissons plats. Développement encore timide, mais prometteur si l'on en juge par les analyses des experts internationaux réunis en 1975 à Kyoto à l'occasion de la première conférence mondiale de l'aquaculture, et par les tendances qui se dégagent depuis lors.

L'aquaculture, d'une façon très générale, recouvre l'ensemble des activités de culture et d'élevage d'organismes aquatiques, végétaux ou animaux, les pratiques culturales pouvant être vite très réduites, et limitées à une étape particulière du cycle de vie de l'organisme considéré. En ce sens, on doit légitimement considérer qu'il y a aquaculture chaque fois que l'homme intervient sur le déroulement de la vie de l'organisme, intervention indépendante de la capture ou de la récolte, par opposition à la pêche proprement dite, dans laquelle l'intervention humaine est réduite à la capture et à la mort de l'animal. Le terme de cultures marines, synonyme d'aquaculture, est d'emploi plus courant chez les professionnels de la mer : c'est notamment le titre d'une revue spécialisée en matière de conchyliculture. Les systèmes d'élevage employés sont très variés, depuis l'élevage intensif de poissons dans des bassins construits à terre, jusqu'au pâturage en mer de différents salmonidés, en passant par les enceintes flottantes ou les filières suspendues en pleine eau. Chacune de ces pratiques pose une série de problèmes juridiques, que les règlements en vigueur en matière de conchyliculture ne permettent pas de traiter de façon satisfaisante.

Cultures marines, ou aquaculture, il n'en est pas moins vrai que, jusqu'à une date récente, l'organisation nationale de la recherche-développement n'était guère satisfaisante. A côté des deux principaux organismes spécialisés, interviennent de nombreuses équipes universitaires et du CNRS, ainsi que d'autres grands organismes que l'aquaculture marine peut intéresser par certains de ses aspects. La récente décision du gouvernement de fusionner en un seul organisme, l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, le CNEXO et l'ISTPM (Conseil des Ministres du 1^{er} décembre 1982) constitue de ce point de vue une amélioration essentielle du dispositif français de recherche-développement.

De manière assez théorique, le problème du régime juridique de l'aquaculture a été soulevé il y a près d'une dizaine d'années. Avec l'expérience acquise aujourd'hui, la question principale qui intéresse le technicien reste sans doute celle de l'occupation du domaine public maritime, étant entendu que certaines formes d'aquaculture extensive, le pacage en mer de salmonidés par exemple, ne permettent plus d'envisager le problème selon une approche purement spatiale.

Sans être exhaustif, le recensement des sites disponibles pour de nouvelles cultures marines, au moins sur le territoire métropolitain, montre les limitations physiques et socio-économiques que rencontrera inévitablement le développement de l'aquaculture. Un usage plus intensif et plus systématique du domaine public maritime n'est vraisemblablement pas envisageable dans le strict cadre des règles du droit domanial. Il faudra sans doute, comme le font déjà des pays tels que le Japon, privilégier, selon les régions, certaines utilisations du domaine public maritime : afin de limiter les conflits entre les diverses catégories d'usagers et de permettre le plein épanouissement d'activités, qui autrement souffrent de la coexistence avec d'autres usages.

Le groupe de juristes du Centre de Droit et d'Économie de la Mer de l'Université de Bretagne Occidentale, animé par le Professeur Jean-Pierre QUENEUDEC, se consacre depuis plusieurs années à une réflexion approfondie sur les diverses facettes de cette question. L'ouvrage collectif sur les « Cultures marines en France et le Droit » rédigé par une douzaine de spécialistes, constitue une contribution importante à une réflexion déjà ancienne. Au moment où la première pierre du nouvel organisme public national résultant de la fusion de l'ISTPM et du CNEXO est posée, la publication de ce nouveau fascicule de la série des « Rapports Économiques et Juridiques du CNEXO » est la bienvenue, et vient combler une lacune réelle. Que les auteurs de cet ouvrage collectif et son animateur en soient ici remerciés.

Lucien LAUBIER

Directeur scientifique du CNEXO

INTRODUCTION

Le régime juridique actuel des élevages marins est le reflet de ce qu'a été la conchyliculture en France : une activité artisanale, traditionnelle et familiale. Socialement importante, cette profession n'a cependant pas pesé lourd dans les choix d'aménagement du littoral. C'est pourquoi, si l'aquaculture doit prendre désormais de l'extension, c'est l'ensemble du régime juridique qui lui est applicable qu'il convient d'adapter aux besoins nouveaux d'une profession qui se cherche. Des rapports nouveaux vont naître avec l'Administration de tutelle. Des conflits d'un type particulier risquent de surgir entre les divers usagers de l'espace marin et littoral. Un réaménagement des règles classiques de la domanialité publique semble inévitable.

Les problèmes juridiques soulevés par l'aquaculture découlent des réponses qui peuvent être données aux trois questions essentielles qui dominent cette activité.

Qui pourra s'installer comme aquaculteur, quel sera son statut juridique au regard du droit français et du droit communautaire européen, et quel type d'entreprise sera le plus adapté à la gestion de cette activité ?

Où les exploitations pourront-elles être implantées, sur des propriétés privées ou sur le domaine public maritime ? Seront-elles toutes fixées sur le rivage ou certaines seront-elles des installations flottantes établies dans les eaux intérieures ou la mer territoriale ? Ne devront-elles pas être toutes situées dans des zones salubres où la protection de la nature sera assurée ?

Comment ces entreprises seront-elles constituées ? Quelles seront les règles fiscales qui leur seront applicables ? Comment l'aquaculteur pourra-t-il exercer et faire valoir un droit de propriété sur les espèces qu'il élève ?

L'objet de la présente étude n'est évidemment pas de fournir des réponses définitives à ces questions. Il ne s'agit pas d'une étude de prospective juridique, mais d'une analyse des principaux éléments juridiques qui sont *actuellement* applicables en matière de cultures marines. Les évolutions, qui ne manqueront pas de se produire au fur et à mesure que cette activité se développera, seront inévitablement influencées, voire même freinées, par les règles et institutions préexistantes.

Aussi a-t-il paru nécessaire de dresser un inventaire du droit positif, tel qu'il s'applique ou est susceptible d'être appliqué en matière d'aquaculture. C'est, en effet, à partir d'un inventaire aussi complet que possible du droit positif actuel que l'on peut pressentir ou percevoir les domaines dans lesquels des adaptations seront inévitables et les règles pour lesquelles des modifications seront souhaitables. Quelques lignes de force et quelques axes de cette évolution future, proche ou lointaine, se dégagent toutefois dès à présent.

Un usage plus intensif et plus systématique du domaine public maritime conduira inévitablement à une utilisation privative de vastes portions de celui-ci et fera ressortir l'inadéquation entre les principes traditionnels de la domanialité publique et l'exploitation effective du domaine. La règle de l'usage libre, commun et gratuit apparaît, en effet, incompatible avec la multiplication des concessions. Une extension sensible des cultures marines rendra sans doute impossible l'application stricte des règles du droit domanial. Car il faudra nécessairement privilégier certains usagers et les choix opérés par l'Administration entre les usagers potentiels pourraient aboutir à instituer des rentes de situation contraires à l'esprit du droit domanial.

Le développement des cultures marines ou des élevages marins sur le domaine public maritime n'est toutefois pas à envisager uniquement selon une approche spatiale. Il fera également apparaître, à plus ou moins long terme, divers problèmes relatifs à l'usage des ressources du domaine. A l'heure actuelle, des conflits naissent périodiquement entre les conchyliculteurs et des usagers du domaine qui ramassent, en dehors des concessions, des coquillages échappés des parcs. Qu'en sera-t-il demain des rapports entre aquaculteurs et pêcheurs, lorsque ceux-ci cueilleront ou captureront des espèces provenant de zonesensemencées à grands frais par ceux-là ?

De plus, certaines réalités sociales ne pourront être méconues. Traditionnellement, l'Administration a fait exploiter le domaine public maritime par les populations côtières : pêcheurs, conchyliculteurs, goémoniers, sabliers. Or, un développement important des activités d'aquaculture supposera des investissements parfois considérables qui pourraient intéresser des groupes financiers ou des sociétés intégrant de multiples activités. Dès lors, les données du problème social risqueraient d'être bouleversées, dans la mesure où l'exploitation du domaine public maritime pourrait alors devenir une véritable industrie. Est-ce compatible avec la finalité du régime de la domanialité publique ? Sera-t-il possible de dégager des solutions juridiques conciliant au mieux le besoin d'investissements importants et les droits et intérêts des populations côtières ?

D'autre part, la détermination des autorités administratives compétentes sur les espaces marins ou sous-marins, qui est déjà particulièrement délicate, le sera encore davantage si les utilisations de la surface ou du lit de la mer se multiplient. Les actuels « schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer » (SAUM) suffiront-ils ? Ne faudra-t-il pas envisager des schémas d'aménagement plus contraignants pour éviter les conflits entre les diverses utilisations de la mer et du littoral ? En particulier, ne conviendra-t-il pas, dans les opérations d'aménagement du littoral, de prendre davantage en compte les exigences propres aux cultures marines et à l'élevage des animaux marins ?

Dans ce cadre, quels seront les pouvoirs des autorités décentralisées ? Selon un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 février 1981 (*commune de Saint-Quay-Portrieux*), le territoire des communes s'étend en mer. Cette solution, retenue en l'espèce pour une aire portuaire, n'est-elle pas transposable s'agissant d'espaces maritimes destinés aux cultures marines ? S'il devient nécessaire d'opérer un découpage administratif de la mer côtière, les communes littorales verront-elles leur territoire déborder sur un vaste « maritimo » et, dans l'affirmative, ne risque-t-il pas d'en résulter des conflits de compétence avec l'autorité déconcentrée de l'Etat ?

De même, quelle serait l'incidence d'une extension des compétences communales sur les antagonismes et les difficultés rencontrées au plan local ? Plus précisément, sur l'antagonisme existant parfois entre conchyliculteurs et élus locaux : les premiers demandent des prestations à la commune, alors que leur activité ne contribue pas au financement du budget communal. Cet antago-

nisme sera-t-il supprimé ou simplement atténué par de nouvelles règles sur les concessions qui prendraient en compte cet aspect important de l'économie des communes du littoral ?

Il paraît désormais à peu près certain que l'extension d'une activité primaire sur le littoral conduira à une banalisation du domaine public maritime et entraînera inévitablement une refonte du droit applicable. Il ne pourra s'agir de modifications superficielles de la règle de droit, dans la mesure où l'activité économique envisagée nécessitera une transformation de l'esprit même de la règle de droit. C'est toute la conception de l'approche juridique du littoral qu'il conviendra de remodeler. A n'en pas douter, cette réforme sera difficile en raison de l'importance des enjeux et de la pression des intérêts économiques et politiques. La nécessité d'une telle réforme sera cependant la preuve de la réussite de techniques qui restent encore aléatoires.

Avant d'envisager toute réforme et afin de mieux percevoir les principes et les règles qui devront faire l'objet d'adaptations ou de modifications, il faut encore avoir une bonne « photographie » du droit existant. La présente étude n'a d'autre ambition que de livrer cette photographie. Les « prises de vues » ont naturellement été réalisées sous des angles différents, en tenant compte à la fois des données du droit public et du droit privé, du droit interne et du droit communautaire. Les différents « clichés » qui ont ainsi été pris sont l'œuvre d'un groupe rassemblant, autour des membres du Centre de Droit et d'Economie de la Mer, plusieurs enseignants et chercheurs qui ont mené un véritable travail d'équipe selon un plan d'ensemble arrêté dès l'origine dans le but de :

- fixer le cadre général de l'activité ;
- analyser les divers problèmes posés par les sites ;
- dégager les règles constituant le régime de l'exploitation.

I — LE CADRE GENERAL DE L'ACTIVITE

- CH. 1. Les structures administratives françaises
Jean Mallein.
- CH. 2. Le rôle des communautés européennes
Patrick Daillier - Didier Le Morvan.
- CH. 3. Les problèmes de l'organisation professionnelle
Danièle Le Bihan.

II — LOCALISATION DE L'ACTIVITE

- CH. 4. Le statut des eaux
Jean-Pierre Quéneudec.
- CH. 5. La réservation des sites pour l'aquaculture.
Jean-Luc Prat.
- CH. 6. Aquaculture et occupation du domaine public maritime
Vinh Nguyen Quoc.
- CH. 7. Aquaculture et protection de la nature
Jean-Pierre Beurier.

III — REGIME DE L'EXPLOITATION

- CH. 8. Les structures juridiques de l'exploitation
Michel Le Roy.
- CH. 9. La propriété des espèces
Jean-Paul Corlay.
- CH. 10. La commercialisation des produits
Hervé Corvest.
- CH. 11. La salubrité des produits
Jean-Pierre Beurier.
- CH. 12. La fiscalité
Vinh Nguyen Quoc.
- CH. 13. Le statut social
Jacques Allary-Valentin.

LISTE DES SIGLES

ADA	Association pour le développement de l'aquaculture
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
AMEXA	Assurance maladie maternité invalidité des exploitants agricoles
ANOP	Association nationale des organisations de producteurs
ANVAR	Agence nationale pour la valorisation de la recherche
BAPSA	Budget annexe des prestations sociales agricoles
CAMARCA	Caisse mutuelle autonome de retraite complémentaire agricole
CCAFMA	Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles
CCPMA	Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole
CCSMA	Caisse centrale de secours mutuels agricoles
CNASEA	Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
CNAVMA	Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole
BOM	Bulletin officiel de la Marine marchande
CCPM	Comité central des pêches maritimes
CETEGREF	Centre technique du génie rural et des eaux et forêts
CIAT	Comité interministériel d'aménagement du territoire
CIC	Comité interprofessionnel de la conchyliculture
CNASEA	Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
CNEXO	Centre national pour l'exploitation des océans.
C de C	Cour de Cassation
CE	Conseil d'État
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
COST	Coopération scientifique et technique
DATAR	Direction à l'aménagement du territoire et à l'action régionale
DNA	Délégation nationale à l'aquaculture
DGRST	Délégation générale à la recherche scientifique et technique

GICAMA	Groupe interministériel de coordination des actions en mer de l'Administration.
GIDA	Groupe interministériel pour le développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral.
GRAF	Génie rural et des eaux et forêts
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
FEDER	Fonds européen de développement régional
FIOM	Fonds d'intervention et d'organisation des marchés
FROM	Fonds de régularisation et d'organisation des marchés
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
JONC	Journal officiel des lois et décrets. Numéro complémentaire
RAP	Règlement d'administration publique
SNDCA	Schéma national directeur de la conchyliculture et de l'aquaculture
SOFINOVA	Société de financement de l'innovation



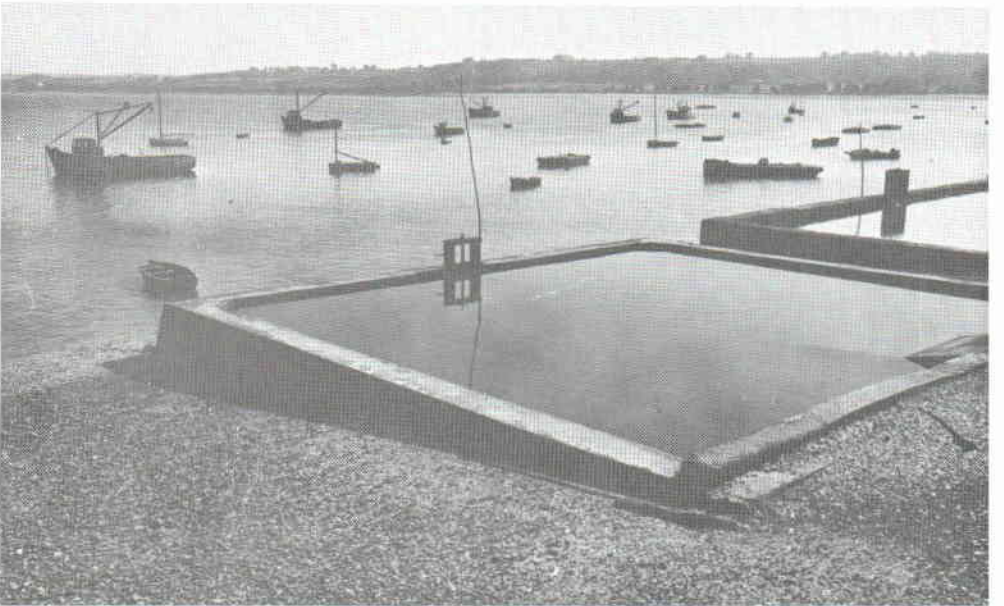
1 - Emprise de l'aquaculture sur les rivages : bouchots à moules dans la baie de l'Arguenon (Côtes-du-Nord)

(cliché : R. Pihoubés)



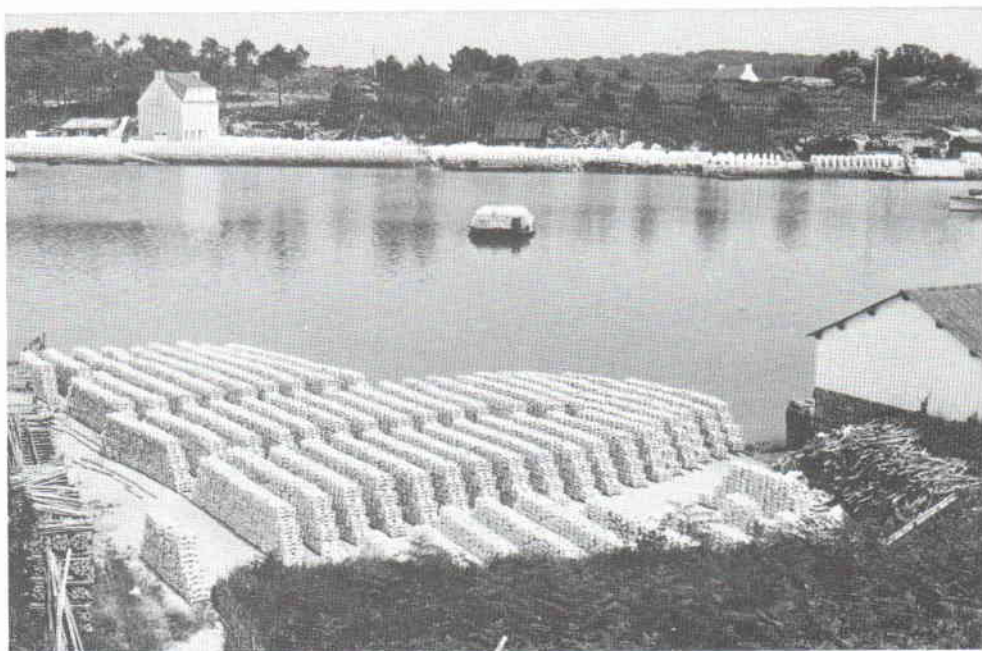
II - Parcs et étalages à Cancale (Ille-et-Vilaine)

(cliché : R. Piboubès)



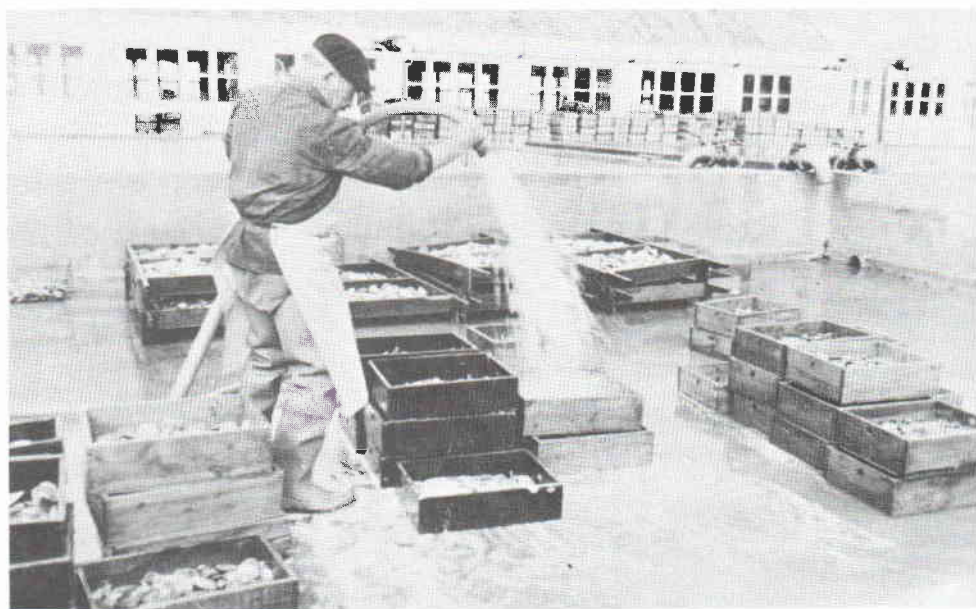
III - Paysage de l'ostréiculture : bassins et dragueurs à Carantec (Finistère)

(cliché : R. Piboubès)



IV - Préparation des bouquets de tuiles pour le captage en rivière d'Auray (Morbihan)

(cliché : R. Piboubès)



V - Travaux dans les bassins : nettoyage des huîtres

(cliché : R. Piboubès)



VI - Pêche des moules et inspection des bouchots en baie du Mont-Saint-Michel

(cliché : R. Piboubès)



VII - Retour de maline au Vivier sur mer (Ille-et-Vilaine)

(cliché : R. Piboubès)

PREMIERE PARTIE

LE CADRE GENERAL DE L'ACTIVITE

La recherche d'une politique commune des produits de la mer au sein de la CEE et la création, en mai 1981, d'un ministère de la Mer en France, sont des leviers essentiels pour la mutation des établissements de pêche, qui doit conduire à une modification des règles de mise en marche et à l'évolution de l'organisation professionnelle.

Le régime des aides financières publiques a été précisé par une circulaire du 28 juillet 1982, qui est reproduite en annexe.

Chap. I - Les structures administratives françaises

Chap. II - Le rôle des Communautés européennes

Chap. III - Les Problèmes de l'organisation professionnelle

CHAPITRE I

LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES FRANÇAISES*

Les perspectives économiques et sociales offertes par l'aquaculture en France n'ont véritablement été prises en compte que dans les dernières années de la décennie écoulée. L'aquaculture n'avait guère dépassé jusque là le stade de la recherche entreprise par quelques organismes publics à caractère scientifique et technique. Les progrès réalisés par eux dans la maîtrise du cycle de croissance d'animaux et de végétaux marins permirent alors d'entrevoir le développement progressif de la production aquacole, qui était demeurée expérimentale. Aussi les pouvoirs publics décidèrent-ils de promouvoir cette nouvelle activité économique appelée à devenir autonome par une politique d'incitation à la création d'entreprises aquacoles et par la coordination des efforts entrepris dans ce sens. Une série de mesures furent adoptées durant le septennat de M. GISCARD d'ESTAING, qui s'inscrivirent dans le cadre d'une « nouvelle politique de la mer » souhaitée par le Chef de l'Etat. Elles instituèrent les structures administratives nécessaires pour assurer la cohérence entre les actions des administrations centrales et locales et celles des organismes publics à caractère scientifique et technique dans le domaine de l'aquaculture.

Ces structures ont inégalement subi le contre-coup des changements politiques intervenus au printemps de 1981. Les deux gouvernements formés depuis lors n'ont pas remis en cause la nécessité pour les pouvoirs publics de favoriser le développement de l'aquaculture. Mais ils ont modifié les conditions de leur intervention au niveau des administrations centrales. La plus importante des décisions prises a été sans conteste la création du Ministère de la Mer dans le Gouvernement formé le 22 mai 1981. Elle a entraîné une nouvelle répartition des compétences ministérielles relatives aux affaires maritimes, sans toutefois faire table rase des structures interministérielles créées précédemment.

*Jean MALLEIN, *maître-assistant à l'Université de Bretagne Occidentale.*
Les Cultures marines en France et le Droit. Pub. CNEOX, Rap. Econ. Jurd., 11, 1983.

Les structures administratives locales mises en place depuis quelques années pour favoriser le développement de l'aquaculture demeurent, ou n'ont que peu varié. En particulier les délégations régionales à l'aquaculture, dont la création a traduit de la façon la plus significative la volonté d'assurer la mise en œuvre coordonnée de la politique aquacole sur le littoral français.

La présentation des structures administratives de l'aquaculture serait incomplète si elle ne faisait pas leur part à certains organismes publics à caractère scientifique et technique. Placés sous la tutelle de l'un ou l'autre des départements ministériels, ils sont l'une des composantes de ces structures, non seulement parce que leurs activités de recherche demeurent indispensables, mais aussi parce que leurs connaissances en font d'utiles conseillers tant au plan national que local, pour les responsables administratifs comme pour les entrepreneurs privés et les organisations professionnelles.

I — LES STRUCTURES INTERMINISTERIELLES

Les ministères qui ont successivement exercé l'essentiel des attributions gouvernementales relatives aux affaires maritimes ont joué un rôle prépondérant dans la détermination et la mise en œuvre des premières mesures prises en faveur de l'aquaculture. Le Ministère de la Mer en est désormais le principal responsable. Mais ses attributions ne sont pas telles qu'il puisse se substituer aux autres ministères concernés par une politique qui, pour être différente de la précédente, s'efforce toujours d'accentuer le développement de l'aquaculture.

Ce secteur d'activité nouveau en France soulevant de multiples problèmes, il est apparu indispensable que les actions des administrations centrales soient coordonnées à des titres divers par des structures interministérielles existantes et nouvelles. Le Comité et la Mission interministériels de la Mer y ont concouru dans le cadre d'attributions englobant l'aquaculture. Un groupe interministériel a été aussi institué spécialement pour coordonner l'action des administrations centrales et locales en faveur du développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral. Leur rôle respectif a été d'inégale importance et leur activité parfois très réduite. Comme souvent à ce niveau, l'écart est en effet assez grand entre la mise en place officielle et le fonctionnement effectif de

telles structures. Certaines ont d'ailleurs été supprimées ou mises en sommeil avant comme après les élections présidentielles et législatives de 1981.

A — Les ministères concernés

Le secrétariat d'Etat puis le Ministère des Transports ont été, avant le Ministère de la Mer, les principaux maîtres d'œuvre de l'action des pouvoirs publics en faveur de l'aquaculture, en raison des attributions qui furent les leurs dans le domaine des affaires maritimes.

La volonté d'assurer la cohérence des solutions apportées aux multiples problèmes posés par la mise en valeur du littoral provoqua le rattachement de ce secrétariat d'Etat au Ministère de l'Equipe-ment dans le gouvernement dirigé par M. R. BARRE à partir du 25 août 1976 (1). Ce ministère, auquel était déjà rattaché le secré-tariat d'Etat au Logement, fut ainsi doté de vastes attributions portant sur la gestion du domaine public maritime et sur l'essentiel des activités s'exerçant en mer et sur le littoral. Ses compétences furent accrues lorsque l'ancien Ministère d'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire lui fut à son tour rattaché dans le deuxième gouvernement constitué par M. R. BARRE le 29 mars 1977. La réunion de ces départements ministériels sous une même autorité permit que les premières mesures d'incitation au développement de l'aquaculture soient définies en relation étroite avec la politique de l'équipement et de l'aménagement du territoire en zone littorale.

Le 23 septembre 1975, le Conseil central de planification avait décidé l'élaboration d'un schéma directeur national de la conchyli-culture et de l'aquaculture, à la demande du Chef de l'Etat. Adopté au début de 1979, il a pour objet : de maintenir et protéger les zones conchylicoles, de réserver et préserver pour l'avenir des sites suscep-tibles d'accueillir des activités conchylicoles et aquacoles ; de rechercher la meilleure coexistence possible de ces activités avec les autres activités se déroulant sur le littoral ; de développer la conchy-liculture et surtout l'aquaculture. Dans l'attente de ce schéma, le Comité interministériel d'aménagement du territoire — CIAT — avait adopté plusieurs mesures conservatoires, le 18 novembre 1977.

(1) - M. J.P. FOURCADE fut nommé Ministre de l'Equipe-ment le 27 août 1976 et le demeura dans le gouvernement suivant.

Secrétaire d'Etat aux Transports depuis le 8 juin 1974, dans le gouvernement dirigé par M. J. CHIRAC, M. M. CAVAILLE fut maintenu à ce poste dans les deux premiers gouvernements de M. R. BARRE.

Il avait aussi pris d'autres décisions pour que soient assurées l'administration, la gestion et la mise en valeur du littoral. L'une d'elles prévoyait la création d'un comité interministériel qui devrait se consacrer exclusivement aux formes nouvelles d'exploitation des ressources vivantes de la mer. Il s'est agi du Groupement interministériel de développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral — GIDA — placé sous l'autorité du ministre des Transports.

Ce grand Ministère éclata lorsque M. R. BARRE constitua son troisième gouvernement, le 5 avril 1978. Au sein de celui-ci, le nouveau ministère des Transports tint un rôle prépondérant dans le domaine de l'aquaculture du fait des attributions relatives à la Marine Marchande, qui lui furent dévolues par un décret du 12 avril suivant (2). D'autres ministères participant à la mise en œuvre de la politique aquacole, il fut aussi chargé de faciliter la coordination interministérielle de leur action par l'intermédiaire de sa Direction générale de la Marine Marchande. Son directeur assura la présidence du « GROUPEMENT INTERMINISTERIEL POUR LE DEVELOPEMENT DE L'AQUACULTURE ET DES PRODUCTIONS BIOLOGIQUES DU LITTORAL » — GIDA — placé sous la responsabilité du Ministre des Transports. Le 2 octobre 1980, celui-ci annonça aussi la constitution de la Délégation nationale à l'aquaculture au sein de son administration.

Le rôle de ce ministère dans le développement de l'aquaculture a été d'autant plus indiscutable que l'impulsion donnée à cette activité produisit ses premiers effets intéressants à partir de 1978. L'intégration de l'essentiel des Affaires Maritimes au Département des Transports faisait pourtant déjà l'objet de vives critiques. Plusieurs partis politiques, C.D.S., P.C.F., P.S., certains élus de la majorité d'alors, la quasi-totalité des organisations professionnelles concernées, mais aussi le Conseil Economique et Social souhaitaient en effet que l'ensemble des activités de la mer soient regroupées au sein d'un seul ministère chargé de les administrer. Elles n'ont cependant pas une spécificité telle que la création d'une administration particulière s'impose naturellement. Les activités de la mer couvrent aussi bien les pêches que l'exploitation des fonds sous-marins, l'administration domaniale, la protection contre la pollution du milieu marin, la douane maritime, l'aménagement du territoire littoral, donc l'aquaculture entre autres choses... ; tous secteurs dont on conçoit mal qu'ils puissent relever d'un seul

(2) - Le Ministre des Transports était M. J. LE THEULE.

ministère, sauf à rompre avec le principe de l'organisation fonctionnelle des administrations du seul fait des affaires maritimes. Pour les gouvernements successifs de M. R. BARRE, le véritable problème n'était pas de créer ou non des structures propres à ces affaires. Selon M. J.P. FOURCADE, « *Présentée de façon aussi tranchée, cette question s'apparente à la querelle sur le sexe des anges... La vraie solution est celle de la volonté politique d'avoir une politique de la mer* » (3). Pour juste que soit l'argument, le regroupement de l'ensemble des activités maritimes en un seul ministère présente aussi des avantages. Certains sont politiques. Au printemps 1981, le moindre n'a pas été de manifester ainsi l'intérêt accordé à un ensemble de professions qui connaissent de vifs et délicats problèmes depuis plusieurs années, et qui réclamaient la création d'un ministère de la Mer (4).

Le décret du 5 juin 1981 transfère au Ministre de la Mer les attributions relatives à la Marine Marchande et aux ports maritimes précédemment dévolues à son homologue des Transports. Il exerce aussi son autorité ou sa tutelle sur les services et les établissements qui relevaient de celui-ci et qui correspondent aux attributions qui sont dorénavant les siennes. Il dispose de la direction du personnel et de celle de l'administration générale auparavant placées sous l'autorité du Ministre de l'Equipement et des Transports. La Délégation nationale à l'aquaculture a donc été placée auprès de lui. Pour les affaires le concernant, il a autorité sur le CNEXO à l'égard duquel il exerce une tutelle technique (5). En outre, il dispose de la Mission interministérielle de la mer et préside le Comité interministériel de la mer par délégation de compétence du Premier Ministre. Si la création du Ministère de la Mer revêt une signification politique incontestable, il ne s'agit donc pas pour autant du « grand Ministère » souhaité par beaucoup. Ses attributions se limitent pour l'essentiel à celles dont on a amputé le Ministère des Transports et qu'il exerçait dans le cadre de la Marine marchande.

(3) - Cf. « *La Lettre de la Mer* », n° 21, 31 mars 1977, p. 4 et 6.

(4) - Ce ministère, dont M. L. LE PENSEC a la charge depuis le 22 mai 1981, n'avait figuré dans aucun des précédents gouvernements de la Ve République. Auparavant, M. DE MONZIE avait été chargé du sous-secrétariat d'Etat à la Marine marchande, créé au sein du gouvernement dirigé par M. L. BARTHOU (22 mars-9 décembre 1913). En 1930, les services de la *Marine marchande* furent transformés en un ministère confié à M. DANIELOU, au sein du gouvernement dirigé par M. C. CHAUTEMPS (21 février-2 mars 1930). Ce ministère fut maintenu avec des appellations diverses jusqu'à la chute du gouvernement dirigé par M. F. GAILLARD (6 novembre 1957-14 mai 1958). Il fut ensuite réduit à un Secrétariat général puis à une Direction générale du ministère des Transports en septembre 1978.

Cela ne préjuge pas pour autant de l'influence prépondérante qu'il peut avoir dans les relations interministérielles dont l'aquaculture est l'objet. S'il est encore trop tôt pour en apprécier les effets, il reste que les autres départements ministériels, qui ont participé à la définition de la politique de l'aquaculture, demeurent concernés par sa réalisation. L'aquaculture est en effet appelée à devenir un secteur productif sous des formes tant artisanales qu'industrielles. Elle peut aussi constituer une activité subsidiaire intéressante pour des gens de mer comme pour des agriculteurs dont les exploitations sont situées sur certaines zones littorales de métropole et d'outre-mer.

Sous des dénominations qui ont parfois varié d'un gouvernement à l'autre, les autres ministères et secrétariats d'Etat concernés sont ceux qui ont exercé et ont actuellement la charge de l'agriculture, de l'économie et des finances, de la recherche, de la technologie et de l'industrie, des départements et territoires d'outre-mer, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du commerce et de l'artisanat. Il convient de leur joindre le Commissariat général au Plan, la DATAR et plusieurs organismes publics à caractère scientifique et technique (6).

Pour relever par certains aspects de l'aménagement du territoire et, à ce titre, intéresser la DATAR ou le CIAT, notamment, l'aquaculture n'en est pas moins avant tout l'un des éléments d'une politique d'ensemble des activités de la mer, dont la définition et la mise en œuvre ont paru exiger le recours à des structures interministérielles *ad hoc*.

B — Le Comité et la mission interministériels de la Mer

Le « COMITE INTERMINISTERIEL DE LA MER » et la « MISSION INTER-MINISTERIELLE DE LA MER » ont été institués par le décret du 2 août 1978, qui fixe le rôle, la composition et le fonctionnement de chacun d'eux. Leur création avait été jugée indispensable pour que la « nouvelle politique de la mer » lancée par le gouvernement fût, selon le Chef de l'Etat, cohérente, active et hardie. C'est en leur sein qu'a été définie la ligne générale de l'action de l'Etat pour l'aquaculture.

Le décret du 2 août 1978 prévoit que le Comité, présidé par le Premier Ministre, est composé des dix ministres principalement

(5) et (6) - (Cf. section 3).

intéressés. Il doit être réuni au moins deux fois l'an. Le Comité est chargé de délibérer sur la politique maritime de la France, sous ses aspects tant nationaux qu'internationaux. A lui aussi la tâche de fixer les orientations de l'action gouvernementale pour l'ensemble des activités maritimes, particulièrement en matière d'utilisation de l'espace, de protection du milieu marin et de la mise en valeur des ressources de la mer. Ce même décret confie un rôle complémentaire à la Mission. Les attributions du GICAMA (7) lui ont été dévolues, en étant élargies. Placée sous l'autorité du Premier Ministre, la Mission devra préparer les décisions du Comité et veiller à leur exécution par les ministres et les organismes concernés, en assurant la coordination de leurs actions. Son président animera et coordonnera l'action des préfets maritimes et des hauts fonctionnaires exerçant les attributions de ceux-ci dans les départements et territoires d'outre-mer (8). Le décret prévoit en outre que le président de Mission sera assisté par dix-huit hauts fonctionnaires formant la « CONFERENCE MARITIME ». Celle-ci aura pour tâche de faciliter la mise en œuvre concertée de la politique de la mer par les ministères et les organismes publics, que représentent ceux qui la composent. En mars 1979, un « CONSEIL DE LA MER » fut placé auprès du président de la Mission. Composé d'élus et de représentants des milieux professionnels de la mer, il fut réuni pour la première fois le 5 avril 1979. Il avait été prévu pour être l'instance de consultation qui permettrait à ses membres de participer au choix des orientations à donner à la politique de la mer.

Ces structures politiques et administratives ont permis aux pouvoirs publics de prendre une série de mesures relatives aux activités maritimes dont l'aquaculture. Après avoir fait l'objet d'un communiqué du Conseil des Ministres réuni le 15 novembre 1978, l'action publique en sa faveur fut à l'ordre du jour de la première réunion du Comité interministériel de la Mer, le 27 février 1979. Il fut décidé le principe d'aides financières publiques aux investissements pour le développement de l'aquaculture. Elles devaient être fixées ultérieurement par la circulaire interministérielle du 15 octobre 1978, applicable jusqu'au 31 décembre 1980. Son caractère temporaire répondait à une double préoccupation. Il convenait d'encourager les premiers entrepreneurs. Il faudrait aussi adapter

(7) - Cf. le décret du 19 avril 1972, relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat confiée au GICAMA (Groupe interministériel de coordination de l'action en mer des administrations).

(8) - Attributions accrues par le décret du 9 mars 1978. Une Conférence maritime régionale les assistant pour coordonner l'action en mer des administrations.

les aides publiques en fonction de l'expérience acquise après un peu plus d'un an.

Il a fallu cependant attendre le 28 juillet 1982 pour qu'une nouvelle circulaire interministérielle définisse le régime d'aides financières publiques aux investissements de cultures marines. Ses dispositions sont applicables à tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 1982. Contrairement à ce qui avait été prévu pour la circulaire interministérielle précédente, aucune autre limite temporelle n'a été fixée pour son application. Il est certes probable que les activités aquacoles ne seront pas assistées en permanence par les pouvoirs publics. Mais ceux-ci n'ont pas remis en cause la nécessité d'aider encore leur développement. Le retard mis à l'adoption de cette circulaire a résulté plutôt de désaccords portant sur le partage des rôles entre les services des différents ministères intéressés, et sur certains aspects du régime des aides financières. Cela explique qu'un projet de circulaire interministérielle, daté du 1^{er} juin 1981, n'ait pas abouti ; et que les dispositions de celui du 22 avril 1982 relatives aux procédures d'instruction des dossiers aient été notablement modifiées dans la circulaire interministérielle du 28 juillet suivant.

Le régime des aides financières qui sont détaillées dans cette circulaire répond aux deux objectifs généraux dans ce domaine ; à savoir « *l'amélioration de la gestion et de l'aménagement des espaces littoraux affectés aux cultures marines, afin d'assurer une valorisation optimale des ressources biologiques* », ainsi que le « *développement sur le littoral des entreprises familiales et artisanales pratiquant les cultures marines* ». La circulaire précise la nature des investissements subventionnables, l'origine, l'imputation et les taux des subventions, les conditions d'accès aux aides financières publiques. Elle détermine également le rôle des fonctionnaires appelés à intervenir dans la procédure d'instruction des dossiers.

Le changement de majorité politique, accompagné d'une redistribution des compétences entre plusieurs ministères, a aussi entraîné des modifications des structures interministérielles créées avant 1981. Il a été mis fin aux fonctions du Président de la Mission, à sa demande, par un décret du 29 mai 1981 (9). La Mission a été mise à la disposition du Ministre de la Mer par un décret du 5 juin suivant, relatif à ses attributions. L'article 2 de ce même décret ajoute que le Ministre de la Mer assurera désormais la présidence du Comité interministériel de la Mer par délégation du Premier Ministre.

Le Comité et la Mission ne sont cependant pas les seules structures interministérielles qui se soient préoccupées de l'aquaculture. Elles l'ont fait au titre d'attributions plus vastes, relatives à la mise en œuvre d'une politique de la mer. Au contraire, favoriser le développement de la production biologique du littoral a été la mission spécifique dont a été chargé le « GROUPEMENT INTERMINISTÉRIEL DE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE » — GIDA.

C — Le Groupement interministériel de développement de l'aquaculture (GIDA)

Le GIDA a été institué en application des mesures prises par le CIAT lors de sa réunion du 18 novembre 1977. Son rôle, sa composition et son fonctionnement ont été définis par la décision du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire et du Secrétaire d'État aux Transports, en date du 17 mars 1978 (10).

1. Le rôle du GIDA

La création du GIDA répondait à trois objectifs. L'article 2 de la décision l'instituant stipule qu'il doit proposer les orientations de la politique de l'État et de l'action publique dans le domaine de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral. Il doit aussi étudier le cadre et le régime d'intervention des diverses administrations et des organismes publics, de même que les règles d'utilisation des crédits de l'État. Au cours de ses réunions successives, il proposera ainsi aux Ministres compétents la modification des règles administratives ou financières bloquant le développement de l'aquaculture. Il rédigera les projets de circulaires destinées aux fonctionnaires responsables de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans ce domaine. Dans cette perspective, il suivra les programmes mis en place sous l'égide ou avec le concours des délégués régionaux à l'aquaculture. Son troisième rôle consiste à « assurer la coordination des financements des projets qui lui sont présentés. » A lui de veiller à la cohérence des diverses sources de financement, que constituent notamment le budget des Ministères concernés, le Fonds d'intervention et l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR).

(9) - M. A. ACHILLE FOULD avait été nommé Président de la Mission par décret, le 2 août 1978.

(10) - Cette décision porte création d'un comité interministériel. L'expression groupement interministériel a cependant été employée par la suite dans tous les documents le concernant. Nous conservons donc le sigle ainsi consacré.

2. La composition du GIDA

Le GIDA était composé des représentants des différents partenaires directement intéressés par le développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral : le gouvernement, les organismes scientifiques et techniques et les organisations professionnelles représentatives des activités maritimes.

Plusieurs ministères y avaient deux représentants : les ministères de « l'Economie et des Finances », de « l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire », de « l'Agriculture », de « l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » (pour ce dernier, l'un des représentants était le Président du CNEXO). Le Ministère de la Culture et de l'Environnement, les Secrétariats d'Etat à la Recherche et aux Départements et Territoires d'Outre-Mer comportaient chacun un représentant.

En étaient également membres, le Directeur de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (ISTPM), le Président du Comité central des pêches maritimes (CCPM), le Président du Comité interprofessionnel de la conchyliculture (CIC), le Secrétaire général du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (FIOM).

Le Directeur général de la Marine Marchande en assurait la présidence. A ses côtés siégeaient le Commissaire général au Plan, le Délégué à l'Aménagement du Territoire et le Directeur des Pêches Maritimes.

Survenant quelques semaines plus tard, la formation du troisième gouvernement dirigé par M. R. BARRE a provoqué une légère modification de cette composition, pour tenir compte de la redistribution des compétences entre plusieurs ministères. L'institution de la MISSION INTERMINISTERIELLE DE LA MER, le 2 août 1978, a naturellement entraîné sa représentation au sein du GIDA.

3. Le fonctionnement du GIDA

L'article 4 de la décision portant création du GIDA l'autorise à « entendre toute personne dont la qualification lui paraîtra pouvoir éclairer ses délibérations ». Par application de cette disposition, le GIDA a reçu périodiquement les délégués régionaux à l'aquaculture afin de prendre connaissance du bilan provisoire de leur action, d'obtenir des renseignements sur les projets d'aquaculture élaborés dans la zone littorale de leur compétence respective et de mesurer les difficultés rencontrées localement dans l'exercice de leur mis-

sion. Le GIDA peut aussi constituer des groupes de travail associant tout ou partie de ses membres et des représentants des milieux professionnels concernés par l'examen d'un problème sectoriel. C'est ainsi qu'un « COMITE DE L'OCEANOLOGIE » s'est efforcé d'assurer la cohérence du programme finalisé de développement de l'aquaculture avec ceux portant sur la pisciculture et le repeuplement en eau douce. Un comité de direction du programme finalisé « aquaculture — conchyliculture » a été également constitué en liaison avec le GIDA (11).

Placé initialement sous la responsabilité du Ministre des Transports, le GIDA a tenu plusieurs réunions annuelles à partir de 1978 ; le plus souvent à la Direction générale de la Marine Marchande (12). Sans être supprimé, il a cessé de se réunir depuis le mois de juillet 1980. On peut toutefois considérer qu'il avait alors accompli l'essentiel de sa mission, telle qu'elle a été définie par l'article 2 de la décision l'instituant. Aussi les relations qu'il entretenait avec les responsables administratifs de l'aquaculture en fonction dans les zones littorales sont-elles désormais directement assurées par les services compétents des administrations centrales concernées : celle du ministère de la Mer, par le biais de la Délégation nationale à l'aquaculture, et celle du ministère de l'Agriculture.

II — LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE EN ZONE LITTORALE

C'est à l'échelon régional qu'est situé le relai de l'action des administrations centrales de l'Etat dans les zones littorales propices au développement des productions biologiques. Diverses instances administratives y sont chargées de mettre en œuvre les mesures décidées par les pouvoirs publics dans ce domaine et d'en apprécier les résultats.

La détermination de zones prioritaires pour ce développement

(11) - Ce comité ayant pour Président le Directeur des pêches et pour membres des représentants du CNEXO, de l'ISTPM, de l'ORSTOM, de l'INRA, du CNEEMA, de la DGRST et des Universités.

(12) - L'article 5 de la décision portant création du GIDA précise que « *Le Secrétariat du Comité est assuré par les soins de la Direction des Pêches maritimes qui est également chargée de l'élaboration de l'ordre du jour et de la présentation des affaires* ».

explique que toutes les instances n'aient pas été jusqu'à présent uniformément instituées dans chacune des régions ayant un littoral. Cela est particulièrement vrai des délégations régionales au développement de l'aquaculture. A l'instar de la Délégation nationale à l'aquaculture, elles ont une mission qui, localement, les place au cœur des efforts consentis par les pouvoirs publics en faveur de cette activité.

Chacune ne se substitue pas pour autant aux services extérieurs des ministères concernés. Au contraire, l'analyse de la circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 laisse à penser que le rôle des services extérieurs du ministère de la Mer, surtout, et celui des services extérieurs du ministère de l'Agriculture, aussi, sont appelés à s'accroître.

A — Caractères généraux

L'action administrative menée en faveur du développement de l'aquaculture est conduite sur l'ensemble des zones littorales qui lui sont propices par les services extérieurs du ministère de la Mer et, dans une moindre mesure, par ceux du ministère de l'Agriculture. Selon les cas, ils agissent en liaison avec le Délégué régional à l'aquaculture ou avec une conférence inter-services. C'est, en effet, une caractéristique actuelle de l'organisation administrative déconcentrée que de ne pas disposer de Délégations régionales à l'aquaculture partout où des opérations aquacoles peuvent être entreprises. Cinq seulement ont été instituées, celles de Bretagne et Basse-Normandie, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon, Provence-Côte-d'Azur, Antilles-Guyane. Les quatre premières correspondent aux zones littorales que le CIAT avait considérées comme prioritaires à l'issue de sa réunion du 18 novembre 1977. La cinquième a été instituée le 16 juillet 1981. Des recherches appliquées y étaient menées depuis plusieurs années par l'ISTPM.

Les Délégués régionaux exercent leurs attributions sur des zones littorales dont les limites ne correspondent donc pas nécessairement à celles des régions, en dépit de ce que leur dénomination laisse à croire. Il s'agit là d'une déconcentration administrative dont la mise en œuvre s'inspire davantage des particularités géographiques et économiques de l'aquaculture que du respect du cadre juridique que constitue chacune des régions concernées. Le choix du lieu d'installation des cinq délégations en témoigne également.

La délégation pour la zone Antilles-Guyane se trouve à FORT DE FRANCE. Deux délégations métropolitaines sont situées dans des chefs-lieux de région : MONTPELLIER pour le Languedoc-Roussillon et RENNES, chef-lieu de celle des deux régions Bretagne et Basse-Normandie où le développement des activités aquacoles est le plus avancé. Par contre, les deux dernières délégations ne sont pas installées dans les chefs-lieux de région, mais dans des villes moyennes : ARLES et LA ROCHELLE. Leur choix paraît d'ailleurs judicieux puisqu'elles présentent l'avantage d'être situées au cœur ou à proximité immédiate des zones littorales propices au développement de l'aquaculture.

Ensemble, leurs compétences ne couvrent actuellement qu'une partie des quelques 5 000 hectares d'espace littoral utilisables à cette fin. Certains littoraux, tel celui du Sud-Ouest atlantique, n'ont pas encore été retenus comme zones prioritaires. Sans doute cette sélectivité illustre-t-elle une pratique constante et prudente des pouvoirs publics : celle qui consiste à expérimenter toute action ou structure administrative nouvelle dans quelques collectivités locales ou établissements publics régionaux dûment choisis, avant de les généraliser si les résultats se sont avérés concluants. C'est un fait que des activités conchylicoles sont implantées depuis longtemps déjà dans les zones littorales retenues. S'il importe de les distinguer des activités aquacoles du fait de la différence des situations, des techniques et des besoins, il reste qu'il existe dans ces zones un milieu professionnel certainement très réceptif à une politique d'expansion et de diversification des activités maricoles. Dans un premier temps, l'aquaculture peut y constituer aussi un complément des activités de pêche et s'inscrire dans une politique cherchant à assurer de meilleurs emplois et revenus aux marins-pêcheurs. A cela il convient d'ajouter que les contraintes budgétaires avancées pour justifier la modestie des moyens mis à la disposition des Délégations ont contribué à en limiter le nombre. Ce sont là des raisons justifiant en partie au moins, que le bassin d'Arcachon et la plus grande partie des littoraux d'outre-mer n'aient pas été initialement choisis comme zones prioritaires. En juillet 1979, le GIDA a néanmoins proposé que le plan décennal du Grand Sud-Ouest prévoie la création d'une Délégation régionale à l'aquaculture pour le littoral aquitain. A la même époque, les activités du Délégué régional installé en ARLES ont été étendues à sa demande à l'ensemble du littoral Provence-Côte-d'Azur, alors qu'elles avaient été initialement limitées à la seule Camargue.

La création d'une délégation Antilles-Guyane, à l'été de 1981,

laissait croire que d'autres seraient peu à peu instituées jusqu'à couvrir l'ensemble des zones du littoral français métropolitain et d'outre-mer propices à l'aquaculture. Cela n'a pas été le cas. Là où les Délégués régionaux n'ont pas été nommés, une « Conférence inter-services » est appelée à remplir leur rôle. Selon les deux projets de circulaire interministérielle des 1^{er} juin 1981 et 22 avril 1982, elle est formée par le Directeur des Affaires Maritimes et l'Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts (GREF), chargé de Région.

Le recours à ces fonctionnaires donne à penser que la création de nouvelles Délégations régionales à l'aquaculture n'est plus considérée comme nécessaire par les pouvoirs publics. Au contraire, la tendance actuelle paraît être de conférer aux chefs de quartier des Affaires Maritimes un rôle prédominant. Pour autant, les cinq Délégués régionaux n'ont pas cessé d'exercer leurs attributions. Définies voici quelques années déjà, elles en ont fait les seuls responsables administratifs exclusivement occupés à la mise en œuvre de la politique d'aide à l'aquaculture en zone littorale.

B — Le Délégué régional à l'aquaculture

Le principe de la création de postes de « Délégué régional au développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral » a été retenu par le CIAT lors de sa réunion du 18 novembre 1977. L'action entreprise par les pouvoirs publics en faveur de ce secteur d'activités nouvelles lui parût exiger en effet que des responsables administratifs ad hoc assurassent le relai entre les administrations centrales et les autorités et milieux professionnels locaux. Les quatre premiers postes créés en application de la décision du CIAT furent pourvus un plus d'un an après celle-ci. Une lettre de mission, que le Président du GIDA adressa aux Délégués régionaux, le 8 janvier 1979 (13), définit les compétences géographiques, la position administrative, les attributions et les conditions dans lesquelles chacun exerce ses activités. Plusieurs d'entre elles ont été précisées par leurs arrêtés de nomination. Certaines n'ont cependant jamais été mises en pratique. Il ressort d'ailleurs de la circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 que le rôle de Délégué régional sera passablement différent de celui qui avait été initialement prévu.

(13) - Ministère des Transports, Direction générale de la Marine Marchande, Direction des pêches maritimes, n° 0064, REG.

1. La position administrative

La lettre de mission n'établit que le principe de « compétences géographiques » des Délégués régionaux. Ce sont leurs arrêtés de nomination respectifs qui déterminent la zone littorale sur laquelle chacun doit « *connaître de toutes les actions en matière aquacole* ». Ils sont placés auprès du représentant de l'Etat dans la région. Ceux d'entre eux dont l'aire géographique couvre deux régions relèvent du représentant de l'Etat dans celle où, selon les cas, ils accomplissent leur mission.

Ils ne disposent pas d'un véritable service pour la mener à bien. Comme souvent en matière administrative, les contraintes financières expliquent pour partie cet état de fait. Mais le caractère nouveau, sinon expérimental, des délégations régionales à l'aquaculture justifiait aussi une structure administrative initialement légère. Celle-ci n'est pas en soi un obstacle au succès. Tout au contraire, elle semble la plus appropriée en l'espèce, surtout depuis que les attributions des Délégués régionaux ont été redéfinies.

2. Les attributions

La lettre de mission précisait que les Délégués régionaux devaient « *assurer la cohérence des initiatives concernant l'aquaculture marine* ». Leur rôle n'entre donc pas en concurrence avec ceux que les organisations professionnelles, les Chambres de commerce, les Comités d'expansion et les collectivités locales peuvent avoir dans ce domaine. Ils devaient s'efforcer de coordonner l'ensemble des opérations aquacoles, sans se substituer pour autant aux services extérieurs de l'Administration. Selon leur lettre de mission, ils avaient un quadruple rôle : assurer la conception, l'information, l'animation et le suivi des opérations aquacoles dans leurs zones littorales respectives.

Les Délégués régionaux ont rempli leur mission d'information, d'animation et de suivi dans la mesure de leurs moyens. La première d'entre elles consistait à « *informer les populations du littoral* » des possibilités offertes par l'aquaculture et les aides financières susceptibles d'être accordées pour des opérations ponctuelles. Ils ont conjointement exercé une mission d'animation qui, dans l'esprit, n'est pas sans ressemblance avec celle des Commissaires à la rénovation rurale. Selon la lettre de mission, il leur fallait « *faciliter les contacts des promoteurs de projet avec l'administration, les organismes de crédit et les organismes scientifiques, les conseiller sur les*

formes de groupement les mieux adaptées ». Les Délégués régionaux devaient enfin assurer une mission de suivi, qui consistait pour chacun à se tenir informé de l'engagement des crédits attribués aux maîtres d'ouvrage, du lancement et de l'exécution des travaux, en s'assurant des résultats économiques et techniques des opérations subventionnées par des fonds publics.

En 1979, une mission de conception leur avait été aussi confiée. Chaque Délégué régional devrait établir un programme de développement de l'aquaculture et des productions biologiques pour sa zone littorale. Il devrait ensuite le transmettre au GIDA pour approbation. Après quoi, ce programme servirait « *de guide pour l'élaboration du plan de mise en valeur proprement dit* ». Cette mission s'intégrait ainsi dans le cadre plus général de la politique d'aménagement du territoire et de réservation des sites. Elle n'a cependant pas reçu d'application pratique immédiate.

Le rôle des Délégués régionaux a d'ailleurs fait l'objet d'une redéfinition récente et attendue. Il ressortait en effet de certaines dispositions des projets de circulaire interministérielle des 1^{er} juin 1981 et 22 avril 1982, que leur rôle devrait être moins important qu'à l'origine. La circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 en apporte la confirmation. Les Délégués régionaux auront désormais une mission de coordination durant l'instruction des dossiers des projets aquacoles, dont ils continueront d'assurer le suivi (14).

C — Les services extérieurs des ministères

Ce sont les services extérieurs du ministère de la Mer et du ministère de l'Agriculture qui sont appelés à jouer dorénavant un rôle décisif. Pour autant, le rôle des Commissaires de la République de département et de région, et celui des services extérieurs de plusieurs autres ministères ne seront pas négligeables. Leur importance respective se mesure à la nature de leur intervention dans la procédure d'instruction des dossiers de subventions, telle qu'elle est prévue par la circulaire interministérielle du 28 juillet 1982.

Selon ce texte, chaque dossier doit être déposé auprès du Commissaire de la République du département dans lequel le demandeur entend réaliser son projet. Le Commissaire de la République doit en transmettre « *immédiatement* » un exemplaire

(14) - Cette mission reviendra à la Conférence inter-services là où n'a pas été instituée une Délégation régionale à l'aquaculture.

au chef de quartier des Affaires maritimes. Celui-ci en assure la pré-instruction. Elle porte sur « *la faisabilité du projet, la compatibilité de son plan de financement* » avec les prescriptions de la circulaire et sur « *la possibilité de délivrer l'autorisation administrative d'implantation sur le domaine public maritime ou de prise d'eau* ».

Le chef de quartier des Affaires maritimes dispose d'un mois pour réaliser cette pré-instruction, puis pour adresser un avis « *technique et financier* » au Commissaire de la République du département. Ce dernier doit aussi transmettre immédiatement au Directeur départemental de l'agriculture un exemplaire de chaque dossier qui relèverait de la compétence de celui-ci par l'un ou plusieurs de ses aspects : implantation, origine des financements, ... Dans cette hypothèse, la pré-instruction et l'avis technique et financier doivent être conjointement assurés par le chef de quartier des Affaires maritimes et le Directeur départemental de l'agriculture dans le délai d'un mois.

La recevabilité ou l'irrecevabilité du dossier est alors notifiée au demandeur par le Commissaire de la République du département. S'il est recevable, celui-ci le transmet au Commissaire de la République de la région, accompagné de l'avis technique et financier. Ce dernier confie alors au Délégué régional à l'aquaculture — ou la Conférence inter-services — le soin d'assurer la coordination des instructions technique, administrative et financière du projet ainsi que son suivi. L'un ou l'autre, selon le cas, soumet le dossier au Comité régional des investissements de cultures marines (15).

Par sa composition et son rôle, le Comité régional des investissements de cultures marines permet que les institutions régionales, les professionnels et les ministères concernés, autres que ceux de la Mer et de l'Agriculture, participent à la procédure d'instruction de chaque dossier. Présidé par le Commissaire de la République de région, il comprend le trésorier payeur général de région, le Directeur des Affaires maritimes, l'Ingénieur général du génie rural,

(15) - La procédure d'instruction des dossiers est la même, dans sa première phase, qu'il s'agisse de bénéficiaire de subventions du ministère de la Mer ou des aides attribuées par le Fonds d'intervention et d'organisation des Marchés (FIOM). Dans cette deuxième hypothèse, le Délégué régional — ou la Conférence inter-services —, lorsqu'il a été saisi, soumet le dossier au Comité régional des investissements de cultures marines, en l'accompagnant d'un rapport de l'organisme scientifique désigné par le ministre de la Mer et, le cas échéant, d'un rapport de l'établissement financier prêteur. Le dossier accompagné de ces différents rapports et avis, est ensuite transmis au directeur du FIOM pour instruction et décision dans le cadre des procédures propres à ce Fonds.

des eaux et forêts (GREF) chargé de région, le Délégué régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR) ou leurs représentants. S'y joignent un élu désigné par le Conseil régional et deux responsables professionnels qualifiés désignés par le Commissaire de la République de région, après consultation des organisations professionnelles concernées. Le Comité régional des investissements de cultures marines émet un avis et, sur proposition du Directeur des Affaires maritimes ou de l'Ingénieur général du GREF chargé de région, le Commissaire de la République de région « décide de l'attribution des subventions dans le cadre des règles en vigueur pour la gestion des chapitres budgétaires concernés » (16).

III — LES ORGANISMES PUBLICS CHARGES DE LA RECHERCHE EN AQUACULTURE

Plusieurs organismes publics à caractère scientifique et technique occupent une place privilégiée dans les structures administratives de l'aquaculture. Elle leur revient, tant en raison de leurs activités de recherche et d'expérimentation que du rôle de conseil et d'assistance technique qu'ils sont appelés à jouer auprès des responsables administratifs et des professionnels.

A — Les activités de recherche et d'expérimentation

Placés sous la tutelle de différents ministères, le CNEXO, l'INRA, le CETEGREF, l'ISTPM, le CNRS et certains laboratoires universitaires se sont livrés aux premières expériences aquacoles, soit en recherche expérimentale, soit en recherche appliquée (17). A travers eux, ce sont environ les trois-quarts du coût de la recherche en aquaculture qui sont assumés par l'Etat. Bien que le GIDA ait, à l'occasion, relevé un manque de coordination entre ces organismes, leurs travaux sont plus complémentaires que concurrents.

(16) - C'est-à-dire le chapitre 64-36, lorsque les subventions sont attribuées par le ministère de la Mer ; et le chapitre 61-40, lorsqu'elles le sont par le ministère de l'Agriculture.

(17) - Dans une moindre mesure jusqu'à présent, la recherche et l'expérimentation ont également lieu dans le cadre d'entreprises publiques (EDF - GDF - CEA) ou privées, avec le concours financier de la puissance publique par le biais de la DGRST, de l'ANVAR et de la SOFINNOVA.

Le principal effort de recherche est sans doute le fait du CNEOX qui s'est intéressé à l'aquaculture dès sa création. Il a consacré l'essentiel de ses efforts à tenter de maîtriser l'élevage de certaines espèces de poissons et de crustacés — saumon coho, bar, daurade, loup, crevette... — par l'intermédiaire du Centre Océanologique de Bretagne (COB) et du Centre Océanologique du Pacifique (COP). Sa filiale « France-Aquaculture » est chargée de gérer ses installations pilotes. Créée par le décret du 28 décembre 1977 sous forme de société anonyme à capitaux entièrement publics, elle lui permet de « valoriser sur le marché mondial le savoir-faire acquis dans le domaine aquacole » (18) Elle détient aussi les participations du CNEOX dans des filiales du type de celle qui lui a permis de promouvoir l'élevage du saumon en France.

Placés sous la tutelle du ministre de l'Agriculture, l'INRA et le CETEGREF, effectuent également des recherches fondamentales et appliquées en aquaculture. L'ISTPM poursuit des travaux de recherche sur certaines espèces — chevrette, coquillages, ... — dans ses différents laboratoires. Le CNRS et certains laboratoires universitaires poursuivent des recherches dans deux directions principales : la recherche fondamentale dans les domaines de la nutrition, de la reproduction et de la pathologie des espèces, et la mise au point des équipements nécessaires aux écloséries et aux exploitations d'élevage.

Ces organismes publics exercent aussi des activités de conseil et d'assistance technique qui prennent des formes diverses auprès des responsables administratifs et des milieux professionnels intéressés.

B — Les activités de conseil et d'assistance

Ces activités sont devenues indispensables lorsque, du stade de la seule recherche, l'aquaculture est passée à celui du pré-développement à la fin des années soixante-dix. Les organismes scientifiques et techniques ont alors concouru à la définition de la politique aquacole des pouvoirs publics. Ceux-ci se sont appuyés sur leurs compétence et expérience acquises en la matière pour en fixer les modalités pratiques. Plusieurs de ces organismes ont notamment participé aux travaux du GIDA, au sein duquel ils ont été représentés *ès-qualité*, ou bien au titre de leurs ministères de tutelle

(18) - Cf. « *La Lettre de la Mer* », n° 28, 31 décembre 1977, p. 12.

respectifs (19). Parmi eux, le CNEXO joue un rôle plus particulièrement remarquable en coordonnant l'effort national de recherche et en fournissant aux pouvoirs publics des éléments d'appréciation pour favoriser la réalisation d'opérations aquacoles rentables.

S'ils ont été ainsi associés aux décisions politiques prises à l'égard de l'aquaculture, ces organismes participent aussi à leur exécution administrative. Ils interviennent en effet auprès des responsables administratifs locaux, en particulier auprès des Délégués régionaux. La lettre de mission adressée à ces derniers le 8 janvier 1979 précise que chacun d'eux « *peut faire appel à l'appui technique du CETEGREF, du CNEXO et de l'ISTPM...* »

Ces organismes exercent enfin une mission d'assistance et de contrôle sur le terrain. L'ISTPM est chargé de procéder à un contrôle sanitaire officiel dans les écloséries et les stations de prégressissement, dont les produits sont commercialisés. De son côté, le CNEXO parraine de nombreuses expériences aquacoles avec le concours du COB et COP. Par l'intermédiaire de France-Aquaculture, il organise des transferts de technologie et apporte les connaissances de ses spécialistes pour l'ingénierie des fermes d'élevage. Il peut aussi fournir une assistance technique aux entrepreneurs pour assurer le bon fonctionnement de leurs fermes, soit par le biais de contrats d'assistance, soit à la demande de l'entrepreneur, par une prise de participation minoritaire et temporaire, jusqu'au jour où celui-ci pourra se passer des services des spécialistes du CNEXO.

NOTA : Le présent ouvrage était en cours d'impression lorsqu'est intervenue la constitution du troisième Gouvernement de Monsieur PIERRE MAUROY, au sein duquel un Secrétariat d'Etat auprès du ministre des Transports a remplacé le Ministère de la Mer.

(19) - Cf. section 1, § IV, 2^e.

CHAPITRE II

LE ROLE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES*

Il est facile de porter des appréciations exagérément optimistes ou pessimistes sur la portée des interventions de la Communauté Economique Européenne (CEE) dans le secteur aquacole. Les données du problème politique et juridique sont, en effet, aussi contradictoires au niveau communautaire qu'au niveau national. On ne peut se contenter ici de prendre appui sur les projets et propositions de la Commission des Communautés Européennes, pour présenter les axes et les finalités plausibles d'une action communautaire, en négligeant la portée limitée du droit en vigueur et les incertitudes d'une véritable politique aquacole commune.

Une première difficulté majeure réside dans l'absence d'une politique spécifique de l'aquaculture. L'explication est tout d'abord politique, tenant à l'absence d'une véritable volonté du Conseil des ministres de la CEE et à l'impossibilité de surmonter les divergences nationales existantes. Elle est aussi juridique, puisque le droit communautaire ne prend pas en compte l'aquaculture comme une activité économique autonome, en règle générale, mais plutôt comme une hypothèse particulière, soit de l'agriculture, soit de la pêche. Elle suit donc les aléas de ces deux politiques dont on sait que, si elles sont logiquement interdépendantes par le biais de l'article 38 du traité de la CEE, elles connaissent un rythme de progrès propre à chacune d'elles. L'aquaculture, plus directement liée à la politique de la pêche qu'à celle de l'agriculture, a subi par répercussion les blocages de cette politique.

Au stade actuel, le régime juridique applicable à l'aquaculture — pour autant qu'il est commandé ou infléchi par le droit communautaire — est moins une synthèse fonctionnelle justifiée par la spécificité sociale et économique de ce secteur, que la somme d'un certain nombre de réglementations disparates. On ne s'étonnera pas non plus de constater que les initiatives communautaires prises, ou

*Patrick DAILLIER, *professeur à l'Université de Rennes I*.
Didier LE MORVAN, *assistant à l'Université de Bretagne Occidentale*.
Les Cultures marines en France et le Droit. Pub. CNEXO, Rap. Econ. Jurid., 11, 1983.

seulement envisagées, trouvent leur fondement juridique tantôt dans des textes de portée très générale, tels que le traité de Rome ou les « règlements de base » sur l'agriculture et la pêche, tantôt dans des textes de portée procédurale ou financière.

Pour compliquer encore la situation, la compétence de la Communauté n'est ni claire, ni stable, même à court terme, par exemple à échéance des perspectives de développement esquissées par les travaux préparatoires du VIII^e plan français (1985) (1). A certains égards, la CEE n'a qu'un pouvoir de coordination de compétences restées nationales ; à d'autres, la compétence communautaire est toujours concurrente de celle conservée par les Etats membres. Il est exceptionnel, en pratique, que les organes communautaires puissent revendiquer une compétence exclusive. La politique communautaire aquacole, dans la mesure où elle existe, est pour une large part une politique « d'accompagnement » des politiques nationales dont l'effectivité doit être mesurée, certes à travers l'effet direct des actes juridiques de la CEE, mais plus encore compte tenu de l'impact indirect des moyens de contrôle et des incitations financières, manipulés par la Communauté, sur les programmes scientifiques et les actions administratives des Etats membres.

En réalité, les controverses sur la compétence juridique de la Communauté en la matière recouvre un autre débat délicat : il est opportun à l'heure actuelle, de compliquer le processus de décision dans la mise en place d'une politique aquacole, en faisant intervenir les « acteurs communautaires » parallèlement aux instances nationales et en tentant d'harmoniser les priorités des Etats membres. Les arbitrages, déjà complexes au niveau national, ne risquent-ils pas de se heurter aux vétos des Etats au sein du Conseil et d'être retardés par des objections théoriques ou procédurales ? Au mieux, l'adoption des règles communautaires sur le fond sera très progressive.

Lentement donc de la mise en place d'une politique aquacole commune. D'autant qu'elle suppose résolu un préalable, la maîtrise des données scientifiques et théoriques de ce type d'exploitation. Or, les opinions divergent quant à la possibilité de combler rapidement les lacunes de nos connaissances dans ce domaine. Le Par-

(1) - Rapport du groupe de travail « Mer et Littoral », préparation du huitième plan, 1981-1985 — Commissariat Général au Plan, Documentation française, 1980, 364 p. Sur l'approche politique française actuelle, voir « La mer retrouvée », Club Socialiste du Livre, 1981, not. p. 69-80.

lement européen dispose d'informations optimistes ou fait un pari sur l'avenir proche, qui le conduisent à préconiser un effort immédiat de réglementation communautaire cohérent (2). Par contre, les auteurs des documents préparatoires du VIII^e Plan français semblent très circonspects et il en va peut-être de même des experts nationaux auprès du Conseil des ministres de la CEE. Ce facteur se révélera-t-il décisif ? Dans la conjoncture actuelle, deux éléments jouent en faveur d'une certaine dynamique normative de la CEE :

- les activités aquacoles commencent à paraître attractives, en tant que substituts aux activités halieutiques « classiques » dont le rendement économique est fortement décroissant. (3)
- Le déséquilibre marqué de la balance des échanges des produits de la pêche entraîne des critiques de plus en plus fermes de la politique douanière de la CEE, mais les solutions alternatives sont peu nombreuses. L'une d'entre elles est de développer une aquaculture de produits « nobles » qui permettrait de compenser de façon significative certaines importations actuelles.

Dans ces conditions, s'il est prématuré de présenter une politique aquacole communautaire, il est tout à fait justifié de prendre en considération, dans une réforme nationale du régime de l'aquaculture dont l'urgence n'est plus à démontrer, les orientations du droit et de la pratique des Communautés européennes.

Pour faciliter les comparaisons et confrontations entre solutions nationales et communautaires, les interventions de la CEE seront présentées en suivant le même schéma général que celui de l'étude d'ensemble, qui suit « grosso modo » les diverses phases chronologiques de l'aquaculture.

1. La maîtrise des techniques aquacoles : reproduction et développement d'une espèce.
2. L'établissement des entreprises.
3. La commercialisation des produits.

(2) - Rapport J. CORRIE, sur les mesures à adopter en vue du développement de l'aquaculture dans la Communauté, Doc. 110/79, 1979, 77 p. Résolution du Parlement européen du 19.12.1980, in *JOCE* n° C 346 du 31.12.1982, 112 et sv.

(3) - Pour la pêche hauturière, en particulier. Les causes en sont bien connues : fermeture de l'accès aux pêcheries des pays tiers, coût du carburant, difficultés dans les zones de pêche des autres Etats membres de la CEE, limitation des captures à des fins de conservation des stocks.

I — LA MAITRISE DES TECHNIQUES AQUACOLES

A — Considérations générales

La création d'entreprises aquacoles suppose, en règle générale, la maîtrise préalable de tout un ensemble de données scientifiques relatives d'une part aux espèces sélectionnées et d'autre part au milieu dans lequel elles vont se développer.

A l'horizon de 1985, un déroulement correct des phases principales de la recherche — fondamentale, appliquée — et du pré-développement constitue un objectif essentiel et l'ambition la plus réaliste. Comment la Communauté peut-elle participer à cette vaste entreprise ?

Dans la plupart des Etats membres de la CEE, la recherche et le pré-développement sont confiés surtout à des institutions publiques. C'est un facteur a priori favorable à une certaine concertation internationale dès lors qu'une volonté politique en ce sens existe. Comme, en outre, les efforts de ces organismes se sont heurtés à des difficultés scientifiques et à des obstacles financiers, le besoin d'éviter des doubles emplois coûteux est fortement ressenti. Dans ces conditions, l'hypothèse d'une recherche coordonnée dans le cadre communautaire paraît séduisante. Mais dispose-t-on d'une base juridique suffisamment ferme pour envisager une intervention dynamique des communautés européennes ?

Les précédents fournis par les traités CECA et Euratom (CEEA) sont intéressants à deux titres. En premier lieu, parce que ces traités peuvent fournir directement une base juridique à des activités communautaires de recherche scientifique dans leur secteur propre, par exemple en matière de protection du milieu marin contre les substances radioactives (4). En second lieu et surtout, parce que l'expérience d'une recherche sectorielle s'est révélée décevante et que les gouvernements ont dû accepter un élargissement progressif des domaines de recherche. On peut s'attendre à un phénomène analogue dans le cadre du traité CEE (5).

(4) - Traité CECA, article 55 - Traité CEEA, titre II, chapitre 1, « Développement de la recherche ». Voir J. DEFAY, « Historique et problématique de la coopération scientifique européenne », *Revue du Marché Commun*, n° 153, avril 1972, p. 300. Dans le cadre de la décision du Conseil CEEA, du 23 juillet 1962, sur le deuxième programme de recherche et d'enseignement, des études ont été menées sur les problèmes de déversement des déchets radioactifs en mer, et sur les mouvements des radio-isotopes les plus importants dans les océans.

Il n'en reste pas moins que la base juridique essentielle d'une recherche aquacole commune ou coordonnée ne peut résider que dans le traité CEE ou dans la pratique qui en est issue.

La seule disposition expresse pertinente est l'article 41 du traité : « ... Il peut notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune : a) une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun. ». Malgré l'assimilation réalisée par l'article 38 entre produits agricoles et « produits de la pêche », il ne semble pas que l'article 41 soit volontiers invoqué. Cependant est toujours utilisable une disposition de portée générale telle que l'article 235. Quoi qu'il en soit, depuis la mise en place d'une politique commune des pêches on dispose d'un fondement plus spécifique — l'article 8 du règlement du conseil 2141/70 du 20 octobre 1970, repris par l'article 7 du règlement 101/76 du 19 janvier 1976. « *Les mesures nécessaires en vue de coordonner les politiques de recherche et d'assistance scientifiques et techniques des Etats membres dans le secteur de la pêche sont arrêtées selon la procédure prévue par l'article 43 § 2 du traité (CEE)* » (6)

Prise à la lettre, cette disposition ne permet pas d'envisager une politique scientifique commune. De fait, jusqu'ici, l'action communautaire a été pour l'essentiel complémentaire des initiatives nationales, au mieux, ou d'impulsion ou d'orientation par voie consul-

(5) - 5^e Rapport général sur l'activité des Communautés, 1971, p. 281. Aux thèmes traditionnels des programmes pluriannuels de recherche ont été joints ceux, nouveaux, dits « non nucléaires » et portant notamment sur la protection de l'environnement (voir le 1^{er} programme, 1973-1976, in JOCE, n° L 153 du 9.6.73).

(6) - Règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche, in JOCE n° L 20, 28.1.1976, p. 19 et s.

(7) - Article 92 traité CEE : « ... Sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats... qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions... Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun ; a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ; c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques... d) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil... »

Article 93 : « La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats... La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides... »

tative ou incitative. Néanmoins, le pouvoir d'arrêter des programmes de recherche dans des domaines variés, la possibilité de subordonner la participation financière de la Communauté à des projets nationaux au respect de certaines procédures ou conditions, la compétence pour contrôler les aides publiques nationales (7) lui fournissent des moyens indirects en vue d'une politique propre.

D'un point de vue pratique, trois approches seront privilégiées :

- l'harmonisation des programmes nationaux de recherche fondamentale et appliquée ;
- une action directe de la CEE en faveur de la vulgarisation des techniques aquacoles ;
- une action complémentaire de celle des Etats membres en matière de « rééducation professionnelle », en vue de favoriser la reconversion des marins-pêcheurs en aquaculteurs chargés de la gestion d'installation de pré-développement (8). Ce dernier volet relevant aussi des problèmes posés par l'établissement des entreprises aquacoles, c'est à cette occasion qu'on l'exposera. On s'en tiendra ici aux seuls deux premiers points.

B — L'harmonisation des programmes de recherche des Etats membres

Jusqu'ici les Etats ont donné la préférence à une concertation classique dans un cadre plus large que la CEE, puisqu'il regroupe dix-neuf Etats européens, dit « coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique » (COST). De son côté, la Commission de la CEE croyait pouvoir s'appuyer, pour des actions ponctuelles plutôt sur ses compétences en matière agricole (9) ou d'environnement que sur la politique commune des pêches.

Mais, il s'agit là de solutions transitoires. La Communauté institutionnalise progressivement les relations entre le programme européen (COST) et le programme communautaire (10). De plus, la

(8) - Voir les conclusions du Conseil CEE du 19.7.1978, in *JOCE* n° C 100, 21.4.1979, p.

(9) - La compétence communautaire est fondée sur le règlement du conseil 1728/74 du 27.6.1974 relatif à la coordination de la recherche agricole, complété par une décision du 30.10.1978 arrêtant des programmes communs et des programmes de coordination dans ce secteur (*JOCE* n° L 182, 5.7.1974, et n° L 316, 10.11.1978, p. 37).

commission propose au Conseil de concrétiser l'article 7 du règlement 101/76 précité en prévoyant expressement les mêmes moyens d'action dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qu'en matière agricole (11). L'évolution pourrait être achevée par l'adoption d'un « programme triennal d'action concertée » de la Communauté dans les secteurs de la culture des mollusques et de la salmoniculture en mer (sea-ranching) (12).

L'action actuelle des Communautés à propos de la recherche aquacole poursuit deux objectifs principaux :

- préciser les finalités de cette coordination des programmes, en vue d'une organisation rationnelle des moyens, d'une meilleure utilisation des résultats obtenus, et d'une orientation des travaux plus conforme aux objectifs de la politique commune de la pêche ;
- faire progresser les connaissances sur les problèmes suivants : la prévention et l'identification des maladies propres aux espèces élevées, la lutte contre ces maladies, les besoins nutritionnels et l'amélioration de l'alimentation, les manipulations génétiques et le contrôle des espèces (13).

Quant au programme commun de recherche susceptible d'être envisagé, il porterait sur la reproduction et les premiers stades de la croissance de certaines espèces, les méthodes d'identification précoce de certains organismes vecteurs de maladie ou cause de

(10) - Décision du Conseil 81/213/CEE, du 3.3.1981 (*in JOCE* n° L 101, 11.4.1981, p. 104), arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées (1981-1985). Elle stipule : « La Commission assure l'exécution du programme en ce qui concerne les actions *indirectes* et la *coordination* en ce qui concerne les actions *concertées* (article 4).

Ainsi de l'action COST 46, mise en place par une « déclaration d'intention » de Bruxelles, du 14.2.1980 et qui concerne la mariculture. Plusieurs États membres de la CEE y participent, dont la France. La recherche doit porter sur l'élevage de mollusques bivalves en parcs, sur l'évaluation de la valeur nutritive des espèces d'algues pour les mollusques, sur la détermination des caractéristiques écologiques et génétiques d'un point de vue commercial, et sur l'élevage en mer des saumons (*Revue du Marché Commun* n° 235, mars 1980, p. 105-166).

(11) - Proposition de règlement concernant la coordination et la promotion de la recherche dans le secteur de la pêche et Annexe I (programmes communs de recherche, 1. aquaculture), *in JOCE* n° C 243, 22.9.1980, p. 12-15.

(12) - Proposition de la Commission évoquée dans sa réponse du 20.2.1979 à la question n° 809/78 de M. NYBORG, *in JOCE* n° C 72, 12.3.1979, p. 5-6.

(13) - Voir en ce sens, la résolution du Parlement Européen *in JOCE* n° C 140, 5.6.1979, p. 117.

mortalité en masse, la sélection et l'amélioration des qualités du saumon de l'Atlantique (14).

Pour la recherche scientifique centrée sur l'environnement, on observe une organisation et des procédures assez analogues. Mais, l'évolution décrite plus haut est plus avancée peut-être parce que la Communauté a conçu plus tôt des programmes pluriannuels (15).

Certaines actions COST portent sur la protection du milieu aquatique contre les substances polluantes et sur les écosystèmes benthiques côtiers (16). La Communauté ne participe pas encore à leur financement et ne peut pas y jouer un rôle sensible.

Il n'en va pas de même pour les recherches qui s'inscrivent dans les programmes quinquennaux de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement, dont le troisième (1981-1985) comprend un thème « qualité de l'environnement marin » (17). La mise en œuvre de ces programmes repose sur deux types d'actions : les actions « indirectes » et les actions « concertées ». L'intervention communautaire sera, en principe, plus sensible pour les premières qui sont partiellement financées par le budget de la CEE (contrats à frais partagés avec les Etats membres), que pour les secondes, où la Communauté ne supporte que les coûts de la coordination. Le stade de la simple harmonisation des programmes nationaux peut donc être parfois dépassé (18).

Est également à prendre en considération, dans ce contexte, le programme spécifique d'action des Communautés en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer : on y trouve notamment un programme de recherche sur les moyens chimiques et mécaniques de lutte contre ce type de pollution (19).

(14) - Voir Annexe I de la proposition de règlement citée note 11.

(15) - Premier programme d'action des Communautés, du 22.11.1973, in *JOCE* n° C 112, 20.12.1973, p. 1-53. Deuxième programme (1976-1980) in *JOCE* n° L 74 du 20.3.1976, p. 26.

(16) - Actions COST 64 b, « analyse des micropolluants organiques dans l'eau », et 47, évoquées dans la décision 81/213 citée note 10 supra.

(17) - *JOCE* n° C 51, 10.3.1981, p. 2-3.

(18) - Rappelons que ce sont des obstacles plus psychologiques et politiques que juridiques qui ont freiné cette évolution - Rien n'interdit d'inclure dans le champ d'application d'une politique commune tous les éléments de recherche scientifique et technique utiles à la définition de cette politique et au bon fonctionnement du marché commun, en particulier tout ce qui peut renforcer la libre circulation des produits.

(19) - Résolution du Conseil du 26.6.1978, in *JOCE* n° C 162, 8.7.1978, p. 1.

Les programmes propres de la CEE ne se limiteront bientôt plus au cadre des seuls Etats membres. Une décision du Conseil du 3 mars 1981 admet la compétence de la Communauté pour conclure des accords avec des pays tiers dans le domaine de l'environnement. L'exercice de cette compétence devrait limiter le champ d'application des actions COST ou y permettre l'association formelle de la Communauté européenne.

Dans une perspective pratique, la diffusion des connaissances scientifiques en matière aquacole est aussi importante que le progrès de ces connaissances. A cet égard, l'existence de programmes menés sous des auspices communautaires est intéressante : le règlement du conseil 2380/74 du 17 septembre 1974 (21) permet d'assurer cette diffusion de l'information de façon satisfaisante. Ce qui ne peut être que profitable à la vulgarisation des techniques aquacoles.

C — L'action communautaire directe en faveur de la vulgarisation des techniques aquacoles

Les textes en vigueur sont assez peu explicites sur ce point particulier, très important en pratique. Mais, ils fournissent une base juridique indiscutable aux initiatives actuellement en discussion.

L'article 9 du règlement de base de la politique commune des pêches stipule que « *l'accroissement de la productivité par une restructuration des flottes et des autres moyens de production adaptée à l'évolution du progrès technique* », s'il répond aux objectifs économiques et sociaux de la politique agricole commune (22), peut faire l'objet d'actions communes qui bénéficieront d'un financement communautaire selon les modalités prévues en matière agricole. Sur ce fondement a été entreprise — à titre transitoire — une action de restructuration, de modernisation et de développement du secteur

(20) - Décision 81/213 précité note 10, dont l'article 8 autorise la Commission à négocier des accords, fondés sur l'article 228 du traité CEE, avec les Etats tiers participant à la coopération européenne dite COST.

(21) - JOCE n° L 255, 20.9.1974, p. 1.

(22) - Il s'agit des objectifs suivants, selon l'article 39 du traité CEE : « ... a) *d'accroître la productivité de l'agriculture...* b) *d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole...* c) *de stabiliser les marchés...* d) *de garantir la stabilité des approvisionnements...* e) *d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.*

de la pêche et de l'aquaculture (23). Cette action deviendra permanente lorsqu'aura été adoptée une proposition en ce sens présentée par la Commission au Conseil (24). Or, ce projet de règlement prévoit expressément le problème. Peut être inclus dans « l'action commune », « *tout projet d'investissement matériel public, semi-public, ou privé relatif en tout ou en partie à... la construction, l'équipement ou la modernisation de centres d'assistance, de formation ou de recherche scientifique et technique appliqué à... l'aquaculture.* »

Les projets retenus bénéficieraient du concours du FEOGA, dans la limite d'un plafond global, sous forme de subventions en capital qui ne dépasseraient pas 25 % du montant du projet — 50 % dans les départements français d'outre-mer. Les procédures financières prévues sont celles habituellement suivies pour les opérations du FEOGA. L'Etat membre intéressé devrait apporter un financement complémentaire d'au moins 5 %, tandis que le bénéficiaire du projet contribuerait au moins à la moitié du coût total (1/4 pour les DOM français).

A quelles conditions de fond sera subordonnée l'aide de la Communauté ? La Commission sera certes attentive aux bénéfices apportés par le projet mais aussi au lien qui pourra être établi entre ce projet et l'activité des collectivités côtières vivant de l'aquaculture. Les centres bénéficiaires devront être gérés par des organismes habilités par l'Etat et être équipés de moyens adaptés à leur mission. Seront privilégiés les centres à caractère public ou semi-public « étroitement liés aux pôles de production » dans le domaine aquacole, et notamment parce que des organisations de producteurs y participent (25).

(23) - Règlements du Conseil du 25.7.1978, 26.3.1979, 27.6.1980 (*in JOCE* n° L 211, 1.8.1978, p. 3 ; n° L 78, 30.3.1979, p. 5 ; n° L 167, 1.7.1980, p. 50).

(24) - Proposition de règlement concernant une action commune de restructuration... et de développement du secteur de l'aquaculture, *in JOCE* n° C 243, 22.9.1980, p. 5-12.

(25) - Articles 8 § 2, 9§ 6, 10 § 4, 11 § 1 - d) de cette proposition.

II — CREATION ET FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES AQUACOLES

A — Considérations générales

Au niveau communautaire comme au niveau national, il est généralement admis que le cadre juridique existant est archaïque, peu cohérent et lacunaire. Dans une conjoncture marquée par la nécessité d'assurer la reconversion de nombreux professionnels de la mer et de permettre le lancement de productions inédites à fort risque financier, ce cadre juridique est manifestement inadapté à une politique de modernisation et de développement de l'aquaculture.

Ce problème est pris en compte au niveau national selon des modalités qui rendent plus opportunes, et plus faciles peut-être, une concertation et une harmonisation au sein de la CEE. Des considérations sociales et économiques, la forte concurrence des demandeurs de sites littoraux, le fait qu'il s'agit souvent d'une activité d'appoint pour les populations locales, le souci de la santé et de l'hygiène publique, le fait surtout qu'il y a inévitablement des empiètements sur le domaine public maritime, ont justifié de tous temps un contrôle administratif étroit des établissements aquacoles ainsi qu'un rôle d'arbitrage des pouvoirs publics. Cet interventionnisme public s'est renforcé par une politique d'assistance plus dynamique depuis quelques années : assistance qui est tantôt financière par aides publiques diverses, tantôt scientifique et technique par le biais notamment de l'ISTPM et du CNEOX en France.

Jugée opportune, l'intervention des Communautés européennes est juridiquement possible dès lors que les divers segments des politiques nationales actuelles ont des rapports, soit avec des politiques communes au sein de la CEE : politique des pêches, politique de l'environnement, soit avec certains principes fondamentaux du traité de Rome : égalité dans la concurrence, suppression des obstacles techniques et administratifs aux échanges, libre circulation des salariés et libre établissement des entrepreneurs, etc, soit encore avec l'objectif d'harmonisation des législations nationales qui ont une incidence sur le fonctionnement du Marché Commun.

La portée réelle de l'action communautaire varie, d'un problème à l'autre, entre deux situations extrêmes : la concertation des politiques nationales d'une part, une politique autonome de la

Communauté d'autre part. Mais les solutions ne sont pas figées, comme le prouve l'exemple de la politique de protection de l'environnement. Au plan communautaire, l'encadrement des réglementations nationales sur les valeurs-limites des rejets ou sur les procédures d'autorisation de rejets polluants peut être si « serré » que la marge d'autonomie des Etats membres devient purement théorique (26). Dans les relations avec les pays tiers, la Communauté s'appuie sur une jurisprudence de la Cour de Luxembourg (27) favorable à sa compétence externe pour exiger des Etats-membres sa participation à la négociation et à la conclusion de conventions internationales sur la protection de l'environnement marin (28). De plus en plus, donc, on peut observer une coexistence d'initiatives communautaires et nationales. Cependant, la Commission des Communautés invite à une certaine prudence : « *quant aux objectifs et aux structures juridiques et financières que les installations futures pourront revêtir, il apparaît difficile de leur donner une définition commune harmonieuse* » (29). Pourquoi cette réticence sur ce qui constitue le problème central ici ? C'est probablement que la Commission est consciente de l'hétérogénéité des situations et qu'elle doute de l'opportunité d'un régime juridique et administratif uniforme pour tous les établissements aquacoles.

Pour l'aquaculture nouvelle, il s'agit de permettre la survie d'entreprises « expérimentales » peu nombreuses. Pour l'aquaculture traditionnelle il convient plutôt d'assurer la rentabilité économique à long terme d'un grand nombre d'entreprises d'exploitation

(26) - Ainsi dans la directive du Conseil du 30.10.1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (*in JOCE* n° L 281, 10.11.1979, p. 47 et s.), si les Etats membres conservent le pouvoir de fixer des valeurs correspondant à certains paramètres de l'eau, ce sont les instances communautaires qui déterminent le « plancher » au-dessous duquel les Etats manqueraient à une obligation de résultat, et qui en fixent l'échéancier. Quant aux mesures que doivent prendre les Etats pour éliminer ou réduire la pollution des eaux par les substances dangereuses, c'est-à-dire les « normes d'émission » nationales, elles seront soumises à des procédures dont les principes sont arrêtés au niveau communautaire et à des valeurs-limites fixées par le Conseil.

(27) - Arrêts de la Cour de Justice des Communautés du 31.3.1971 (affaire 22/70, Commission/Conseil, « AETR ». Recueil 1971, p. 263 et s.) et du 14.7.1976 (aff. J. 3,4 et 6/76 Kramer et autres, Rec. 1976, p. 1279 et s.) - Avis de la CJCE du 26.4.1977 n°1/76 (Rec. 1977, p. 741 et s.).

(28) - Dans la pratique, on observe la survivance de la technique des « accords-mixtes » conclus à la fois par la CEE et par les Etats membres, alors qu'en théorie il devrait s'agir d'une compétence exclusive de la Communauté.

(29) - Réponse à la question 1000/79 de M. MAFFRE-BAUGÉ, *in JOCE* n° C 33, 11.2.1980, p. 13.

« intensive ». Les techniques d'assistance et les critères d'octroi des autorisations et des aides ne peuvent être que très différentes d'une hypothèse à l'autre. Malgré ces limitations, l'action propre de la Communauté n'est pas négligeable et tend à se développer au détriment de la fonction plus ancienne de coordination des politiques nationales.

B — L'harmonisation communautaire de certains éléments des politiques nationales

On ne revient pas sur la coordination des politiques d'assistance scientifique et technique qui suit les modalités évoquées sur le point précédent.

1. Hypothèse des politiques nationales d'aides publiques aux entreprises aquacoles

L'article 8 du règlement 101/76 précité reconnaît que les Etats-membres peuvent accorder des aides financières dans la mesure où les opérations auxquelles elles se rapportent contribuent à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs : l'accroissement de la productivité par une restructuration des moyens de production, l'adaptation des conditions de production en fonction des exigences du marché. Mais, comme il est immédiatement précisé, c'est au Conseil des ministres de la CEE de fixer les règles communes déterminant les conditions d'octroi de telles aides.

La pratique communautaire sur ce point est encore peu développée. La compétence du Conseil n'a pas été mise en œuvre (30) et il ne semble pas que l'attention de la Commission ait été appelée sur d'éventuels abus qui auraient justifié une action correctrice de sa part.

Le contrôle de la Communauté s'inscrit dans sa fonction en matière de politique de concurrence et trouve son fondement juridique dans les articles 92 et 93 du traité CEE. Or il ne s'agit pas nécessairement, comme on serait tenté de le croire, d'une action de freinage des politiques nationales, dans une perspective « négative ». Le contraire est attesté par l'article 8 du règlement 101/76. Ainsi, par voie de communication aux Etats membres, la Com-

(30) - Il en va différemment pour les aides nationales aux organisations de producteurs, mais la question relève du point III infra.

mission de la CEE peut laisser entendre qu'elle accueillera favorablement certains types d'aides nationales qui lui paraissent correspondre à des finalités souhaitables.

Le parlement européen lui a suggéré de contribuer, par ce biais, à une meilleure résistance des petites et moyennes entreprises aquacoles à la concurrence des grandes sociétés ; ce qui serait certainement bien accueilli à l'heure actuelle par les populations littorales françaises (31). De même, la Commission pourrait de cette manière inciter le gouvernement français à favoriser certaines études de sites ou de « faisabilité » que des entrepreneurs locaux ne peuvent entreprendre par leurs propres moyens.

Soulignons, à cette occasion, que dans le cas d'application des réglementations nationales pertinentes, il paraît opportun de donner au concept d'entreprise aquacole un sens aussi large que possible, en vue d'étendre au maximum le champ d'action de ces réglementations.

2. Hypothèse des politiques nationales de protection de l'environnement marin

Les recensements, au niveau national, des sites favorables à l'aquaculture mettent en évidence, parmi les paramètres retenus, l'importance de celui relatif à la qualité de l'eau (32) : ce qui s'explique par la sensibilité particulière des espèces élevées au regard des phénomènes de pollution. Il convient, par conséquent, d'une part d'inventorier les sites où la qualité actuelle de l'eau est satisfaisante, d'autre part de veiller à ce que ces sites ne soient pas durablement compromis par des phénomènes de pollution tellurique ou pélagique.

En quoi la Communauté européenne peut-elle contribuer à apporter ces garanties aux aquaculteurs actuels ou futurs ? Comme on a eu l'occasion de le signaler plus haut, la CEE a entrepris depuis 1973 une action conséquente en matière d'environnement (33). La protection des milieux aquatiques s'est, depuis, vu reconnaître un caractère prioritaire dans les programmes généraux successifs (34).

(31) - Rapport J.P. MOREAU sur le Neuvième rapport de la Commission sur la politique de concurrence, Parlement européen, Doc. 1867/80, 13.2.1981, p. 30-31.

(32) - J. HUSSENOT, « Inventaire des sites favorables à l'aquaculture, rapport de synthèse » - Publication du CNEXO, septembre 1974.

Ministère de la qualité de la vie, Secrétariat d'Etat à l'environnement : « Les utilisateurs de la mer face à la pollution », enquête 1975-1976.

(33) - Voir références note 15 supra.

Vont dans le même sens les textes et initiatives relatifs à la sécurité de la navigation (35) et au développement de la pêche. Certes, l'aquaculture n'est pas un des secteurs économiques visés par tous les actes juridiques communautaires, mais elle doit en être bénéficiaire au même titre que la pêche ou le tourisme. Cette politique de l'environnement, qui se voudrait « commune », donc propre à la Communauté, reste au stade d'une coordination des politiques nationales, pour l'essentiel. Elle n'en est pas moins ambitieuse pour autant.

Des raisons, tant politiques (les réticences des Etats membres) que techniques (une dimension régionale efficace dépassant le cadre des dix Etats membres des Communautés), ont milité en faveur d'un rôle d'harmonisation des politiques nationales. Dans le cadre international, la CEE doit faciliter la définition d'une attitude commune des Etats membres vis-à-vis des pays tiers. Dans le cadre intracommunautaire, l'harmonisation des législations fondée sur les articles 100 et 235 du traité CEE doit garantir une meilleure cohérence et une plus grande efficacité des règles nationales : les directives communautaires fixent des objectifs de qualité (36), des normes de protection de l'environnement (37), des règles relatives aux activités susceptibles de produire une pollution (38) et des règles relatives à l'utilisation de certains produits polluants.

Quelles que soient les limites conjoncturelles de l'action communautaire, tenant en particulier au délai accordé aux Etats membres pour aligner leurs réglementations nationales sur les prescriptions communautaires et à l'ouverture de l'éventail des

(34) - Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres du 17.6.1977 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés en matière d'environnement, *in JOCE* n° C 13, 19.6.1977, p. 2, p. 9-12.

(35) - Résolution du Conseil du 26.6.1978, citée note 19.

(36) - Directive du Conseil sur les eaux conchylicoles du 30.10.1979, citée note 26. Définition du concept « objectif de qualité » in déclaration du Conseil, Annexe I, du 22.11.1973, citée note 15.

(37) - Directive du Conseil du 4.5.1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, *in JOCE* n° L 129, 18.5.1976, p. 23. Directive du Conseil du 20.2.1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, *in JOCE* n° L 54, 25.2.1978, p. 19.

(38) - Par exemple, directive du Conseil du 21.12.1978 relative aux conditions minimales exigées pour certaines navires-citernes entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant, *in JOCE* n° L 33, 8.2.1974, p. 33.

critères de rejets licites (39), l'harmonisation par les Communautés a une ambition globale :

- elle vise pratiquement toutes les formes de pollution connues, de toute origine géographique ;
- elle repose sur une politique d'intervention a priori, donc préventive, et non pas seulement a posteriori, en vue de corriger les conséquences néfastes d'une pollution ;
- elle s'appuie certes sur des textes spécifiques aux problèmes d'environnement mais cherche aussi à orienter qualitativement d'autres politiques communes, de la pêche, des transports, etc. ;
- enfin, elle prend en considération le caractère transnational des phénomènes de pollution marine en cherchant à articuler les efforts communautaires et la concertation internationale (40).

C — L'action propre de la Communauté en faveur de l'établissement des entreprises aquacoles

On peut regrouper les diverses initiatives communautaires plausibles autour de quatre thèmes :

- 1) *L'incitation à la création d'entreprises aquacoles.*
- 2) *Un certain contrôle de leur mise en place et de leur fonctionnement.*
- 3) *L'égalisation des conditions de concurrence entre Etats membres.*
- 4) *L'octroi de garanties d'une exploitation continue, durable.*

1. L'incitation à la création d'entreprises aquacoles

Conformément à sa philosophie économique générale, la Communauté favorisera une concurrence accrue des entrepreneurs

(39) - Si le délai d'entrée en vigueur des directives est généralement assez bref (de l'ordre de 18 mois), les dates limites pour que soit réalisée telle ou telle obligation de résultat peuvent être formulées de façon ambiguë ou conditionnelle. De même, les systèmes d'option offerts aux Etats membres entre normes de rejets polluants et normes de qualité de l'eau n'aboutissent à des résultats comparables qu'à l'issue d'une lente action des instances communautaires.

(40) - D. LE MORVAN, « Compétences communautaires en matière de protection de l'environnement marin ». Publ. du CNEXO, Rapports économiques et juridiques n° 4, 1979.

P. DAILLIER, Droit communautaire et protection de l'environnement marin, *Annuaire de Droit Maritime et Aérien*, 1981.

potentiels, multipliant par là les opportunités de création d'entreprises aquacoles. Cette approche se traduit par une opposition de principe à toute politique malthusienne ou de discrimination en faveur de telle ou telle catégorie socio-professionnelle. Ainsi la Commission a-t-elle eu l'occasion de préciser qu'elle « *ne considère pas souhaitable de garantir aux seuls pêcheurs l'accès à l'activité de l'aquaculture* » (41). Pour faire respecter cette idée générale, la Communauté dispose de moyens directs et indirects.

— *Moyens indirects :*

Par tirage sur les ressources, modestes à l'heure actuelle, du Fonds social européen, les instances communautaires peuvent favoriser l'accès des professionnels de la mer à ces exploitations : une aide complémentaire aux programmes nationaux de « rééducation professionnelle » facilitera leur démarrage en particulier dans les zones littorales où de nombreux navires de pêche sont désarmés.

En l'absence d'une prise de position expresse du Conseil de la CEE sur le cas particulier de l'aquaculture, sont applicables les modalités générales d'intervention du Fonds social fixées par des décisions et des règlements de 1971 et 1977.

Certaines catégories de demandeurs bénéficient d'un avantage relatif : personnes touchées par les difficultés de l'emploi, travailleurs migrants, jeunes (42). Mais on relèvera que, dans son actuelle proposition sur le développement de l'aquaculture, la Commission préconise que les concours du FEOGA soient accordés de préférence aux « *projets-pilotes (nationaux) destinés à faciliter, le cas échéant, la réadaptation des pêcheurs* » (art. 11 par. 1.c).

Lorsqu'il s'agit d'une concurrence potentielle entre ressortissants d'un Etat, par exemple entre pêcheurs et conchyliculteurs, la politique nationale l'emporte sur celle de la Communauté : il suffit aux pouvoirs publics locaux de ne pas rechercher une aide du Fonds social. Par contre, les Etats membres ne peuvent fausser ouvertement la concurrence entre ressortissants nationaux et candidats en provenance des autres Etats membres : le principe de libre circulation des salariés et de libre établissement des entrepreneurs, efficacement sauvegardé par la Commission et la Cour de Justice des Communautés, interdit toute discrimination fondée sur la nationalité (art. 48 à 52 du traité CEE).

(41) - Même référence qu'en note 29.

(42) - Décisions du Conseil du 22.7.1975 (JOCE n° L 199 du 30.7.1975, p. 30), du 20.12.1977 (JOCE n° L 337 du 27.12.1977, p. 12). Règlement du 18.12.1978 (JOCE n° L 361, 23.12.1978, p. 3).

D'autant qu'est applicable ici, dans son esprit, sinon dans sa lettre, peut-être, l'article 2 du règlement 101/76 précité : « *Le régime appliqué par chacun des Etats membres à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction ne peut entraîner des différences de traitement à l'égard d'autres Etats membres. Les Etats membres assurent notamment l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds situés dans les eaux visés au premier alinéa à tous les navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre et immatriculé sur le territoire de la Communauté* ».

Il est vrai que le principe général ainsi posé connaît des exceptions. A défaut, on peut s'appuyer, pour aboutir au même résultat, sur la directive 71/18 du Conseil du 16 décembre 1970 relative aux modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture (43).

— *Moyens directs* :

La création des entreprises aquacoles peut être favorisée par des aides financières du FEOGA et du FEDER (Fonds européen de développement régional) ou encore par la participation de la CEE à des programmes de recherche scientifique sur la sélection des sites et l'aménagement intégré du littoral (44).

Jusqu'ici l'aide communautaire au financement de projets aquacoles a été fondée soit sur le règlement du Conseil 17/64 (modifié à plusieurs reprises) (45), texte relatif aux conditions du concours du FEOGA pour les activités agricoles et la pêche, soit sur le règlement précité du 25 juillet 1978 (prorogé à deux reprises) sur une action commune intérimaire pour la restructuration du secteur de la pêche côtière. La mise en œuvre de ces procédures jusqu'en 1979 n'a guère été favorable aux littoraux français, mais la situation a commencé à évoluer en 1980 (46).

Prenant appui sur l'article 6 par. 2 du règlement 101/76, la Commission propose désormais une procédure permanente d'aide communautaire, par un recours à la section « orientation » du

(43) - JOCE n° L 8, 11.1.1971, p. 24.

(44) - Notamment en Méditerranée - Voir prise de position de la Commission citée in note 29.

(45) - JOCE n° L 34, 29.2.1964, p. 586.

Jusqu'en 1980, six millions d'unités de compte ont été accordés au secteur de l'aquaculture, pour 19 projets, soit 7 % du total des concours octroyés à la pêche (selon la réponse de la Commission du 25.9.1980 à la question n° 677/80 de M. JOSSELIN, in JOCE n° C 283, 3.11.1980, p. 13).

FEOGA. Les conditions d'octroi de cette aide et les critères de sélection des projets, dans l'état actuel du texte (47) semblent plus adaptés à l'hypothèse des entreprises d'aquaculture traditionnelle qu'à celle de l'aquaculture nouvelle. Les projets relatifs à la construction, à l'équipement ou à la modernisation des installations pour l'élevage de poissons, crustacés et mollusques devront s'inscrire dans des programmes pluriannuels visant à « *une production quantitativement significative et économiquement rentable* » ; de plus, chaque projet devra offrir « *une garantie suffisante quant à sa rentabilité* », les équipements prévus avoir « *une capacité suffisante pour assurer une exploitation durable à des fins commerciales* ». Mais il est vrai qu'il est envisagé également d'accorder une certaine priorité aux « *projets-pilotes destinés à promouvoir l'orientation et le développement de la production dans le secteur aquacole* », ce qui semble plutôt une allusion à des installations ou tentatives expérimentales.

Les conditions d'octroi de l'assistance financière communautaire seraient les mêmes que celles exposées plus haut à propos de la vulgarisation des techniques aquacoles, sauf s'il s'agit d'un projet de construction de récifs artificiels destinés à faciliter le repeuplement halieutique de zones côtières, auquel cas la participation de la Communauté pourrait s'élever à 50 % et celle du bénéficiaire de l'aide descendre jusqu'à 5 % du coût global (48).

A ces concours du FEOGA peuvent s'ajouter ceux du FEDER.

(46) - Selon la même source que dans la note précédente, « La Commission a déjà octroyé, sur un concours global de 20 millions d'unités de compte européennes, des aides de 5,350 millions pour 22 projets d'aquaculture. Dans l'octroi de ces concours, elle a accordé une priorité aux *régions ayant une vocation particulière* pour cette activité, notamment le Mezzogiorno, l'Irlande, l'Ecosse et, dans une moindre mesure, certaines régions du nord de l'Italie et du Danemark ».

Une note d'information informelle de la Commission, d'avril 1981, précise que pour l'année 1980, sur un total de subvention au titre de ce règlement pour la France de 20,5 millions de francs (soit 3,4 millions « d'écus »), 10,5 millions (50 %) ont été accordés à quatre projets aquacoles (sur un total de 13) : restructuration ostréicole du bassin d'Arcachon, création et aménagement d'une unité de salmoniculture à Lit-et-Mixte (Landes) création d'une ferme marine à Le Douhet (Charente-Maritime) et dans la baie du Robert (Martinique). En 1979, la France avait obtenu globalement que 1,3 millions d'écus (soit 7,8 millions de francs) pour quatre opérations (pêche). Pour 1980, elle est le quatrième bénéficiaire par ordre d'importance des divers concours de la Communauté en matière de pêche et d'aquaculture (après l'Italie, le Royaume-Uni et l'Irlande).

(47) - Proposition de règlement concernant une action commune de restructuration... précitée in note 24, articles 3 § 1-b), 1 § 1-b), 9 § 4, 11 § 1-c).

(48) - Idem, article 15 § 3-b).

Cette seconde catégorie d'aides a un caractère complémentaire et résiduel : les concours financiers en cause sont théoriquement réservés à des projets qui ne peuvent être pris en charge par la section « orientation » du FEOGA ; or, ce dernier mécanisme est déjà censé privilégier les projets « *intéressant les régions qui éprouvent des difficultés particulières à répondre aux nécessités de développement des structures de production, et répondant en outre (à l'objectif d') améliorer le niveau de l'emploi dans le secteur de la pêche côtière ou de l'aquaculture* », selon l'article 4 par. 2 du règlement 1852/78 précité. Quoiqu'il en soit, le FEDER est en mesure, par des prêts bonifiés ou à taux réduits, de contribuer au financement de projets d'infrastructure liés au développement de l'aquaculture. S'appliquant dans ce cas les procédures et conditions d'octroi prévues par les règlements de base du Fonds (49) et par la résolution du Conseil du 6 février 1979 relative aux orientations de la politique régionale communautaire (50).

2. Un certain contrôle de leur mise en place et de leur fonctionnement

La Communauté n'exerce pas, à l'heure actuelle, un contrôle de la mise en place et du fonctionnement des entreprises aquacoles, mais il ne lui est pas interdit d'envisager une telle action.

Cette suggestion récente du Parlement Européen n'est pas fondée sur une disposition spécifique du traité, mais sur des arguments liés aux missions générales de la CEE :

- il est nécessaire d'établir des normes d'hygiène communes pour les établissements aquacoles, en vue de garantir une plus grande liberté de circulation des produits au sein du Marché Commun, ce qui renvoie aux articles 30 et suivants du Traité de Rome, à son article 43 et au règlement 100/76 précité (51).
- les exigences particulières de ces établissements en matière de qualité de l'eau et, inversement, le risque de pollution des sites que ces mêmes établissements constituent, justifient un contrôle propre des organes communautaires, possible à établir dans le cadre de la politique commune de l'environnement et plus spécialement en se fondant sur deux textes :

(49) - Règlement 724/75 du Conseil du 18.3.1975 (*JOCE* n° L 73, 21.3.1975, p. 1) modifié par un règlement de 1979 (*JOCE* n° L 35, 9.2.1979, p. 1). Règlement 2364/75 de la Commission relatif au calcul des aides... (*JOCE* n° L 243, 17.9.1975, p. 9).

(50) - *JOCE* n° C 36, 9.2.1979, p. 10.

(51) - *JOCE* n° L 20, 28.1.1976.

le règlement précité 101/76 et la directive du 30 octobre 1979 sur la qualité des eaux conchylicoles.

Une solution du type « fichier » ou « casier » communautaire couplée avec un système d'autorisation ou d'agrément exigerait l'intervention du Conseil des ministres de la CEE. A défaut, la Commission pourrait agir indirectement, par simple manipulation des critères d'octroi des aides communautaires, ainsi que cela est envisagé dans le projet précité de règlement sur une action commune... de développement du secteur de l'aquaculture. Selon ce document préparatoire, seraient privilégiées d'une façon générale les demandes répondant à l'exigence de protection de l'environnement. Plus précisément, dans le cas d'un projet mytilicole, l'aide du FEOGA serait subordonnée à la preuve que l'activité sera « effectuée dans des eaux répondant à des objectifs de qualité nationaux et, le cas échéant, communautaires. Au cas où la qualité des eaux ne correspondrait pas à ces objectifs, des installations adéquates pour un traitement des produits avant leur commercialisation doivent être prévues » (52).

3. L'égalisation des conditions de concurrence entre Etats membres

Dans la perspective d'une concurrence saine et loyale, objectif primordial de la CEE, il est essentiel que les facteurs de production des entreprises aquacoles ne supportent pas des charges inégales. Il convient aussi que la fiscalité des sociétés ait un poids comparable dans les divers Etats membres. Ce qui suppose notamment le rapprochement des redevances exigées des utilisateurs du domaine public maritime, l'harmonisation de la TVA, l'unification du coût de l'eau, une option commune quant à la qualification fiscale des entreprises aquacoles : entreprise agricole, industrielle, ou *sui generis*.

Bien que l'on puisse trouver dans les articles 100 et 235 du Traité CEE les fondements nécessaires d'une action d'harmonisation communautaire, il n'existe pas encore de réglementation spécifique. Une amorce d'égalisation des coûts de production dans le secteur aquacole peut cependant être réalisée en abordant le problème sous deux angles :

- la suppression des distorsions artificielles dans l'acquisition des stocks de reproducteurs, des œufs et des aliments d'élevage, en se fondant sur les dispositions du Traité CEE dans sa résolution du 3 mars 1975 (53).

(52) - Projet de règlement, articles 9 § 4 et 11 § 2-d).

(53) - JOCE n° L 104, 25.1.1975, p. s.

- le rapprochement des primes d'assurance et des provisions dans les bilans destinées à couvrir les risques d'engagement de la responsabilité civile des entreprises aquacoles pour faits de pollution, en concrétisant le principe dit « pollueur payeur » retenu par le Conseil de la CEE dans sa résolution du 3 mars 1975 (53).

Au-delà de la simple mise en œuvre de la philosophie économique libérale contenue dans le traité CEE, la Communauté ne pourrait-elle pas contribuer à une politique plus « volontariste » ? Politique qui tendrait, par exemple, à compenser les handicaps naturels des petites et moyennes entreprises par rapport aux grandes, et notamment par rapport aux sociétés multinationales du secteur alimentaire. Jusqu'ici, les initiatives prises en ce sens par la Commission se limitent au cadre de la politique commune de concurrence, fondée sur les articles 85-86 du traité. Dans son neuvième rapport spécial (1980), la Commission se déclare prête à assouplir, en faveur des PME, sa position de principe sur l'interdiction des ententes concertées fondées sur des accords de licences ou de brevets (projet révisé de règlement d'exemption des prohibitions de l'article 85). Elle s'affirme également d'accord pour reconnaître la licéité des accords de coopération entre entreprises qui améliorent la productivité des PME, ainsi que des accords sur l'accès de ces entreprises aux banques de données conçues pour favoriser leurs exportations, la sous-traitance et la « banalisation des tâches de gestion » (54).

Par contre, la Communauté n'a pratiquement encore rien fait pour répondre aux exigences spécifiques des PME en matière fiscale ou financière : allègements fiscaux pour les entreprises qui sont dans la phase de démarrage ou qui ont des plans d'expansion, échelonnement du paiement des droits de succession, garanties d'octroi de prêts de la Banque Européenne d'Investissement et du FEDER ou, à défaut, meilleure participation des PME aux procédures d'attribution des aides et de contrôle de ces fonds (55).

Il s'agit évidemment là de problèmes qui dépassent très largement le cas des entreprises aquacoles. Si même ils trouvaient une solution rapide au niveau communautaire, il n'est pas du tout certain que les instances communautaires prendraient en considération les particularités de l'entreprise aquacole.

(54) - Neuvième Rapport de la Commission sur la politique de concurrence, § 11 et 87.

(55) - Rapport J.P. MOREAU au Parlement Européen, précité in note 31.

4. L'octroi de garanties d'une exploitation continue, durable

Dans quelle mesure enfin le droit communautaire pourrait-il renforcer les garanties d'une exploitation continue pour les aquaculteurs ?

La sécurité juridique qui peut être légitimement revendiquée par l'aquaculteur « extensif », obligé de se lancer dans des investissements coûteux, est menacée par les principes fondamentaux du droit de la mer, de la politique commune des pêches et du droit de la domanialité publique. Cet aquaculteur doit, en effet, pouvoir compter sur une certaine liberté de prises de poissons, de crustacés et de coquillages pour constituer ou reconstituer ses stocks, liberté qui peut se heurter aux limitations imposées par la politique de conservation des espèces halieutiques. Mais ce n'est pas l'obstacle principal. Il doit aussi bénéficier de garanties quant à son droit de propriétaire des espèces élevées et à son droit d'utilisation des espaces maritimes concédés, c'est-à-dire bénéficier d'une sorte de droit de suite dans un milieu où, traditionnellement, prédomine le principe « premier arrivé, premier servi », bénéficiaire aussi d'une appropriation privative d'espaces publics, ce qui n'est admis généralement qu'à titre précaire et révocable.

Pour autant qu'il suffit d'introduire des exceptions à la réglementation de la politique commune des pêches, la compétence communautaire ne fait aucun doute et elle est suffisamment extensive pour résoudre le problème. N'a manqué jusqu'ici que la volonté politique de prendre les initiatives nécessaires.

S'il s'agit, par contre, d'influer sur les pouvoirs de l'administration nationale en matière d'occupation du domaine public maritime ou d'exercice des pouvoirs de police, les fondements d'une intervention communautaire sont plus discutés et beaucoup plus limités. Les organes de la CEE ne pourront agir que s'il est démontré une incompatibilité juridique entre les pratiques administratives nationales et tel ou tel principe du droit communautaire ou, à la rigueur, du droit international de la mer (56). On ne peut donc envisager qu'un impact très ponctuel pour ne pas dire hypothétique du droit communautaire.

Le bilan de l'action communautaire sur ce deuxième volet du problème de l'aquaculture est donc assez mince. Ceci tient peut-

(56) - Rapport J. CORRIE au parlement Européen, précité in note 2.

La Troisième Conférence sur le droit de la mer est l'occasion d'un réexamen des compétences des Etats côtiers en matière de conservation des ressources halieutiques, notamment en ce qui concerne les espèces anadromes.

être, en partie, à un retard de la réflexion sur ce thème par rapport au domaine de la pêche (57). Mais c'est surtout que le régime juridique de l'établissement et du fonctionnement des entreprises aquacoles relève pour l'essentiel du droit commercial privé, branche du droit qui échappe largement à l'emprise du traité de Rome. Même si, dans le cas d'espèce, on peut lier les initiatives communautaires à plusieurs politiques communes, il est toujours plus facile d'entamer une harmonisation des normes de droit public et des pratiques administratives que de vouloir toucher aux traditions nationales dans le domaine du droit des sociétés.

III — LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE

A — Considérations générales

A l'horizon de 1985, la question se pose surtout pour les espèces dont le cycle de production est maîtrisé, c'est-à-dire pour les produits de l'aquaculture traditionnelle : ostréiculture, mytiliculture, salmoni-élevage.

Le rôle essentiel du Marché Commun est de promouvoir des structures de commercialisation mieux adaptées que les structures actuelles aux nouvelles dimensions de la zone de libre échange ouest-européenne. Le problème à résoudre est donc de ceux où l'applicabilité du droit communautaire est à la fois étendue et peu contestée. Avec quelque retard sur les prévisions des auteurs du traité CEE, le règlement précité 100/76 — reprenant le règlement 2142/70 — met en application les articles 42 et 43 du traité : « *Il est établi, dans le secteur des produits de la pêche, une organisation commune des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges ainsi que des règles communes en matière de concurrence* » (art. 1 al. 1.). Ce texte régit les poissons, les crustacés et les mollusques, y compris les coquillages. Dans la pratique, il n'est pas fait de distinction entre les produits de la pêche *stricto sensu* (cueillette ou chasse) et les produits d'élevage. Une telle distinction serait d'ailleurs difficile à mettre en œuvre, et plus encore dans l'hypothèse où le « pacage en mer » (sea-ranching) se développerait rapidement.

(57) - Ainsi, la proposition de règlement relatif à la coopération dans le cadre d'entreprises communes avec des ressortissants de pays tiers, ne vise que la pêche et pas l'aquaculture (JOCE n° C 243, 22.9.1980, p. 1-5).

De vives critiques ont pu être adressées au mécanisme du marché communautaire, sous l'angle de l'efficacité économique ou dans la perspective de la protection des revenus des producteurs. Mais il s'agit surtout d'obtenir des améliorations techniques, et non pas de contester la cohérence globale et les principes de l'organisation de marché. Encore faudrait-il tenir compte des problèmes spécifiques de la production aquacole. C'est-à-dire protéger, au moins de façon transitoire, les débouchés d'une production peu concurrentielle dans la phase de tâtonnements des entreprises, confrontées à des difficultés technologiques ou biologiques inédites. C'est-à-dire, également, aider ce secteur à pénétrer sur le marché mondial des produits, de la technologie et du « savoir-faire ».

Est-il pour autant nécessaire de préconiser une réglementation communautaire propre à l'aquaculture ou, du moins, l'extension à ce secteur du bénéfice de garanties des prix déjà mises en œuvre pour certaines espèces maritimes ? Le Parlement Européen, sensible peut-être au fait que les quantités en cause resteront très faibles par rapport aux besoins d'importation, estime qu'on peut s'en tenir au système d'aides des Fonds européens à la commercialisation des produits. Le mécanisme envisagé n'emprunterait aux organisations de marché que l'institution des organisations de producteurs (cf. chap. III). Le droit positif applicable à la commercialisation des produits aquacoles est donc le droit commun du traité de Rome, et les seules initiatives probables à court terme consisteraient dans des garanties au démarrage des organisations de producteurs et dans un renforcement de leurs pouvoirs sur les membres de cette profession (58).

B. La commercialisation des produits aquacoles

Le volet « interne » d'une politique commune repose sur trois principes : le libre échange intracommunautaire, un renforcement et une égalisation des conditions de concurrence, un encadrement et un soutien spécifique par la Communauté des aides nationales à la commercialisation.

Le volet « externe » est constitué par la politique douanière commune ; celle-ci couvre depuis 1970 l'ensemble des importations dans la Communauté et des exportations des Etats membres vers le reste du monde.

(58) - Rapport J. CORRIE précité et résolution du Parlement du 19 décembre 1980 précitée.

a) *Libre circulation et libre concurrence des produits au sein du Marché Commun*

La libre circulation est en principe garantie, par le traité de Rome et les règlements de base agricole ou de pêche, à la première mise sur le marché. Les fondements de la politique commune se trouvent dans les articles 12 et suivants du traité et dans une abondante jurisprudence de la Cour de Luxembourg qui oblige peu à peu les Etats membres à supprimer tous les obstacles indirects à leurs échanges mutuels, que ces obstacles soient fiscaux, administratifs ou techniques. Dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, tous les droits de douanes et taxes d'effet équivalent, toutes les restrictions quantitatives et la plupart des mesures d'effet équivalent sont désormais abolis. Le dernier « refuge » du protectionnisme économique ou du rationalisme administratif réside dans l'article 36 qui autorise des contrôles aux frontières intracommunautaires en cas de divergences des réglementations sanitaires nationales. Ce qui explique l'insistance du Parlement Européen, dans ses travaux les plus récents, pour que soient harmonisées les normes et procédures sanitaires (59). Lorsque cet objectif sera atteint, les Etats membres devront reconnaître mutuellement les contrôles et attestations fournies par les administrations — ou les institutions para-publiques compétentes — de leurs partenaires de la CEE. A cet égard, l'aquaculture paraît plus proche de l'agriculture que de la pêche, d'où une certaine analogie des mesures prophylactiques envisagées avec celles déjà applicables à l'élevage agricole.

La politique commune de la concurrence vise elle aussi à démanteler le cloisonnement géographique des marchés nationaux. L'action communautaire est donc orientée contre les ententes concertées (art. 85 du traité CEE) entre entreprises privées, et contre les contrats de concession de marques ou de brevets caractérisés par une interdiction faite au concédé d'exporter vers le marché tradi-

(59) - Point 30 de la résolution précitée du Parlement : « ... il convient de mettre au point :

- a) des programmes de recherche coordonnées visant à encourager... les études sur l'identification et la prévention des maladies ;
- b) une liste des maladies à déclarer obligatoirement et des mesures à prendre en cas d'apparition d'une maladie ;
- c) des règlements régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de poissons vivants, d'œufs, de poissons morts non pasteurisés et de poissons exotiques et d'ornementation ;
- d) des programmes pour l'amélioration des techniques de dépistage et de traitement des maladies, ainsi que l'amélioration des méthodes de sélection des espèces et de leurs caractéristiques génétiques... »

tionnel du concessionnaire. Il n'est pas question, dans le cadre restreint de cette analyse, d'exposer les limites et les orientations concrètes de cette politique. Rappelons simplement qu'elle est suffisamment nuancée et d'un maniement assez souple pour permettre, si la volonté politique est suffisante dans les instances bruxelloises, d'opérer des discriminations en faveur des PME et de mettre des obstacles aux abus des sociétés en position dominante.

b) Le principe même d'une participation de la CEE aux aides publiques nationales à la commercialisation d'un produit confirme la licéité de telles aides en droit communautaire. Mais c'est qu'en contrepartie d'un allègement de leurs charges budgétaires directes, les Etats membres ont consenti à une harmonisation de leur politique d'aide, et en pratique à une limitation de leur libre arbitre en faveur d'une plus grande égalité de concurrence entre entreprises privées.

Les aides financières de la Communauté sont orientées, soit vers les entrepreneurs qui présentent des projets individuels, soit vers les organisations de producteurs.

Dans le premier cas, elles sont fondées sur les règlements du Conseil relatifs à une action commune de restructuration du secteur de la pêche côtière, ou sur le règlement du Conseil 355/77 du 14 février 1977 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (60).

Le deuxième type d'interventions communautaires est aujourd'hui prévu par les articles 6 et 24 du règlement précité 100/76, qui ne vise que les producteurs à la pêche mais a pu être appliqué par analogie à l'aquaculture. Il sera expressément étendu aux producteurs aquacoles par le règlement dont la Commission et le Parlement Européen demandent l'adoption par le Conseil. En vertu de ces dispositions, qui ont été précisées par le règlement 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976 (61), le FEOGA rembourse aux Etats membres 50 % des aides destinées à encourager la constitution des organisations de producteurs et à faciliter leur fonctionnement.

(60) - JOCE n° L 51 du 23.3.1977, p. 1 (modifié par règlement 1361/78, in JOCE n° L 166 du 23.6.1978, p. 9). Voir, par exemple, une décision de la Commission du 10 décembre 1980 (JOCE n° L 369 du 31.12.1980, p. 35) portant approbation d'un programme pour le secteur des crustacés et mollusques à YERSEKE (Pays-Bas). La mise en œuvre de ce règlement suppose un programme de nationalisation, de modernisation, de rénovation et d'expansion des installations et des équipements de transformation et de commercialisation.

c) *La politique commune douanière* est précisée ici par le titre IV du règlement 100/76. Cette réglementation communautaire est désormais exclusive de toute autre, et ne peut être contredite ou complétée unilatéralement par les Etats membres. Ce n'est pas le lieu d'en faire une analyse technique, d'autant que le champ d'application des divers mécanismes de protection peut varier par simple modification par le Conseil CEE des annexes de ce règlement.

Le niveau des droits de douane à l'importation est le même pour tous les Etats membres et résulte soit d'une décision autonome de la Communauté — dans les échanges avec les pays de l'Est, essentiellement —, soit le résultat de négociations commerciales, bilatérales ou multilatérales (GATT, Accord de Lomé II, etc.) entre la CEE et les pays tiers. On sait que le niveau moyen de ces droits est relativement bas et peu protecteur. Compte tenu du souci exprimé dans l'article 34 du règlement 100/76 (62), compte tenu aussi des besoins d'importation incompressibles, ce niveau de droits ne sera probablement pas remis en cause. Cependant, la Commission et le Conseil seront peut-être conduits à tenir compte d'une invitation du Parlement Européen à « réexaminer les modalités de protection douanière dont bénéficient les espèces élevées dans la Communauté qui subissent la concurrence des produits subventionnés des pays tiers » (63).

En effet, sauf exception, sont interdites dans les échanges avec les Etats tiers la perception de taxes d'effet équivalent à des droits de douane et l'application de restrictions quantitatives (64). Tout au plus les Etats membres peuvent-ils obtenir quelques dérogations, fondées en particulier sur l'article 115 du traité de Rome.

Ce schéma général doit être nuancé. Par exemple, certains produits aquacoles sont susceptibles de subir des mesures restrictives à l'importation dans la Communauté, en l'espèce soit une taxe compensatoire soit une suspension ou une limitation quantitative

(61) - JOCE n° L 20 du 28.1.1976, p. 42-43.

(62) - « Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité », c'est-à-dire des objectifs socio-économiques de la politique agricole commune et de la libéralisation du commerce international.

(63) - Résolution du 19 décembre 1980, précitée, point 31.

(64) - L'insistance apportée à la dénonciation du danger présenté par l'implantation d'espèces exotiques (cas du saumon du Pacifique ou de l'algue géante « *Macrocystis pyrifera* ») laisse penser que des conditions et contrôles à l'importation aussi sévères que celles existant dans les réglementations nationales seront introduites dans la politique douanière commune.

(contingemment) des importations. L'application de telles mesures suppose que le prix d'entrée du produit considéré soit inférieur au prix dit « de référence », calculé selon des modalités variables.

Enfin, le système des restitutions à l'exportation est destiné à permettre une exportation « économiquement importante » pour des produits dont le prix de revient dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux. Mais il paraît peu probable qu'il ait à jouer, vu les quantités de produits aquacoles et la situation du marché.

C — La commercialisation des techniques de production

De grands espoirs sont fondés sur l'apport financier que pourrait représenter le transfert de techniques et de savoir-faire aquacole. En l'absence d'initiative communautaire concrète jusqu'ici, il faut se contenter d'évoquer les fondements juridiques d'une action éventuelle. Aussi longtemps que la Communauté ne pourra invoquer les exigences d'une politique industrielle et technologique commune — perspective certainement lointaine —, elle ne pourra agir directement que de deux façons : soit en accordant des aides aux aquaculteurs dynamiques sur l'un des Fonds européens ou dans le cadre de programmes concertés en vue de faire baisser le coût de la recherche et donc le prix commercial de l'innovation, soit en concluant des accords commerciaux ou de coopération avec des pays tiers aux termes desquels la CEE obtiendrait leur engagement d'accueillir de façon non discriminatoire ou de favoriser l'acquisition des technologies ouest-européennes. Dans le premier cas, l'action s'inscrit dans le cadre de la politique agricole commune ou de la politique commune des pêches (art. 42 et suiv. du traité CEE) ; dans le second, elle s'inscrit dans la politique commerciale commune (art. 110 et suiv. du traité CEE).

Indirectement la Communauté a un rôle utile à jouer : en subordonnant certains des avantages qu'elle offre aux innovateurs à une meilleure diffusion de l'information sur les résultats atteints, elle contribue à une accélération du processus de progrès technique et en diminue le coût, ce qui améliore la compétitivité des entreprises susceptibles de proposer un transfert de technologie.

L'impact du droit communautaire sur le développement de l'aquaculture française est encore difficile à évaluer. La substitution de règles communes aux normes traditionnelles nationales est très variable selon les phases de l'activité aquacole ; elle est surtout

marquée au stade de la commercialisation, qui n'est pas le plus décisif à l'heure actuelle. Peut-on postuler que ces normes communes joueront nécessairement dans un sens dynamique ? Rien n'est moins sûr : par exemple, la sévérité des règles sur la prévention de la pollution ou des épizooties peut restreindre le nombre de sites jugés aptes à une activité aquacole ou conduire à l'abandon de certaines expérimentations.

Peut-on postuler que les politiques communes résoudront le problème social sous-jacent ? Il n'est pas certain que l'autorité et le prestige des institutions communautaires autorisent les arbitrages nécessaires entre catégories professionnelles concurrentes et entre types d'entreprises.

Tout au plus peut-on souligner, une fois encore, que les techniques juridiques existent et que toute tentative en vue de mettre sur pied une politique aquacole commune ne se heurte à aucune objection juridique sérieuse.

CHAPITRE III

LES PROBLEMES DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE*

Une organisation professionnelle de l'aquaculture, quelle qu'elle soit, devra tenir compte de l'environnement très particulier à l'activité classique de pêche, sur laquelle il faudra se greffer ; ce qui implique une conception globale de la politique aquacole (1).

En effet, quel que soit le type d'entreprise aquacole, dont le développement sera encouragé : soit des entreprises commerciales classiques (2) pratiquant une aquaculture de type intensif réservée à des rassemblements de capitaux importants, soit des exploitations de type familial constituées par les professionnels actuels de la mer mettant en œuvre une véritable « polyculture marine », l'aquaculture, autonome sur le plan de la production, ne pourra le rester sur le plan de la commercialisation. Elle ne pourra ignorer l'environnement très contraignant de la pêche et de la commercialisation conventionnelle, sous peine d'aboutir à des situations de concurrence quasi-intenable pour elle.

De plus, l'activité aquacole, conçue comme complémentaire de l'activité de pêche, devra se prolonger par une gestion de la ressource, adaptant l'effort de pêche aux possibilités de reconstitution des espèces (3).

Dans la situation actuelle de l'aquaculture nouvelle (4), envisager une organisation professionnelle très structurée peut apparaître prématuré, dans la mesure où, sur un plan strictement écono-

(1) - La commercialisation du poisson d'aquaculture - publication CNEOX.

(2) - M. MERKELBACH : approche économique du modèle aquacole in « l'Aménagement de la mer côtière » - document CEASM 27-28.4.73.

(3) - « Mer et littoral » : Préparation du VIII^e Plan - p. 224.

(4) - L'aquaculture nouvelle est exercée, en France, par 44 entreprises privées et 5 fermes de démonstration du CNEOX. Les exploitants ont des origines diverses : 27 % de pêcheurs, 25 % d'agriculteurs et 22 % de conchyliculteurs.

*Danièle LE BIHAN, assistante à l'Université de Rennes I.
Les Cultures marines en France et le Droit. Pub. CNEOX, Rap. Econ. Jurid., 11, 1983.

mique, ces entreprises ne sont pas assurées de leur survie, même à moyen terme.

Mais, dans l'optique d'une activité aquacole exercée en priorité par des professionnels du monde maritime (5), il semble justifié qu'à terme, les entreprises aquacoles s'insèrent dans les structures professionnelles et interprofessionnelles existantes, et acquièrent une représentativité au sein de ces organismes, afin de faire prévaloir leurs revendications spécifiques en concertation avec les représentants des activités traditionnelles de pêche et de conchyliculture. Il semble également cohérent qu'une future organisation professionnelle regroupe toutes les activités de « culture marine », qui toutes procèdent de la même démarche, afin que soit évitée une opposition entre aquaculture traditionnelle et aquaculture nouvelle.

Au stade de l'organisation du marché deux modèles existent et peuvent être pris en considération :

- L'un, fondé sur l'Ordonnance du 14 août 1945 (6), consiste dans une organisation interprofessionnelle verticale et obligatoire, disposant de pouvoirs juridiques contraignants, et placée sous la tutelle du ministre chargé de la Marine Marchande. L'aquaculture traditionnelle (conchyliculture) s'inscrit déjà dans cette organisation par le biais du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture (CIC) et des Sections régionales de la conchyliculture, ayant vocation à prendre en charge toute l'organisation économique de l'activité conchylicole.
- L'autre, fondé sur le règlement 100/76, remplacé par le Règlement CEE 1796/81 du 29.12.81 (7) du Conseil des Communautés Européennes, instaure des Organisations de Producteurs (OP), consistant dans un regroupement horizontal et volontaire des pêcheurs, prenant « *les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de leur production* ». Ces organisations de producteurs sont regroupées à l'échelon national au sein de « l'Asso-

(5) - Prise de position politique du Ministère de la Mer : accorder la priorité aux professionnels du monde maritime, sans leur garantir l'exclusivité.

(6) - Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (BM 82) modifiée par le décret n° 61.459 du 9 mai 1961 (BM 311) portant réorganisation des pêches maritimes.

(7) - Il n'est pas question bien entendu dans cette étude d'entrer dans le débat que suscite ce problème, mais seulement de réfléchir à l'utilisation possible des deux types de réglementation dans un souci de conciliation permanente entre le droit communautaire et le droit interne dans une perspective moniste.

ciation Nationale des Organisations de Producteurs » ayant vocation à les représenter auprès des instances tant nationales que communautaires. Ces organisations de producteurs, initialement constituées dans le secteur de la pêche, concernent également les cultures marines puisque des organisations de producteurs, conchylicoles ont été reconnues et puisque, d'ores et déjà, une organisation de producteurs est en voie de reconnaissance dans le secteur de l'aquaculture nouvelle (8).

L'organisation professionnelle aquacole pourra donc s'inscrire dans l'un ou l'autre de ces modèles relevant d'une éthique différente, à moins que, dans le cadre général d'une mise en adéquation des deux ordres juridiques, national et communautaire, une synthèse ne soit réalisée, ménageant à la fois l'esprit de l'Ordonnance de 1945 et les impératifs du droit communautaire.

I — LES POSSIBILITES JURIDIQUES OFFERTES PAR L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE VERTICALE ET COERCITIVE

Le Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture (CIC), serait susceptible de constituer un modèle, voire une structure d'accueil pour l'organisation professionnelle aquacole. Ce Comité, institué par un décret du 30 décembre 1957 (9), est doté, conformément à l'article 8 de l'Ordonnance du 14 août 1945, d'une compétence spéciale consistant à proposer des décisions en matière économique et à « *prendre des mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de la vente des produits de la mer* ».

Les trente-deux membres titulaires de ce Comité sont répartis par groupes : un groupe « production » et un groupe « commerce » ; par section : le groupe production comporte deux sections : la section ostréicole et la section mytilicole ; et par catégories : concessionnaires et exploitants d'établissements de pêche et patrons grossistes, détaillants, restaurateurs, poissonniers. Il a été

(8) - Règlement CEE 100/76 - JO n° L 20 du 28.1.76 portant organisation des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

(9) - Décret du 30 décembre 1957 - N° 57/1364 BM 758.

dans un premier temps divisé en sections régionales (10), non dotées jusqu'à présent de la personnalité juridique et ne disposant pas de l'autonomie budgétaire (11).

A — L'expérience d'une structure pesante

Comme les autres comités interprofessionnels, le CIC a fait montre d'un certain nombre de limites inhérentes à sa structure même.

1. La faiblesse du rôle économique

Le CIC, en dépit de ses compétences en matière économique, n'a pas contribué à mettre sur pied une organisation qui soit suffisamment structurée, de la production, de la commercialisation et des marchés des produits conchylicoles (12). Son action, surtout par le biais de ses sections régionales, s'est organisée autour de deux pôles : il agit en tant que défenseur des intérêts de la profession (litiges et problèmes liés aux concessions) et il est l'interlocuteur des pouvoirs publics (aides et fixation de normes de qualité, régime juridique des concessions).

2. Les problèmes inhérents à la structure verticale

Les comités issus de l'Ordonnance de 1945, dont les comités interprofessionnels, servent souvent de tribune aux revendications, souvent contradictoires, des diverses catégories qui y sont représentées. Dès lors que le bureau d'un comité interprofessionnel comprend des producteurs et des commerçants, des vendeurs et des acheteurs, des employeurs et des employés, des cadres et des ouvriers, des représentants de l'industrie, de l'artisanat, du secteur libre ou du secteur coopératif des gens du Nord, de l'Ouest et du Midi, des syndicalistes de plusieurs tendances (13), le double risque d'une telle organisation c'est de tomber dans l'académie ou de servir de champ clos à l'affrontement interprofessionnel et interrégional ;

(10) - Arrêté du 17 février 1958 (BM 124), modifié par les arrêtés des 1^{er} avril 1959 (BM 325), 18 janvier 1962 et 18 juin 1962 (BM 550).

(11) - Arrêté du 25 août 1958 (BM 680) — taxe perçue au profit du Comité Central des Pêches Maritimes.

(12) - Déclaration de M. GODILLOT - Section Marennes-Oléron — Le marin 14.12.79.

(13) - M. DUBREUIL, Président du CCPM - *La pêche maritime*, décembre 1975.

risques auxquels le CIC n'échappe pas. L'attitude de la Section régionale méditerranéenne du CIC en témoigne, qui émet le vœu que les décisions la concernant soient prises à l'échelon régional, compte tenu de la spécificité des techniques de culture imposées par le milieu (14).

3. L'isolement institutionnel

L'isolement institutionnel dans lequel s'inscrit l'organisation professionnelle des pêches maritimes (qui comporte l'intégration verticale d'un secteur entier) correspond de moins en moins aux nécessités d'une approche régionale de l'insertion de la conchyliculture, et dans un avenir proche de l'aquaculture, dans l'ensemble des activités littorales.

Le découpage du littoral en zones administratives ne correspond pas aux circonscriptions d'action régionale ; les comités locaux, les comités interprofessionnels et le Comité Central des Pêches Maritimes (CCPM) ont une compétence générale pour le seul secteur pêche et conchyliculture, et par vocation aquaculture. De ce fait, les producteurs ne sont pas représentés en tant que tels dans les organismes économiques non maritimes, à l'exception des Comités Economiques et Sociaux. Seules sont représentées les industries annexes représentant l'aval de la profession : transformation, mareyage, distribution et, dans quelques cas, armement, non seulement dans les institutions propres au milieu maritime, mais aussi dans les Chambres de commerce, les Chambres de métiers ainsi que les unions et les fédérations régionales et les confédérations nationales correspondantes.

Si les syndicats de marins sont affiliés aux unions locales, départementales et nationales correspondantes, la spécificité des syndicats maritimes est telle, que les liens avec les autres fédérations et les centrales restent souvent théoriques. En outre, les liens avec les autres syndicats professionnels (syndicats agricoles...) sont faibles, voire même inexistantes (15).

De plus, il apparaît que le CIC se situe en marge par rapport à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes, dans la mesure où ses membres sont les représentants de syndicats strictement conchylicoles, n'ayant pas de rapport avec les centrales

(14) - Les Propositions des Méditerranéens - Le Marin 12.6.81.

(15) - « Pêche maritime et Développement régional » - Publication du CEASM 1971.

regroupant les pêcheurs. Ce n'est qu'en 1979 qu'un membre du CIC a été représenté au Comité Central des Pêches Maritimes (16).

B — La perspective de la décentralisation

C'est en vue de répondre aux vœux des responsables de la profession conchylicole, désirant voir renforcé le rôle joué par les sections régionales du CIC qu'une réforme a été introduite sous la forme de deux décrets (17).

1. Une approche régionale verticale

Ces deux décrets (18) élaborés en concertation avec les professionnels, visent, l'un à conférer aux sections régionales la personnalité morale, l'autre à créer à leur profit une taxe parafiscale devant se substituer aux actuelles cotisations professionnelles, qui n'ont pas le caractère obligatoire et ne leur garantissent donc pas de ressources sûres. Dans l'attente de ces deux textes, il est très difficile pour les responsables ostréicoles d'élaborer le budget des sections régionales et de garantir leur fonctionnement.

Cette décentralisation permettra à chaque section régionale d'élaborer son propre budget, à l'intérieur d'une fourchette assez largement définie, et de mener à l'échelon de chaque bassin conchylicole une politique plus ou moins volontariste, dans le cadre des pouvoirs qui leur seront conférés par l'article 8 de l'Ordonnance de 1945. Le CIC décentralisé deviendra ainsi un outil très souple à la disposition des professionnels régionaux.

2. Un rôle économique potentiel

Si l'on se réfère au modèle de la pêche industrielle (trois commissions régionales : Nord, Bretagne et Sud-Ouest), et si l'on

(16) - Arrêté n° 297.22 du 29.1.1979.

(17) - Voir JORF Assemblée Nationale du 27.4.81, question écrite n° 43440.

(18) - Décrets n° 81.982 et 81.983 du 30 octobre 1981 portant application à la conchyliculture de l'Ordonnance 45-1813 du 14 août 1945 portant organisation des Pêches maritimes. JORF, 3 novembre 1981. 3004.

(19) - Ces Commissions furent constituées par le regroupement des sous-comités à compétence régionale de trois Comités Interprofessionnels (CI) : Hareng, Maquereau et Poisson de Fonds, qui ont acquis la personnalité juridique par délégation de pouvoir des CI, ainsi que l'autonomie financière par la création des « Fonds Régionaux d'Organisation de Marché » (FROM), chargés de la gestion financière de l'organisation.

se fonde sur l'article 8 § 3 alinéa 5 de l'Ordonnance de 1945, les sections régionales, ainsi dotées de la personnalité morale et de pouvoirs coercitifs, pourraient prendre en main l'organisation économique de la conchyliculture.

C — Modèle ou structure d'accueil pour l'ensemble de l'aquaculture ?

Le CIC ainsi décentralisé pourrait constituer un modèle pour l'organisation professionnelle aquacole. Celle-ci se structurerait en un « COMITE INTERPROFESSIONNEL DE L'AQUACULTURE » (CIA) qui regrouperait tous les professionnels de l'aquaculture nouvelle (20). La structure de ce Comité serait à la fois verticale avec regroupement interprofessionnel par produits, et régionale dans des sections régionales du type de celles du CIC, éventuellement en liaison avec les Comités locaux.

Le CIC pourrait également constituer une structure d'accueil pour la future organisation en s'élargissant, afin de représenter « toutes les formes de l'aquaculture marine » (22) qui se trouveraient ainsi regroupées à l'intérieur d'un seul et même Comité Interprofessionnel de l'Aquaculture. Le CIC pourrait en outre constituer un modèle pour d'autres Comités Interprofessionnels par espèces, et notamment un Comité Interprofessionnel du poisson d'élevage.

II — LA NECESSAIRE PRISE EN COMPTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS HORIZONTALES ET FACULTATIVES

Dans le secteur conchylicole, il apparaît que les organisations de producteurs, conçues pour favoriser la mise en marché des

(20) - Cet article prévoit que les comités issus de l'Ordonnance peuvent « ... constituer... soit en commun avec d'autres comités interprofessionnels des pêches... des organisations collectives destinées à faciliter l'exploitation des navires de pêche et l'écoulement des produits de la mer ».

(21) - Point de vue exprimé par la CFDT (lettre du 9 octobre 1981 au Ministre de la Mer) et lors de la réunion du bureau du CCPM tenue le 18.12.80.

(22) - L'art. 4 de l'Ordonnance 45.1813 du 14 août 1945 charge ces organismes notamment « de provoquer et de réaliser, en liaison avec les comités interprofessionnels de pêche, la création de services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche tels que : coopératives, criées, mutuelles, etc... »

produits et aboutir à une meilleure régulation des cours, sont le seul mécanisme actuellement connu pour atteindre ce résultat.

Ces organisations de producteurs, fondées sur l'article 5 du Règlement 3796 du 29.12.81 du Conseil des Communautés Européennes, sont constituées à la libre initiative des producteurs ; il s'agit donc de structures facultatives et horizontales. Elles ont vocation, en matière d'organisation de marché, à se substituer aux comités interprofessionnels. En effet, l'article 7 du même Règlement, rédigé dans les mêmes termes que l'article 8 de l'Ordonnance de 1945, leur confère une compétence pour « *prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production* ».

Un problème de répartition des compétences entre les organisations de producteurs et les comités interprofessionnels se trouve donc posé. Leurs attributions étant concurrentes et, selon le droit communautaire, les organisations de producteurs restant seules habilitées à remplir les fonctions énoncées à l'article 7, les comités interprofessionnels auraient dû être remplacés par les organisations de producteurs, dans le cadre d'une répartition des compétences entre les organismes nationaux et les organismes communautaires.

A — Une structure encouragée par l'autorité de tutelle

Jusqu'à présent, dans le secteur conchylicole, c'est par l'intermédiaire exclusif des organisations de producteurs que des masses financières importantes, représentant les aides nationales, ont eu vocation à transiter.

C'est ainsi que dans le cadre du plan de sauvetage de la production ostréicole du bassin d'Arcachon, la Direction de la Marine Marchande a encouragé la création, à l'initiative de quelques producteurs, d'une organisation de producteurs fonctionnant par sections locales sur tout le bassin, et visant, à terme, à être commune à tous les ostréiculteurs de sa circonscription. Seuls les adhérents de l'organisation de producteurs ont bénéficié d'un différé de remboursement d'emprunts consentis aux ostréiculteurs par les instances départementales, échéancés de janvier 1979 à janvier 1982 (24). Cette tendance à l'encouragement des organisa-

(23) - Point de vue exprimé dans la note d'orientation des travaux du groupe interministériel juridique sur le statut de la conchyliculture, J.C. BOULARD, mars 1977.

(24) - La Faillite de l'aquaculture à Arcachon - « *Le Marin* » du 18.1.80. Les adhésions à l'Organisation de Producteurs - « *Le Marin* » du 19.12.1980.

tions de producteurs a été consacrée lors du 29^e Congrès de la Conchyliculture, au cours duquel le Ministre de la Mer s'est engagé à verser des aides publiques à la conchyliculture à la condition que se forment des groupements et que se mettent en place des organisations de producteurs.

Dans le secteur de l'aquaculture nouvelle, la même approche semble devoir être adoptée par les pouvoirs publics, puisqu'il apparaît que les aides financières publiques aux investissements de culture marine seront accordées « par priorité aux organisations de producteurs » et que le taux de subvention accordé aux organisations de producteurs sera supérieur à celui accordé aux exploitants isolés (25).

B — Un outil économique effectif

Les organisations de producteurs, ayant déjà fait leurs preuves dans le secteur de la pêche et dans le secteur conchylicole, apparaissent comme un instrument économique important, permettant aux entreprises de réaliser « à partir du marché actuel, pour leur propre compte, les intégrations nécessaires que les structures de la profession bloquent actuellement ». Les organisations de producteurs devraient permettre, dans le secteur aquacole, une concentration horizontale impliquant un accroissement du nombre de produits offerts et la présentation de lots continus, homogènes, de qualité constante, normalisés, dans une organisation rationnelle du marché (26).

Face à une intégration commerciale souvent décevante en ce qui concerne les produits de la mer, les organisations de producteurs semblent être des structures plus adaptées à une intégration contractuelle, notamment par des contrats d'exclusivité, tout en s'insérant dans la filière classique de la commercialisation de ces produits.

Pour les producteurs, qui sont tributaires des réseaux de distribution, la meilleure solution consiste dans la concentration de l'offre par les producteurs eux-mêmes, dans le cadre d'un regroupement d'exploitations de même type et par régions, au sein

(25) - Projet de circulaire sur les aides financières publiques aux investissements de culture marine du 1^{er} janvier 1981 au 30 juin 1983 ; Ministère de la Mer - Paris, le 1.6.81.

(26) - La commercialisation du poisson d'aquaculture - publication du CNEOX, 1973.

d'organisations économiques (67) faisant l'objet d'une reconnaissance en tant qu'organisations de producteurs.

Dans cette optique, qui est celle du droit communautaire, la mission des organisations de producteurs doit être la suivante :

- définir et appliquer des règles communes de production et de commercialisation pour un ou plusieurs produits ;
- concentrer l'offre en écoulant l'ensemble de la production suivant des règles communes préalables ;
- régulariser les prix (28).

Pour ce faire, il importe de déterminer l'extension géographique de ces groupements : locale, départementale ou régionale, la plus souhaitable. En outre, on peut envisager que, pour éviter de multiplier les structures, ces organisations jouent le rôle d'interlocuteurs tant pour la gestion des écloseries que pour l'aménagement du littoral. En effet, comme il apparaît de plus en plus que les écloseries seront des installations à vocation régionale, distribuant leurs produits aux « grossisseurs » répartis dans la région, il est souhaitable que les professionnels puissent en avoir le contrôle, car cela garantit leur indépendance pour l'approvisionnement en juvéniles. Par ailleurs, l'aménagement du littoral s'effectuant souvent au niveau régional, on peut difficilement envisager que des organisations de producteurs, soit régionales, soit regroupées en associations régionales, ne puissent être les représentants des producteurs auprès des instances de décision (29).

Cependant, reconnaître aux organisations de producteurs une telle compétence, reviendrait à méconnaître le rôle dévolu à l'organisation interprofessionnelle, et en particulier aux comités interprofessionnels. Les décrets du 30 octobre 1981 ont en effet conforté l'influence de ceux-ci, du moins dans l'aquaculture traditionnelle, et surtout en conférant la personnalité juridique aux sections régionales du CIC.

(27) - Actuellement plusieurs formes de groupements existent en ostréiculture et en aquaculture largement inspirés des modèles de groupements rencontrés dans le secteur agricole (coopératives, GIE ou GAEC), voir : les formes de groupement en aquaculture - CEASM 1972.

(28) - Organisation des marchés conchylicoles - CEASM 1977.

(29) - L'aquaculture en France - CEASM 1975.

C — Une structure contestée

Les organisations de producteurs sont contestées par une partie de l'interprofession des pêches maritimes car elles remettent en cause le rôle professionnel, sinon le pouvoir, que pourront garder les syndicats dans l'organisation économique de la profession aquacole (30). Trois critiques fondamentales ont été avancées à l'encontre de ces groupements :

— *Une représentativité partielle*

Au sens des textes communautaires, par « producteur », on doit entendre l'exploitant d'un parc conchylicole, ou aquacole, à l'exclusion des salariés qui peuvent toutefois participer aux délibérations de l'organisation de producteurs, en tant qu'associés, en vertu du règlement intérieur de certaines organisations de producteurs. Au sein des comités interprofessionnels, au contraire, la représentation est syndicale et paritaire.

Dans le secteur ostréicole, ce problème a pu être éludé lorsque une organisation de producteurs constituée a épousé purement et simplement le découpage des syndicats, tandis que se trouvait posé le problème de sa comptabilité avec le droit communautaire (31).

— *Une audience incertaine*

Les organisations de producteurs, constituées à la libre initiative des producteurs, bien que vivement encouragées par les pouvoirs publics, n'obtiennent pas toujours l'audience escomptée. A cet égard, l'exemple du Groupement Ostréicole de Bretagne-Sud est significatif :

- dans un premier temps, c'est le détournement, provoqué par la crise du marché des huîtres, de la vocation première de transformation — exportation, vers une mission d'organisation de producteurs (soutien des cours) qui a entraîné la chute du mouvement (32) ;

(30) - Par exemple : les centrales syndicales concernées craignent que l'Administration ait plutôt tendance à négocier la réglementation sur l'exploitation technique des concessions avec les OP, qu'avec les syndicats représentés au sein de l'organisation interprofessionnelle. Voir : l'OP au centre des débats — *Le Marin* du 12.12.1980.

(31) - Tel est le cas des groupements constitués par les ostréiculteurs du Morbihan, sous forme de coopératives maritimes, selon le découpage des syndicats.

(32) - Le Groupement Ostréicole de Bretagne-Sud s'est sabordé - *Le Marin* du 1.2.1980.

- dans un deuxième temps, au moment du redémarrage du groupement, la reconnaissance de celui-ci en tant qu'organisation de producteurs préconisée par les pouvoirs publics, n'a pas été demandée par les professionnels craignant un « embrigadement » (33).

Dès lors qu'elles n'obtiennent pas la confiance des producteurs de leur circonscription, les organisations de producteurs ne peuvent prétendre jouer un rôle efficace dans la maîtrise et la gestion du marché des produits de la mer.

Ce problème sera résolu lorsque les autorités nationales appliqueront l'article 7 du Règlement 3796/81 sur la règle de l'extension, consistant à accorder à une organisation de producteurs la reconnaissance à titre exclusif pour une circonscription économique déterminée (si l'organisation de producteurs est considérée comme représentative) et à contraindre les non adhérents à respecter les règles communes de production et de commercialisation instituées par l'organisation de producteurs.

L'adoption imminente de cette règle a été consacrée par le Conseil des Pêches qui s'est tenu à Bruxelles le 1^{er} octobre 1981 qui, dans l'optique d'un renforcement des organisations de producteurs, autorise les instances nationales à reverser 85 % du prix de retrait aux membres des organisations de producteurs, contre seulement 60 % aux non membres locaux.

— Une implantation anarchique

Les professionnels qui reconnaissent la nécessité des groupements horizontaux de production, (s'ils veulent se présenter comme des interlocuteurs valables face au négoce), ont constaté que « si l'on crée des petites unités, le succès est possible, alors que pour les grandes unités c'est souvent l'échec » (34). Il faut notamment trouver les formes et les moyens d'une démarche coopérative ou autre, par bassin ou par région. On court donc le risque, du fait du caractère facultatif des organisations de producteurs, de voir se multiplier, de manière plus ou moins anarchique, des groupements faisant un effort d'organisation sans pouvoir obtenir une garantie de coordination au niveau du bassin ou de la région ; ce qui, à terme, risque de compromettre leur réussite.

(33) - Le redémarrage du Groupement ostréicole de Bretagne-Sud - *Le Marin* du 23.5.1981.

(34) - Peut-on réussir en conchyliculture les groupements de producteurs ? - *Le Marin* du 16.2.1979 - Session d'études de La Rochelle.

Ce problème sera atténué, dès lors que l'ANOP, jusqu'alors exclue des consultations ministérielles et n'étant pas représentée au sein du FIOM, sera admise en tant qu'interlocuteur des pouvoirs publics, au même titre que les comités interprofessionnels dans la mesure où elle représente une réalité économique tangible. Cette reconnaissance de l'ANOP par les instances communautaires devrait permettre une coordination minimale de l'intervention des organisations de producteurs sur tout le littoral.

III — LA POSSIBLE SYNTHÈSE

Eu égard à l'existence de deux types d'organisation professionnelle relevant d'éthiques différentes, eu égard à la supériorité du droit communautaire sur le droit interne, il apparaît que les organisations de producteurs ont vocation à se développer et à constituer une structure importante de l'organisation professionnelle, tant dans l'aquaculture traditionnelle que dans l'aquaculture nouvelle.

Une seule question demeure : l'aquaculture nouvelle est-elle appelée à s'insérer, comme la conchyliculture, dans l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes ou au contraire à demeurer en marge de celle-ci, solution qui, pour le moment, semble avoir la faveur des nouveaux aquaculteurs (35) ?

Outre le fait que cette seconde solution risquerait de conduire à une séparation radicale entre aquaculture traditionnelle et aquaculture nouvelle, force est de constater, que les activités de pêche et de culture marine sont difficilement dissociables tant sur un plan sociologique que sur un plan économique. Cette constatation doit amener naturellement à rechercher si une synthèse entre ces deux conceptions de l'organisation des marchés des produits aquacoles, l'une verticale et paritaire, tenant compte de la spécificité des activités maritimes, l'autre horizontale et volontaire, inspirée du modèle agricole, ne pourrait pas être réalisée.

Il apparaît, dans un souci de conciliation entre le droit communautaire et le droit national, qu'une telle synthèse pourrait être réalisée de façon très pragmatique par une réforme minimale de l'Ordonnance de 1945 qui, de l'avis même des professionnels, « doit

(35) - Entretien du 28.10.81 avec les responsables du secteur aquaculture au Ministère de la Mer.

subir des modifications de mise à jour pour tenir compte des évolutions et des réalités actuelles issues du droit communautaire... » (36) (dans un maintien de son esprit et de ses grands principes : universalité, démocratie, parité) ainsi que par une reconnaissance non ambiguë du rôle économique des organisations de producteurs, structures autonomes et facultatives. Ce butoir levé, les organisations de producteurs aquacoles pourraient s'insérer tout naturellement dans l'organisation interprofessionnelle.

A — Une réforme minimale de l'Ordonnance de 1945

Cette réforme devrait comporter deux points :

- L'accueil de l'aquaculture nouvelle au sein des comités interprofessionnels pourrait se traduire, soit par l'élargissement du CIC ayant ainsi vocation à représenter toutes les formes d'aquaculture et devenant un « Comité Interprofessionnel de l'Aquaculture », soit par la création d'un CIA ne représentant que l'aquaculture nouvelle, soit par l'adjonction au CIC d'une section « aquaculture nouvelle ». Quel qu'il soit, ce comité, ou cette section du CIC, pourrait être scindé en *sections régionales* dotées de la personnalité morale, elles-mêmes divisées en autant de sous-sections qu'elles comporteront de branches d'activité.
- Une nouvelle définition des compétences des comités interprofessionnels se traduisant notamment par une révision de l'article 8 de l'Ordonnance de 1945.

Les Comités Interprofessionnels devraient être conçus comme des organes :

- *de coordination* : par une harmonisation des expériences en cours et par une définition, avec les scientifiques, des programmes à réaliser en matière de recherche. Ces programmes seraient transmis à l'ensemble de la profession par le biais de directives obligatoires.
- *de concertation* : en tant que structure verticale, le comité interprofessionnel pourrait servir de forum où seraient confrontés les points de vue de toutes les branches de l'interprofession.

(36) - Réflexions sur la place des marins-pêcheurs dans la politique aquacole. Lettre du 9 octobre 1981 de la CFDT Bretagne - Union régionale des syndicats de marins à la pêche à M. le Ministre de la Mer.

- *de protection sociale* : le comité interprofessionnel a vocation à défendre les intérêts de toutes les branches professionnelles qu'il regroupe et qui y siègent par l'intermédiaire et par le biais des représentants des centrales syndicales les plus représentatives.

Les Comités seraient titulaires, dans tous les domaines, de compétences obligatoires. Mais, pour ce qui est de la compétence économique, les producteurs qui le souhaiteraient pourraient créer « des organisations collectives destinées à faciliter... l'écoulement des produits de la mer... » (37), et demander leur reconnaissance comme organisation de producteurs, conformément au droit communautaire (ces organisations se voyant reconnaître une compétence exclusive dans le domaine économique). On peut également envisager une coordination de l'organisation économique de l'ensemble des activités de l'aquaculture dans le cadre d'un seul et même Conseil Supérieur de l'Aquaculture « qui demanderait sa reconnaissance comme organisation de producteurs ».

B — Une reconnaissance des organisations de producteurs par le droit national

Dans le respect des textes communautaires, il importe de reconnaître aux organisations de producteurs une compétence économique exclusive dans leurs circonscriptions (gestion de la ressource et organisation du marché), en acceptant qu'elles soient facultatives et mettent en place des règles communes qui leur soient propres (ces règles pouvant faire l'objet d'une harmonisation dans le cadre de directives élaborées par les sections régionales du comité interprofessionnel, ce qui devrait permettre de mener une politique cohérente).

En outre, ces organisations de producteurs ne peuvent être encouragées :

- qu'en acceptant qu'elles soient le vecteur exclusif des aides nationales (FIOM) et des aides communautaires ;
- qu'en accordant la règle de l'extension à celles qui sont représentatives de la majorité des producteurs de leur circonscription, rendant ainsi obligatoire leurs « règles communes de production et de commercialisation », notions qui devraient être interprétées largement.

(37) - Article 8 § 3 alinéa 5 de l'Ordonnance de 1945.

La répartition des compétences entre les deux structures étant ainsi clarifiée, il paraîtrait cohérent de réserver aux comités interprofessionnels représentant l'aquaculture le rôle d'interlocuteur privilégié des instances nationales, régionales et locales dans la mise en place des projets d'aménagement, insérant l'aquaculture dans l'économie régionale.

En effet, les organisations de producteurs encouragées par une politique suffisamment volontariste devraient naturellement acquérir une audience assez importante pour être représentées en tant que telles dans le groupe production du comité interprofessionnel nouvellement créé ; il faudrait à ce stade qu'une solution soit trouvée au problème que pose la représentation exclusivement syndicale au sein des comités interprofessionnels, les producteurs adhérents aux organisations de producteurs n'étant pas astreints, selon les textes communautaires, à une appartenance syndicale obligatoire.

DEUXIEME PARTIE

LOCALISATION DE L'ACTIVITE

L'aquaculture suppose un territoire, voire un « maritoire », qui lui est réservé, car cette activité est incompatible avec les autres utilisations du littoral. La qualité du site choisi est déterminante pour l'avenir de l'aquaculture. Ceci suppose un choix dans l'usage du littoral qui sera effectué par l'Etat sur toutes les zones soumises à sa juridiction.

Chap. IV - Le statut des eaux

Chap. V - La réservation des sites pour l'aquaculture

Chap. VI - Aquaculture et occupation du domaine public maritime

Chap. VII - Aquaculture et protection de la nature

CHAPITRE IV

LE STATUT DES EAUX*

Les problèmes juridiques de l'aquaculture marine ne se posent pas exclusivement dans un cadre national. Ils comportent également une dimension internationale. Le statut des eaux utilisées pour ce type d'activité résulte, pour une large part, des règles du droit international de la mer. Or, le régime juridique traditionnellement applicable aux espaces maritimes est encore largement dominé par les impératifs des communications internationales. Il est donc nécessaire de tenter d'apprécier l'incidence que des règles, faites avant tout pour les besoins de la circulation maritime, peuvent avoir sur des activités sédentaires comme l'aquaculture, qui se traduisent inévitablement par différentes formes d'emprise sur des étendues de mer plus ou moins importantes.

La question essentielle est de savoir si et dans quelle mesure le statut des eaux qui découle du droit de la mer représente un obstacle ou constitue, au contraire, un élément favorable au développement de l'aquaculture. La question est particulièrement importante pour un pays comme la France, qui se trouve désormais doté d'un espace maritime de près de 11 millions de kilomètres carrés depuis l'institution d'une zone économique au large de ses côtes, en vertu de la loi du 16 juillet 1976 (1). Sans doute, dans les circonstances actuelles, seule une infime partie de cette étendue considérable est susceptible d'être utilisée pour l'aquaculture, dans la mesure où le développement de cette activité n'est, pour le moment, envisagé qu'à proximité immédiate de la côte.

Si l'essentiel des activités aquacoles prend actuellement place dans la portion de mer entrant dans la catégorie des « eaux intérieures », on ne peut cependant exclure *a priori* toute possibilité d'utilisation ultérieure de la mer territoriale ou de la zone économique pour les cultures marines ou l'élevage d'animaux marins. Il convient

(1) - JO 18 juillet 1976, p. 4299.

*Jean-Pierre QUENEUDEC, professeur à l'Université de Bretagne Occidentale.
Les Cultures marines en France et le Droit. Pub. CNEOX, Rap. Econ. Jurid., 11, 1983.

donc d'envisager successivement le statut de ces trois catégories d'espaces maritimes, qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction nationale de l'Etat côtier.

I — LES EAUX INTERIEURES

Les espaces maritimes entrant dans la catégorie des eaux intérieures sont ceux situés en deçà des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Elles comprennent non seulement les plans d'eau des ports maritimes, mais aussi les rades et, lorsque la ligne de base de la mer territoriale est tracée en travers de leur ouverture, les baies et les golfes. Le décret du 19 octobre 1967, définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales, a ainsi incorporé dans les eaux intérieures françaises plusieurs baies du littoral métropolitain (2). Les étendues qualifiées d'eaux intérieures sont donc essentiellement des eaux maritimes intimement liées au domaine terrestre de l'Etat côtier. A ce titre, elles font partie intégrante du territoire national, auquel elles sont purement et simplement assimilées (3). C'est dire que la souveraineté de l'Etat peut s'y exercer de manière absolue. Il existe même, au profit de l'Etat, un droit de libre disposition en vertu duquel il peut, à la limite, faire disparaître telle ou telle partie de ses eaux intérieures, comme le montre l'assèchement du Zuydersee par les Pays-Bas.

(2) - JO 1^{er} novembre 1967, p. 10755. Les différentes baies concernées sont :

— *sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique* : baie de Seine, anse de Vauville, baies du Mont Saint-Michel, de Saint-Brieuc, de Douarnenez, d'Audierne, de Quiberon, de Bourgneuf, pertuis Breton et pertuis d'Antioche ;

— *sur les côtes continentales de Méditerranée* : golfes d'Aigues-Mortes, des Saintes-Maries, de Fos ; baies de Sanary, de Cavalaire, de Pampelone ; golfes de Saint-Tropez, de Fréjus, de la Napoule, golfe Juan ; baies des Angès, de Beaulieu et de Roquebrune ;

— *sur le littoral de la Corse* : golfes de Saint-Florent, de Calvi, de Sagone et de Pinarello.

Des lignes de fermeture des baies ont également été établies pour le département de Saint-Pierre et Miquelon (décret du 12 septembre 1977, JO 25 septembre 1977) et pour le territoire des Terres australes et antarctiques françaises (décret du 11 janvier 1978, JO 4 février 1978).

(3) - Voir l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 décembre 1951, affaire des *pêcheries* (Royaume-Uni/Norvège), *Recueil CIJ* 1951, p. 116 et suiv.

Dans ces conditions, on comprend que le droit international de la mer ne comporte que peu de règles concernant les eaux intérieures. En dehors de la Convention de Genève du 9 décembre 1923, sur le régime international des ports maritimes, quelques principes de caractère coutumier déterminent la condition juridique des navires étrangers dans les ports. Dès lors, le statut des eaux intérieures est fixé en toute liberté par l'Etat riverain. Rien ne lui interdit, par exemple, de réserver pour l'aquaculture telle portion de ses eaux intérieures, de même qu'il en réserve déjà certaines parties au commerce et à la navigation de pêche ou de plaisance. Cela lui est d'autant plus aisé qu'en France, les eaux intérieures sont intégrées au domaine public maritime. Cependant si, au regard du droit français, les eaux intérieures font partie du domaine public, c'est en tant qu'espace maritime et non en tant que masse d'eau. L'eau de mer elle-même est d'une nature juridique particulière.

1. L'appartenance des eaux intérieures au domaine public maritime

Cette appartenance se trouve proclamée par l'article 538 du Code civil, aux termes duquel « ... *les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public* ». Le Code du domaine de l'Etat a, par la suite, repris l'énumération du Code civil pour désigner les éléments entrant dans la composition du domaine public maritime.

Si les *ports maritimes*, qu'il s'agisse de ports de guerre ou de commerce, font traditionnellement partie du domaine public artificiel, les rades et les havres sont considérés comme des dépendances du domaine public naturel. Bien qu'il n'y ait aucune définition légale de ces deux notions, on s'accorde généralement pour appeler « rade » toute étendue de mer enfermée en partie par les terres et permettant aux navires de stationner à l'abri des vents et des lames du large, tandis que le mot « havre » sert à désigner un port naturel non aménagé, de faible importance et qui est généralement à sec à marée basse. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'abris naturels non aménagés.

En ce qui concerne les *baies*, aucun texte de droit positif ne prévoit expressément qu'il s'agit de dépendances du domaine public maritime ; mais ce caractère leur a été reconnu par la jurisprudence. Ainsi, par un arrêt du 23 février 1943, la Cour de Cassation, reprenant les affirmations d'un jugement du Tribunal civil de Brest en date du 28 juillet 1937, a considéré qu'une baie, qui

pénètre à l'intérieur du territoire français entre deux promontoires naturels et qui « *se trouve sous la dépendance permanente et exclusive de l'action publique de l'Etat français* », est une dépendance du port auquel elle sert de vestibule et de prolongement et est donc soumise au même régime juridique de domanialité publique que le port lui-même (4).

2. La nature juridique de l'eau de mer

L'eau de mer elle-même, considérée comme élément liquide soumis à l'action des marées, ne peut pas faire l'objet d'un titre de propriété privée ou administrative et ne peut donc pas entrer dans le domaine public maritime. Elle est, tout comme l'air que nous respirons, réputée « chose commune », au sens de l'article 714 du Code civil, c'est-à-dire qu'elle n'appartient à personne et qu'elle est laissée à l'usage de tous (5). N'étant pas l'objet d'une propriété, l'utilisation de l'eau de mer est libre et gratuite, sauf lorsqu'elle est utilisée pour la production d'énergie hydraulique (6).

Ce principe du libre usage de l'eau de mer n'est toutefois énoncé dans aucun texte législatif ou réglementaire. Il s'agit d'un principe coutumier, dont l'existence a parfois été mise en cause, mais qui a été rappelé dans diverses circulaires administratives. Ainsi, selon une vieille circulaire du 19 septembre 1900, « *le Trésor n'est pas fondé à exiger une redevance pour le prix de l'eau de mer dont il est fait usage... alors surtout que cette eau de mer... rentre dans la catégorie des choses dont l'usage est commun à tous* » (7). Aucun prix ne peut donc être établi pour l'eau de mer dont il est fait usage.

En outre, le prélèvement de l'eau de mer ne peut être, en lui-même, assujéti à une autorisation. Ce n'est que si la prise d'eau comporte des installations établies sur le domaine public maritime, comme des canalisations posées sur le rivage, qu'une autorisation administrative est nécessaire en raison de l'occupation du domaine

(4) - Cass. civ. 23 février 1943, Compagnie française des câbles télégraphiques c. Administration des Douanes, *Dalloz critique*, 1944, J, p. 114.

(5) - Article 714 du Code civil : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ».

(6) - Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique : « Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une autorisation ou une concession de l'Etat » (art. 1^{er}).

(7) - *BMM*, n° 16, p. 331. Jusqu'à la loi de finances de 1945, l'Administration des Douanes contrôlait toutefois les prélèvements d'eau de mer destinés à des extractions de sel et les soumettait au paiement de redevances.

public. En pareil cas, l'autorisation est assortie du paiement d'une redevance. Comme l'a rappelé une circulaire ministérielle du 6 août 1943, reprenant les termes d'une circulaire antérieure du 21 juin 1919, « *cette redevance trouve sa cause dans le fait de l'occupation du domaine public par les organes de prise d'eau* » ; car « *la redevance exigée par l'autorisation d'exploitation d'un établissement de pêche sur une propriété privée, lorsque la ou les prises d'eau qui l'alimentent occupent une partie du domaine public maritime,... n'a pas son fait générateur dans le prélèvement de l'eau de mer, celle-ci n'étant pas susceptible d'appropriation par l'Etat* » (8). En conséquence, la délivrance d'une concession de prise d'eau ne peut s'analyser comme une autorisation de prendre de l'eau de mer. L'Administration se borne ici à reconnaître au concessionnaire le droit de poser des installations sur une portion du domaine public. Dès lors que la prise d'eau de mer est pratiquée sur des étiers ou des canaux ne faisant pas partie du domaine public maritime ou lorsque l'eau de mer arrive directement par ces étiers ou canaux, la concession est gratuite (9).

Le problème se pose désormais de savoir si le principe du libre usage s'applique également en matière d'utilisation de *nappes souterraines d'eau de mer*, comme celles découvertes dans l'île de Noirmoutier. La question présente un intérêt d'autant plus évident que ces eaux marines souterraines, en raison de leur pureté et de leur température constante, seraient d'une qualité idéale pour certaines formes d'aquaculture. Lorsqu'une telle nappe existe dans le sous-sol d'une propriété privée, peut-on considérer que le propriétaire est libre d'en disposer ? Ou bien, faut-il admettre que l'eau de mer, même sous forme de nappe souterraine, conserve sa nature de chose commune insusceptible d'appropriation et qu'elle doit donc être laissée à l'usage de tous ? Mais cette qualité de « chose commune » peut-elle être maintenue en ce qui concerne une eau qui n'est plus en communication directe avec le milieu marin proprement dit ? Dès lors, l'Etat pourrait-il y faire application de l'article 714, alinéa 2, du Code civil, selon lequel « des lois de police règlent la manière d'en jouir » ? Le seul élément de certitude concernant le statut juridique de ces nappes souterraines d'eau de mer est qu'elles ne font point partie des eaux intérieures, au sens donné à cette expression par le droit de la mer.

(8) - *BMM* n° 16, p. 333.

(9) - Cf. P.M. JURET, *Le Domaine public maritime*, Editions DALLOZ, 1964, p. 189.

II — LA MER TERRITORIALE

L'Etat exerce également sa souveraineté, au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures, sur une zone de mer adjacente appelée *mer territoriale*. Celle-ci ne peut, en principe, avoir aujourd'hui une largeur supérieure à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base, qui sont constituées soit par la laisse de basse mer, soit par des lignes de base droites ou des lignes de fermeture des baies (10). La souveraineté de l'Etat côtier porte non seulement sur les eaux territoriales elles-mêmes, mais aussi sur l'espace aérien surjacent, ainsi que sur le sol et le sous-sol de la mer (11).

Bien que l'on puisse valablement prétendre que l'espace ainsi délimité fasse partie du « territoire maritime » de l'Etat côtier, la mer territoriale se présente toutefois comme un accessoire du territoire proprement dit. De ce fait, les droits de l'Etat y sont moins accentués que dans les eaux intérieures. D'ailleurs, selon le droit français, à la différence des eaux intérieures, les eaux territoriales ne font pas partie du domaine public (12). Seuls le sol et le sous-sol de la mer territoriale y ont été incorporés par la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (13). Quant à la masse liquide des eaux territoriales, elle possède la même nature juridique que celle analysée précédemment en ce qui concerne les eaux intérieures.

La caractéristique essentielle du statut de la mer territoriale réside dans la reconnaissance, au profit des navires étrangers, d'un droit de passage inoffensif, qui ne peut être suspendu par l'Etat côtier que de manière temporaire et uniquement si une mesure de suspension est indispensable pour assurer sa sécurité. Il est certain que l'utilisation, à des fins d'aquaculture, de portions plus ou moins étendues de la mer territoriale conduirait inévitablement à soustraire ces zones de manière durable à la navigation. On pourrait

(10) - C'est cette étendue qui est retenue par la loi du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises (JO 30 décembre 1971, p. 12899) et par l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

(11) - Article 2 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Article 1^{er} de la loi française du 24 décembre 1971.

(12) - Conseil d'Etat, 24 mai 1935, THIREAUT (Recueil Lebon, 1935, p. 597).

(13) - JO 29 novembre 1963, p. 10643. Cf. C. DURAND-PRINBORGNE, « Recherche sur le régime juridique du sol et du sous-sol de la mer territoriale », *Annuaire de droit maritime et aérien*, tome V, 1980 p. 87 et suiv.

alors s'interroger sur la compatibilité des mesures d'interdiction de la navigation qui devraient être édictées dans ces zones avec les règles internationales relatives au droit de passage inoffensif. En effet, de telles mesures ne seraient ni temporaires, ni prises pour des motifs de sécurité de l'Etat.

En vertu du titre général de souveraineté dont il dispose dans sa mer territoriale, l'Etat côtier a toutefois le droit de prescrire dans cette zone des dispositifs de séparation du trafic maritime et il peut, en conséquence, exiger des navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par lui (14).

Les conflits éventuels entre les règles générales concernant la navigation maritime et les dispositions particulières permettant les entreprises nécessaires à des activités de culture marine pourraient donc être résolus de cette manière. En mettant en œuvre les pouvoirs de police qui lui sont reconnus dans cette zone, l'Etat réaliserait ainsi dans sa mer territoriale une sorte de partage de l'espace.

Au-delà de la mer territoriale, les possibilités d'action de l'Etat côtier s'amenuisent, car il ne peut plus mettre en œuvre les pouvoirs qui sont inhérents à sa souveraineté territoriale. La zone économique est un espace dans lequel l'Etat ne dispose, en principe, que de compétences fragmentaires et finalisées.

III — LA ZONE ECONOMIQUE

Le nouveau droit de la mer, tel qu'il résulte à la fois des travaux de la 3^e Conférence des Nations Unies et de la pratique suivie par une majorité d'Etats au cours des dernières années, autorise désormais les Etats côtiers à établir une *zone économique exclusive*, située au-delà de leur mer territoriale et adjacente à celle-ci. Dans cette zone, qui peut s'étendre jusqu'à une distance de 200 milles marins au large des lignes de base de la mer territoriale, l'Etat dispose notamment de droits souverains aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et autres. De manière plus générale, ses droits portent sur toute forme d'utilisation à des fins économiques à laquelle la zone pourrait se prêter.

(14) - Article 22 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

Le régime juridique applicable à l'intérieur de la zone économique permet incontestablement à l'Etat côtier d'y développer des formes intensives ou extensives d'aquaculture. Il lui est possible, par exemple, d'y immerger des cages flottantes de grandes dimensions, qui seront assimilées aux « îles artificielles, installations et ouvrages » à l'égard desquels il dispose d'un droit exclusif, tant en ce qui concerne leur mise en place que leur utilisation (15). Cependant, étant donné que le principe de liberté de la navigation est maintenu dans la zone économique au profit de tous les navires de tous les Etats, ces installations ne devraient pas être situées en des points où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation essentielles pour la navigation internationale.

D'autre part, l'Etat côtier peut établir, autour des installations mises en place dans sa zone économique, des zones de sécurité de dimension raisonnable (500 mètres au maximum autour de chaque installation), que tous les navires sont tenus de respecter et dans lesquelles il a la possibilité de prendre les mesures appropriées pour assurer à la fois la sécurité de la navigation et celle des installations en cause. Ces installations sont soumises à un régime analogue à celui prévu pour les installations et dispositifs servant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental (16).

Dans le cas d'une aquaculture de type extensif, on pourrait également envisager, dans la zone économique, un développement des cultures d'algues sur de vastes étendues et du « sea-ranching », ou pacage en mer, pour certaines espèces anadromes, les saumons par exemple. A cet égard, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît à l'Etat dans les cours d'eau duquel se reproduisent les poissons anadromes la responsabilité principale pour en assurer la gestion et charge cet Etat d'origine de régler la pêche de ces espèces dans les limites de sa zone économique.

En principe, les poissons appartenant aux espèces anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique de l'Etat d'origine, qui peut donc se réserver les captures. Toutefois, lorsque l'application de ce principe est de nature à entraîner des perturbations économiques pour un autre Etat exploitant ces espèces en haute mer, la pêche peut avoir lieu au-delà des limites extérieures de la zone économi-

(15) - Article 60 de la Convention sur le droit de la mer.

(16) Voir la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (JO 31 décembre 1968, p. 12404) et le décret du 6 mai 1971 portant application de cette loi (JO 15 mai 1971, p. 4692).

que et les conditions d'exercice de cette pêche sont alors établies par voie d'accord entre les Etats intéressés. De même, en cas de migration d'un stock de poissons anadromes dans la zone économique d'un Etat autre que l'Etat d'origine, cet autre Etat peut évidemment exploiter ce stock et n'a d'autre obligation que de coopérer avec l'Etat d'origine pour adopter des mesures communes de conservation (17). Ainsi, l'Etat côtier qui développerait cette forme d'aquaculture ne pourrait donc avoir la certitude d'être le seul bénéficiaire des captures.

La même observation peut d'ailleurs être faite en ce qui concerne les espèces catadromes, comme les anguilles, dont l'exploitation est interdite au-delà des zones économiques exclusives, c'est-à-dire en haute mer. En cas de migration de poissons catadromes, parvenus ou non au stade adulte, à travers la zone économique d'un Etat autre que celui dans les eaux duquel ces poissons passent la majeure partie de leur existence, les règles de gestion et d'exploitation sont fixées par voie d'accord entre les deux Etats intéressés (18).

Le statut des eaux, tel qu'il résulte des règles du droit de la mer, loin d'être un élément neutre, apparaît donc comme une des données déterminantes dans les choix qu'un Etat peut faire pour assurer le développement des cultures ou des élevages en mer.

(17) - Article 66 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. La Convention relative à la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Reykjavik le 2 mars 1982, pose également le principe selon lequel « la pêche du saumon est interdite au-delà des limites des zones de pêche relevant de la juridiction des Etats côtiers » et précise qu'à l'intérieur de ces zones, « *la pêche du saumon est interdite au-delà de la limite de 12 milles nautiques à partir des lignes de base servant à mesurer l'étendue de la mer territoriale* » (article 2). Deux exceptions sont toutefois prévues : la pêche au saumon peut être pratiquée jusqu'à 40 milles au large des côtes du Groenland occidental et dans la zone de pêche relevant de la juridiction des îles Féroé.

(18) - Article 67 de la Convention de 1982.

CHAPITRE V

LA RESERVATION DES SITES POUR L'AQUACULTURE*

La réservation a pour objectif de maintenir disponibles certains sites pour l'aquaculture, qu'elle y soit pratiquée, doive ou puisse l'être. Sa nécessité ressort du rapprochement de deux constatations :

- même indéterminés, les sites favorables à l'aquaculture sont en nombre limité, localisés sur le littoral et la mer côtière ; le « sea-ranching » ou pacage en mer, ne peut être considéré comme une hypothèse d'utilisation à court terme.
- le littoral et la mer côtière sont soumis à des pressions et concurrence dans leur utilisation. Déjà nombre de sites propices à l'aquaculture, de superficies parfois importantes, ont été rendus irrémédiablement inutilisables par l'implantation d'autres activités ou par l'altération irréversible des milieux favorables qui en résulte. En outre, l'affectation à l'aquaculture des sites encore disponibles fait l'objet de tensions qui se traduisent parfois par une préférence accordée à d'autres activités, le tourisme par exemple.

Au plan juridique la réservation d'un site à une activité littorale s'est pendant longtemps confondue avec son affectation à un utilisateur donné : ne valant qu'à son commencement, elle s'achevait à sa fin. Dans ce contexte la réservation d'un site à une activité n'était donc assurée qu'incidemment et imparfaitement.

Cependant, cette situation a évolué assez récemment. A côté de la réglementation traditionnelle, et sans s'y substituer, sont venus s'inscrire de nouveaux moyens juridiques assez diversifiés susceptibles de participer au processus de réservation. Certains permettent la réservation des sites proprement dite, réalisée lorsque, indépendamment de leur affectation à un ou plusieurs exploitants donnés, ces sites demeurent disponibles avec le maintien de leurs qualités écologiques, dans le but d'être affectés à l'aquaculture.

*Jean-Luc PRAT, chargé de recherches au CEDEM.

Les Cultures marines en France et le Droit. Pub. CNEOX. Rap. Econ. Jurid., 11, 1983.

La réservation des sites ainsi définie ne peut toutefois être établie qu'en fonction de données connues. Or, en matière d'aquaculture, les progrès scientifiques font prévoir des possibilités d'exploitation beaucoup plus étendues qu'aujourd'hui. Aussi, un accroissement des sites utilisables apparaît raisonnablement prévisible à moyen terme. Dès lors, il est justifié d'associer sous cette notion, aux côtés des techniques juridiques réalisant la réservation des sites proprement dite, celles permettant la préservation des sites favorables aux activités aquacoles. Ces techniques, en effet, assurent en quelque sorte une pré-réservation des sites puisque, si rien n'implique qu'en définitive les sites préservés seront affectés aux activités aquacoles, du moins pourront-ils l'être dans la mesure où leurs qualités écologiques auront été maintenues.

Ces deux types de techniques juridiques : la réservation *stricto sensu* et la préservation en tant que pré-réservation, se retrouvent tant au niveau de l'approche prévisionnelle de la réservation poursuivie par les divers instruments de planification du littoral (I) qu'à celui de l'approche opérationnelle de la réservation réalisée par les mesures de réservation des sites (II).

I — LA PLANIFICATION DE LA RESERVATION DES SITES POUR L'AQUACULTURE

Le mouvement de planification de l'occupation de l'espace qui trouve ses origines dans les impératifs d'organisation de la croissance urbaine s'est progressivement étendu aux espaces terrestres sub-urbains puis, par suite de la multiplication des activités littorales, aux espaces marins. Cette nécessaire extension s'est d'abord développée, faute d'instruments adaptés, sur la base des techniques de planification élaborées pour les espaces terrestres, mais la perception des insuffisances de cette méthode a incité les aménageurs à façonner des techniques de planification spécifiques au littoral, plus aptes à en appréhender les particularités. L'utilisation actuelle cumulée de ces deux approches explique l'intégration de la réservation des sites pour l'aquaculture, dans *des documents de planification de l'espace* se superposant. (A) De cette superposition naît une impression d'enchevêtrement qui rend nécessaire l'appréciation de la *valeur des réservations* effectuées sur leur base. (B)

A — L'intégration de la réservation des sites dans les documents d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations de la réservation des sites dégagées par *les documents d'aménagement du territoire*, au champ d'application étendu, sont généralement reprises et affinées par *les documents de l'urbanisme littoral* qui portent sur des aires géographiques plus restreintes.

1. Les documents d'aménagement

Les perspectives des deux séries de documents de ce type se préoccupant de la réservation des sites pour les activités aquacoles sont différentes. Si le Schéma Directeur National de la Conchyliculture et de l'Aquaculture (SDNCA) aborde la réservation dans une perspective sectorielle mais nationale, les schémas d'aménagement des littoraux l'appréhendent dans une perspective régionale mais globale.

a) *Le Schéma Directeur National de la Conchyliculture et de l'Aquaculture (SDNCA)*

Le SDNCA a notamment pour objectifs :

- le maintien de la protection des zones conchylicoles existantes.
- la préservation et la réservation pour l'avenir des sites nouveaux à vocation conchylicole et aquacole.
- la recherche d'une meilleure coexistence des activités maricoles avec les autres activités du littoral.

Il comporte donc une facette réservation des sites. L'étude de cette facette, comme celle du schéma dans son ensemble, est rendue relativement délicate du fait de l'étalement dans le temps de son élaboration et de la traduction juridique progressive des principes dégagés. Sous l'angle méthodologique deux phases principales, qui d'ailleurs se chevauchent en partie, sont à distinguer : une phase de *recensement des sites favorables*, préalable logique à la réservation ; et une phase de *traduction en normes juridiques de l'objectif de réservation*.

1) *Le recensement des zones favorables*, programmé dans une phase liminaire, a été effectué par des groupes de travail créés sur le littoral sous l'égide des organismes régionaux d'aménagement et des directions départementales de l'Équipement. Il porte tant sur

les zones actuelles que potentielles, qu'elles concernent l'aquaculture traditionnelle ou l'aquaculture nouvelle. Il tient compte des facteurs d'ordre écologique, économique, géographique et humain et se traduit par une approche cartographique.

Deux conclusions s'en dégagent :

- pour l'aquaculture nouvelle un tel inventaire présente de grandes difficultés, l'éventail des techniques qui sont ou seront mises en œuvre étant très large.
- pour l'aquaculture traditionnelle, il n'existe pas, dans les zones découvrautes, de possibilités d'extension territoriale mais simplement de compensation des zones perdues ; en revanche, les potentialités de développement sont importantes en eaux profondes.

2) *La traduction en normes juridiques de l'objectif de réservation* a accompagné et suivi ce recensement. Elle se caractérise par une prise en considération, progressivement plus affirmée, de la réservation de sites pour l'aquaculture et par une expression normative diversifiée, le SDNCA ne se manifestant pas juridiquement par un document unique spécifique, mais par divers documents généraux ou particuliers.

Cette traduction a d'abord porté sur *la définition des modalités de réservation* des sites compris dans les zones littorales couvertes par des documents d'urbanisme. Des mesures conservatoires ont été décidées par le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (CIAT), du 18 novembre 1977. Compte tenu de la complexité et de la longueur corrélatrice du recensement, elles ont été précisées par une *lettre-circulaire du 12 juin 1978* du Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie et du Ministre des Transports (1) destinée à assurer la protection des zones conchylicoles et aquacoles exploitées ou prévues à court terme par leur prise en compte par les documents d'urbanisme (POS, SDAU).

Des moyens juridiques favorisant la réservation ainsi que la préservation des sites ont été déterminés dans une seconde étape, en même temps que la généralisation de la prescription de certains documents d'urbanisme (POS notamment) à l'ensemble des communes littorales étendait le champ d'application des diverses mesures adoptées. En effet, à la suite de l'approbation par le CIAT du

(1) - Lettre-circulaire AFU/UT n° 338 du 12 juin 1978 « relative à la mise en œuvre du schéma national de la conchyliculture et de l'aquaculture. Instruction sur la prise en compte des besoins de la conchyliculture et de l'aquaculture dans l'élaboration des documents d'urbanisme » (BOMM p. 1295).

27 février 1979, des orientations prioritaires du SDNCA, orientations portant, entre autre, sur la protection et l'aménagement des « zones d'intérêt aquacole » et prévoyant les modalités de délimitation et de réservation de ces zones au profit des cultures marines, différentes mesures concernant la réservation ou la préservation des sites ont été incorporées dans la Directive sur la protection et l'aménagement du littoral approuvée par décret du 25 août 1979 (2).

Dans cette directive les préoccupations en matière de réservation de sites apparaissent à deux niveaux.

- Elles apparaissent tout d'abord au niveau des *objectifs* puisqu'elle a notamment pour but « ... de préserver les espaces naturels, les équilibres biologiques et les possibilités de développement des activités économiques liées à la mer », (3) but précisé par l'affirmation que « les espaces naturels terrestres ou marins doivent faire l'objet d'une utilisation compatible avec la sauvegarde de leurs caractéristiques écologiques » (4) et que « les équipements dont l'utilisation est directement liée à la mer sont seuls admis sur la frange littorale » (5). L'adéquation des activités aquacoles à ces buts légitime l'utilisation des espaces littoraux à des fins aquacoles et partant les réservations de sites programmées.
- La réservation et la préservation des sites apparaissent de façon plus précise, au niveau des *mesures de fond* élaborées pour atteindre ces objectifs. D'une part, les possibilités de la réservation se trouvent renforcées par la généralisation de la prescription des documents d'urbanisme à l'ensemble des communes littorales (6). D'autre part, diverses dispositions tendent au maintien de la disponibilité spatiale et des qualités écologiques des espaces destinés ou utilisables par l'aquaculture. Ainsi, hors des zones actuellement urbanisées des agglomérations, « la construction est interdite dans les espaces naturels préservés ou à préserver en raison de leur destination agricoles forestières ou aquacoles... sont seules admises dans les espaces cultivables,

(2) - Décret n° 79-716 du 25 août 1979 approuvant la Directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral (*JORF* 26 août 1979 p. 2099).

(3) - Cf. Directive précitée Point 3

(4) - id. Point 3.

(5) - id. Point 4.

(6) - id. Point 2 - 3 - Ceux-ci n'étaient jusqu'alors obligatoires pour les communes littorales que dans la limite de l'art. R. 123-1 du Code de l'urbanisme.

forestiers ou aquacoles les constructions liées et nécessaires aux activités correspondantes » (7). En outre, la préservation des activités aquacoles contre les effets nuisibles d'autres activités, indispensable pour assurer l'effectivité de la réserve, est envisagée, que ces effets nuisibles résultent des activités d'extraction (8) ou de la création ou de l'extension des ports (9). La protection des « marais, vasières et toutes zones humides » qui constituent des milieux particulièrement favorables à l'aquaculture est également renforcée (10).

Ces deux premières séries de mesures de mise en œuvre du SDNCA restent cependant très insuffisantes. Dans leur détermination des modalités de réserve et de préservation des sites elles comportent en effet diverses exceptions d'application (11) et révèlent certaines lacunes (12). En outre, elles n'impliquent nullement la promotion de l'aquaculture. On ne peut notamment pas en déduire que des zones suffisamment importantes lui seront réservées. Les documents d'urbanisme réalisant ces réservations ne sont que la traduction de choix politico-administratifs issus de rapports de force très souvent défavorables aux activités aquacoles (13).

(7) - id. Point 2.2 a).

(8) - id. Point 3.1 b) « *Les extractions de matériaux en mer ne peuvent être autorisées dans les zones d'herbiers, frayères, nurseries et gisements de coquillages vivants dont l'inventaire est élaboré conjointement par le Ministère de l'Industrie, le Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie et le Ministère des Transports. Les autorisations d'extraction ne doivent être accordées qu'en tenant compte de leurs incidences sur le milieu marin, la stabilité des plages et les autres exploitations marines* ».

(9) - id. Point 4.1 a) « *La création et l'extension de ports de commerce, de pêche, de plaisance et de zones industrielles portuaires sont conçues de façon à compromettre le moins possible l'utilisation libre et l'écosystème de la frange littorale* ».

Point 4.1 b) « *... L'Autorité concédante d'un port de plaisance peut si nécessaire accorder la concession en demandant la reconstitution... d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent à ce qui a été détruit par les travaux, ainsi que la réimplantation d'herbiers* ».

(10) - id. Point 3.1 c) - « *Les milieux doivent être maintenus en l'état. Tout projet éventuel d'endiguage, de comblement ou d'assèchement les concernant doit faire l'objet d'une étude d'impact...* »

(11) - Les exceptions générales sont recensées aux points 6.1 et 6.2. Des exceptions particulières minent le texte : Ex. : la construction est interdite « *dans les espaces naturels préservés ou à préserver en raison de leur destination... aquacoles sauf dans les zones d'urbanisation future prévues dans les documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés* » (Point 2.2 a).

(12) - Ne serait ce que celles découlant de la souplesse de la rédaction.

(13) - Cf. infra.

Sans doute, est-ce la perception de ces insuffisances qui a amené le Gouvernement à définir lors du Conseil des Ministres du 5 novembre 1980, un plan de développement de l'aquaculture prévoyant la création de zones nouvelles d'activités et à confier aux préfets de région le soin d'établir des « schémas de réservation des zones conchylicoles et aquacoles », afin « *d'assurer la place de l'aquaculture dans la gestion du littoral de la mer côtière en affichant dans certaines zones une priorité, voire une réservation par rapport à d'autres activités* » (14).

Mais, déjà la réservation de sites pour l'aquaculture est abordée, à l'échelon régional, dans le cadre des schémas d'aménagement des littoraux.

b) Les Schémas d'aménagement des littoraux

Plusieurs textes portant sur l'aménagement du littoral peuvent influencer sur la réservation des sites pour l'aquaculture. Parmi eux, les schémas d'aménagement des littoraux concernant la Haute-Normandie, la Bretagne, et le Centre-Ouest atlantique présentent un intérêt particulier (15). Conçus par concertation entre techniciens et administrateurs, examinés par les assemblées régionales, le CIAT du 23 novembre 1977 a approuvé leurs orientations prioritaires. Sur la base d'études analysant les perspectives d'évolution des différentes activités littorales et de cartes visualisant par sites les résultats dégagés, ils définissent des politiques de mise en valeur du littoral cherchant à réaliser un équilibre entre le développement économique et la protection de l'environnement. Aussi contiennent-ils des propositions portant sur les activités aquacoles, activités particulièrement aptes à concourir à la réalisation de cet équilibre. Sans déboucher sur la réservation des sites elle-même ces propositions participent au processus de réservation, dans la mesure où elles se basent sur un travail de reconnaissance des problèmes, d'identification et de délimitation des sites à réserver. Toutefois, l'intensité de la prise en compte des activités aquacoles par ces propositions apparaît sensiblement différente selon les régions.

1) *Le Schéma d'aménagement du littoral Centre-Ouest atlantique*, ne retient pas la mariculture parmi ses axes d'orientation principale. Les marais entre Loire et Gironde figurent cependant parmi les zones prioritaires de développement des productions

(14) - Cf. *La Pêche Maritime* - n° 1232. novembre 1980 p. 608-609.

(15) - Pour une approche sommaire de ces schémas cf. « Quel aménagement entre Seine et Gironde ? » in *Le Marin* 23.12.77.

biologiques du littoral et il est également prévu de lutter contre l'envasement du bassin de Marennes et d'amorcer l'aménagement hydraulique des marais les plus aptes à l'aquaculture.

2) *Le Schéma d'aménagement du littoral breton et des îles* met l'accent sur les ressources littorales comme sources prioritaires de développement industriel et tertiaire. Dans cet esprit il préconise le développement de la pêche et des activités aquacoles. Il propose que, sans attendre les conclusions provisoires ou définitives des études entamées, soit engagée une politique de réservation des sites, notamment pour les activités aquacoles : sites marins et sites terrestres d'approche. Il reprend également l'idée de « *ceinture bleue* », matérialisée par un zonage, accompagné d'un règlement de l'utilisation qui ferait apparaître la délimitation et la protection de tous les espaces marins et terrestres productifs, ainsi que les zones d'activités maricoles. Un tel zonage n'a pas pour l'instant été réalisé mais des propositions de zones d'activité maricole apparaissent dans les quatorze unités d'aménagement analysées et cartographiées.

3) *Le Schéma d'aménagement du littoral de Haute-Normandie* axe le développement littoral sur les activités marines et un tourisme adapté à la région. Egalement favorable à l'idée d'une « *ceinture bleue* », il retient les secteurs Ouest-Manche et Nord-Est Cotentin, ainsi que celui de la baie de Seine en ce qui concerne les coquilles St-Jacques, pour assurer la promotion des cultures marines. Quant à ses préoccupations de préservation, elles s'expriment par la proposition d'élaboration d'un Plan d'Action foncière.

Le caractère prospectif de ces schémas ne doit pas réduire l'importance de leur influence dans la détermination des utilisations du littoral, influence qui transparaît dans le contenu des documents de l'« *urbanisme littoral* ».

2. Les documents de l'urbanisme littoral

Aux *documents d'urbanisme applicables au littoral* sans lui être propres, et qui sont seuls aptes, dans un premier temps, à réaliser la réservation de sites pour l'aquaculture dans la planification des occupations des espaces littoraux, sont venus s'adjoindre des *documents spécifiques au littoral* conçus en fonction de ses originalités.

a) Les documents applicables au littoral : SDAU et POS

La réservation de sites pour l'aquaculture, juridiquement

possible sur leur base (1), fait l'objet de la définition de certains principes et modalités particuliers (2) qui ne suffisent cependant pas à eux seuls à en assurer la réalité (3).

1) *La possibilité juridique de la réservation* des sites aux activités aquacoles résulte de la combinaison de l'objet de ces documents, la programmation du développement des activités, et de l'étendue de leur champ d'application, terrestre et maritime.

- Les SDAU, documents établis par l'Administration pour une planification à long terme des agglomérations (30 ans) fixent « *les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations dont ils établissent le cadre général ; ces grandes options déterminent la destination général des sols... la localisation... des activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation* » (16). Ils s'efforcent, en outre, de tenir compte des équilibres qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, l'existence d'exploitations agricoles spécialisées et la conservation des massifs boisés et des sites naturels.
- Les POS ont une ambition plus limitée dans le temps, puisqu'ils établissent des projections à moyen terme (5 à 10 ans). Situés à un niveau d'application plus détaillé que les SDAU dans les orientations de ceux-ci, ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols et, en particulier, ils affectent de façon prévisionnelle les espaces aux activités par un zonage des sols. Instruments de réalisation des objectifs poursuivis, la réservation des sites est donc possible sur leur base. Toutefois ils ont été conçus pour assurer la maîtrise de l'urbanisation terrestre, aussi leur utilisation pour organiser l'implantation des activités situées sur la frange marine du littoral a été contestée. La reconnaissance jurisprudentielle de leur applicabilité au Domaine public maritime (17), confirmée par la pratique administrative (18), permet néanmoins actuellement, dans leur cadre, la réservation des sites aquacoles, tant terrestres que maritimes, sans que soit pour autant déterminée de façon nette la limite en mer de leur applicabilité et, par conséquent, des possibilités de réservation.

(16) - Art. L. 122 1 du Code de l'urbanisme.

(17) - CE 30 mars 1979 SCHWETZOFF (Rec. p. 264) confirmé notamment par CE 20 mai 1977 PAOLI.

2) *Les principes et les modalités de la réservation de sites pour l'aquaculture par les documents d'urbanisme ont été précisés par lettre-circulaire du 12 juin 1978 (19).* Ne portant que sur les zones exploitées, ou dont l'exploitation était prévue à court terme au moment de leur édicition, ils doivent être complétés par d'autres dispositions portant sur la réservation et la préservation des zones potentielles dont la vocation aquacole aura été retenue.

Ces méthodes de réservation reprennent les méthodes utilisées d'une façon habituelle dans l'élaboration de ces documents ou s'en inspirent en les affinant. Ainsi les terrains de production et les complexes et installations aquacoles font l'objet d'un zonage. Par exemple, dans les POS, les zones aquacoles figurent en raison de leur valeur naturelle et économique en tant que zones naturelles de type NC, dans lesquelles sont imposées diverses protections (20).

Cependant des modalités de prise en compte des problèmes particuliers à la réservation des sites aquacoles s'ajoutent à l'utilisation de ces méthodes générales. Ainsi le règlement du POS qui détermine la situation juridique des terrains compris dans les diverses zones doit non seulement définir la situation des « *espaces supports d'activités conchylicoles ou aquacoles* », mais encore préciser les conditions d'exercice des activités dans les « *espaces adjacents* », c'est-à-dire dans les zones qui, à terre ou en mer, même à une certaine distance de l'exploitation aquacole proprement dite, sont situées en continuité de l'aire de sensibilité de la zone aquacole où les transformations du milieu peuvent compromettre ou altérer cette activité (21).

(18) - « *L'étude des documents concernant les communes littorales ne doit pas exclure la frange marine du littoral qui jouxte le rivage de la mer où des conflits d'utilisations doivent être prévenus et résolus..* » Note technique « Le Domaine Public Maritime dans les SDAU et les POS AF/U n° 138 janvier 1978. Cf. également la lettre-circulaire AFU/UT n° 338 du 12 juin 1978 (précitée) qui après avoir constaté qu'« *il existe une complémentarité et une solidarité indéniables au point de vue économique entre la bande littorale de la mer et le rivage correspondant* » pose le principe que « *doit... au moins être comprise dans les SDAU et dans les POS la frange littorale où les eaux sont peu profondes, où la mer fait l'objet d'utilisations effectives (susceptibles notamment de comporter une occupation plus ou moins permanente du domaine public maritime) et où le fond marin est particulièrement riche et indispensable à la vie végétale et animale...* »

(19) - précitée.

(20) - Dans les POS les dispositions relatives aux zones urbaines commencent toutes par la lettre U (UA, UB...). Les dispositions applicables aux zones naturelles commencent toutes par la lettre N et sont classées en quatre séries : NA : zones d'urbanisation future ; NB : zones naturelles ; NC : zones de richesses économiques ou naturelles ; ND : zones de sites, de risques ou de nuisances.

Les principes et modalités de la réservation ont, en outre, été définis par certaines dispositions de la DIRECTIVE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU LITTORAL. (cf supra)

3) Toutefois la réalité de la réservation de sites pour l'aquaculture ne dépend pas uniquement de la définition de ces modalités, mais également de *la politique d'aménagement et d'affectation des espaces aux activités* que traduisent les POS et les SDAU.

Pour s'en tenir au POS, pièce maîtresse de la réservation des sites, cette perspective est définie, sur la base d'un dossier établi par les fonctionnaires de l'Equipement, par un groupe de travail réunissant représentants des administrations et représentants élus des collectivités locales. Le groupe de travail élabore le plan qui, selon la procédure normale, est publié après avoir été soumis à la consultation des Conseils municipaux, puis fait l'objet d'une enquête d'utilité publique, avant d'être à nouveau soumis aux Conseils municipaux et enfin approuvé par arrêté préfectoral.

La longueur de cette procédure laisse penser que le plan prescrit réalise un équilibre entre les intérêts des diverses activités littorales. Toutefois cette vision optimiste se trouve parfois démentie par les faits. L'aquaculture a souvent été très insuffisamment prise en compte par ces documents et, partant, a bénéficié de réservations de sites effectives moins nombreuses que souhaitables (22). Trois facteurs expliquent cette situation :

- *le rapport de force* souvent défavorable dont souffre l'aquaculture. Les communes préfèrent un développement des activités liées au tourisme qui alimente leur budget à celui des activités aquacoles situées sur le domaine public maritime financièrement stérile pour elles. En effet les concessionnaires d'établissements de pêche versent une redevance domaniale au Trésor, mais n'acquittent ni impôt foncier, ni taxe professionnelle aux communes ;
- *la soumission des professionnels à de simples consultations*. Après avoir été totalement exclus de l'élaboration des POS ils ne peuvent toujours pas participer au groupe de travail et donc défendre pleinement leur point de vue (23). Or, en l'absence de modification des dispositions du Code de l'Urbanisme, l'intégration de fait des professionnels dans les groupes de travail n'aurait aucune portée, le Conseil d'Etat

(21) - Cf. lettre-circulaire précitée.

(22) - Cf. par ex. POS du golfe de Morbihan.

étant particulièrement attentif au respect de la « légalité externe » des POS (24) ;

- *la nouveauté même de l'aquaculture* qui ne lui fait bénéficier que de peu de défenseurs par rapport à ceux des multiples activités traditionnelles.

Ces imperfections se trouvent cependant en partie amendées par la naissance d'une planification spécifique du littoral.

b) Les documents spécifiques au littoral : les SAUM

La projection en mer des SDAU ou des POS présente, dans l'application de la réservation de sites pour l'aquaculture, de sérieuses imperfections. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET D'UTILISATION DE LA MER (SAUM), documents d'aménagement de la frange littorale et de l'espace maritime, qui leur sont à certains égards comparables au SDAU réalisent cependant un approfondissement. Ces documents, mis à l'étude et expérimentés à la suite d'une décision du CIAT du 26 octobre 1972, sont spécifiques d'une double manière :

- leur élaboration n'a été prescrite que pour quelques sites (rade de Brest, golfe du Morbihan, pertuis charentais, rade d'Hyères, estuaire de la Seine, côte picarde, baie de St-Brieuc). Deux SAUM sont actuellement achevés : celui du pertuis charentais et celui de la rade de Brest.
- ils sont spécialement conçus pour appréhender et tenter de résoudre les problèmes de l'aménagement du littoral dans une optique de protection et de promotion des activités, par la valorisation optimum des aptitudes d'un site naturel aux besoins humains et par la recherche d'un maximum de compatibilité entre les activités.

Sur leur base, les modalités de la réservation des sites aquacoles se révèlent plus adaptées que celles établies par les SDAU et les POS.

(23) - La lettre-circulaire AFU/UT n° 338 précitée prescrit certes :

- en ce qui concerne les SDAU « d'associer » aux travaux du groupe de travail « diverses personnalités qualifiées représentant les intérêts professionnels de la conchyliculture ou de l'aquaculture ».
- en ce qui concerne le POS que ces personnalités qualifiées « auront aussi à être entendues par les groupes de travail ». Mais en aucun cas ces personnalités ne participent à l'élaboration même des documents.

(24) - Cf. CE 5 janvier 1979 Association pour la protection et l'embellissement du site de LA BAULE-ESCOUBLAC. R.J.E 1979, 23 note HOSTIOU et PITTARD. A.J.D.A. avril 1979, 45 note CHARLES.

1) Les SAUM réalisent la *participation des professionnels à la réservation des sites*. Ils marquent la volonté de l'Administration d'intégrer davantage les administrés dans l'élaboration des documents de planification. Cette volonté s'exprime dans la structure mise en place qui comporte trois séries de commissions : Commission locale plénière, Comité directeur, Sous-Commissions. Celles-ci comprennent toutes des utilisateurs du Domaine public maritime au côté des représentants de l'Administration et des élus locaux. Ces Commissions contribuent à l'élaboration du document complexe constituant le SAUM approuvé par la Commission plénière. Ainsi les professionnels sont associés aux décisions de réservation des sites.

2) *Le SAUM adapte les modalités de réservation aux caractéristiques de l'activité*. Réserver un site aux activités aquacoles n'implique pas seulement la réservation d'un espace mais également d'un équilibre écologique. A la réservation d'une surface doit s'adjoindre la « *réservation de la qualité de l'eau* » dans cette surface et dans les espaces adjacents.

Ces exigences particulières ne peuvent être respectées dans le système classique d'utilisation du Domaine public maritime, système rigide qui suppose l'affectation unique d'un lieu ou d'un espace. Elles sont partiellement intégrées dans le système de réservation mis en œuvre par les POS. Mais il est permis de penser qu'elles ne le seront pas toujours, faute d'être prises en compte sur la base d'études suffisamment solides. En revanche, le système mis au point par les SAUM se révèle mieux adapté, car il développe, à partir d'études très fines, un mode de gestion souple de l'espace littoral fondé sur la compatibilité des diverses utilisations entre elles. Celles-ci ne sont pas hiérarchisées a priori mais suivant des facteurs scientifiques, économiques et sociaux spécifiques à la zone à aménager.

Dans cette optique, les SAUM déterminent des zones d'activité solidaires, qui peuvent recevoir plusieurs affectations lorsque leur compatibilité est vérifiée. Ces activités s'exercent à l'intérieur d'un *espace d'implantation* occupé par les aménagements propres à chaque activité et un *espace d'influence*, défini comme l'aire de protection de l'activité.

Ainsi, le SAUM de la rade de Brest effectue un zonage des activités qui sépare géographiquement la zone consacrée à l'industrie de celle dévolue à l'aquaculture. Il interpose entre elles une zone tampon calculée pour absorber les rejets et résorber les impacts (25).

Ce système apte à respecter les exigences de la réservation des sites en matière aquacole est malheureusement proné par un document dont la valeur juridique est limitée.

Il faut noter qu'une loi récente, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (JORF 9 janvier 1983 p. 215 s) prévoit que, dans les zones côtières, des Schémas de Mise en Valeur de la Mer pourront être établis. Ces Schémas détermineront notamment la vocation des « zones affectées... aux cultures marines ». Ces Schémas remplaceront vraisemblablement les SAUM dans l'arsenal juridique.

B — La valeur de la réservation des sites dans les documents d'aménagement et d'urbanisme

La profusion des documents proposant des réservations de sites risque de désorienter l'utilisateur par l'absence de coïncidence automatique et parfaite entre les propositions effectuées par les documents, par exemple quant à la localisation géographique ou à la délimitation spatiale des aires réservées ou à réserver. Face à de telles divergences, à quelle proposition de réservation, et donc à quel document, doit-il se référer en priorité ? La réponse à cette question dépend de la valeur juridique des documents, la réservation étant directement fonction de *la valeur des documents*.

Cependant, la proposition de réservation cardinale déterminée, il reste à apprécier si cette réservation permet d'assurer une utilisation du site par l'aquaculture ; une réservation de site qui ne pourrait se traduire par une affectation effective ne présentant aucun intérêt. Or, on ne peut déduire de la réservation d'un site à l'aquaculture son affectation à cette même activité. L'appréciation de la valeur de la réservation exige donc que soit également vérifiée *la possibilité d'affecter à l'aquaculture un site réservé*.

1. Une valeur fonction de la valeur juridique des documents

Aucun document étudié n'a de valeur législative. Encore convient-il de distinguer ceux qui possèdent une valeur réglemen-

(25) - Sur les SAUM Cf. « Planifier les parages sensibles de la mer côtière » in *Le Marin* 13.01.78.

Sur le SAUM de la rade de BREST, avec notamment une étude sur « Les bases océanographiques du SAUM de la rade de BREST » expliquant comment ont été menées les recherches des sites favorables à l'installation d'activités de type aquacole », cf. *Le Moniteur* 18 mai 1981 (p. 32-41).

taire de ceux qui ne possèdent qu'une valeur infra-réglementaire. En effet, les documents ayant simplement une valeur infra-réglementaire ne développent que des effets limités à l'Administration. Celle-ci doit certes les respecter en principe, mais cette obligation risque de n'être qu'imparfaitement assumée. En effet les administrés n'ont pas la possibilité dans cette hypothèse d'introduire des actions contentieuses la contraignant à ce respect. Les documents ayant valeur réglementaire produisent en revanche des effets juridiques complets, aussi bien vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des administrés qui doivent les respecter mais peuvent également les contester ou se prévaloir de leur contenu vis-à-vis de l'Administration. Partant, la valeur de la réservation des sites à l'aquaculture est directement fonction de la valeur des documents prévoyant ces réservations.

a) La valeur juridique des documents

1) Les POS possèdent d'une façon indiscutée une nature *d'acte administratif réglementaire*, produisant des effets juridiques tant à l'égard de l'Administration que vis-à-vis des administrés.

2) Les Schémas d'aménagement des littoraux et les SAUM ne naissent à la vie juridique que s'ils sont érigés en « *Directive particulière d'aménagement* » par le préfet de région qui les approuve, mais cela n'est pas pour l'instant systématique. Ils ne peuvent être opposés aux tiers, les Directives particulières d'aménagement n'ayant pas de valeur réglementaire.

3) La valeur des SDAU et de la *Directive d'aménagement du littoral* se révèle incertaine et discutée.

- s'il est incontestable que les SDAU produisent des effets juridiques à l'égard de l'Administration, la question de leurs effets vis-à-vis des administrés est débattue en doctrine. Une opposabilité limitée vis-à-vis des administrés semble toutefois leur être reconnue par la jurisprudence.
- quand à la Directive d'aménagement du littoral c'est le nombre de ses dispositions opposables aux administrés qui fait l'objet de contestations. En effet, cette Directive est une directive d'aménagement national, catégorie dont la jurisprudence reconnaît la valeur réglementaire sous trois conditions : signature du Premier Ministre, précisions suffisantes, publicité suffisante. Mais le décret l'approuvant ne prévoit expressément son opposabilité aux tiers, et donc sa valeur réglementaire, qu'en ce qui concerne les dispositions de son Ch. II. De ce fait, s'il apparaît

incontestable que les dispositions de son Ch. II ont une valeur réglementaire, les commentateurs sont divisés sur la portée des autres chapitres, certains ne reconnaissant à ces dispositions que valeur à l'égard de l'Administration tandis que d'autres estiment que c'est l'ensemble de la directive qui a valeur réglementaire, compte tenu de sa rédaction et de la jurisprudence et en dépit de la restriction explicite prévue par le décret l'approuvant.

b) *La valeur des réservations :*

De l'analyse de la valeur des documents découle une présentation dychotomique de la valeur des réservations, les réservations de valeur impérative devant être distinguée des réservations indicatives.

1) *Les réservations « impératives »* : cette catégorie se caractérise par la possibilité pour l'administré, en l'hypothèse l'aquaculteur, de faire respecter, au besoin par le recours à la juridiction administrative, les réservations prévues. On y trouve en premier lieu les réservations prévues par les POS. Celles-ci présentent pour l'aquaculteur actuel ou potentiel, comme pour l'ensemble des utilisateurs du littoral, un intérêt majeur et une sécurité optimum. En effet, des documents étudiés ce sont les seuls à posséder, d'une part, une valeur réglementaire permettant ainsi d'en assurer le respect par tous et, d'autre part, à définir de façon précise les zones réservées.

Cependant le contenu des POS doit respecter les normes législatives et réglementaires en vigueur. Notamment, il doit respecter les dispositions portant ou ayant une influence sur les réservations des sites aquacoles prévues par la Directive d'Aménagement du littoral. Le non-respect de ces dispositions peut être, au moins en ce qui concerne le Ch. II, contesté devant le juge administratif. Les modalités de réservation prévues par cette directive apparaissent donc, dans cette mesure, impératives.

2) *Les réservations « indicatives »*. Les réservations envisagées par les autres documents, et dans les autres chapitres de la Directive d'Aménagement du littoral, n'ont qu'une valeur indicative, les particuliers n'ayant pas les moyens juridiques d'en faire assurer l'observation par l'Administration. En cas de contradiction entre les réservations prévues par ces documents et celles prévues par les POS, contradictions révélées à propos d'une décision individuelle d'affectation d'un site, celles prévues par les POS devront servir de base

à la décision. Néanmoins, l'approche de la réservation réalisée par ces documents n'est pas dénuée de tout intérêt, puisqu'ils servent de guide à l'Administration qui, tant dans l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme que dans ses décisions individuelles, doit en principe en tenir compte.

2. Une valeur mesurée lors de l'affectation des sites

Si l'Administration doit respecter les dispositions des documents réservant les sites aux activités littorales elle n'a pas pour autant l'obligation d'affecter à un aquaculteur un site réservé à l'aquaculture. En effet les POS, documents majeurs de la réservation seuls envisagés ici, ne sont pas en eux-mêmes attributifs de droit. Aussi, pour qu'un aquaculteur puisse effectivement utiliser un site réservé aux activités aquacoles il doit, du moins si ce site est localisé sur le domaine public, en obtenir l'autorisation de l'Administration à qui il revient de rechercher qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'exercice de l'activité, que le pétitionnaire remplit les conditions légales et réglementaires d'exercice et que l'utilisation à des fins aquacoles est bien compatible avec les autres utilisations du domaine public.

Au-delà de l'hypothèse normale où un site réservé est affecté à l'aquaculture, l'affectation du site peut se heurter à des *obstacles spatiaux* ou *qualitatifs*.

a) Les obstacles spatiaux

Deux problèmes méritent d'être évoqués :

- *Un site « non réservé » dans un POS est affecté à un aquaculteur :*

Il semble en l'état actuel de la jurisprudence que l'Administration puisse, dans certaines hypothèses, affecter à un aquaculteur un site demeuré libre de toute affectation, en l'absence d'indications positives d'un POS.

Cette solution peut s'appliquer aux affectations n'impliquant pas la réalisation d'ouvrages ou du moins d'ouvrages importants (ex : cages flottantes). L'Administration doit toutefois dans ce cas, vérifier que l'affectation n'est pas incompatible avec les prescriptions et les options du plan. Mais si l'affectation exige des travaux plus importants, endigage d'une superficie étendue par exemple, elle n'est, semble-t-il, possible qu'en fonction de l'importance de ces travaux.

- *Un site réservé à l'aquaculture est affecté à une autre activité.*
Dans cette hypothèse, le juge administratif, saisi d'un recours contre une autorisation d'occupation non conforme au POS, sera amené à la censurer. La solution sera similaire si un site réservé à une autre activité est affecté à l'aquaculture.

b) Les obstacles qualitatifs

Les aspects qualitatifs du site ainsi que l'état sanitaire des espèces élevées sont pris en compte lors de l'affectation. Or, il existe des hypothèses dans lesquelles un site réservé peut être « spatialement » affecté à un aquaculteur, mais cette affectation est refusée, ou inutile, pour des raisons d'ordre qualitatif ou sanitaire.

1) La cause de ces refus peut être *d'ordre externe au POS*. Par exemple, à la suite d'une pollution ou d'une maladie, l'Administration interdit dans certaines zones l'élevage des espèces touchées. La question du sort des réservations pratiquées se pose alors. Ces sites non affectés, et non affectables, resteront-ils réservés à l'aquaculture ou d'autres activités pourront-elles s'y exercer ? Le caractère durable ou provisoire de l'interdiction détermine la solution. Il est vraisemblable qu'en cas d'interdiction durable le POS sera révisé afin de tenir compte de la situation nouvelle.

2) La cause de ces refus, ou impossibilité, peut être d'ordre interne au POS. Ainsi, en est-il lorsqu'un POS, ayant réservé des sites à des activités incompatibles, l'Administration a délivré, sur la base de ces réservations, des autorisations d'implantation à des activités qui se révèlent interdire l'utilisation des zones réservées à l'aquaculture. Par exemple, la construction d'un barrage détermine des modifications dans les courants et entraîne l'envasement de zones aquacoles. Certes l'institution de la procédure d'étude d'impact marginalise une telle hypothèse. Cependant, en cas de « surveillance », l'aquaculture devra matériellement céder le pas à l'activité qui rend inutile les réservations pratiquées. Il en serait d'ailleurs de même vraisemblablement en cas d'une autorisation d'implantation donnée par l'Administration à une activité non prévue par le POS. En effet le juge administratif n'ordonne que rarement la démolition d'ouvrage construit et des révisions de POS viennent entériner à posteriori les décisions administratives illégales au moment de leur édicition.

II — LES MESURES DE RESERVATION DES SITES

Ces mesures englobent les opérations de réservation des sites, effectuées tant par les particuliers que par la puissance publique, qui tendent, ou simplement contribuent à la réalisation effective des objectifs de réservation ou de préservation poursuivis par les documents d'aménagement et d'urbanisme. L'étendue de la gamme de ces mesures s'explique par la diversité du statut, soit public, soit privé, du sol des sites à réserver (26), les mesures applicables variant en fonction de ce statut. Elle s'explique également par les emprunts qui sont faits en l'absence de mesures spécialement conçues pour la réservation des sites aquacoles, au droit de l'expropriation, de l'urbanisme et de l'environnement.

Ces mesures se regroupent en deux catégories selon qu'elles tendent *directement*, ou contribuent *indirectement* à la réservation.

A — Les mesures directes de réservation

L'acquisition des sites favorables à l'aquaculture en vue de les affecter à cette activité constitue une mesure particulièrement apte à réaliser la réservation des sites, du moins si elle porte sur des zones affectées à l'aquaculture par les documents d'urbanisme et si ces zones ne font pas partie du domaine public (1).

Elle présente cependant l'inconvénient d'être onéreuse. Aussi la puissance publique, qui bénéficie par rapport aux particuliers d'une option, peut-elle se contenter de recourir à des instruments juridiques permettant un *contrôle de l'utilisation des sites* sans en rendre nécessaire l'acquisition immédiate (2).

1. *L'acquisition des sites*

L'acquisition par des particuliers de sites favorables à l'aquaculture est possible. Elle ne pose pas, du fait de la destination des terrains acquis, de problèmes spécifiques.

(26) - Le choix des mesures utilisables doit donc le plus souvent être précédé d'une phase liminaire de détermination du statut des sols souvent fort délicate - il suffit de penser aux problèmes de la détermination du statut des « zones humides » - mais souvent économique, le choix et le coût des mesures étant singulièrement simplifiés en cas d'incorporation d'un site au domaine public maritime.

La puissance publique peut également acquérir de façon amiable des terrains à cette même fin. Elle peut également recourir à la procédure d'expropriation dont l'applicabilité à l'aquaculture doit être précisée. L'expropriation pour cause d'utilité publique est « *une opération administrative par laquelle l'Etat oblige un particulier à lui céder la propriété d'un immeuble dans un but d'utilité publique et moyennant une indemnité juste et préalable* » (27). L'expropriation se définit donc :

- par *son objet* : c'est un procédé autoritaire d'acquisition d'un immeuble.
- par *son but* : elle doit poursuivre un but d'intérêt général.
- par *ses bénéficiaires* : ce sont essentiellement les personnes publiques, territoriales ou spécialisées, et parfois des personnes privées.

L'application d'une telle procédure à l'aquaculture mérite d'être discutée. Notamment le but poursuivi peut-il être considéré comme « d'utilité publique », fondement obligatoire de toute procédure d'expropriation ? Faute de texte législatif reconnaissant le caractère d'utilité publique de ce type d'expropriation, il est nécessaire de se référer à la jurisprudence. Certes celle-ci interprète de manière extensive la notion d'utilité publique, déclarant licite l'expropriation chaque fois que l'opération projetée présente un intérêt général. Toutefois, pour apprécier la réalisation de cet intérêt général, elle recherche actuellement s'il existe un équilibre entre les avantages et les inconvénients de l'opération, notamment au niveau financier. Par cette méthode, elle aboutit à une appréciation très individualisée de la notion d'intérêt général. Partant, il apparaît difficile de donner une réponse tranchée à la question de savoir si l'expropriation est applicable en toute hypothèse à la réservation des sites aquacoles. Tout au plus, on peut faire remarquer :

- d'une part, que l'installation d'activités aquacoles est intimement liée à la politique d'aménagement du territoire, ainsi qu'il ressort de la première partie de cette étude ; or, le législateur et la jurisprudence se sont relayés pour affirmer l'intérêt public que représente cet aménagement.
- d'autre part, que certaines opérations de réservation de sites peuvent éventuellement, lors de l'approbation des POS, se voir déclarées d'« utilité publique ». Mais rien n'interdit au juge,

(27) - LAUBADERE (A. de) « Traité de Droit administratif » T.II LGDJ PARIS 1980 p. 235.

en cas de recours contentieux, d'apprécier la réalité de l'utilité publique de ces opérations.

Cette procédure de l'expropriation peut trouver à s'appliquer dans l'hypothèse générale de la réservation des sites à terre. Elle peut également s'appliquer dans des cas plus particuliers telle la réservation des étangs à marées en Bretagne et surtout des étangs salés méditerranéens (28).

2. Le contrôle de l'utilisation des sites

L'Administration possède avec le droit de préemption une arme particulièrement efficace pour surveiller l'utilisation des sites par le contrôle de leur transmission. Ce droit lui permet en effet de se porter acquéreur prioritaire de biens mis en vente par leur propriétaire notamment s'il s'agit de terrains inclus dans une zone d'aménagement différé (ZAD). Selon l'art. L 212-1 du Code de l'urbanisme : « *Peuvent être créés, par décision administrative, sur proposition ou après consultation des communes ou groupements de communes intéressés, des zones d'aménagement différé en vue notamment de la création ou de la réservation de secteurs urbains, de la création de zones d'activité ou de la constitution de réserves foncières prévues à l'art. L. 22-1* ».

La ZAD est créée, selon les cas, par arrêté du Préfet sur proposition ou avis favorable des communes, arrêté ministériel si le titulaire du droit de préemption est l'Etat, décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable des communes. Elle ouvre le droit de préemption aux collectivités publiques, à certains établissements

(28) - Par suite de circonstances historiques (Edit de Moulins de février 1566, vente des biens nationaux dont la validité a été reconnue par la Charte Constitutionnelle de 1814 et la loi du 5 décembre 1914), un certain nombre d'étangs salés méditerranéens, aux potentialités aquacoles non négligeables sont en effet classés hors du domaine public maritime, étant en majeure partie propriétés privées, alors qu'ils remplissent toutes les conditions pour être classés dans le domaine public maritime : salinité, communication avec la mer et, accessoirement, présence de poissons de mer et navigabilité. Les marins-pêcheurs n'ont pas un libre accès à ces étangs. Aussi réclament-ils ce libre accès afin d'exercer leur activité traditionnelle ou de mettre en œuvre des procédés nouveaux telle l'aquaculture. Le contentieux qui s'est développé sur le littoral méditerranéen pourrait trouver une solution par l'acquisition de ces étangs par voie d'expropriation et, partant, leur incorporation dans le domaine public. Sur ce problème, les solutions possibles et les potentialités aquacoles des étangs méditerranéens, Cf. le *Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les étangs littoraux méditerranéens dans la perspective d'un développement de la pêche et de l'aquaculture*. Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, Ministère des Transports, Inspection Générale, mars 1980 (59 p.).

publics, à certaines sociétés d'économie mixte. La durée de ce droit est de quatorze ans à compter de la création de la zone mais tout propriétaire peut, un an après cette création, mettre la collectivité en demeure d'acquérir son bien ou de renoncer à son droit de préemption.

Encore faut-il que l'activité aquacole justifie la création de telles zones. En l'absence de précisions législatives le Conseil d'Etat a été amené à définir la notion d'« activités ». Selon lui, pour permettre l'institution d'une ZAD, l'activité doit présenter « les caractéristiques d'une opération complexe d'équipement » (29). Dès lors, on peut penser que le procédé de la ZAD ne pourra être utilisé que pour réserver des sites devant servir de base à des aménagements aquacoles d'une certaine importance.

En pratique, des ZAD « aquacoles » ont déjà été établies, par exemple dans le cadre du programme d'action foncière du littoral vendéen.

B — Les mesures indirectes de réservation

Les mesures de *préservation des sites* peuvent participer au processus de réservation en réalisant une pré-réservation des sites par le maintien de leur disponibilité spatiale et de leurs qualités écologiques. Elles n'y concourent cependant que si une *affectation* ultérieure aux activités aquacoles des sites préservés demeure possible.

1. La préservation des sites favorables à l'aquaculture

La montée des préoccupations de protection de la nature a entraîné une multiplication des moyens juridiques pour la sauvegarde de l'environnement. Sans prétendre être exhaustif les sites favorables aux activités aquacoles peuvent se trouver inclus dans des zones préservées par la *prescription de sujétions spéciales* ou *acquis à des fins de protection*.

a) La Préservation des sites inclus dans des zones soumises à sujétions spéciales :

Les sites favorables aux activités aquacoles peuvent se trouver protégés par le biais de l'application de la loi du 2 mai 1930 tendant à la protection des monuments naturels et des sites (30) dont la

(29) - CE 20 janvier 1978 *PARISSET* Rec. p. 26.

(30) - Loi du 2 mai 1930 *JORF* 4 mai 1930 (modifiée plusieurs fois).

conservation et la préservation présentent, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Utilisable pour la protection du littoral, ce texte permet la protection de zones de superficie étendues, la conception restrictive originellement retenue des notions de « *monuments naturels et sites* » ayant été progressivement élargie.

Les sites favorables à l'aquaculture peuvent également se trouver protégés s'ils sont inclus dans un parc national ou régional. Les *parcs nationaux* (31) visent la préservation de toute dégradation d'un milieu naturel présentant un intérêt spécial ; dans ce but ils imposent des contraintes sévères pour assurer la protection de la nature. Les *parcs régionaux* (32) ont des objectifs plus larges débordant le seul cadre de la protection de la nature : maintien d'activités économiques, initiation et éducation du public à la nature et à l'environnement.

Les *réserves naturelles* (33) peuvent également concourir à cette protection, car elles ont pour objectif notamment « *la conservation de la faune et de la flore... et en général du milieu naturel dès lors qu'il présente une importance particulière ou qu'il convient de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader* ».

Les *périmètres sensibles* (34) ont pour objet de préserver le caractère de portions particulièrement « fragiles » du territoire national. A l'origine conçus pour éviter le foisonnement excessif des constructions, ils sont progressivement devenus un instrument de la politique de protection de la nature et d'aménagement du territoire. Ils permettent le maintien de la qualité des sites et le contrôle de leur destination, puisque les départements s'y voient reconnaître l'exercice du droit de préemption sur tout terrain faisant l'objet d'une cession à titre onéreux ; ils contribuent ainsi à la préservation des sites aquacoles inclus dans leur aire. Or, ces sites sont assez nombreux, par exemple une partie des marais de l'Ouest est incluse dans ces périmètres. Toutefois, ces zones ne présentent qu'un intérêt transitoire, le classement en périmètre sensible cessant d'être applicable dès qu'un POS est rendu public ou approuvé sur le territoire

(31) - Loi 60-708 du 22 juillet 1960 JORF 23 juillet p. 6751.

(32) - Décret 75-983 du 24 octobre 1975.

(33) - Le domaine des réserves naturelles créé par la loi du 1^{er} juillet 1957 (Loi 57-740 du 1^{er} juillet 1957 JORF 2 juillet) a été étendu par le Ch. 3 de la loi du 10 juillet 1976 (Loi 76-629 du 10 juillet 1976 JORF 13 juillet p. 4203).

(34) - Art. L 142-1 à 4 Code de l'urbanisme.

considéré. Or les POS seront à court terme généralisés à l'ensemble des communes littorales.

Enfin, l'obligation faite à l'Administration par la Directive sur l'aménagement du littoral de veiller au maintien en l'état des « *marais, vasières et toutes zones humides ou milieux constamment ou temporairement immergés* » (34) s'inscrit dans le même contexte de préservation.

b) La préservation des sites par l'acquisition :

Le Conservatoire du littoral (35) peut être amené à acquérir des sites favorables à l'aquaculture dans la réalisation de sa mission qui est de « *mener... une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique* ». Certes, le Conservatoire fixant les secteurs dans lesquels son action s'exerce en priorité « *compte tenu de la réglementation en vigueur ainsi que des Directives nationales d'aménagement du territoire, des SDAU et de POS...* » on peut penser qu'il n'exercera pas son action dans les secteurs définis par ces documents comme devant rester à l'état naturel, lorsqu'ils sont constitués de terres productrices : agriculture, pisciculture, aquaculture. Néanmoins, la protection d'un site aquacole par son acquisition par le Conservatoire, quoique relativement marginale, n'est pas une hypothèse d'école.

2. L'affectation à l'aquaculture des sites préservés

Les sites protégés, demeurés aptes à l'aquaculture, peuvent-ils être, simultanément ou ultérieurement, affectés à des fins aquacoles ? La réponse à cette question doit être très nuancée et sera fonction, le plus fréquemment, de l'importance du projet aquacole envisagé. En effet, les projets aquacoles importants risquent d'être a priori incompatibles avec l'objectif de protection initial. Toutefois, l'étude des textes révèle certaines brèches de nature à laisser la question ouverte. En toute hypothèse, la possibilité d'implanter ces activités passe par l'accord de l'autorité de gestion des zones ou propriétaires des terrains et dépend le plus souvent du type d'aquaculture envisagé, de l'importance des travaux à réaliser... Aussi est-ce cas par cas qu'il faut prendre la mesure des possibilités d'implantation, les solutions données ici étant tout à fait générales.

(35) - Directive précitée point 3.1. c).

(36) - Loi 75-602 du 10 juillet 1975 JORF 11 juillet 1975.

Décret 75-1136 du 11 décembre 1975 J.O.R.F. 12 décembre 1975, p. 12661.

a) *Les sites inclus dans des zones soumises à sujétions spéciales :*

Au titre de la loi 1930 les sites peuvent faire l'objet de deux procédures : la procédure d'inscription et la procédure de classement. L'inscription n'interdit pas l'installation ou le développement d'activités sur le site mais les soumet à autorisation administrative. Une activité aquacole peut donc dans ce cas être éventuellement autorisée. Le classement interdit la destruction ou la modification des sites dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Environnement. Ici encore l'implantation aquacole, si elle ne remet pas en cause les qualités du site et si elle est compatible avec ses caractères, peut être acceptée dans des hypothèses limitées.

De même, l'inclusion d'un site dans un parc national n'interdit pas en principe l'aquaculture, sauf dans le cas où le site est placé dans la « réserve intégrale » c'est-à-dire au cœur du parc. L'aquaculture peut être autorisée dans la zone périphérique du parc tout comme dans le parc lui-même, mais à des conditions sévères dans ce cas. Quant au parc régional, non seulement il n'interdit pas en principe l'implantation de l'aquaculture, mais comme son ambition est le développement de l'économie en rapport avec l'environnement, il peut être amené à la favoriser.

L'art. 18 de la loi sur les réserves naturelles prévoit que « *l'acte de classement en réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche* ». Il n'y a donc pas d'activités interdites en principe dans les réserves naturelles. Les activités aquacoles peuvent y être autorisées, si elles sont compatibles avec la destination générale de la réserve.

Toutefois, l'implantation d'activités aquacoles dans une réserve naturelle ne sera qu'exceptionnelle. En effet le dernier alinéa de l'article 18 précité précise que « *l'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 16* », ce qui revient en pratique à interdire toute activité nouvelle. Il convient cependant de se référer à l'acte de classement.

Les sites aquacoles protégés par inclusion dans un périmètre sensible peuvent également être affectés à l'aquaculture.

Enfin, l'obligation pesant sur l'Administration de maintenir en

l'état « toutes zones humides » par la souplesse même de sa formulation n'interdit pas l'implantation d'activités aquacoles.

b) Les sites inclus dans des zones acquises :

Selon l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1975 sur le Conservatoire du littoral, la gestion des immeubles dont le Conservatoire est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialement agréées à cet effet. Cet article précise que ces conventions « *prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs de l'art. 1^{er}* » c'est-à-dire à la réalisation des objectifs du Conservatoire.

Un usage aquacole des sites protégés, du fait de leur acquisition par le Conservatoire, n'est pas en principe impossible. Encore faut-il que les objectifs de protection du Conservatoire soient respectés. Cela ne serait pas le cas dans l'hypothèse d'un projet aquacole important. Encore faut-il également que le Conservatoire donne son accord, ce qui en pratique peut poser des problèmes. Telle l'opposition qu'a reçue le projet d'unité aquacole de l'étang de Canet-St-Nazaire, réclamé par la commune et le syndicat des pêcheurs.

NOTA : Le présent ouvrage était en cours d'impression lors de la publication du décret du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines (JO 25 mars 1983). Le texte de ce décret est donné à l'annexe 4.

CHAPITRE VI

AQUACULTURE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME* (1)

Qu'elle soit extensive ou intensive, l'aquaculture marine entraîne l'occupation privative de dépendances du domaine public maritime : rivage pour le siège de l'entreprise et les bassins artificiels ; sol des eaux intérieures ou de la mer territoriale pour l'édification de viviers de pleine eau, l'ancrage ou le dépôt de cages. Nécessaires à la stratégie nationale de valorisation des ressources vivantes de la mer, ces emprises présentent néanmoins en droit un caractère « anormal ». Elles affectent des espaces que les principes juridiques traditionnels destinent « normalement » à l'usage direct et collectif du public. L'Etat, propriétaire des lieux, est donc conduit, en autorisant l'implantation de fermes marines à de délicats arbitrages. Comme l'ont souligné les travaux préparatoires du VIII^e Plan (2), un équilibre doit être sauvegardé en zone littorale entre les diverses activités industrielles et commerciales maritimes, entre celles-ci et d'autres liées à la mer (tourisme, logement, baignade, nautisme, défense nationale) et entre toutes ces activités humaines d'une part, la protection de la nature et la mise en valeur des sites d'autre part. De son côté, le projet socialiste pour la mer (3) prévoit que la promotion de l'aquaculture s'inscrira dans le cadre d'une politique d'aménagement et de développement du littoral et d'un programme de gestion et d'exploitation des ressources biologiques de l'espace maritime.

(1) - Cette étude est l'adaptation du rapport rédigé pour le compte du CEDEM, en exécution d'une recherche commanditée par la société PRIMEL à Plougasnou (Finistère).

(2) - Commissariat général au plan, rapport du groupe de travail « mer et littoral » : La Documentation Française, Paris 1980, p. 169 sq.

(3) - La mer retrouvée - pour une politique socialiste de la mer : Club socialiste du livre, Paris 1981, p. 74.

*VING NGUYEN QUOC, *maître assistant à l'Université de Bretagne Occidentale*.
Les Cultures marines en France et le Droit, *Pub. CNEOX, Rap. Econ. Jurid.*, 11, 1983.

Aussi semble-t-il certain que l'Administration ne saurait renoncer à l'application de deux règles juridiques fondamentales du régime de la domanialité publique :

- le *caractère précaire et révocable* des titres d'occupation « anormale » du domaine public. Celle-ci n'est juridiquement possible que si elle est compatible avec l'usage « normal ». Et la jurisprudence reconnaît à l'Administration le pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'opportunité d'accorder l'occupation « anormale ». Aussi le titre délivré à cette fin ne peut-il être que précaire et révocable, puisque l'Administration doit rester libre de le maintenir ou de le retirer, selon ce qu'elle juge utile.
- *l'inaliénabilité du domaine public*. Celui-ci doit rester en permanence la propriété de la puissance publique (de l'Etat, s'agissant du domaine public maritime). Par application de la théorie de l'accessoire (4), cette règle, comme l'ensemble du régime de la domanialité publique, est susceptible d'extension, au-delà des biens intrinsèquement domaniaux, à leurs dépendances immédiates : notamment les constructions et installations surjacentes et souterraines. Certes, la théorie de l'accessoire n'a pas une portée absolue. Mais sa limitation paraît difficile lorsque le domaine public maritime est en cause. L'idée selon laquelle le rivage de la mer est une propriété collective accessible à tous est aujourd'hui très vivace. Aussi l'Administration, sensible aux pressions de l'opinion publique, a-t-elle ici tendance à donner ses conséquences les plus larges au principe d'inaliénabilité.

Dans ces conditions les aquaculteurs ne peuvent guère espérer un titre d'occupation domaniale qui leur conférerait une stabilité juridique comparable à celle dont jouissent les agriculteurs qui exploitent une terre dont ils sont fermiers ou propriétaires. Comme la plupart des occupants du domaine public maritime, ils devront se contenter d'un titre octroyé discrétionnairement par l'Administration pour une durée déterminée, calculée en fonction de l'importance des investissements prévisibles, et présentant en outre les deux caractéristiques suivantes :

- pour des motifs d'intérêt général, l'Administration peut mettre

(4) - Sur cette théorie, V. par ex. : DUFAY, *Le domaine public*. Ed. du Moniteur, Paris 1977, p. 69 sq. et jurisprudence citée. - de LAUBADERE - *Traité de droit administratif*, tome 2, LGDJ, Paris 1980, n° 231 sq.

fin à l'occupation avant le terme convenu. Mais elle doit alors indemniser le préjudice subi par l'exploitant évincé.

- en principe l'occupant n'acquiert pas la propriété du domaine qu'il utilise et dispose de droits limités sur ses installations. Il en est propriétaire tant que son titre est en vigueur. Mais à l'expiration de celui-ci il peut être contraint de les enlever, quitte à les démolir si leur démontage est impossible, ou même de les remettre gratuitement à l'Etat (5). Il est censé les avoir amorties de façon qu'à l'arrivée du terme leur valeur comptable soit nulle.

La classique concession « d'établissement de pêche », familière aux professionnels de la mer, est peu ou prou conforme à ce schéma. Mais l'Administration la considère (6) mal adaptée aux exploitations qui nécessitent la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages importants sur le domaine public maritime, notamment lorsque ceux-ci, édifiés ou non sur le rivage, restent émergés aux plus hautes marées : or de telles constructions sont le plus souvent nécessaires aux entreprises aquacoles. Il est de fait que la concession d'établissement de pêche n'autorise pas l'endigage (7) et que sa durée (25 ans) peut paraître trop brève pour assurer pleinement la mise en valeur et l'amortissement des investissements aquacoles modernes.

C'est pourquoi l'Administration s'est orientée vers une formule mixte selon laquelle l'aquaculteur doit être aujourd'hui (8) titulaire de deux titres juridiques :

- un titre lui permettant d'ouvrir et d'exploiter son entreprise : c'est la *concession d'établissement de pêche*, fictivement dépouillée de ses aspects domaniaux et réduite à ses effets techniques.
- un titre organisant l'occupation du domaine public maritime par l'entreprise : c'est la *concession d'endigage* régie par le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 (cf. annexe), jugée par les pouvoirs publics spécialement adéquate (9) aux activités qui,

(5) - Toutefois l'indemnisation prévue en cas de retrait prématuré de l'autorisation comprend la valeur de rachat des installations abandonnées.

(6) - Circulaire du Ministre des Transports en date du 4 juil. 1980 : B.O. du Ministère des Transports, 784 (80/32).

(7) - C'est-à-dire la soustraction de terrains (initialement immergés) à l'action des flots en vue de les aménager.

(8) - Circulaire précitée du 4 juillet 1980.

comme l'aquaculture, impliquent de lourdes installations immobilières en zone littorale (10).

Compte tenu de son objet, la présente étude sera consacrée à ce titre domanial (11). Son application à l'aquaculture est une conséquence logique de l'évolution historique dont le décret du 29 juin 1979 est le résultat.

Exception faite de cas isolés antérieurs à la Révolution Française (12), le premier type de concession d'endigage fut institué par l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 (13). Son régime concerne les dépendances domaniales immergées (14) que le concessionnaire envisage de soustraire à l'action des flots. Le contrat peut prévoir que s'il réussit il deviendra propriétaire des terres exondées (15). Par

(9) - Le régime de la domanialité publique offre en théorie la possibilité de recourir à d'autres titres. Mais ils ne conviendraient qu'à des situations particulières (pour lesquelles on ne peut donc exclure a priori leur octroi après négociation). Au contraire la concession d'endigage du décret de 1979 paraît susceptible d'application générale à l'aquaculture, pour en constituer le titre domanial de droit commun.

(10) - Les aquaculteurs d'ores-et-déjà installés et titulaires de la seule concession d'établissement de pêche ont été ou seront conduits à conclure en complément une concession d'endigage. L'Administration peut en effet y subordonner le renouvellement ou l'extension du premier titre, ou l'autorisation d'édifier des constructions sur le domaine qu'il concerne (ce régime d'autorisation étant prévu aux clauses particulières des concessions d'établissement de pêche).

(11) - A moyen terme l'Administration envisage pour l'aquaculture une autorisation unique, destinée à remplacer, en les synthétisant, les deux titres actuellement exigés. Si ce projet aboutit il reprendra, selon toute vraisemblance, le régime domanial issu du décret de 1979. La fusion de ces titres nécessitera toutefois l'harmonisation des règles de priorité régissant leur octroi. A l'heure actuelle les inscrits maritimes bénéficient de la priorité pour l'attribution d'une concession d'établissement de pêche, alors que pour la concession d'endigage la priorité revient, comme nous le verrons, aux collectivités locales riveraines et à leurs sociétés d'économie mixte.

(12) - Mais dont les conséquences se prolongent parfois jusqu'à nos jours (V., à propos d'une concession accordée sous le règne de Louis XV, C.E. 30 nov. 1979, FONTAINE : RDP 1980, 1465).

(13) - L'article 41 de la loi de 1807 est devenu l'article L 64 du code du domaine de l'Etat ; il est complété par les articles R 145 sq. de ce code.

(14) - En permanence ou à l'occasion de marées.

(15) - La légalité de cette clause est en outre consacrée par l'article 1^{er} de la loi du 28 novembre 1963 (relative au domaine public maritime), qui dispose : « Sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au domaine public maritime :... b)... sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot... »

voie de conséquence, il sera également propriétaire des aménagements qu'il y effectuera. Au 19^e siècle ce système était destiné à encourager les initiatives privées d'assèchement des marais côtiers en vue de leur exploitation agricole. Cette finalité d'intérêt général a été perdue de vue à l'époque moderne, lorsque les concessions d'endigage ont été utilisées par des promoteurs pour la construction de « marinas ». Ces dévoiements ont suscité des réactions négatives, notamment de la part de la Cour des Comptes et du Conseil d'Etat (16). Et la circulaire du 3 janvier 1973 (17) a mis au point un dispositif qui, bien que non obligatoire, raréfie en fait le champ d'application de ces concessions d'endigage (18).

Mais ces critiques, partagées par l'opinion publique, visaient moins l'opportunité d'aménager et d'utiliser le littoral que les abus auxquels pouvait conduire la clause translatrice de propriété. Aussi le décret du 29 juin 1979 a-t-il organisé une « nouvelle » concession d'endigage (19) se distinguant de l'« ancienne » par ses deux caractères essentiels :

- elle a pour objet l'implantation de longue durée d'un ouvrage ou d'une activité d'intérêt général sur toute dépendance du domaine public maritime (immergée ou non) : ce qui semble convenir à l'aquaculture ;
- elle exclut toute appropriation de ce domaine par le concessionnaire : ce qui pose la question du sort des installations de l'aquaculteur.

Après avoir décrit le régime général du contrat de concession d'endigage réglementé par le décret de 1979 et les textes subséquents (20), on examinera le régime des biens concernés.

(16) - Rapport de la Cour des Comptes au Président de la République sur le budget de 1971 : J.O., br. n° 5020, Paris 1973 - C.E. 30 mars 1973, Schwetzoff : JCP 1973, II, 17528 (affaire de Bormes-les-Mimosas).

(17) - J.O. 9 janvier 1973.

(18) - Bien que dépourvue de valeur réglementaire (C.E. 18 nov. 1977, S.A. Entreprise Marchand : AJDA 1978, 676), la circulaire de 1973 a été suivie de très près par l'Administration. Sur le régime de la loi de 1807 et son évolution, V. not. : TAVERNIER, les concessions d'endigage, AJDA 1973, 564 ; LEBRETON, Les occupations du domaine public maritime, AJDA 1978, 618 ; MESNARD, Circulaires, directives et protection du littoral, Ibid. 654.

(19) - Les textes organisant l'« ancienne » concession d'endigage restent théoriquement applicables, faute d'avoir été expressément abrogés. Mais, comme on vient de le voir, ils sont presque tombés en désuétude.

(20) - Le décret du 29 juin 1979 est complété par les textes suivants : arrêté ministériel du 10 juillet 1979 approuvant le cahier des charges type de la « nou-

I — LE REGIME DU CONTRAT

La nouvelle concession d'endigage s'apparente aux contrats d'occupation du domaine public, administratifs par détermination de la loi (Code du domaine de l'Etat, art. L 84) : elle obéit donc au droit administratif et son contentieux relève de la compétence des juridictions administratives. Nous exposerons les conditions de passation de ce contrat, de son exécution et de son expiration.

A — Passation du contrat

D'après l'article 1^{er} du décret du 29 juin 1979, la concession ne peut être conclue que si les parcelles domaniales visées sont destinées à être affectée à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Il ne fait pas de doute que l'implantation d'une activité liée à la mer peut être considérée comme d'intérêt général, au titre de l'exploitation des richesses maritimes. Cette opinion est d'autant moins contestable que l'aquaculture nécessite la proximité immédiate de la mer. Et elle est confirmée par les textes : art. R 111-27 du Code de l'urbanisme et directive d'aménagement national annexée, « relative à la protection et à l'aménagement du littoral » ; circulaire précitée du Ministre des Transports du 4 juillet 1980.

La concessionnaire peut être une personne privée (physique ou morale) ou publique. Mais les collectivités locales et les sociétés d'économie mixte agissant pour leur compte disposent d'un droit de priorité pour l'attribution du titre (1. précitée du 28 nov. 1963, art. 1-b ; D. 1979, art. 4). Elles sont tenues informées des projets de concession et disposent d'un délai de 6 mois pour indiquer si elles souhaitent exercer leur prérogative (21).

La conclusion du contrat est soumise à de complexes formalités, exposées en détail dans le décret du 29 juin 1979 et les

« velle » concession d'endigage (reproduit ci-après en annexe). - Arrêté ministériel du 4 juillet 1980 (JO NC 17 juillet 1980). - Circulaire précitée du Ministre des Transports en date du 4 juillet 1980. - Circulaire de la Direction général des Impôts en date du 4 juillet 1980 (BODGI 9 B-6-80).

(21) - Il est admis en pratique que celles-ci puissent négocier leur renonciation auprès d'un candidat privé. Le décret de 1979 (art. 4) prévoit en outre qu'elles pourront être déchues de leur droit de préférence, si elles n'y donnent pas concrètement suite, dans un certain délai, après l'avoir exercé.

circulaires du 4 juillet 1980. Nous nous bornerons à souligner les deux points suivants :

- la procédure comporte une *enquête publique* lorsque le projet intéresse une superficie égale ou supérieure à un seuil fixé par arrêté ministériel (D. 1979, art. 5) : 2 000 m² à l'heure actuelle pour les entreprises d'aquaculture (A. précité 4 juil. 1980, art. 1^{er}). Le cas échéant, le dossier soumis à l'enquête doit comporter une étude d'impact (22).
- la concession est en principe conclue entre le titulaire et le Commissaire de la République (23) si elle est conforme *au cahier des charges-type* (cf. annexe) ; mais elle doit être approuvée par le Ministre de la Mer en cas de dérogation à ce document. Si l'adoption du cahier des charges-type n'est donc pas obligatoire elle simplifie la procédure.

Lorsque la concession est passée elle fait l'objet de mesures de publicité, décrites à l'article 8 du décret de 1979.

B — Exécution du contrat

Les droits et obligations du concessionnaire peuvent être ainsi résumés.

1. Droits du concessionnaire

- il peut aménager les lieux concédés (éventuellement par endigage) et y édifier des constructions (24).
- il peut, avec l'autorisation de l'Etat, sous-traiter tout ou partie de la concession ; mais il demeure alors responsable vis-à-vis

(22) - D'après le décret n. 77-1141 du 12 octobre 1977 (J.O. 13 octobre 1977), l'étude d'impact est nécessaire lorsque les travaux et aménagements atteignent un coût au moins égal à 6 millions de francs. En deçà une simple notice d'impact suffit. Même si l'enquête publique n'est pas obligatoire, elle peut être organisée par l'Administration lorsqu'elle l'estime opportune (Circ. min. transports 4 juillet 1980). En outre les termes très généraux du décret du 12 octobre 1977 semblent entraîner l'obligation de réaliser l'étude ou la notice d'impact, même si la procédure d'instruction de la demande de concession ne comporte pas d'enquête publique.

(23) - Celui du département côtier intéressé.

(24) - La concession d'endigage fait partie des titres permettant à leurs titulaires de solliciter des permis de construire (C.E. 12 mai 1976, Epoux Leduc : RDP 1977, 207). Le projet de construction doit être compatible avec les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune riveraine (C.E. 30 mars 1973, Schwetzoff, précité).

de l'Etat et des tiers de l'exécution des obligations liées au contrat.

- il peut, avec l'accord de l'Etat, céder tout ou partie de la concession.
- il est consulté par les pouvoirs publics avant l'édiction des règlements de police pouvant affecter sa parcelle ou son exploitation.

Cette énumération, tirée du cahier des charges-type, doit être complétée par les avantages que le droit commun et la jurisprudence reconnaissent à tout cocontractant de l'Etat, notamment lorsqu'il occupe le domaine public.

2. Obligations du concessionnaire,

- il doit permettre aux agents de l'Administration d'accéder à tout moment en tout point de sa concession, soit pour contrôler l'exécution du contrat, soit pour exercer des missions plus larges (police et douane notamment).
- sauf s'il en est dispensé par le contrat (25), il doit préserver la continuité de la circulation des piétons le long du rivage dans les conditions fixées aux articles L 160-6 sq. et R 160-8 sq. du Code de l'urbanisme.
- il renonce à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales à raison de certains troubles : existence d'autres ouvrages concédés, dommages causés par des tiers, opérations d'entretien des voies publiques, mesures temporaires de police, travaux exécutés sur le domaine public, etc...
- il doit indemniser les tiers des troubles qu'ils subissent du fait de la concession.
- il doit se conformer aux prescriptions relatives à la prévention des pollutions et nuisances, ainsi qu'aux mesures qui lui sont imposées en vue de la signalisation maritime (et il devra supporter le coût de la signalisation rendue nécessaire par la présence de la concession).
- il est tenu de soumettre à l'Etat, pour agrément, ses projets de travaux d'infrastructure et de superstructure immobilière, et de les exécuter conformément à l'acte d'agrément, et bien entendu à ses frais.

(25) - Mais il doit alors créer, s'il n'existe pas, un passage contournant, côté terre, ses installations.

- il doit maintenir ses terre-pleins à l'abri des flots et entretenir tous ses ouvrages.
- il doit achever les travaux d'infrastructure dans le délai fixé par l'acte de concession.
- il doit réparer les dommages causés par ses travaux aux dépendances voisines du domaine public.
- il assume tous les risques de son exploitation, vis-à-vis de l'Etat et des tiers, et supporte tous les impôts (notamment la taxe foncière) dus au titre de la concession.
- il paye à l'Etat une redevance d'usage du domaine : fixée par l'acte de concession, la redevance est révisable périodiquement en fonction d'une formule d'indexation.

C — Fin du contrat

La concession prend normalement fin à l'arrivée du terme fixé contractuellement. D'après l'article 1^{er} du décret du 29 juin 1979, la durée du contrat ne peut excéder 30 ans, ce qui, aux yeux de l'Administration, suffit à conférer au titulaire la sécurité juridique. Mais le titre est renouvelable pourvu que l'on respecte les formalités prescrites pour une première concession.

Le contrat peut prendre fin prématurément dans trois cas :

1) *Retrait de la concession prononcé par le concédant* : il peut être prononcé à tout moment dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis de 6 mois. Il ouvre droit à indemnisation du concessionnaire pour le préjudice subi.

2) *Révocation de la concession* : elle peut intervenir lorsque le concessionnaire ne remplit pas ses obligations ou n'utilise pas les lieux concédés, après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée infructueuse pendant un mois. Elle n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'exploitant évincé.

3) *Résiliation à la demande du concessionnaire* : l'intéressé peut la notifier à tout moment. Il n'a droit à aucune indemnité et risque même d'être contraint par l'Administration d'achever les travaux d'aménagement en cours.

C'est lors de l'expiration du contrat que se pose avec acuité le problème du régime des biens.

II — LE REGIME DES BIENS

Les biens concernés par la concession d'endigage doivent être distingués selon qu'ils constituent l'infrastructure ou les superstructures de l'exploitation aquacole.

A — Infrastructure

L'article 1.2 du cahier des charges-type laisse aux parties le soin d'énumérer les dépendances d'infrastructure. Les quelques indications qu'il fournit, interprétées selon l'économie du système, conduisent à y inclure au moins le sol côtier ou immergé concédé à l'aquaculteur, ainsi que les travaux réalisés sur ce sol pour le rendre apte à recevoir les superstructures (26). Le premier fait partie par nature du domaine public maritime ; les seconds y sont incorporés par le jeu de la théorie de l'accessoire (27). Aussi l'Etat en est-il propriétaire pendant le contrat et après celui-ci, puisque le décret de 1979 exclut précisément toute appropriation de ce domaine par le concessionnaire.

C'est pourquoi l'article 4.2 du cahier des charges-type stipule qu'à l'expiration du titre, quelles qu'en soient les causes, l'Etat récupère automatiquement la jouissance des infrastructures dont il n'a pas cessé d'être propriétaire. Sauf dans le cas du retrait de la concession prononcé par l'Etat, celui-ci peut même exiger la démolition partielle ou totale des infrastructures. En toute hypothèse l'une ou l'autre de ces opérations n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'aquaculteur.

B — Superstructures

Il s'agit de toutes les installations faites par l'exploitant sur l'infrastructure. Pendant la durée du contrat il est propriétaire des superstructures immobilières et mobilières. Ces biens peuvent donc être valablement transmis, hypothéqués ou gagés et saisis comme tels (28). Leur sort à l'expiration de la concession doit être étudié en distinguant les diverses hypothèses possibles à cette échéance.

(26) - Soubassements, nivellements, soutènements, endigages, stabilisations, travaux en profondeur, empierrages, enrobements, etc...

(27) - V. supra, nota 4. Leur incorporation s'effectue au fur et à mesure de leur accomplissement.

1. Fin normale de la concession et absence de renouvellement (29)

A l'arrivée du terme, l'Etat se trouve subrogé dans tous les droits de l'occupant. Dès lors, deux éventualités sont prévues par l'article 4.2 (alinéas 2 et 3) du cahier des charges-type :

- dans la première, et en principe, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'Administration, procéder à la démolition des installations de superstructures. En cas d'inexécution des travaux de démolition dans les délais impartis à l'intéressé, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.
- dans la seconde, l'Etat peut, « s'il le juge utile », exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Elles doivent alors être remises en parfait état et deviennent propriété publique sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Pour mesurer la portée de ces deux séries de dispositions, il convient de se reporter à l'article 2.7 du cahier des charges-type, relatif à l'obligation de déclaration, en vue de leur agrément, des travaux projetés par l'aquaculteur (V. supra I.-B-2°) : les superstructures y sont définies comme des « installations ayant un caractère immobilier ». Ce qui englobe à la fois les immeubles par nature et par destination (30) établis sur la concession, dont l'Etat connaît le détail depuis la soumission des projets à son assentiment.

Lorsque le concessionnaire détruit les superstructures, il récupère les matériaux de démolition et les immeubles par destination.

(28) - Facultés admises par la jurisprudence, quel que soit le type de contrat d'occupation domaniale (Cass. req. 10 avril 1867 : D.P. 1867, 1, 398).

(29) - Par renouvellement nous entendons ici, ainsi que dans la suite des développements, la délivrance d'une nouvelle concession au titulaire-même de celle qui vient de s'achever.

(30) - Les immeubles par nature sont les constructions attachées au sol (bâtiment, bassins, etc...). Les immeubles par destination sont des biens meubles par nature (c'est-à-dire susceptibles de déplacement) auxquels la loi confère un caractère immobilier dès lors qu'ils sont incorporés physiquement dans la construction (tuyauteries, canalisations, chambres froides, climatisations, etc...) ou affectés par le propriétaire de celle-ci à son service ou à son exploitation (ce qui, dans une acception large, peut viser tout le matériel de l'aquaculture, depuis l'appareillage technique jusqu'aux machines et mobiliers de bureau). Mais l'immobilisation par destination n'est pas permanente : elle cesse si le bien concerné est aliéné ou séparé de l'immeuble par nature (Cass. civ. 27 juin 1944 : D.C. 1944, 93. - 4 juin 1962 : J.C.P. 1962, IV, 102). Dans l'hypothèse qui nous intéresse les immeubles par destination se limitent donc à ceux qui présentent cette qualité à l'expiration de la concession, quelle qu'aient pu être les situations en cours de contrat.

Mais si l'Administration, selon son gré, exige le maintien partiel ou total de ces équipements, l'occupant est privé, partiellement ou totalement, des immeubles par nature et par destination dont il avait pourtant financé l'édification. Leur appropriation publique peut toutefois être plus ou moins étendue, à la mesure de la précision plus ou moins grande des projets d'installations de superstructures communiqués par l'intéressé (31). A l'égard des seuls immeubles par destination, son champ peut surtout varier selon que l'Etat envisage ou non de poursuivre (en régie ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire) l'exploitation aquacole. Dans la négative, nous pensons en effet que l'entrepreneur a la faculté d'enlever les immeubles par destination qui ne sont pas incorporés aux constructions et qui étaient affectés à cette activité : comme celle-ci est interrompue, l'immobilisation par destination cesse du même coup. Cependant l'aquaculteur ne le saura qu'au dernier moment, car aucune disposition du cahier des charges-type n'impose à l'administration de faire connaître ses intentions avant l'expiration du contrat.

2. Fin normale de la concession suivie de son renouvellement

Interprété littéralement, l'article 4.2 du cahier des charges-type ne semble pas autoriser le concessionnaire à prétendre au statu quo lors du renouvellement de son titre. En d'autres termes, l'acte de renouvellement ne paraît pas pouvoir faire échec aux conséquences attachées à l'expiration de la précédente concession, qui viennent d'être décrites. Ces conséquences sont en effet présentées dans le texte comme liées automatiquement à l'arrivée du terme, quelle que soit la suite des opérations. Même en cas de renouvellement, le concédant a donc le choix entre laisser s'exécuter l'obligation de démolition et d'évacuation du terrain, ce qui n'aurait aucun sens en l'espèce, ou s'approprier les installations, ce qui lui permet alors de les inclure dans l'assiette de la nouvelle concession et d'en tenir compte dans la fixation de la nouvelle redevance (32).

Cette interprétation, qui sera sans doute jugée très défavorable par le concessionnaire, est confortée par deux considérations. En

(31) - Mais d'éventuelles imprécisions peuvent être corrigées en cours de concession à l'occasion des visites sur place que les agents de l'administration ont le droit d'effectuer.

(32) - Ces installations seront assimilées à l'infrastructure de la nouvelle concession et en suivront le régime. Dans le cadre du nouveau titre les superstructures seront limitées aux biens éventuellement « épargnés » lors du renouvellement et à ceux ajoutés ultérieurement par l'occupant.

premier lieu, l'hypothèse et la procédure du renouvellement ne font l'objet d'aucune clause particulière du cahier des charges-types : seul l'article 4.2 paraît applicable en cas d'expiration de la première concession par l'arrivée du terme. En second lieu, la question du renouvellement n'est évoquée que par le décret de 1979, qui précise que les formalités de l'opération sont identiques à celles de l'attribution d'un premier contrat (V. supra I.-C) : il n'est prévu aucune procédure spéciale (tacite recommandation par exemple) qui laisserait espérer à l'exploitant le maintien de ses droits patrimoniaux d'une concession à l'autre.

3. Retrait de la concession

A la suite de cette décision, et par application de l'article 4.3 du cahier des charges-type, le concédant rachète au concessionnaire les superstructures à caractère immobilier dont il a connaissance par le jeu de l'article 2.7 (V. supra 1^o), dans la mesure où elles sont toujours en place. Le prix du rachat est fonction de la valeur résiduelle des installations (33). Si ce prix ne couvre pas l'intégralité du préjudice subi par le concessionnaire « du fait du mode de financement des travaux » (34), une indemnité complémentaire est fixée à l'amiable ou, à défaut, par le juge. Le concédant devient évidemment propriétaire des biens rachetés.

4. Révocation de la concession

Elle entraîne tous les effets décrits supra 1 (cahier des charges-type, art. 4.4.).

5. Résiliation de la concession

Ses conséquences sont celles examinées supra 1 et IC 3 (cahier des charges-type, art. 4.5).

Le régime de concession organisé par le décret du 29 juin 1979 paraît assurer à l'aquaculteur une stabilité satisfaisante et des avantages intéressants pendant la durée du titre. Mais à l'expiration de celui-ci, l'intéressé risque d'en considérer les conséquences patrimoniales comme incompatibles avec l'importance et la nature des investissements réalisés (35). Aussi devrait-il être envisageable

(33) - Le détail du calcul est fourni par l'article 4.3, qui tend notamment à éliminer les effets d'une éventuelle réévaluation libre ou légale des immobilisations réalisées et à plafonner le cas échéant leur prix de rachat à leur valeur nette comptable.

(34) - Par exemple s'ils ont fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (mobilier ou immobilier selon le cas).

d'aménager certaines clauses du cahier des charges-type, soit en admettant, après négociation, des dispositions qui y dérogent (36), soit en le modifiant par voie réglementaire. On pourrait notamment songer à y incorporer les stipulations suivantes qui, à notre avis, ne bouleverseraient pas l'économie du contrat :

- une énumération exhaustive, adaptée à chaque cas, des biens de superstructure susceptibles d'être réclamés en pleine propriété par l'Administration en fin de concession.
- la garantie de la renonciation par l'Etat à présenter cette réclamation lorsque la concession est renouvelée au profit du titulaire sortant.
- un droit de préférence au profit de celui-ci pour l'attribution de la nouvelle concession.
- un préavis de renouvellement. Il serait en effet souhaitable que le titulaire puisse savoir, plusieurs années à l'avance, si son titre sera ou non renouvelé à son profit. A titre de comparaison, on signale qu'une clause de ce type est prévue dans les concessions de distributions publiques de gaz (D. n.61-1191 du 27 oct. 1961 : JO 3 nov. 1961) et dans les concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (D. n.81-374 du 15 avril 1981 : JO 18 avril 1981).
- le rachat à titre onéreux par l'Etat des biens de superstructure incomplètement amortis à l'expiration du contrat pour toute autre cause que la révocation (37). Ce rachat aurait lieu à un prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert. Des dispositions de ce genre existent par exemple dans les concessions de distributions publiques de gaz (déjà évoquées) et dans les affermages de distribution publique d'eau potable (D. 17 mars 1980 : JONC 20 mars 1980).

Ces réformes contribueraient sans aucun doute, si elles étaient acceptées, à la promotion de l'aquaculture (38).

(35) - Certains d'entre eux, de nature expérimentale compte tenu de l'état actuel de la technologie aquacole, présentent un haut risque et peuvent n'être rentables qu'à très long terme.

(36) - On rappelle (cf. supra I.-A) que le décret de 1979 permet la conclusion de contrats dérogatoires au cahier des charges-type : ces contrats doivent alors être approuvés par le Ministre de la Mer.

(37) - Celle-ci présente en effet un indéniable caractère de sanction.

(38) - Cf. annexes 1 et 2 et nota p. 106.

CHAPITRE VII

AQUACULTURE ET PROTECTION DE LA NATURE*

Toute extension importante de l'aquaculture va se heurter à deux facteurs limitants : la concurrence au sol et la qualité du site. La pression des actions humaines sur le littoral est très forte : tourisme, habitat, industrie, transports, défense nationale. Ces diverses activités sont incompatibles le plus souvent avec l'aquaculture, non seulement en ce qui concerne la réservation des espaces maritimes utiles, mais aussi pour ce qui est de la qualité des éléments du site : zones abritées, vastes plans d'eau, absence de pollutions graves.

En matière de nuisances, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les activités aquacoles. Si toutes exigent des sites non dégradés par les nuisances, notamment une eau de bonne qualité, et donc appellent des mesures de protection de l'environnement, certaines sont génératrices de pollutions. Ainsi, on peut dire qu'un parc ostréicole n'est pas une source de nuisance notable mais qu'au contraire, le concessionnaire du domaine public maritime va contribuer à la conservation de la qualité du milieu en entretenant sa concession, comme le droit lui en fait obligation ; une exploitation mytilicole, bien que placée juridiquement dans les mêmes conditions, sera créatrice d'un envasement progressif du domaine, qui peut être à long terme générateur d'une nuisance. C'est surtout l'élevage des poissons qui est source de pollutions biologiques notables du milieu aquatique du fait des déchets alimentaires des élevages et des déjections des espèces élevées (1).

(1) - On sait que les piscicultures sont une des causes non négligeables de la pollution des rivières.

*Jean-Pierre BEURIER, *maître-assistant à l'Université de Bretagne Occidentale.*
Les Cultures marines en France et le Droit. *Pub. C.N.X.O., Rap. Econ. Jurd.*, 11, 1983.

La protection de la nature face à l'entreprise aquacole sous-tend trois questions essentielles :

- la conservation et l'utilisation du littoral
- la qualité du milieu marin
- le classement des établissements de pêche.

Pour y répondre, nous verrons d'abord les *mesures de protection de la nature* visant à la conservation du littoral et à la qualité de l'eau ; puis l'établissement de pêche ou établissement aquacole en raison de sa zone d'implantation et de la finalité de son exploitation.

I — LES MESURES DE PROTECTION DES SITES AQUACOLES

La qualité du milieu est un facteur nécessaire à l'implantation d'un établissement aquacole, non seulement la qualité du milieu marin mais également celle du littoral adjacent à la zone d'exploitation. L'ensemble des textes de protection de la nature sont, en conséquence, des éléments favorables pour l'extension de l'aquaculture, et en tout premier lieu les mesures de conservation du littoral.

A — La conservation du littoral

Aucune mesure ne saurait être valablement décidée sans qu'elle puisse s'intégrer dans le cadre plus vaste de la politique communautaire en matière d'environnement marin. Cette politique prend forme maintenant. En France, le texte de base est la loi du 10 juillet 1976 (2) qui reconnaît entre autres que la protection des espaces naturels, des espèces animales, le maintien des équilibres naturels et la protection des ressources contre les dégradations sont d'intérêt général. La réalisation de ces objectifs doit permettre l'équilibre harmonieux des populations (art. 1^o). En conséquence, les travaux, les aménagements et les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement (art. 2), les établissements d'élevage et de production biologique sont soumis

(2) - Loi 76.629 relative à la protection de la nature, J.O. des 13 juillet et 18 novembre 1976.

au contrôle de l'administration et font l'objet d'une autorisation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le littoral, c'est-à-dire l'ensemble des sites naturels situés en bordure de mer dont la situation est très estimée et qui de ce fait mérite protection, fait l'objet de mesures propres.

Indépendamment de l'action foncière, la protection du littoral est dépendante de la maîtrise de l'espace faisant l'objet des documents d'urbanisme étudiés plus haut (Ch. VI) et surtout de la mise en valeur des milieux naturels.

La directive du 25 août 1979 (3) limite les autorisations d'extraction en mer, contrôle l'application des régimes des autorisations d'installations et travaux divers, soumet à étude d'impact les projets d'endigage, de comblement ou d'assèchement des marais, vasières et zones humides et, enfin, soumet à des prescriptions particulières le dispositif d'assainissement pour les implantations d'activités au voisinage de zones utilisées ou destinées à la conchyliculture ou à l'aquaculture afin que les eaux respectent les normes de qualité qu'elles requièrent (3.1.d).

B — La qualité du milieu

Si la maîtrise de l'espace reste importante pour l'implantation d'activités aquacoles, la qualité du milieu est déterminante. Une eau polluée de quelque façon que ce soit au-delà d'un certain seuil, interdit l'aquaculture. Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de reprendre la réglementation très complexe du régime de l'eau (4), ni les moyens juridiques dont la France dispose pour lutter contre la pollution des mers (5). Il s'agit plutôt d'étudier la réglementation

(3) - D. 79.716 approuvant la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral. (J.O. du 26).

(4) - Loi 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (J.O. du 18.12, rectificatifs 15.1 et 6.2.1965). Décret 73-218 du 23.2.1973 portant application de l'article 2 de la loi de 1964 (J.O. des 2.3 et 7.4) Code des communes (art. L 372). Code du Domaine public fluvial (art. 28). Code rural (art. 434). Code de la Santé (art. L 33, 34, 35). D. 66-700 du 14.9.1966 relatif aux agences financières de bassins (J.O. du 23).

(5) - Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande (art. 63, 63 bis). D. du 4.7.1853 portant règlement de la pêche maritime côtière dans les arrondissements maritimes (art. 96) modifié par D. 69.77 du 12.1.1969 (J.O. du 26). D. du 19.11.1859, relatif à la police des pêches sur les côtes de Méditerranée (art. 76, 85), Code des nuisances (P. 674 D.) modifié par D. 28.12.1912 (BO 16801), D. du 7.10.1958 relatif à la publication de la conv. de Londres de 1954 (JO du 9). L. 64.1331 du 26.12.64 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (JO du 29). D.

de la qualité de l'eau requise pour une exploitation aquacole ou conchylicole. Toute autorisation de déversement d'une matière susceptible de nuire à la faune ou à la flore marines ne sera donnée par arrêté des ministères concernés qu'en tenant compte des activités économiques qui y sont liées, notamment la conchyliculture, et des exigences sanitaires. L'acte d'autorisation définit les conditions que doit respecter le déversement, l'écoulement, le jet ou le dépôt (6) sur le Domaine public maritime dans les limites des eaux territoriales.

C'est au plan des Communautés européennes que des directives générales ont été prises sur la qualité des eaux destinées à l'élevage d'animaux aquatiques.

En ce qui concerne les espèces diadromes (*Salmo salar*, *Salmo trutta*, *Anguilla anguilla*), il a été reconnu une valeur minimale pour les eaux « salmonicoles » par la direction du Conseil des C.E. du 18 juillet 1978 (7). Les paramètres physicochimiques retenus tiennent compte de valeur guide pour : la température, l'oxygène dissous, le pH, les matières en suspension, le phosphore, les nitrites, les composés phénoliques, les hydrocarbures, l'ammoniac non

67.1096 du 15.12.1967 portant publication des amendements du 13 avril 1962 à la conv. du 12.5.1954 (JO du 20). L. 68.1181 du 31.12.1968 relative à l'exploitation du plateau continental (JO du 31) modifié par L. 77.485 du 11.5.77 (art. 28), circ. interministérielle du 2.8.1977 relative à la lutte contre la pollution des eaux (JO 15.9). D. du 28.9.77 portant publication de la conv. de Londres du 29.12.1972 (JO du 14.10). L. 73.1198 du 27.12.1973 approbation de la conv. d'Oslo du 15.2.1972 (JO du 30). D. 78.1000 du 29.9.78 publication conv. de Barcelone du 16.2.76 (JO du 10.10). L. 76.599 du 7.7.1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par opérations d'immersion (JO du 8). D. 77.1554 du 28.12.77 relatif à l'interdiction de déversement de certains détergents (JO du 18.1). A. du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux (JO NC 19.12). Dans la pratique il est intéressant de constater avec le Pr. QUENEUDEC comment on est passé de l'interdiction de polluer les eaux aux autorisations de déversement et aux rejets sans autorisation. QUENEUDEC J.P. : « la réglementation de la qualité des produits de la mer » Colloque Montpellier, Fac. de Pharmacie 1974 (p. 30).

(6) - D. 73.218 du 23.2.1973 portant application des arts. 2 et 6-1 de la loi 64.1245 du 16.12.1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (JO des 2.3 et 7.4.1973). Circulaire du 14.1.1977 relative à l'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles souterraines et de la mer dans les limites territoriales (JO NC du 9.3.1977).

(7) - Directive 78-659 CEE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (JOCE N° L 221/1 du 14.8.78 et circulaire du 26.12.78 aux Préfets (Code de l'Environnement « Eau » Dalloz-Paris).

ionisé, l'ammonium, le chlore résiduel, le zinc, la DBO (demande biochimique en oxygène).

En ce qui concerne les coquillages, le Conseil des Communautés a considéré qu'il était nécessaire de sauvegarder les populations conchylicoles des conséquences néfastes des rejets polluants par des propositions permettant de définir une qualité minimale de ces eaux vers laquelle les Etats membres devaient tendre dans l'optique du rapprochement des législations prévu au traité de Rome (art. 100). La démarche est la même que celle retenue dans la directive 78.659 CEE du Conseil : il faut déterminer des valeurs limites pour des paramètres types. Le texte fixe un délai de six ans pour que les eaux désignées soient rendues conformes à ces valeurs. La directive du 30 octobre 1979 (8) concerne « *les eaux côtières et saumâtres désignées par les Etats membres* » dans un délai de deux ans. Les études sont faites par voie d'échantillonnage selon une technique uniformisée. Les résultats devront être probants sur un an au moins au même point de prélèvement (art. 6). Les paramètres choisis sont sensiblement les mêmes que ceux retenus pour les eaux « piscicoles » : pH, température, matières en suspension, oxygène dissous, hydrocarbures, organohalogénés ; auxquels sont rajoutés : coloration après filtration, salinité, recherche des métaux lourds, des coliformes, des dinoflagellés et des substances influençant le goût des coquillages. Ces derniers paramètres sont intéressants car ils déterminent en grande partie la salubrité du produit vivant, destiné à la consommation crue (9). Certes aucune obligation n'est faite à l'Etat membre pour ce qui est des réservations de terrains mais la qualité de l'eau des sites est le premier élément important pour favoriser l'aquaculture dans la CEE. Pour le taux d'ammoniac le Décret du 24 octobre 1978 prévoit que le maximum ne peut dépasser 2,5 mg litre dans l'effluent de la pisciculture. Le Décret du 23 février 1973 (10) fixe les conditions des rejets, déversements, écoulements, jets, dépôts de matières susceptibles d'altérer le milieu, et notamment les eaux de mer dans les limites territoriales (art. 17 et 18), la circulaire d'application du 4 novembre 1980 (11) précise que les

(8) - Directive 79.923.CEE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (JOCE L. 10.11.79).

(9) - Ce texte à lui seul ne saurait assurer une protection efficace du consommateur européen, c'est pourquoi le Conseil a demandé à la Commission de présenter des propositions dans ce sens.

(10) - D. 73.218 portant application des art. 2 et 6,1° de la loi du 16.12.64 (JO du 2/3, rectificatif du 7.4.73).

autorisations de rejets sont basées sur la capacité d'acceptation du milieu et insiste sur les dangers de la réduction de pénétration de la lumière, de l'asphyxie des fonds du fait de l'accumulation des sédiments et du colmatage des appareils respiratoires. C'est pourquoi l'élimination des matières oxydables doit être poussée, notamment dans les zones où la mer est peu profonde, ainsi que la limitation des germes pathogènes à proximité des zones sensibles comme les surfaces conchylicoles. Ces incitations sont utiles mais insuffisantes. Il existe des « contrats de rivière » (circulaire CAB-DPP2 du 5.2.1981) pour lancer de vastes opérations de lutte contre les nuisances en eau douce. Il ne serait pas inutile de proposer des « contrats de littoral » permettant d'assurer une lutte efficace et d'intégrer les activités polluantes à ce contrat. Les agences financières de bassin ont instauré par leur action une solidarité entre amont et aval et la notion de pollueur-payeur. Elles ont permis une aide financière au pollueur « repentant » qui a largement contribué à une amélioration certaine du milieu aquatique. Des actions identiques de solidarité, de sanction et d'incitation auprès des pollueurs du littoral seraient peut-être moins spectaculaires mais contribueraient à l'amélioration de la qualité de l'eau de mer, là où elle est menacée par les déversements des riverains.

La jurisprudence admet, du reste, que le pisciculteur et le conchyliculteur peuvent subir des préjudices du fait des nuisances et sont en droit d'escompter une eau propre. L'arrêt du Conseil d'Etat : *Sieur Yanitch* du 24 février 1971 illustre ce propos : mortalité en pisciculture du fait des pollutions urbaine et industrielle (Rec. 1971, 159). Sur la même affaire, Cour de cassation (chambre civile) 16 juin 1972 (Bull. cass. II no. 190, 153) : « ... *cet élevage avait donné des résultats satisfaisants durant six années consécutives et qu'il a été pratiquement anéanti dans l'année qui a suivi l'implantation de l'usine...* » Conseil d'Etat du 15 octobre 1976, District urbain de Reims (Rec. 1976, 421) mortalité par pollution due au réseau d'assainissement insuffisant de la ville de Reims. Cour de cassation (chambre criminelle) 18 juin 1969 (JCP 1970 II

(11) - Circulaire relative aux conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains (*JONC* du 29.11).

(12) - La prise en compte de ce type de pollution est importante pour des élevages en marais où les rejets sont plus nocifs à cause du faible brassage des eaux. La solidarité entre les éleveurs est ici fondamentale. La procédure d'autorisation de déversement prévue par le décret du 23 février 1973 ne saurait être applicable ici, mais uniquement celle prévue pour les eaux saumâtres par la directive CEE du 30 octobre 1979 permettant d'assurer une qualité minimale tolérable aux eaux de rejet.

no. 16531) « ... le jus acide... a nui à la conservation des poissons, crustacés et mollusques ou les a rendu impropres à la consommation (12) ».

II — L'ETABLISSEMENT D'AQUACULTURE FACE AUX NUISANCES

Il n'existe pas de définition juridique de l'établissement de pêche, le décret du 9 janvier 1852 (art. 2) se contente d'une description à propos de l'autorisation préalable obligatoire : « *Aucun établissement de pêcherie de quelque nature qu'il soit, aucun parc, soit à huîtres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur les rivages de la mer, le long des côtes ni dans les parties des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la Marine* ».

Bien que cette description visait essentiellement la conchyliculture, l'expression « établissement de pêcherie de quelque nature qu'elle soit » couvre les pêcheries à poissons et par conséquent cet article concerne bien l'aquaculture actuelle qui, pour longtemps encore, ne pourra fonctionner en circuit totalement fermé. En conséquence, on peut considérer un établissement aquacole comme un établissement de pêche qui, à défaut de texte, a été défini par l'Administration comme : « *toute installation faite soit sur une parcelle du domaine public maritime, soit sur une parcelle du domaine public fluvial baigné par les eaux salées, soit sur une propriété privée, qui a pour but la capture, la conservation, ou l'élevage d'animaux marins (poissons, crustacés, coquillages) et qui entraîne une occupation assez prolongée du domaine public ou bien, dans le cas d'une propriété privée, qui est alimentée en eau de mer* » (Memento de la Réglementation de la police des pêches, 1970). Les établissements de pêche peuvent faire l'objet de plusieurs classements suivant les modalités de leurs diverses activités. Il existe au plan technique deux grandes catégories :

1) *les établissements de capture* comprenant les pêcheries à poissons fixes (telles les bordigues) ou mobiles (filets de barrage).

2) *Les établissements de dépôts, de reproduction ou d'élevage* comprenant les marais à poissons, les viviers à crustacés (fixes ou mobiles), les parcs à huîtres, à moules, à autres coquillages.

Nous ne les étudions ici que sous l'angle des nuisances, aussi bien pour l'implantation de l'établissement que pour sa production.

A — L'implantation de l'établissement

Le littoral est classé en zones salubres et insalubres (13). Ce classement est réalisé par voie de décision du Directeur des Affaires maritimes prise sur proposition du représentant local du Directeur de l'ISTPM. Au cas où, lors de la procédure d'enquête il y aurait eu des réclamations, la décision de classement appartient au Ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition du Directeur de l'ISTPM. Dans les deux cas, l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées du service maritime est consulté.

Dans les zones reconnues salubres, les établissements pourront s'implanter et expédier leur production sur le marché, l'ISTPM leur délivrera un certificat d'exploitation, et ils seront répertoriés sur une liste établie par le Directeur des Affaires maritimes et constamment tenue à jour. Les établissements non inscrits sur cette liste ne pourront contenir de produits ayant atteint la taille marchande, mais pourront faire de l'élevage, ainsi que ceux situés en zone insalubre non interdite. En zone insalubre interdite, aucun établissement n'est autorisé. La salubrité des eaux conchylicoles permettant de déterminer les zones exploitables pour la commercialisation est déterminée par l'arrêté du 12 octobre 1976 (14) qui fixe le degré de contamination sur la base de l'isolement de germes fécaux présents dans les coquillages vivants (15). Le seuil est fixé à 300 coliformes par 100 ml de broyat ; en dessous, la zone peut être classée salubre ; une tolérance est cependant admise par l'art. 3, al. 2. Au delà, les zones sont classées insalubres : la récolte des coquillages y est interdite sauf autorisation spéciale des Affaires maritimes dans le cas de reparcage ou d'épuration. Toutefois, si la teneur en coliformes fécaux dépasse 10 000 par ml de broyat dans 25 % des échantillons, l'autorisation requiert l'avis conforme du Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Un contrôle sera effectué lors de l'instruction d'un dossier de demande de concession pour étudier les conditions de salubrité du lieu convoité (16) (art. 4 du Décret du 28.3.1919) (17).

(13) - D. 69.578 du 12 juin 1969 (art. 1) modifiant le D. du 20.8.1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages (JO du 13.9).

(14) - Arrêté fixant les normes de salubrité des zones conchylicoles (JO du 23.11).

(15) - Cette évaluation est exprimée par le nombre de coliformes, trouvés dans 100 ml de chair de coquillages broyés.

(16) - Direction des courants, des marées, emplacement des cours d'eau, étangs, lavoirs, déversoirs d'usine, d'égoûts, dépôts d'immondices.

Ces normes très strictes concernent essentiellement la culture des produits destinés à être consommés crus. L'aquaculture des produits destinés à être consommés cuits supporte un seuil de salubrité de l'eau inférieur, mais cependant nécessitera un texte spécifique instaurant des normes de qualité minimale de l'eau.

Les gisements naturels coquilliers ne peuvent juridiquement être classés parmi les établissements de pêche car leur exploitation constitue une pêche maritime ; cependant leur réglementation est intéressante car ils peuvent servir de source d'approvisionnement pour les établissements de pêche. On note à leur propos, que le Décret (18) du 20 août 1939 (art. 5) procède à un classement de salubrité : les produits provenant des gisements naturels reconnus salubres peuvent être immédiatement commercialisés, par contre la pêche est interdite sur les gisements reconnus insalubres, sauf après autorisation pour des produits destinés au reparaillage et à l'épuration (19).

Les gisements naturels tout comme les établissements ostréicoles sont préservés des nuisances par un périmètre de protection dont l'étendue est déterminée par décret pris sur proposition des Ministres chargés de la Santé et de la Marine marchande (20). Sur l'étendue de ce périmètre, il est interdit de faire tout dépôt, tout déversement, susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles. Le préfet du département concerné prend les mesures nécessaires pour faire cesser toute pratique contraire.

Ce périmètre qui ne dépasse pas quelques centaines de mètres de rayons est assez théorique : courants et vents se chargent d'apporter de nombreux déchets et germes déversés très au-delà des limites de cette protection juridique.

En fait, les mesures de protection de la nature qui devraient

(17) - Décret sur la concession des établissements de pêche (BOM méthodique, vol. 29, p. 55).

(18) - Modifié par le Décret 69.578 du 12 juin 1969, art. 1.

(19) - Procédure de classement : tout pêcheur découvrant un nouveau gisement est tenu de le déclarer aux Affaires maritimes. Une commission de visite décide ou non de classer (Arrêté du 28.4.54). Elle est composée d'un représentant des Affaires maritimes, de l'ISTPM, du comité local des pêches, d'un contrôleur des établissements de pêche, d'un représentant du Comité interprofessionnel de la conchyliculture. Si le gisement est classé salubre, des visites périodiques de la commission permettront de vérifier le classement.

(20) - Décret du 30 oct. 1935 relatif à la protection des eaux potables, et des établissements ostréicoles (JO du 31/10).

assurer le maintien de la qualité de l'eau aussi bien contre les nuisances extérieures à l'aquaculture que contre celles produites par cette activité, sont en partie illusoirs. Elles sont peu appliquées à l'encontre des trois principales sources de pollution : l'industrie, l'agriculture, les concentrations humaines ; et lorsqu'elles le sont, les sanctions ne sont pas dissuasives.

C'est pourquoi on assiste à un recul des surfaces exploitables (21), qui continue d'être minimisé par l'ISTPM, mais qui alarme les professionnels. La solution n'est pas juridique, l'utilisation du littoral repose sur un choix politique qui n'a pas été fait jusqu'ici : ménager tous les intérêts en cause et gagner du temps ne peut conduire qu'à l'insatisfaction des utilisateurs du domaine public maritime. En 1979, le projet de « Schéma directeur national de l'aquaculture et de la conchyliculture » (22) a demandé un aménagement du littoral mais de façon bien pâle : « *Sur le plan juridique, il convient de renforcer la protection des zones d'intérêt conchylicole et aquacole... la protection de ces zones sera renforcée par une directive sur la protection et l'aménagement du littoral qui prévoit la maîtrise de l'urbanisation littorale source de pollutions, la protection et la valorisation des milieux naturels, et la réservation de la frange littorale aux seuls équipements dont l'utilisation est directement liée à la mer... tout changement d'usage du Domaine public maritime dans les zones d'intérêt aquacole devra faire l'objet d'une concertation au sein de la Commission départementale des rivages de la mer...* »

Or, nous avons vu que la Directive du 25 août 1979 se contente (art. 3.1.d) de déclarer que des « *prescriptions particulières d'assainissement et de restriction d'implantation sont imposées au voisinage des zones utilisées ou destinées à l'aquaculture...* »

Quelles sont les prescriptions particulières, où doivent-elles s'appliquer précisément, dans quels délais ? Il semble que l'orientation de l'aménagement du Languedoc-Roussillon, du bassin d'Arcachon, du golfe du Morbihan, de la baie de Seine ait été choisie : on n'y fera plus d'aquaculture.

B — La production de l'établissement

En raison de la production on peut classer les établissements

(21) - LELARGE (S) : « l'Aquaculture n'est pas une île » ADA 12.1980 (p. 17).

(22) - Direction des pêches maritimes. Marine marchande. SDNAC. Présentation générale. 6.2.79.

de pêche (actuellement ceci joue surtout pour l'ostréiculture) en quatre catégories :

1) les *établissements de captage*, ou parcs de récolte. Il s'agit de collecter artificiellement le naissain.

2) les *établissements d'élevage* destinés à protéger l'huître jeune contre ses prédateurs ou compétiteurs et de lui permettre une croissance normale en évitant les épizooties. Les établissements sont dits de « demi-élevage » s'ils sont situés sur des zones insalubres non interdites.

3) les *établissements d'affinage* destinés à engraisser les huîtres de 3 ans.

4) les *établissements d'expédition*, où l'huître sera dégorgée, « trompée », conditionnée et expédiée. Ce sont ces derniers établissements qui sont source de pollution du fait du dégorgeage.

Cette dernière catégorie d'établissements, doit répondre à un certain nombre de conditions techniques déterminées par l'arrêté du 15 juin 1978 (23). Les installations comprennent au minimum, un dispositif de stockage de la production avant dégorgeage : lavoir, lieu de conditionnement, emplacement de dépôt des résidus. Ces installations ont une importance proportionnelle à la production. L'établissement est conçu pour éviter les pollutions notamment dans les parties où sont manipulés les coquillages. Le dispositif d'amenée d'eau de mer assure la bonne qualité de celle-ci et la réserve d'eau de mer permet la décantation. Le dégorgeoir est à l'abri de la submersion même des hautes mers, la teneur en oxygène n'est pas inférieure à 70 % de la saturation, la taille des dégorgeoirs varie selon que l'établissement est dit d'expédition (au moins 100 m²) ou d'élevage (au moins 50 m²). Le local affecté au conditionnement ne peut être utilisé à un autre usage et remplit des conditions d'hygiène particulières.

Les eaux usées ne peuvent en aucun cas retourner au milieu naturel mais doivent être collectées et dirigées vers un réseau d'égoûts (24).

(23) - Arrêté fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements ostréicoles habilités à expédier ou vendre directement les huîtres (JONC du 6 juillet). Cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, mais les conditions techniques restent valables car le Ministère de la Mer a l'intention de reprendre un texte similaire quant au fond.

(24) - Cet arrêté a fait l'objet d'une circulaire 1856 P-3 du 6 juillet 1979 (BOM PM 79-07-06/1) par laquelle le directeur général de la Marine marchande proposerait l'octroi de sursis afin de permettre aux professionnels de s'équiper dans un temps raisonnable.

Alors que les textes sur l'implantation des établissements datent de 1915 et 1919, que celui sur la salubrité des produits date de 1939, il a fallu attendre 1978 pour les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements dont la production est immédiatement commercialisée.

La conchyliculture est essentiellement exercée par des petites entreprises familiales dont les installations avaient le plus souvent un aspect très « artisanal », or les dangers très grands que présentent les coquillages pour la santé publique sont bien connus et dénoncés au moins depuis 1930.

Passer de la conchyliculture à l'aquaculture pose ici un problème important : il faudra à la fois assurer la salubrité des produits pour qu'ils soient consommables sans risques, mais aussi assurer la salubrité des installations sans laquelle les épizooties risqueront de réduire à néant des années d'effort. Or, il est illusoire d'obliger un établissement à déverser ses eaux usées dans un réseau d'égoûts, alors même que ce dernier, la plupart du temps, va se déverser sans épuration dans la mer. Notons qu'il n'existe pas d'obligation générale pour les communes de disposer d'un réseau d'assainissement, sauf pour les lotissements et ensemble d'habitations (CE 11.3.1977 commune d'Achen c/Wolf, Rec. 1977, 134), et que les rejets d'agglomérations littorales sont soumis à autorisation selon les conditions techniques fixées par l'arrêté du 20 novembre 1979 (25) (art. 5). L'arrêté se contente de fixer la qualité minimale de l'effluent sans empêcher la pollution du littoral.

Dans ces conditions au regard des nuisances, il semble difficile d'assurer une extension importante de l'activité aquacole dans l'immédiat en milieu ouvert, où techniquement nous savons que cette méthode est la seule permettant de passer, à moyen terme, au stade industriel.

(25) - Arrêté relatif à la lutte contre la pollution des eaux en application du D. 73.218 du 23.2.1973 (JONC 19/12).



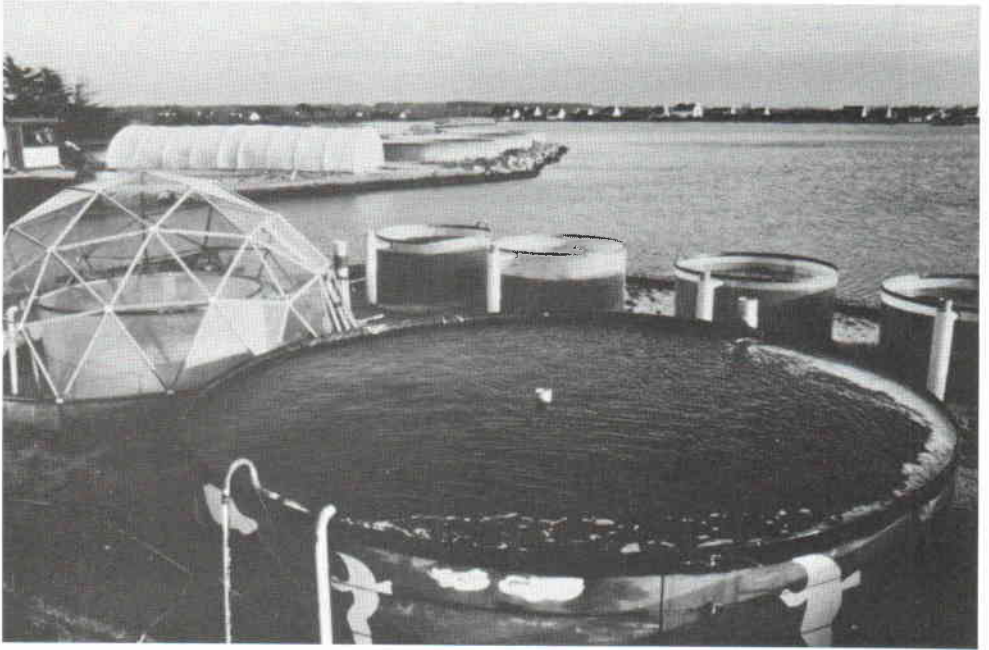
VIII - *La Deva-Sud sur l'étang du Prévost à Palavas-les-flots (Hérault) : au premier plan le bassin extérieur et ses cages flottantes ; au second plan, les tables de mytiliculture, à proximité du grau*

(cliché : Rives - Marina-Cedri/CNEXO)



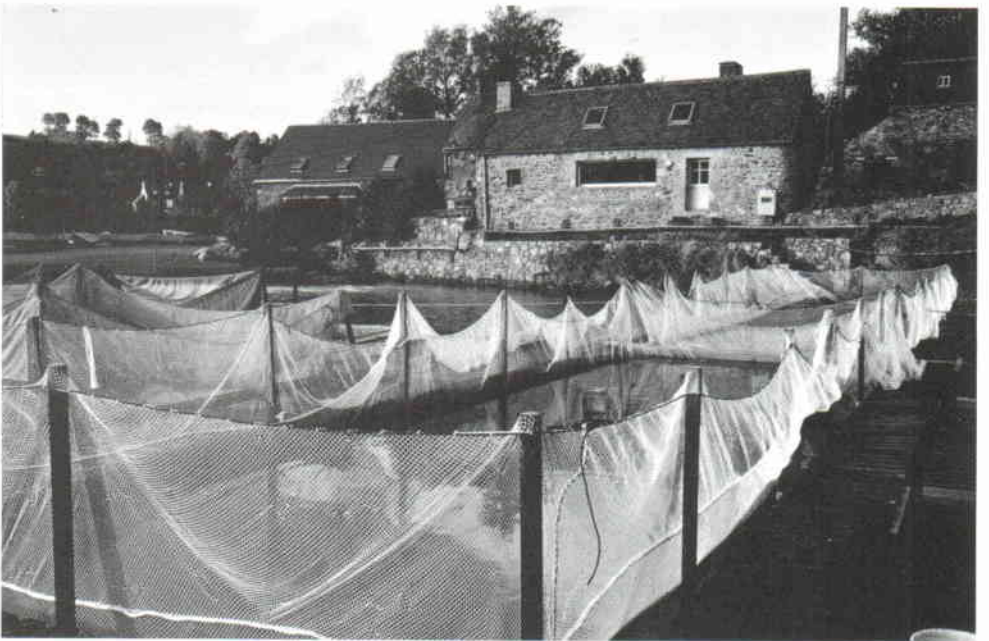
IX - *La Deva-Sud : cages flottantes pour loups et daurades*

(cliché : R. Piboubès)



X - *Station expérimentale d'aquaculture du CNEXO à l'île Tudy (Finistère) : les installations sur l'étang de Kermor*

(cliché : Rives - Marina-Cedri/CNEXO)

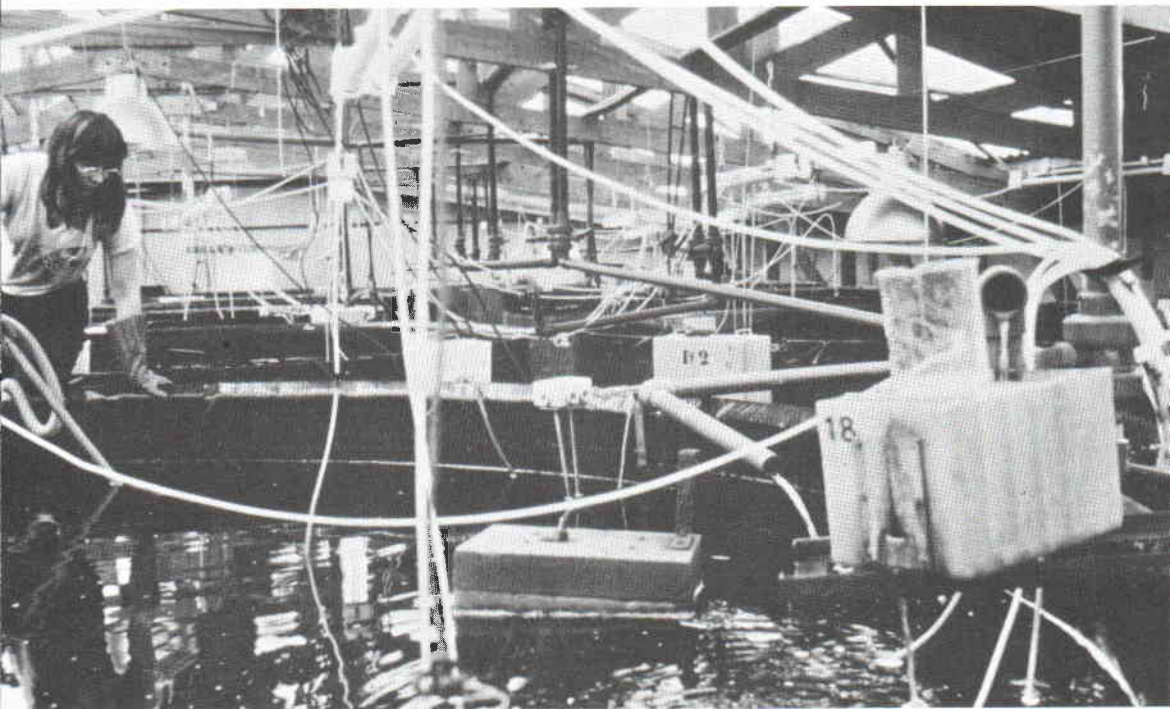


X1 - *La SODAB (Société de développement pour l'aquaculture en Bretagne) au Carpont, en Trédarzec (Côtes-du-Nord)*

(cliché : R. Piboubès)

XII - Fumage de saumons d'aquaculture à la SODAB Trédarzec (Côtes-du-Nord)

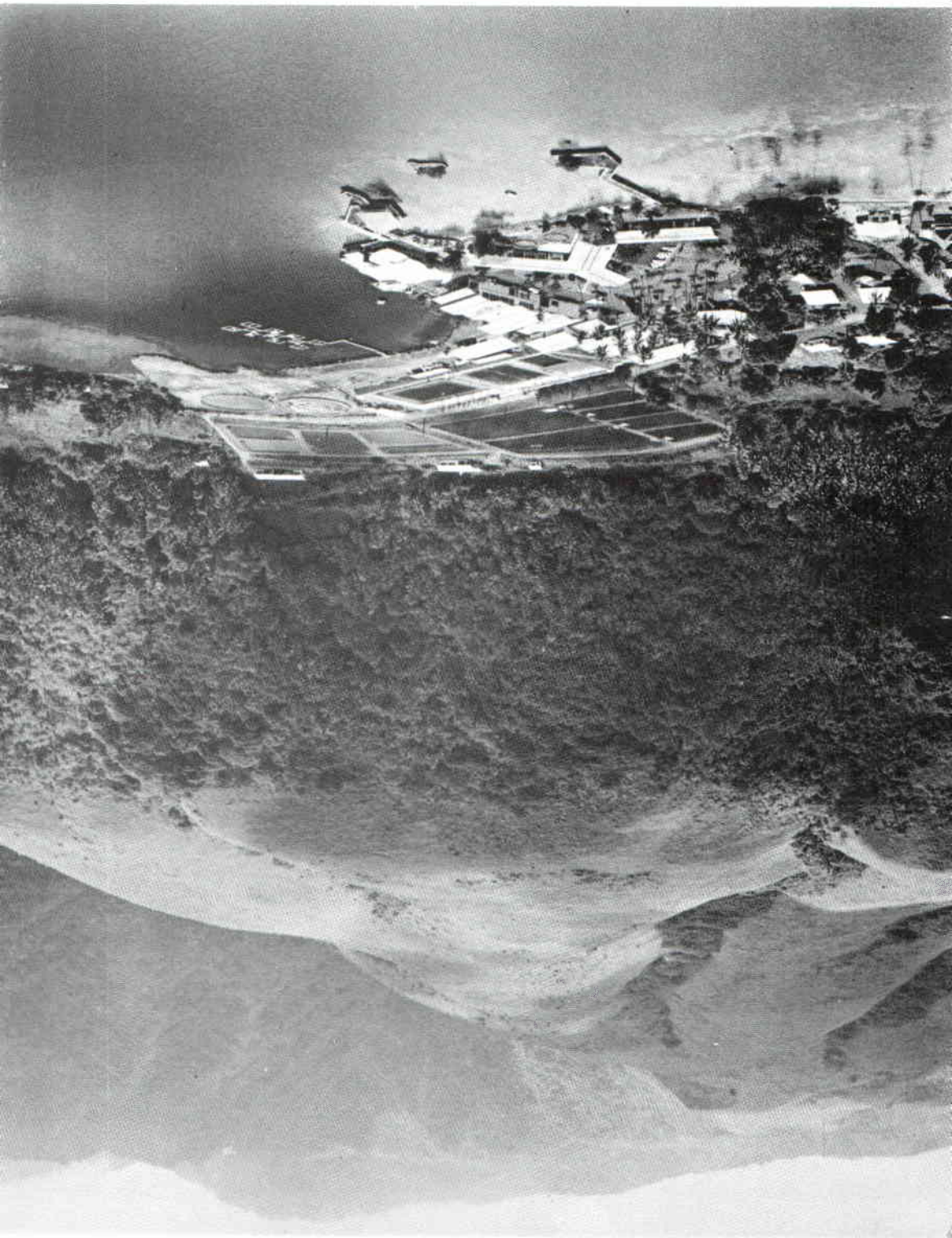
(cliché : Rives - Marina-Cedri/CNEXO)



XIII - Hall d'aquaculture à la Deva-Sud : bacs à poissons

(cliché : Rives - Marina-Cedri/CNEXO)

XIV - Les installations d'aquaculture au Centre Océanologique du Pacifique à Vairao en Polynésie (cliché : A. Sylvarin)



TROISIEME PARTIE

REGIME DE L'EXPLOITATION

Longtemps dominé par les marins, l'élevage des produits de la mer va devenir une activité professionnelle autonome. Un nouveau statut de l'aquaculteur est en train de naître ; c'est tout le régime juridique d'une activité en mutation qui en sera modifié, que l'aquaculteur soit un artisan ou une société commerciale. Les nouvelles techniques d'élevage font naître des problèmes juridiques délicats, comme le régime de la propriété des espèces élevées. Enfin le produit vendu doit être salubre, ce qui suppose un contrôle plus rigoureux que celui pratiqué actuellement.

Chap. VIII - Les structures juridiques de l'entreprise

Chap. IX - La propriété des espèces

Chap. X - La commercialisation des produits

Chap. XI - La salubrité des produits

Chap. XII - La fiscalité

Chap. XIII - Le statut social

CHAPITRE VIII

LES STRUCTURES JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION*

L'aquaculture est une activité récente et, de ce fait, reste encore largement ouverte à l'expérimentation. Il n'y a guère qu'une quinzaine d'années qu'elle est apparue vraiment comme une solution possible aux difficultés croissantes d'approvisionnement alimentaire et, plus prosaïquement, comme une source nouvelle de développement économique. Depuis lors, des progrès ont été réalisés qui, sans être toujours décisifs, sont néanmoins appréciables et permettent parfois de dépasser le stade purement expérimental. L'aquaculture tend désormais à devenir un secteur à part entière d'activité économique. En effet, on regroupe désormais sous cette même qualification, les nombreuses et diverses activités d'élevage d'animaux ou de végétaux aquatiques.

Cette définition globale et donc nécessairement approximative de l'aquaculture ne saurait cependant masquer la grande diversité des situations qui s'y rencontrent. Les activités aquacoles ne sont guère homogènes et relèvent, selon le cas, soit de la pisciculture, soit de la conchyliculture, soit encore de la pêche maritime professionnelle. C'est dire qu'il n'existe pas un statut juridique uniforme de l'aquaculture et, à fortiori, une structure juridique spécialement conçue pour l'exploitation d'une entreprise aquacole type. Dans ces conditions, l'aquaculteur, soucieux de choisir une structure juridique adaptée aux exigences économiques, est appelé à se déterminer en fonction des structures existantes. L'éventail du choix se trouve ainsi largement ouvert. En réalité, ce choix d'une structure juridique d'exploitation découle souvent, directement ou indirectement, de la volonté préalable et ferme de se rattacher à un statut connu et apprécié comme celui de l'agriculture ou de la pêche maritime. Egalement, le particularisme des activités aquacoles et notamment le respect souvent nécessaire d'une phase, plus ou moins longue,

*Michel LE ROY, *assistant à l'Université de Bretagne Occidentale.*
Les Cultures marines en France et le Droit, *Pub. CNEOX, Rap. Econ. Jurid.*, 11, 1983.

d'expérimentation, n'est pas totalement étranger aux choix juridiques de l'exploitant.

Ces quelques considérations illustrent suffisamment la diversité des structures possibles d'exploitation et la nécessité d'un choix raisonné en fonction des impératifs propres à l'aquaculteur et à son entreprise. D'ailleurs, la raison, voire l'intérêt, commandent parfois de mettre en place des structures qui n'ont pas strictement pour objet l'exploitation d'une entreprise mais la collaboration de différents entrepreneurs aquacoles dans leur intérêt commun. C'est pourquoi les créations de coopératives, de groupements d'intérêt économique notamment, doivent être aussi envisagées et même encouragées. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'étude des structures juridiques de l'entreprise aquacole doit être réalisée sans aucune exclusive et nécessite l'examen successif des structures d'exploitation (I) et des structures de collaboration (II).

I — LES STRUCTURES JURIDIQUES D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES AQUACOLES

Les structures juridiques qui peuvent servir de cadre à l'exploitation d'une entreprise sont bien connues. En effet, toute activité, quel que soit son domaine, est nécessairement exercée sous la forme individuelle ou sous une forme sociale. L'aquaculture n'échappe pas à ce dilemme.

A — L'Entreprise individuelle

L'exploitation directe de son entreprise par l'aquaculteur est de loin la situation la plus fréquente. En pratique, diverses explications de cette prédominance des structures individuelles sont susceptibles d'être avancées. De toutes, la plus pertinente est manifestement celle qui repose sur le poids de la tradition. Il faut voir en effet qu'un nombre important de ces exploitations relève, soit de l'agriculture, soit de la pêche. Or, ce sont des secteurs d'activité où l'individualisme est encore fortement ancré, bien que, ici et là, les groupements soient en extension constante. Les régimes spéciaux applicables aux exploitants, personnes physiques, expliquent également, pour une part, l'attrait de la formule individuelle. Il en est ainsi surtout dans le domaine de la pêche, où la recherche

du statut d'inscrit maritime et des avantages qui y sont attachés justifie bien souvent le choix de l'entreprise individuelle d'exploitation.

Ces entreprises individuelles aquacoles se caractérisent, au plan juridique, par leur effacement au profit de l'exploitant. En effet, le droit français ignore l'entreprise individuelle ; il ne connaît guère que l'exploitant. Aussi, la seule question qui se pose concernant l'entreprise individuelle aquacole est de savoir à quelles règles de droit va être soumis son chef. D'une manière générale, on considère que les activités agricoles, les pêches sont des activités civiles qui échappent au droit commercial (1). Ces solutions traditionnelles, qui sont parfois nuancées (2), valent d'être appliquées à l'aquaculteur qui s'identifie le plus souvent soit à un agriculteur, soit à un pêcheur. D'autant plus que ces exploitations conservent fréquemment une dimension artisanale, qui rend souhaitable leur exclusion de la commercialité (3).

L'application du droit civil aux entreprises individuelles aquacoles n'exclut pas celle des règles particulières qui forment le statut professionnel de l'exploitant. Mais il n'est pas rare que ces règles s'appliquent distinctement selon que l'exploitation est individuelle ou sociale.

B — L'Entreprise sociale

Il s'agit ici d'envisager les structures sociétaires qui sont susceptibles de servir de cadre à l'exploitation d'une entreprise aquacole. Comme on le sait, la société est, aux termes de l'article 1832 du Code civil, un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Cette définition, qui met en valeur les critères distinctifs de la société, mais l'ignore en tant que technique d'organisation d'une entreprise, ne révèle pas la grande diversité de ces groupements d'affaires. Les plus importants sont, sans nul doute, les sociétés commerciales et, plus précisément encore, la société anonyme et la société à responsabilité limitée. Cette dernière

(1) - RIPERT, par ROBLOT, *Traité élémentaire de droit commercial*, T. I, p. 113 et suivantes.

(2) - 8 mars 1912, S. 1912, 2, 319 - arrêt se prononçant en faveur de la commercialité de l'entreprise ostréicole.

(3) - LE ROY, *la Para-commercialité*, J.C.P. 23 juillet 1981.

forme sociale répond parfaitement aux besoins des petites et moyennes entreprises. Le nombre des associés y est limité à cinquante ; le capital social minimum n'est que de vingt mille francs.

La société anonyme, en revanche, est plus perfectionnée, plus puissante, mais aussi plus complexe. Elle est, selon la formule de Ripert, « un merveilleux instrument juridique du capitalisme moderne ». Ce qui la destine, en théorie tout au moins, aux entreprises de grande dimension. Cette destination est d'ailleurs renforcée par les dispositions de la loi du 30 décembre 1981, qui exige désormais, pour cette forme sociale, un capital minimum de 250 000 francs et non plus de 100 000 francs.

Sans entrer dans le détail de l'organisation et du fonctionnement de ces sociétés commerciales, et spécialement de la société anonyme, on observera seulement qu'elles constituent des techniques juridiques d'organisation des entreprises qui permettent à la fois de limiter la responsabilité des associés et d'assurer les investissements indispensables au développement d'une affaire.

Le choix d'une structure sociale, telle que la société anonyme est une possibilité offerte aux aquaculteurs. Il n'est pas sûr cependant qu'il soit toujours judicieux. En effet, la mise en place d'un élevage marin implique presque nécessairement le respect d'une phase préalable d'expérimentation dont la durée est rarement inférieure à trois années. Sauf quelques exceptions, le plus souvent le cas des écloseries de mollusques ou de poissons, la rentabilité des investissements n'est jamais à court terme. Dans ces conditions, il paraît peu opportun de retenir une structure sociale de droit commercial dont la finalité profonde est la réalisation, immédiate ou presque, de bénéfices substantiels. D'ailleurs, les charges diverses qu'occasionnerait le fonctionnement d'une telle structure, et notamment d'une société anonyme, seraient difficilement supportables en l'absence de profits réels et réguliers.

Ce n'est pas dire que toutes les structures sociales doivent être nécessairement écartées. Lorsque l'activité de l'aquaculteur relève de l'agriculture, le choix peut se porter sur ces formules sociétaires que sont les groupements fonciers agricoles (GFA) ou les groupements d'exploitation en commun (GAEC). Ces deux groupements sont des sociétés civiles particulières dont l'adoption est réservée aux exploitants agricoles. Le GFA a pour objet la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles. Il peut exploiter directement les biens agricoles dont il est propriétaire, mais il peut aussi les donner en location soit à un fermier, soit à un

groupement d'exploitation en commun comportant, le cas échéant, des membres communs aux deux sociétés. Le GAEC, en revanche, a pour but de permettre la réalisation, à plusieurs, d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations familiales. Il implique, de la part des associés, l'engagement de participer aux travaux d'exécution mis en commun. Il s'agit donc d'une structure juridique qui permet l'union des forces dans l'intérêt commun et s'apparente un peu aux structures de collaboration.

II — LES STRUCTURES JURIDIQUES DE COLLABORATION DES ENTREPRISES AQUICOLES

Les structures juridiques qui permettent aux aquaculteurs de se regrouper sont suffisamment nombreuses et diverses pour que les entrepreneurs concernés puissent concrétiser la collaboration envisagée. Ces structures ont vocation à s'appliquer dans tous domaines, quel que soit le statut professionnel de l'aquaculteur. Elles se caractérisent ainsi par l'étendue de leur domaine qui permet normalement leur adoption par tous les professionnels de l'aquaculture. Désireux de se grouper, ceux-ci peuvent en effet décider la constitution d'une société coopérative (A) ou d'un groupement d'intérêt économique (B).

A — Les Sociétés Coopératives

Le statut général de la coopération a été établi par une loi du 10 septembre 1947. L'article premier de ce texte définit, à grands traits, les objectifs susceptibles d'être poursuivis par une société coopérative : celle-ci peut avoir pour objet :

- de réduire, au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions d'entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait le prix de revient.
- d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à ses membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Ces objectifs répondent précisément aux besoins des professionnels de l'aquaculture. La constitution d'une société coopérative

permettrait en effet de renforcer leur compétitivité, trop souvent insuffisante, par la diminution des charges et l'amélioration de la qualité des produits d'élevage. Elle présenterait aussi l'avantage d'introduire au sein du marché de l'aquaculture, un instrument possible de régulation. Toutes ces considérations militent incontestablement en faveur du développement des coopératives aquacoles. La souplesse de l'institution plaide également à son profit. Le capital minimum exigé par la loi est plus faible que celui du droit commun. Ainsi, la constitution d'une coopérative sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée nécessite seulement l'apport d'un capital initial de 10 000 francs ou de 2 000 francs selon la cas (article 27 modifié de la loi du 10 septembre 1947). En outre, le capital peut être stipulé variable, ce qui autorise, sous certaines limites, et rend plus aisé le retrait d'anciens associés ou l'adhésion de nouveaux coopérateurs. Enfin, s'il en est besoin, l'existence d'un régime fiscal de faveur, tenant compte du particularisme de l'objet social, incite encore à la constitution.

On ne peut d'ailleurs faire grief au législateur d'avoir méconnu l'intérêt des sociétés coopératives dans l'aquaculture. Le droit positif organise en effet, par divers textes, des *coopératives maritimes* dont le statut ne déroge pas fondamentalement aux règles générales précédemment exposées qui régissent la coopération. Ces sociétés doivent être constituées avec le seul objet d'accomplir les opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conservation et à la vente des produits des eaux maritimes et du domaine maritime. La société coopérative maritime paraît particulièrement adaptée aux besoins des professionnels de la pêche maritime dans la mesure où le statut coopératif qui permet d'assurer l'égalité des associés, répond manifestement aux aspirations profondes d'une profession où dominent les entreprises artisanales tout en autorisant une certaine mise en commun des moyens de financement et des facteurs d'exploitation. Elle bénéficie en outre d'aides spécifiques des pouvoirs publics accordées aux opérations de caractère collectif et de financement privilégiés dispensés par l'intermédiaire du crédit maritime. Le statut actuel des coopératives maritimes a cependant paru encore insuffisant. C'est pourquoi un projet de loi modifiant très sensiblement les structures actuelles a été arrêté par le Conseil des Ministres et doit être soumis prochainement au vote du Parlement. Ce projet qui sera accompagné de dispositions fiscales favorables et donc incitatives, présente trois caractéristiques principales.

La première est d'atténuer la rigueur du statut antérieur qui

exigeait que la coopérative maritime soit constituée entre seulement des personnes physiques et interdisait les prestations en faveur des non sociétaires. Désormais, la société peut comprendre parmi ses associés, des personnes morales dans la limite toutefois du tiers de ses membres et, à l'instar des coopératives agricoles, réaliser des opérations avec des non sociétaires sous réserve que les dites opérations restent au plus limitées à vingt pour cent du chiffre d'affaires annuel. Nul doute que ces dispositions nouvelles permettront aux coopératives maritimes de prendre un nouvel élan et surtout de rentabiliser leurs investissements.

La seconde caractéristique du projet est d'instituer sur les coopératives maritimes un contrôle tant administratif que comptable. Il est notamment prévu la création d'une association nationale de révision de la coopération maritime, chargée de procéder à l'examen analytique et périodique des comptes, à laquelle les coopératives maritimes devront obligatoirement adhérer.

Enfin, la dernière caractéristique du projet est d'introduire une distinction entre les sociétés coopératives maritimes proprement dites et les coopératives d'intérêt maritime. Ces dernières sont des coopératives créées par des personnes morales seules. Au plan statutaire, elles se différencient principalement des coopératives traditionnelles par un secrétariat plus limité et le fait qu'elles ne sont pas tenues d'adhérer à l'association nationale précédemment évoquée. En revanche, elles ne bénéficieront pas du statut fiscal de faveur dont la mise en place prochaine est annoncée.

Comme on le voit, ces diverses mesures sont importantes et susceptibles de permettre un nouveau développement de l'aquaculture.

B — Les Groupements d'Intérêt Economique

Organisé par l'Ordonnance du 23 septembre 1967, le Groupement d'Intérêt Economique constitue un cadre juridique intermédiaire entre la société commerciale et l'association. Il se définit par son objet qui est la mise en œuvre de tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Rien ne s'oppose, en principe, tout au moins, à ce que des aquaculteurs constituent entre eux un tel groupement qui bénéficie de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique. On peut même penser que la création d'un Groupement d'Intérêt Economique est

susceptible de résoudre certains problèmes qui se posent avec acuité dans l'aquaculture et, notamment, celui de l'expérimentation ou de la promotion des produits d'élevage. La souplesse de ce groupement, sa simplicité de constitution et de fonctionnement devraient inciter les aquaculteurs à en faire un usage fréquent. D'autant plus qu'il est exclu qu'un Groupement d'Intérêt Economique se substitue entièrement à ses membres ou qu'il les concurrence. Son but est uniquement de contribuer au développement des entreprises groupées en son sein, et d'améliorer, autant que possible, leurs résultats. Dans cette limite, il peut développer son activité dans l'intérêt de ses membres sans restriction aucune. Ainsi, comme on l'a précisé précédemment, le groupement peut être chargé de l'expérimentation ou de la promotion des produits. Il peut également être chargé de la prospection de marchés, voire de la commercialisation des produits (Rép. Ministérielle, n° 18878, J.O. Ass. Nat. 12 décembre 1979). C'est dire tout l'intérêt qui s'attache à la constitution d'un Groupement d'Intérêt Economique par des aquaculteurs. Ceux-ci doivent cependant mesurer la portée de leurs engagements. En effet, tous les participants sont responsables indéfiniment et en principe solidairement des dettes du groupe. La personnalité de ces membres joue donc un rôle essentiel qui ne peut, ni ne doit, être négligé dans l'intérêt du groupement aquacole.

CHAPITRE IX

LA PROPRIETE DES ESPECES*

De multiples espèces font l'objet d'aquaculture et dans des sites très divers : en mer, dans les étangs ou les marais ; étangs et marais qui sont ou non en communication avec la mer.

— Les marais et étangs, qui ne sont pas en communication avec la mer font généralement l'objet de propriétés particulières ; dès lors, les espèces qui les peuplent appartiennent à leurs propriétaires. Ceux qui, par exception, font partie du domaine public, appartiennent évidemment à l'Etat, comme les espèces qui les occupent.

— Quant aux étangs en communication avec la mer, rares sont ceux qui appartiennent à des particuliers ; ils impliquent, en ce cas, l'existence de titres de propriété qui remontent à une époque antérieure à la Révolution française. La plupart appartiennent au domaine public et font éventuellement l'objet de concessions, de durée généralement limitée à deux ou cinq ans, concessions auxquelles il peut être mis fin pour un motif d'utilité publique. Ces étangs sont principalement situés dans le sud de la France. Mais qu'ils soient donc la propriété de particuliers ou du domaine public et fassent alors l'objet de concession temporaire, ils ne confèrent pas à leurs titulaires la propriété des espèces qui s'y trouvent. Certes, le propriétaire de l'étang ou le concessionnaire dispose, de manière permanente ou pendant la durée de la concession, du droit de commercialiser ces espèces, mais il n'en a pas la propriété.

Des espèces peuvent provenir de la mer et séjourner dans ces étangs, d'autres peuvent y avoir été implantées, mais elles peuvent aussi bien émigrer en mer et y rester ou en revenir. Il se produit alors le phénomène connu sous le nom de « sea-ranching », ou pacage en mer, c'est-à-dire d'émigration d'espèces en mer, qui reviennent partiellement dans leurs sites d'origine. Ces espèces sont alors des « res nullius », c'est-à-dire qu'elles n'appartiennent à personne, si ce n'est au premier occupant qui parvient à les préhender.

*Jean-Paul CORLAY, *maître assistant à l'Université de Bretagne Occidentale.*
Les Cultures marines en France et le Droit, Pub. CNEXO, Rap. Econ. Jurid., 11, 1983.

— S'agissant enfin, des espèces exploitées en mer, leur exploitation est prévue dans le cadre d'établissements de pêche et de culture marine qui font l'objet d'une réglementation particulière. Les établissements de pêche et de culture marine sont principalement réglementés par les textes de base suivants :

- par le décret-loi du 9 janvier 1852, modifié (BOMM p. 43 et s.) sur l'exercice de la pêche maritime côtière,
- les décrets d'arrondissements des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859, portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les cinq arrondissements maritimes,
- par le règlement d'administration publique du 21 décembre 1915, modifié, (BOMM p. 46 et s.) et le décret du 28 mars 1919, modifié (BOMM p. 55 et s.) sur la concession des établissements de pêche.

Ces deux derniers textes font immédiatement ressortir les caractères dominants de la propriété des espèces exploitées.

I — CARACTERES DE LA PROPRIETE

Le règlement d'administration publique du 21 décembre 1915, modifié, et le décret du 28 mars 1919, modifié, soulignent le caractère personnel et exclusif de l'occupation et de la jouissance de la portion du domaine public concédé. Il en résulte pour le concessionnaire, et pendant toute la durée de la concession, un droit de propriété personnel et exclusif sur les espèces qu'il exploite. Il s'agit là, manifestement des caractères dominants du droit des concessionnaires d'établissements de pêche ; ce ne sont toutefois pas les seuls traits de leur propriété. Celle-ci leur confère également toutes les prérogatives attachées à ce droit. De manière plus générale, et ceci conformément à la conception traditionnelle française de la propriété, telle qu'elle est affirmée depuis le Code civil, on peut dire que leur droit de propriété sur les espèces exploitées apparaît comme un droit absolu.

Cet absolutisme du droit de propriété se traduit, tout d'abord, quant à son titulaire, par son caractère personnel, exclusif et, d'autre part, quant aux pouvoirs qu'il confère, par son caractère total.

A — Caractère personnel, exclusif de la propriété

1. Le principe

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1919, modifié, les demandes de création et d'exploitation d'établissements de pêche ou les demandes de prises d'eau sur le domaine public et ses dépendances, destinées à la création et à l'exploitation de ces établissements, peuvent être formées :

- soit par une seule personne,
- soit par plusieurs personnes devant exploiter en commun nommément désignées et de nationalité française,
- soit par des sociétés constituées conformément à la loi française et dont le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de Français. Mais quel que soit l'auteur de la demande, le règlement d'administration publique du 21 décembre 1915 prévoit, dans son article 7, que les autorisations de création et d'exploitation d'établissements de pêche sont accordées à titre personnel.

S'agissant donc, en premier lieu, de demande formée par une seule personne, le concessionnaire, une fois l'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche accordée, a l'occupation privative et la jouissance exclusive de la position du domaine public concédée et, partant, la propriété personnelle et exclusive des espèces exploitées.

S'agissant, en second lieu, de demandes formées par plusieurs personnes devant exploiter en commun, deux principes sont établis :

- le premier, mais qui ne vise que les rapports entre les co-détenteurs à l'égard de l'Administration de la Marine, est celui de *l'indivisibilité des concessions détenues*. (V. la circulaire du 18 août 1855, BOMM, p. 285 et S.). Les établissements de pêche constituent des concessions indivisibles, lorsqu'ils sont exploités en commun, et les co-détenteurs sont redevables et responsables solidairement à l'égard de l'Administration de la Marine.
- Le second principe, qui concerne, cette fois, les rapports des co-détenteurs entre eux à l'égard des tiers, autres que l'Administration de la Marine, est qu'ils forment une *société particulière*, telle que la définissent les textes du Code civil.

Dès lors, le cas de co-détention ne doit pas être distingué, au plan juridique, de la troisième hypothèse, prévue par l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1919 (modifié), celle précisément où la demande de création et d'exploitation d'établissements de pêche émane d'une société. Dans les deux cas, hormis la constitution de société en participation, ou celle de société créée de fait, qui n'ont pas la personnalité juridique et où par conséquent chaque co-détenteur reste, à l'égard des tiers, propriétaire des biens qu'il a mis à la disposition de la société, selon l'art. 1872 du Code civil : « ... *la personne morale constituée, à condition évidemment qu'elle obtienne l'autorisation ultérieure de l'Administration, a l'occupation privative et la jouissance exclusive de la portion du domaine public concédée et, partant, la propriété personnelle, exclusive, des espèces exploitées.* » Quant aux associés, il leur appartient de prévoir, dans le contrat de société, la répartition entre eux des charges et des bénéfices résultant de l'exploitation de ces établissements.

Ainsi, qu'il s'agisse d'un concessionnaire, personne physique, ou d'un concessionnaire, personne morale, le principe peut être posé de la propriété personnelle, exclusive des espèces, à son profit.

A ce sujet, l'actuel statut des concessionnaires d'établissements de pêche, précise, d'une part, que le concessionnaire est tenu d'exploiter personnellement sa concession (la non exploitation, pendant un an, est une cause d'éviction du concessionnaire) ; qu'en aucun cas il ne peut la louer à une autre personne ; et, d'autre part, que nul ne doit le troubler dans son occupation et sa jouissance.

Cependant, le principe ainsi posé, comporte, sur ses deux derniers points, quelques restrictions.

2. Les restrictions au principe :

a) Sur le premier point :

Tout en faisant au concessionnaire l'obligation d'exploiter personnellement la portion du domaine public concédée, l'article 7 du Règlement d'administration publique du 21 décembre 1915 prévoit, d'une part, que les concessionnaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de leurs parcelles, en cas de maladie ou d'appel sous les drapeaux..., peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à les faire exploiter momentanément par des tiers.

L'exploitation doit alors être autorisée expressément par l'Administration des affaires maritimes, sous peine d'éviction du concessionnaire. La durée de l'autorisation, ainsi accordée, est de trois ans ; cette autorisation pourra, toutefois, être renouvelée pour une nouvelle période ; mais celle-ci ne devra en aucun cas excéder une année. Dans une telle hypothèse, le concessionnaire n'a plus la propriété personnelle, exclusive des espèces exploitées, alors même qu'il demeure responsable vis-à-vis de l'Administration des Affaires maritimes de l'exécution des clauses et conditions qui lui ont été imposées.

D'autre part, une circulaire ministérielle du 17 juin 1929, dont les modalités ont été fixées par une autre circulaire du 14 mai 1936, est venue autoriser des contrats d'exploitation d'établissements de pêche dits « en compte à demi ». En pareil cas, le concessionnaire achète les coquillages et les fait cultiver, sous sa direction, par une tierce personne, qui est rémunérée de ses peines et soins par une part déterminée du produit de la vente. Mais, là encore, l'exploitation « en compte à demi » doit être autorisée expressément par l'Administration des Affaires maritimes ; et le concessionnaire demeure responsable vis-à-vis d'elle de l'exécution des clauses et conditions qui lui ont été imposées. Cette forme d'exploitation serait, cependant, destinée à disparaître : le nouveau statut des concessionnaires d'établissements de pêche maritime, en préparation, ne concevrait plus que des exploitations de type familial, telle une co-détention entre père et fils.

b) Sur le deuxième point :

Le Règlement d'administration publique du 20 août 1939, modifié, impose aux détenteurs d'établissements de pêche, destinés à recevoir des coquillages susceptibles d'être consommés crus, des prescriptions particulières appelées à sauvegarder la santé publique. Il dispose que les détenteurs de ces établissements sont tenus de laisser opérer les visites requises par les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à ces prescriptions ; qu'ils doivent se soumettre aux inspections nécessitées pour l'exécution de ce règlement, ainsi qu'aux prélèvements effectués, en vue du contrôle de la salubrité des coquillages..., que les détenteurs d'établissements, exposés à des causes d'insalubrité dûment constatées, peuvent se voir retirer leur concession sans indemnité.

Des conditions particulières d'exploitation peuvent d'ailleurs être fixées par l'acte d'autorisation, lui-même, et, dans ce cas, le concessionnaire est tenu de s'y conformer sous peine d'éviction.

Sous ces réserves, la propriété des espèces est donc, en principe, un droit personnel, exclusif du concessionnaire. Il s'agit également, en principe, d'un droit total quant aux pouvoirs qu'il confère à son titulaire.

B — Caractère total de la propriété

Parce qu'il est absolu, le droit de propriété du concessionnaire lui confère tous les pouvoirs sur les espèces exploitées. Ainsi, conformément à la distinction traditionnelle dispose-t-il, en principe, des trois attributs de la propriété. Il dispose, tout d'abord, du *jus utendi* (ou usus), ou droit d'utiliser les espèces pour les élever ; ensuite, du *jus fruendi* (ou fructus), ou droit de percevoir les revenus provenant de leur vente ; enfin, du *jus abutendi* (ou abusus), ou droit de disposer des espèces : de les conserver, ou de les abandonner, de les vendre ou de les détruire.

Cependant, ce principe peut comporter des restrictions.

Les centres d'études, tel le CNEXO, n'ont pas le droit de commercialiser les produits sur lesquels ils mènent leurs expériences ; autrement dit, ils ne disposent pas du *jus abutendi*, tout au plus ont-ils le *jus utendi* et le *jus fruendi*, en ce sens qu'ils peuvent conserver les produits naturels des espèces, objet de leurs études.

Hormis toutefois ces restrictions, droit personnel et exclusif, droit également total, la propriété du concessionnaire sur les espèces exploitées fait, à ce titre, l'objet d'une protection.

II — PROTECTION DE LA PROPRIETE

Comme toute propriété, la portion du domaine public concédée est bien délimitée : ses limites sont matérialisées par des bornes ou par des balises, dont la mise en place et l'entretien sont à la charge du concessionnaire. Il est, en outre, exigé qu'au moins une des bornes ou balises (celle située au sommet le plus nord, ou, en cas de doute, plus nord-est de la concession) porte le numéro matricule de la concession, tel qu'il est inscrit sur le titre d'autorisation et que le numéro soit tourné vers l'intérieur de la concession. Le droit de propriété du concessionnaire sur les espèces exploitées s'arrête donc aux limites ainsi matérialisées du domaine concédé.

Il en résulte que les particuliers peuvent, en principe, pêcher jusqu'à ces limites.

Cependant, il peut arriver que des événements naturels exceptionnels : tempête, coup de vent, forte marée... ou tout autre événement de force majeure, provoquent le déplacement des espèces hors des limites des établissements de pêche maritime. En pareil cas, il est prévu que les concessionnaires de ces établissements puissent récupérer leurs produits. Ils doivent alors en faire la demande au chef de quartier des affaires maritimes compétent, qui autorise la récupération dans les conditions suivantes. Le chef de quartier fait en premier lieu constater, par tout moyen approprié, le déplacement des espèces hors des limites des établissements de pêche. Si, d'aventure, le déplacement des espèces hors des limites des établissements ne peut pas être constaté immédiatement, il décide, à titre conservatoire, l'interdiction de toute forme de pêche dans le secteur concerné, et ce pour une durée maximum de cinq jours.

Si le déplacement des espèces hors des limites des établissements peut être constaté immédiatement, il prend une décision fixant une période pendant laquelle les concessionnaires sont autorisés à récupérer leurs produits d'élevage dans un périmètre déterminé selon l'importance du déplacement et à l'intérieur duquel toute autre forme de pêche est interdite. Cette période de récupération ne peut pas excéder quinze jours.

Toutefois si, à l'expiration de cette période de quinze jours, les concessionnaires, en particulier ceux de parcs en eaux profondes, font valoir qu'ils n'ont pas pu récupérer, pour quelque motif que ce soit, tous les coquillages déplacés, le chef de quartier apprécie, par tout moyen approprié, s'il y a lieu d'autoriser la prolongation de la période de récupération et l'interdiction des autres formes de pêche pendant un délai complémentaire de quinze jours. Sur ce point, s'il le juge utile, le chef de quartier pourra, au préalable, recueillir l'avis d'une commission, constituée à son initiative et comprenant des représentants des conchyliculteurs et des pêcheurs.

Les concessionnaires d'établissements de pêche considèrent que le temps ainsi accordé par l'Administrateur des Affaires maritimes pour la récupération de leurs produits déplacés est généralement trop court, par exemple, si le sol est dur, il faut attendre un, voire plusieurs mois, pour pouvoir récupérer des huîtres par dragage.

Cette récupération des espèces exploitées se fait sous la

protection des agents de la surveillance des pêches maritimes, des techniciens des EPM, des syndics, des contrôleurs, des gendarmes et des gardes jurés spéciaux des EPM qui sont chargés de la recherche et de la répression des infractions à la décision de l'Administrateur des affaires maritimes, chef de quartier. Ces infractions sont passibles des sanctions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 9 janvier 1852, modifié.

Les ostréiculteurs, en particulier, réclament, depuis des années, que leur soient octroyées des zones de protection à la périphérie des parcs, zones à l'intérieur desquelles toute forme de pêche serait interdite. Mais l'attribution généralisée de telles zones de protection ne se révèle guère possible, en fait. L'attribution d'une zone de protection, ne serait-ce que de 100 mètres autour des parcs, aboutirait, dans beaucoup de sites, à interdire tout accès à la mer au public, tant les parcs sont voisins les uns des autres et se succèdent le long des côtes.

La protection de la propriété des espèces ne peut donc pas faire l'objet de mesures aussi générales. Les décisions ne peuvent être prises, en la matière, qu'en considération de chaque cas ; elles doivent tendre à concilier les intérêts respectifs des concessionnaires et du public.

III — TRANSMISSION DE LA PROPRIETE

La propriété des espèces exploitées en aquaculture peut être transmise suivant les techniques connues du transfert de la propriété en droit privé, qu'il s'agisse de transmission entre vifs ou de transmission à cause de mort. Cependant, des dispositions particulières concernent la transmission de la propriété en cas d'abandon de l'exploitation par le concessionnaire et sa transmission en cas de décès de ce dernier.

1. Transmission de la propriété, en cas d'abandon de l'exploitation

Selon le statut des EPM, le concessionnaire dispose, à tout moment, du droit de renoncer à la concession. Il est seulement tenu d'en faire la déclaration écrite à l'Administrateur des Affaires maritimes du quartier où est située sa parcelle et de remettre le terrain dans son état primitif.

Lorsqu'il abandonne ainsi son exploitation, et hors les cas prévus de retrait, le concessionnaire a le droit de se faire rembourser par le nouveau détenteur, non seulement la valeur représentée par les installations et le matériel, mais aussi la valeur des produits qu'il laisse sur place.

Autre particularité, le cas de co-détention : si l'un des co-détenteurs abandonne son exploitation, les parts détenues par celui-ci doivent être ipso facto réparties entre les co-détenteurs restants ; et ceux-ci doivent, comme précédemment, non seulement lui rembourser la valeur des installations et du matériel qu'il détenait, mais également la valeur des produits qu'il a laissés.

2. Transmission de la propriété, en cas de décès du concessionnaire

En cas de décès du concessionnaire avant l'expiration du titre de concession, c'est sa veuve, en premier rang, qui lui succède, par dérogation aux règles successorales du droit civil, et qui donc peut être autorisée à poursuivre l'exploitation jusqu'à l'échéance de l'acte de concession. Les descendants directs ou, à défaut, l'un de ses plus proches parents ne lui succèdent qu'en second rang.

Dernière particularité encore en cas de co-détention, les parts détenues par un co-détenteur décédé doivent être réparties ipso facto entre les co-détenteurs restants, par décision de l'Administrateur des Affaires maritimes réduisant leur nombre.

Cette disposition est cependant critiquée : il serait souhaitable que les héritiers du co-détenteur décédé puissent lui succéder.

CHAPITRE X

LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS*

Peut-on véritablement parler d'un problème de la commercialisation des produits de l'aquaculture ? Pour répondre à une telle question, il n'est pas sans intérêt, du fait des liens étroits existant entre la production et la commercialisation des produits de l'aquaculture, de commencer par évoquer les difficultés de la production actuelle pour mieux saisir les éventuelles perspectives d'avenir. Il n'est en effet permis d'envisager sérieusement une commercialisation de la production aquacole qu'en connaissance de ce qui peut être actuellement vendu mais également et au préalable, de ce qui peut être produit. C'est pourquoi dans l'étude qui suit, les potentialités de production, en particulier outre-mer ne sont pas envisagées.

I — LA PHASE EXPERIMENTALE ACTUELLE

Cette phase qui a démarré depuis 1975 se prolonge toujours aujourd'hui, d'autant plus normalement que bon nombre d'aquaculteurs sont du fait de la manne des subsides publics, enclins à demeurer à l'état d'assistés (1). Mais ce n'est là qu'un épiphénomène, incomparablement moins important que celui qui tient à la quantité et à la qualité des truites de mer et des saumons incapables de résister à partir du mois de juillet à la montée de la température et de la salinité des eaux. De cette situation de fait, découlent un

(1) - L'expression mérite d'être nuancée. Les aquaculteurs encouragés à s'installer par les pouvoirs publics ont raisonnablement espéré que leur qualité de pionniers ne se prolongerait pas indéfiniment. Pour l'instant, il n'en est rien. Les pouvoirs publics ne sont pas encore en mesure de garantir aux aquaculteurs une production suffisante pour rentabiliser leurs exploitations. Pour durer, l'apport des subsides publics leur est donc indispensable.

*Hervé CORVEST, *assistant à l'Université de Bretagne Occidentale.*
Les Cultures marines en France et le Droit, *Pub. CNEOX, Rap. Econ. Jurd.*, 11, 1983.

certain nombre de contraintes qui permettent de comprendre l'état de la production actuelle (A) et les relatives difficultés de son écoulement (B).

A — La production aquacole en 1981

Toutes espèces confondues, cette production est en France approximativement de 310 tonnes pour l'année 1981 (2). Ces 310 tonnes se décomposent en :

- 70 tonnes de saumons,
- 225 à 235 tonnes de truites,
- 3 tonnes de bars (3).

a) La production de truites est la plus importante et c'est d'elle qu'il s'agira essentiellement dans la suite de ces réflexions. Elle se répartit de la façon suivante :

- 35 à 40 tonnes à Cherbourg (Sanders) ;
- 40 à 50 tonnes dans les embouchures du Jaudy et du Trieux, dans les Côtes-du-Nord ;
- 150 tonnes au Tinduff et une vingtaine de tonnes provenant des petites exploitations existantes depuis Camaret jusqu'au Morbihan.

Une première constatation s'impose, celle du caractère limité de la production. Il est certainement très possible de l'augmenter

(2) - Ces chiffres ne tiennent pas compte des 200 tonnes de tortues actuellement produites à Saint-Leu à l'île de la Réunion et qui pour l'instant sont destinées aux marchés locaux et du Sud-Est asiatique. Les premiers, et qu'il sera possible à terme d'étendre à la métropole, absorbent la production de viande sous forme de steacks au rhum congelés et panés, vendu 90 F le kilogramme et de morceaux frais vendus essentiellement à la restauration locale entre 45 et 80 F le kilogramme selon la qualité. La viande fraîche est largement utilisée dans la préparation de soupe. Les seconds permettent d'écouler les carapaces et les écailles dont seulement une petite partie est destinée au tourisme réunionnais. Les tortues de trois ans atteignant 35 à 45 kilogrammes, représentent approximativement 6 000 carapaces vendues entre 1 400 et 1 800 F l'unité.

Pour le moment, le marché métropolitain n'est concerné que par la graisse des tortues, destinée à la fabrication de cosmétiques. Mais il n'est pas impossible de concevoir qu'à terme, il puisse également s'intéresser au cuir tiré de la peau des tortues.

(3) - Ce chiffre de 3 tonnes est très inférieur à la production normale qui est de l'ordre de 30 à 40 tonnes par an. Il traduit simplement une pollution accidentelle des lieux de production.

mais sans doute pas dans des proportions considérables du fait du manque de juvéniles (4), ou tout au moins de leur moindre quantité sur le marché au moment où se manifestent les besoins des aquaculteurs. La production de truites de mer d'une année doit être impérativement vendue au plus tard à la fin juillet, au moment de la montée en température des eaux. Le réempoissonnement des cages en mer s'effectue en novembre. Pour cela, on utilise des poissons d'eau douce qui auront grandi durant l'été pour atteindre la taille jugée convenable pour être placés en mer. Or, l'étiage des rivières en Bretagne se situe (au plus bas) de juin à septembre. De là la difficulté de produire en eau douce des juvéniles en nombre suffisant. D'autant plus que le pisciculteur d'eau douce doit également satisfaire sa clientèle habituelle durant les mois d'été.

Un second facteur limitatif tient à la grande difficulté de se procurer des juvéniles en dehors de la Bretagne, car ailleurs en France, les juvéniles sont fréquemment porteurs d'un germe qui se développe en mer et détruisent le cheptel. Les pisciculteurs bretons, qui craignent fort justement des épidémies, refusent de stabuler dans leurs bassins, avant le passage en mer, des poissons étrangers à la Bretagne. Ce sont les mêmes objections qu'ils formulent à l'égard de juvéniles qui proviendraient de l'étranger, lequel hormis l'Italie, n'est pas spécialement producteur de truites.

Un troisième facteur limitatif, procède d'un phénomène de sélection naturelle. L'expérience révèle que la mortalité en mer des juvéniles mâles est bien plus importante que celle des juvéniles femelles. Dès l'amorce de sa mutation, le mâle placé en mer meurt. Or, la production de juvéniles femelles n'est pas suffisante pour une plus ample production en mer.

Il faut enfin mentionner le problème des maladies qui se développent en élevage, notamment la vibriose. A l'heure actuelle, ces maladies ne sont pas parfaitement dominées. Le traitement, d'un coût élevé, se réalise par l'administration d'antibiotiques mêlés à l'alimentation. Il a aussi pour conséquence de provoquer une croissance moindre des sujets soignés, dans la mesure où la quantité d'aliments susceptibles d'être absorbés est diminuée de la quantité d'antibiotiques incorporée à l'aliment.

Tous ces facteurs conjugués permettent de comprendre que la production de truites de mer ne peut guère aujourd'hui se concevoir beaucoup plus importante qu'elle ne l'est.

(4) - Les juvéniles sont les truites d'eau douce, qui immergées en mer, deviennent des truites de mer.

b) *La production de saumons*

Elle est de 70 tonnes pour l'année 1981 et provient en quasi totalité de la SODAB à Trédarzec dans les Côtes-du-Nord.

Les sujets mis en vente et qui ne résistent pas plus que la truite à la montée en température des eaux et à l'élévation de la salinité sont des poissons d'origine américaine (coho) d'une trentaine de centimètres. Il s'agit là d'une variété de saumons dont la croissance est bien plus rapide que celle du saumon norvégien (Salar) nettement plus prisé que le précédent. Il faut savoir qu'un petit saumon de 120 à 130 grammes immergé en octobre accuse à Noël un poids de 300 à 400 grammes. Si le problème technique de l'élevage du coho semble à présent résolu, au moins pour la production d'animaux atteignant 30 cm, en revanche la question de l'approvisionnement en œufs est loin d'être réglée. A la fois, parce que les œufs sont importés des Etats-Unis qui ne parviennent pas toujours à satisfaire leurs propres besoins, et que, d'autre part, on peut craindre, à terme, que les Américains ne soient pas spécialement disposés à venir en aide à une branche d'activité susceptible de les concurrencer sérieusement.

Sur le plan sanitaire enfin, le coho est très souvent atteint de corynébactériose, maladie bactérienne du rein, qui sévit d'une façon endémique chez les saumons américains et arrive en France avec les œufs importés. Il risque de contaminer les saumons sauvages de remontée des rivières bretonnes ainsi que les truites qui y vivent (5).

c) *La production de bars*

Si, en 1981, elle n'a été que de 2 ou 3 tonnes au lieu des 40 tonnes attendues et détruites par une pollution accidentelle de l'étang de Leucate, elle remontera à une vingtaine de tonnes dès le début de 1982. Bien que relativement faibles, ces tonnages révèlent cependant un démarrage intéressant de la production de bars qui se heurte elle aussi à plusieurs contraintes naturelles.

En premier lieu, il est nécessaire pour le développement et la survie du bar, que la température de l'eau ne descende pas la première année en dessous de 13°. Aussi les entreprises installées dans le Sud-Est de la France sont-elles obligées de pratiquer des captages ou de sources des résurgences chaudes.

(5) - On a démontré aujourd'hui que le virus (*Bonamia*) qui tue les huîtres vient des U.S.A. Il serait regrettable de recommencer pour les saumons ce qui s'est passé pour les huîtres.

De plus, il faut parvenir à produire des œufs en eau chaude entre 18° et 20° qui permettront d'avoir une quantité suffisante de juvéniles à libérer après trois mois en bassins de grossissement.

La production de juvéniles reste pour le moment le problème le plus délicat. Les poissons commercialisés sont des bêtes de 450 à 500 grammes mesurant entre 30 et 35 cm de longueur. Mais bien que limitées, ces différentes productions à l'exception de celle des bars suscitent cependant quelques difficultés au niveau de leur commercialisation.

B — La commercialisation de la production aquacole en 1981

a) La commercialisation des truites de mer

Assez paradoxalement, le caractère limité de la production, qui pourrait pourtant laisser penser que la demande en truites de mer est supérieure à l'offre, constitue au contraire un handicap à sa vente. Cette dernière se heurte à plusieurs obstacles d'importance variable. D'abord le produit est assez mal connu. Cela tient à l'absence de publicité importante. Les aquaculteurs reconnaissent qu'ils ne peuvent y recourir, à la fois parce que le prix en est élevé et la rentabilité réduite (6), et aussi parce qu'en définitive une importante publicité rendrait surtout service à la concurrence étrangère dont la production s'étale sur toute l'année. La publicité pratiquée consiste en affiche et prospectus que les poissonniers placardent ou distribuent dans leurs magasins de vente.

D'autre part, le caractère limité de la production en quantité et dans le temps fait que l'image du produit a du mal à s'établir et à s'imposer à l'esprit des professionnels comme à celui des consommateurs.

(6) - A l'heure actuelle, le prix moyen de vente au kg de truites de mer est de 22 francs et le prix de revient sensiblement équivalent. Encore faut-il observer que celui-ci est faussé pour les producteurs qui débutent leur activité en raison des aides publiques qui leur sont versées. Pour certains, c'est notamment le cas au Tinduff, le prix de revient est d'autant plus élevé que les charges de personnel, en particulier, demeurent constantes pendant la période d'inactivité de l'établissement.

Quant à la détermination du prix de vente, elle se fait en général à la baisse en raison des relatives difficultés d'écoulement de leur production par les petits exploitants. A la fin du printemps, tous se présentent pratiquement en même temps sur le marché. Ce qui détermine fatalement une tendance à la baisse du prix et une moindre rentabilité de la production.

Les professionnels d'abord se désintéressent d'un produit qui ne leur parvient pas toute l'année. Cette réaction est celle des poissonniers mais également celle des « surgélateurs » ou même celle des chefs d'entreprises s'intéressant au fumage de poisson. Pour les professionnels du froid, il est extrêmement délicat de mettre à leur carte un produit qu'ils ne pourront livrer avec régularité. Il leur répugne de réaliser une campagne publicitaire pour quelques mois de l'année sachant qu'il faudra la recommencer l'année suivante.

Les fabricants de poisson fumé ou « fumeurs » objectent également l'irrégularité de l'approvisionnement mais encore et surtout le prix trop élevé du kilogramme de truite de mer qui est très voisin du prix du kilogramme de saumon canadien. Or, les saumons canadiens sont des sujets beaucoup plus imposants que les truites de mer et pour lesquels il existe une vente bien établie.

Les conserveurs et les fabricants de plats cuisinés enfin, ne paraissent pas vouloir donner dans leur production, à la truite de mer, la place qui pourrait être la sienne. Ils avancent eux aussi le caractère intermittent de la production mais ils reconnaissent cependant bien volontiers la qualité du produit. Fort heureusement, cette dernière contribue pour beaucoup à l'écoulement de la production d'aujourd'hui.

La clientèle se compose principalement des grandes surfaces ; avec les grandes surfaces, les poissonniers sont les clients les plus nombreux. De cette production, 10 % sont vendus en Bretagne, 20 % sont exportés à destination de l'Allemagne et de la Suisse, le reste, soit 70 % est vendu un peu partout en France. Paris, bien sûr, est un gros consommateur puisqu'il absorbe 30 % de la production. Les clients de l'Est de la France, en particulier, se révèlent les plus performants. On s'en explique par le fait que dans l'Est, de nombreux consommateurs, comme les israélites apprécient spécialement les gros poissons.

La distribution se fait par le moyen des circuits traditionnels de marée — camions et trains — qui couvrent pratiquement toute la France et fonctionne très convenablement aujourd'hui. Un départ de truites de mer à 10 heures le jour A parvient à destination à 9 heures le jour B ; et ce, quel que soit le lieu de livraison en France.

Il faut également signaler qu'une partie de la production de truites de mer mais aussi de saumons est transformée sur place par les producteurs eux-mêmes qui ont installé de petites unités de fumage.

En diversifiant ainsi les produits qu'ils vendent, ils favorisent leur écoulement.

Actuellement, il existe deux unités de fumage à Trédarzec dans les Côtes-du-Nord et une autre sur l'estuaire de la Rance à Saint-Jouan-les-Guéréts (7). Deux projets sont en cours de réalisation. L'un sur le Jaudy près de Tréguier qui verra à très brève échéance un atelier de fumage fonctionner dans un centre d'aide par le travail (8). La production sera d'une trentaine de tonnes par an. Le second est un projet des aquaculteurs de la rade de Brest qui permettra lui aussi de produire à brève échéance 70 à 80 tonnes de poissons fumés (9).

L'unité de Trédarzec (SODAB) transforme annuellement 4 tonnes de truites et 6 tonnes de saumons et qui sont revendus respectivement 80 F et 110 F le kg (ht). La clientèle actuelle, qui absorbe la totalité de la production, est constituée de comités d'entreprises (BANQUE DE FRANCE, CNEXO, THOMSON CSF, HACHETTE) et de touristes qui s'approvisionnent directement à la SODAB au moment des fêtes de fin d'année. Ces derniers achètent pratiquement la moitié de la production. Le produit vendu se présente sous la forme de petites bandes de poisson d'un poids de 150 à 300 gr. Il s'agit donc d'une nouvelle présentation, presque d'un nouveau produit, différent du produit traditionnel qui apparaît sous la forme de bandes de plus d'un kilogramme. C'est incontestablement une présentation intéressante allant vers la portion qui intéresse les centrales d'achat des grandes surfaces.

(7) - Cette unité est actuellement arrêtée du fait de sa mise en règlement judiciaire. Les créanciers se sont constitués en coopérative maritime et un redémarrage s'organise en collaboration avec les producteurs de la rade de Brest. Jusqu'à son interruption, l'atelier de Saint-Jouan-les-Guéréts produisait 12 tonnes de truites fumées par an.

(8) - Cet atelier qui transformera la production des marins-pêcheurs locaux faisant de l'aquaculture constituera un début d'organisation de la profession dans la mesure où les producteurs liés à l'atelier par des contrats d'exclusivité n'auront pas à chercher d'autres débouchés pour leur production.

(9) - Le projet des aquaculteurs de la rade de Brest qui se traduira par la constitution de la « Coopérative des Produits Fumés et Surgelés » de Plougastel, permettra, toutes espèces confondues (truites, saumons, mais aussi thon, maquereaux) une production de 200 tonnes de poissons fumés et environ 300 à 350 tonnes de surgelés. La commercialisation de l'ensemble sera favorisée par la participation à la nouvelle coopérative de Plougastel de celle des pêcheurs de France et également de la coopérative maritime d'Etaples qui possèdent déjà, l'une et l'autre, un solide réseau commercial.

Plusieurs producteurs s'en sont convaincus qui entreprennent actuellement la construction de fours.

Le danger d'une rapide saturation du marché devrait cependant modérer les ardeurs en la matière. Il faut en effet avoir à l'esprit que la rentabilité de l'outil de travail dépend d'un marché connaissant des pointes correspondant aux fêtes annuelles et celles de fin d'année en particulier, et qu'il s'agit d'un produit fini, de semi-conserve, qui ne peut être gardé plus de trois semaines.

b) La commercialisation du saumon

On retrouve à quelques variantes près, les difficultés rencontrées pour la vente des truites de mer. Le marché est celui de restaurants, de grandes surfaces et l'exportation vers l'Allemagne principalement.

Le prix de vente du kilogramme est nettement plus élevé que celui de la truite puisqu'il atteint 38 F le kg pour des poissons de 300 à 400 gr. Il grimpe à 110 francs le kg de produit fini pour les saumons fumés sur place. Ces derniers sont des sujets élevés du mois d'octobre jusqu'au mois de juillet de l'année suivante, où ils pèsent entre 1,5 kg et 2 kg.

La nécessité impérieuse de les vendre à cette période procède à la fois de leur incapacité à résister à la montée en température des eaux, mais aussi de l'arrivée sur le marché des saumons norvégiens de meilleure qualité pour un prix voisin sinon plus faible que celui du saumon français.

c) La commercialisation des bars

Pour l'instant, elle ne se heurte à aucune difficulté majeure. Bien au contraire même, la demande est supérieure à l'offre et le produit se vend bien à 70 F le kg (ht) (10). L'écoulement de la production se réalise par le canal des mareyeurs. Le reste est vendu en Italie, en Suisse et en Allemagne. Pour l'instant, le marché de Rungis, considéré par les producteurs de bars comme un mauvais marché en raison des bas prix qui leur sont proposés, n'est pas alimenté en bars d'élevage.

Ces constatations à propos des trois productions envisagées, permettent de dire que la distribution est pratiquement au point. Il ne manque que le produit. Peut-on sortir de la phase expérimentale

(10) - Ce prix est celui pratiqué par Méditerranée Pisciculture — Fontaine-aux-Dames — Salses (66600).

actuelle (11) pour déboucher sur une production véritablement industrielle ?

II — LES PERSPECTIVES D'AVENIR

La gageure qui consiste à dire que dans cinq ans, la truite sera devenue le « poulet de la mer » peut-elle être tenue ? Oui, semble-t-il, mais à la condition de parvenir à une modification génétique de l'espèce actuelle. Si tel est l'aboutissement des recherches en cours, alors s'ouvrira pour la truite de mer et aussi peut-être pour le saumon, un avenir plus durable que celui qu'il est possible de lui prédire aujourd'hui. Mais il ne faut pas non plus écarter de nouvelles orientations de la production tant d'ailleurs en ce qui concerne la truite que le saumon. La mise en œuvre de toutes ces données devrait favoriser des initiatives nouvelles garantes du succès commercial.

A — Les conditions d'une meilleure production

Elles ne sont pas sensiblement différentes pour la truite et le saumon.

La plupart des professionnels de l'aquaculture s'accordent à considérer que s'il n'y a pas de modifications de la résistance des truites de mer à la montée en température des eaux comme à l'élévation de leur salinité, à la belle saison, tout projet d'industrialisation en la matière est par avance condamné à terme. Une seule possibilité paraît devoir être retenue et à laquelle s'attachent les scientifiques aujourd'hui. Celle d'une modification génétique de l'espèce qui lui permettra de résister aux modifications du milieu marin durant les mois d'été (12). C'est essentiellement à ce prix que

(11) - Les Norvégiens annoncent une production de 12 000 tonnes de saumons pour 1982.

(12) - Des essais d'amélioration conjoints de l'oxygénation des eaux des bassins d'élevage comme de leur salinité et de leur température ont été pratiqués dans le Sud de la France (Méditerranée Pisciculture). Aux dires de leurs initiateurs, ils ont donné des résultats intéressants. Seulement, il ne s'agissait que de bassins de dimensions réduites. Les problèmes techniques sont d'un autre ordre dès lors que l'élevage se pratique dans des bassins nombreux impliquant un apport d'eau très important et encore davantage quand l'élevage est réalisé en mer. La force et la dimension des éléments naturels sont telles qu'il n'est pas raisonnable d'imaginer

la production et la commercialisation à grande échelle des truites de mer et, partant la rentabilité de l'opération, pourront se réaliser.

Il va sans dire que la modification génétique obtenue pour la truite et la conséquence qui en résulterait au plan de sa production vaudraient tout autant pour le « coho » américain (13).

Mais sans aller jusqu'à une telle manipulation génétique, il faut observer qu'il est possible en immergeant des juvéniles plus grands que ceux que l'on utilise actuellement, d'aboutir dans un délai d'immersion sensiblement identique à une production d'animaux plus gros et, par voie de conséquence, de toucher un autre marché que celui que l'on connaît aujourd'hui.

Enfin, et l'idée mérite certainement d'être considérée avec attention, il est également possible d'envisager la production et l'élevage d'animaux sauvages du cru. Ces derniers, tels la truite « fario » et le « salar » breton, saumon qui remonte dans les rivières bretonnes, pourraient très avantageusement remplacer la truite « arc-en-ciel » et le « coho » américain.

Un essai fructueux concernant la truite « fario » est en cours depuis deux ans à la SODAB. Les truites « fario » ont victorieusement résisté à deux étés en mer. Elles semblent donc parfaitement supporter la montée en température des eaux ainsi que l'élévation du degré de leur salinité. Le relatif inconvénient que présente leur

les modifier sans mettre en œuvre des moyens considérables et onéreux qui rendraient le coût du produit tout à fait prohibitif. On a d'ailleurs parfaitement démontré (Serge THOMAS : *Etude chez la truite des modifications de l'équilibre extérieur acido-basique (pression partielle en oxygène et gaz carbonique, P-H et composition ionique) lors de changements de certaines caractéristiques du milieu* — Thèse d'Etat, Sciences Brest — 1982) que l'incidence de ces facteurs extérieurs que sont la température, la salinité ou l'oxygénation est moins importante que la capacité métabolique du poisson à tirer un profit maximum d'éléments extérieurs de qualité. Il faut en effet observer que l'utilisation optimale de l'énergie disponible est liée à un bon équilibre du milieu acido-basique interne du poisson. Grâce à un choix rationnel de l'alimentation, il est possible d'agir directement sur les facteurs de cet équilibre acido-basique.

En toutes hypothèses, il faut enfin remarquer qu'en Bretagne notamment, du fait des marées et du choix judicieux de l'implantation des cages toujours immergées au milieu d'un courant, l'oxygénation et les températures de l'eau ne sont pas déterminants. Reste évidemment à dessaler la mer !

(13) - Sous réserve cependant de parvenir à bloquer et à retarder chez ce dernier, le phénomène de maturation qui intervient au début de l'automne et se termine inexorablement par la mort du sujet. Il faut rappeler qu'à la différence de la truite, le coho n'a qu'une maturation provoquant les funestes conséquences que l'on constate.

élevage est que cette truite connaît un démarrage, et partant une rentabilité, plus lent que la truite « arc-en-ciel ». Il faut pratiquement envisager une première année improductive. Mais le résultat en ce qui concerne le rapport qualité-prix est incomparablement plus séduisant que celui de l'élevage actuel. Après un séjour d'un an, un an et demi, en mer, la truite atteint communément un poids de 3 kg. Il s'agit donc d'une grosse truite parfaite pour la fumaison. S'il ne peut remplacer complètement la production de truites « arc-en-ciel », l'élevage de truites « fario » pourrait avantageusement y être ajouté. Il permettrait, par un système de rotations bien étudié d'aboutir à une utilisation continue des installations existantes.

L'élevage du « salar » breton est encore balbutiant. D'abord parce que l'expérience est récente et qu'ensuite elle se heurte à la difficulté de se procurer des œufs. Il sera certainement nécessaire à ce sujet d'aboutir à des accords avec les fédérations de pêcheurs et leur direction centrale. La mise en œuvre de cet élevage déterminera également quelques changements de structures des établissements d'élevage. Ces derniers sont conçus pour élever des truites. Or, le saumon connaît des mœurs différentes. Il vit sur le fond du bassin et ne monte à la surface que pour s'alimenter. Il a donc besoin, beaucoup plus que la truite, d'une surface géographique, pour se développer. Selon certains praticiens étrangers (14), très avertis de l'élevage du saumon, la solution idéale serait celle d'établissements d'élevage en rond avec une très large surface sur le fond qui recevraient des sujets présélectionnés (15). Le « salar » breton résistant à l'été et à ses inconvénients, deviendra en deux ans un poisson de 3 à 4 kg. Avec la grosse truite « fario », il offrira de réelles perspectives de succès aux aquaculteurs.

B — Les modalités du succès commercial

Avant tout autre considération touchant à la commercialisation des truites de mer, il faudra tout d'abord différencier juridiquement le produit par rapport à la truite normale, c'est-à-dire la truite de pisciculture en eau douce (16).

(14) - Notamment, M. STELLMANN, de nationalité suédoise et qui pratique l'élevage du salar norvégien depuis 25 ans.

(15) - M. STELLMANN travaille actuellement à la réalisation en Normandie d'une pisciculture ayant cet objectif tant pour la truite que pour le saumon.

(16) - Au-delà de la simple différenciation de la truite de mer par rapport à la truite de pisciculture en eau douce, se pose dès à présent le problème plus général de la

Pratiquement, toutes les truites d'élevage en eau douce sont pour l'instant des truites « arc-en-ciel ». Ce sont ces dernières que l'on immerge en mer où elles continuent d'être élevées. La question pratique est celle de savoir à partir de quelle durée d'immersion en mer, la truite de mer mérite cette appellation (17).

S'il faut constater un changement de robe comme il est raisonnable de l'imaginer, il faut compter pratiquement trois mois d'immersion.

Pour lever toute incertitude à ce sujet, il serait bon qu'une règle précise fixe la durée d'immersion minimum. Certains ont proposé, afin de mieux démarquer le produit, de la baptiser d'un nom où la référence à l'espèce n'apparaîtrait pas nécessairement. Si cette suggestion était retenue, on pourrait craindre qu'elle rende moins incisive la campagne publicitaire destinée à faire connaître le produit. Cette dernière, qu'elle concerne aussi bien la truite que le saumon, devra être dotée d'un budget substantiel pour faire appel aux différents moyens audio-visuels d'information.

Les grandes surfaces et les poissonniers continueront sans aucun doute à demeurer des débouchés pour la production. La suppression des mareyeurs dans le circuit de distribution en vue d'une amélioration des profits serait certainement très bénéfique. Il

distinction des activités de pisciculture, donc des activités d'élevage et des activités de pêche. Cette question de principe est actuellement posée au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence à l'occasion d'un procès opposant une pisciculture installée sur la terre ferme au bord du rivage méditerranéen (à 10 mètres de celui-ci) et la Prud'homme des Prud'hommes pêcheurs de l'endroit. Cette dernière, qui revendique un droit exclusif de réglementation de la commercialisation des produits de la pêche, entend faire juger que l'activité de la pisciculture qui élève des alevins dans de l'eau de mer réchauffée et préalablement pompée est bien une activité relevant de sa juridiction, c'est-à-dire une activité de pêche avec toutes les conséquences qui s'attachent à une telle qualification.

(17) - Certains, devant la difficulté de produire une grosse truite de mer rose indemne de maladies et de traitements aux antibiotiques, suggèrent d'y renoncer purement et simplement pour utiliser les installations en mer comme un prolongement des piscicultures d'eau douce insusceptibles de se multiplier désormais en raison de la saturation de la plupart des rivières. Constatant par contre que le marché des truites d'eau douce est excellent, et loin d'être saturé (le marché français est actuellement de 16 à 18 000 tonnes, dont 8 000 en provenance de Bretagne alors que le marché potentiel est estimé de 25 à 30 000 tonnes), ils proposent à condition de n'immerger les truites que deux mois et de les revendre comme des truites blanches de pisciculture, de multiplier et rentabiliser très sérieusement les exploitations existantes. La production serait multipliée par 3 ou 4 du fait d'une rotation plus fréquente des lots avec une diminution corrélative des risques que l'on connaît actuellement pour la grosse truite de mer rose.

conviendrait alors de multiplier au maximum les ventes locales et plus lointaines par la mise en service d'un service commercial propre. Le recours aux représentants multi-cartes, et notamment à ceux d'entre eux qui font profession de vendre à l'étranger des produits de luxe français, serait très opportun.

La production de plus petits poissons (truites de 350 à 400 g), à côté des sujets traditionnellement plus imposants, favorisera également une vente substantielle aux restaurateurs.

Il est certain que la clientèle des surgélateurs comme celle des conserveurs et même des fumeurs, sous réserve pour ces derniers d'une production de plus gros poissons, ne manquera pas de se manifester. Une initiative intéressante serait de voir le producteur surgeler lui-même, au besoin en signant, comme cela se pratique dans les pays nordiques, un contrat avec le surgélateur. Le surgélateur assure l'infrastructure chez le producteur qui la met en œuvre.

Un autre débouché encore peu exploité (18) pourrait aussi consister dans la vente de truites vivantes à destination de revendeurs possédant des bassins d'eau douce où les truites peuvent être conservées. Il faut savoir en effet que la truite de mer retrouve son élément naturel sans difficulté.

Quelles que soient les modalités d'écoulement de la production, il n'apparaît pas cependant qu'une originalité quelconque doive être signalée en ce qui concerne les techniques de commercialisation. Les instruments juridiques peuvent parfaitement s'adapter à la vente des produits de l'aquaculture. Tout au plus pourra-t-on souligner l'intérêt des aquaculteurs à se regrouper en vue de favoriser une régulation du marché et de ses cours.

(18) - Un transporteur belge s'est actuellement doté de camions aménagés pour le transport de truites vivantes. C'est en Suisse, essentiellement, qu'il achemine ses chargements.

CHAPITRE XI

LA SALUBRITE DES PRODUITS*

Ce n'est qu'au début du siècle que l'on a mis en évidence la relation entre les coquillages consommés crus et les maladies d'origine entérique, notamment par des cas de typhoïdes attribués sans doute possible à des huîtres provenant d'eaux souillées par des égoûts (1). On sait depuis que l'huître filtre 30 litres d'eau par 24 heures et retient les particules organiques en suspension pour se nourrir ; si ces coquillages proviennent d'un milieu contaminé, il y a un grand risque à les consommer crus. De 1925 à 1935 on a évalué à 100 000 cas le nombre de maladies, dont plusieurs mortelles, dûes aux coquillages insalubres.

Les premières stations de contrôle bactériologique datent de 1913. En 1918, a été créé l'Office scientifique et technique des pêches maritimes (OSTPM) — devenu l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (ISTPM) — qui s'est vu attribuer le monopole des contrôles sanitaires sur les établissements conchyliques.

I — LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE

La commercialisation des produits soulève deux questions en matière de salubrité, suivant qu'il s'agit de vendre une production locale ou qu'un exploitant désire acheter à l'étranger des produits en amont de sa production. C'est le règlement d'administration publique du 20 août 1939 (2) qui fixe les normes de base en matière

(1) - Voir à ce propos MONNIER M. et MORNAY Y. « L'Ostréiculture en France » IHE de Droit rural et d'Economie agricole. Thèse — polyc. 1971.

(2) - Modifié par le décret du 25 août 1948 et du 12 juin 1969, relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages. BOM 29 p. 502 modifié par l'arrêté du 12 octobre 1976 (JO du 23 nov.).

*Jean-Pierre BEURIER, maître-assistant à l'Université de Bretagne Occidentale.
Les Cultures marines en France et le Droit, Pub. CNEOX, Rap. Econ. Jurd., 11, 1983.

de salubrité pour tous les coquillages produits en France ou importés.

A — La production locale

1. *L'expédition*

Le RAP du 20 août 1939 précise (art. 3) que seuls peuvent expédier ou vendre directement pour la consommation :

- les établissements d'expédition situés en zone reconnue salubre,
- les établissements d'élevage situés en zone salubre et justifiant de la salubrité des produits traités,
- les établissements d'épuration.

Une liste de ces établissements est dressée par le Directeur des Affaires maritimes sur proposition du représentant local de l'ISTPM (3). Ces catégories d'établissements reconnus aptes à la vente sont définies par l'Instruction ministérielle du 26 mars 1943 (4). Les établissements d'expédition pourront expédier l'ensemble de leur production sans limitation. Les établissements d'élevage dont les installations sont assez voisines de celles des établissements d'expédition, mais plus réduites (parcs, dégorgeoirs, lavoirs, bassins) ne pourront expédier qu'une quantité limitée de leur production.

L'établissement d'épuration ne produit rien, il ne fait que recevoir des coquillages insalubres ayant atteint la taille marchande (5), et les traite en bassins ozonisés, chlorés..., pour les rendre consommables.

2. *Le casier sanitaire*

L'exploitant d'un établissement nouveau doit faire une demande pour que son établissement soit répertorié au casier. Celui-ci a été créé par l'Instruction ministérielle du 26 mars 1943, modifiée, qui fixe les modalités d'inscription :

- demande de l'intéressé ;
- confirmation par les Affaires maritimes que le demandeur est bien concessionnaire ;

(3) - Décret du 12.6.1969. Cette liste constitue le casier sanitaire coquillier (v. infra).

(4) - BOM, vol. 29, p. 552, modifié par le D. du 12.6.69 et la dépêche ministérielle du 7.1.70.

(5) - Arrêté du 17 fév. 1965, BOM, vol. 28, p. 392.

- enquête du représentant de l'ISTPM qui dresse le plan et donne son avis ;
 - transmission du dossier au Directeur des Affaires maritimes qui décide ;
 - remise au concessionnaire du certificat d'inscription au casier.
- Le casier est constamment remis à jour par l'ISTPM.

3. *Le certificat de salubrité,*

Le certificat d'inscription au casier sanitaire est dit certificat de salubrité (6). Il porte un numéro qui identifie l'établissement et figure sur toutes les étiquettes de vente (7). L'Instruction ministérielle du 26 mars 1943 institue un certificat unique par exploitant. Si l'un des parcs de celui-ci est reconnu insalubre, son certificat lui sera retiré et il ne pourra plus expédier des coquillages provenant de ses autres parc (8). L'exploitant détenteur du certificat est tenu de se soumettre aux visites de contrôle opérées par l'ISTPM : inspections et prélèvements, (art. 8 du RAP du 20 août 1939).

4. *L'étiquetage*

Les coquillages destinés à être consommés crus ne peuvent être vendus en vrac, ils doivent être emballés dans des colis où ils resteront sans être arrosés ni lavés ni exposés au soleil ou dans des endroits malpropres (art. 11 et 15 du RAP de 1939). Ces colis sont obligatoirement accompagnés d'une *étiquette de salubrité* fixée de façon visible en permanence (art. 11). Cette étiquette reprend les indications concernant la catégorie du produit vendu, l'établissement d'origine, la date d'expédition et le numéro sanitaire du certificat de salubrité (9).

(6) - Arrêté du 10 janvier 1958.

(7) - Numéro « sanitaire ». Instruction ministérielle de BOM 29, p. 535, fév. 1941.

(8) - Fraude classique avant 1943, car il existait un certificat par établissement. Si un exploitant se voyait retirer l'un de ces certificats, il transportait les coquillages insalubres dans un autre établissement où il les commercialisait.

(9) - L'arrêté ministériel du 10.1.1958 fixant les normes des étiquettes obligatoires (BOM vol. 29, p. 523) a été modifié par l'arrêté 21 P 3 du 6.1.1977 (BOM 77, p. 143) chaque catégorie a une étiquette propre, y compris les produits des gisements naturels salubres. Les parcs de captage ne sont pas concernés par cette réglementation, puisqu'ils ne font pas d'expédition pour la vente, mais ils ne peuvent recevoir de coquillages ayant atteint la taille marchande.

C'est l'ISTPM qui vend les étiquettes de salubrité en nombre illimité aux établissements d'expédition ou d'épuration, selon leurs besoins. Les établissements d'élevage par contre, ne reçoivent qu'un nombre limité d'étiquettes.

Ce système fait l'objet de vives critiques, car il ne sert qu'à contrôler que les produits sortent bien d'un établissement détenteur d'un certificat de salubrité, mais ne prouvent en aucune façon que le produit contenu dans le colis étiqueté a été vérifié et déclaré salubre. Ce système prouve simplement que l'établissement dont il s'agit a été visité par l'ISTPM. Tant que le niveau des nuisances était supportable, ce système n'était pas dommageable. Une aquaculture moderne ne saurait s'en contenter, d'autant plus que des étiquettes peuvent être délivrées à des établissements « reconnus salubres » mais non inscrits au casier sanitaire (arrêté du 10 janvier 1958).

Cet arrêté, nous l'avons vu, a été modifié par l'arrêté du 6 janvier 1977 (JO du 6 février) qui révisé les modèles d'étiquettes et fixe également les règles de conditionnement mais ne modifie en rien la procédure de délivrance.

B — L'importation de produits marins vivants

L'introduction d'espèces étrangères au milieu local peut être source de dangers pour celui-ci, c'est pourquoi une réglementation très sévère existe pour prévenir la prolifération d'espèces pouvant mettre en péril la flore et la faune locales. Les tentatives faites en 1975 pour introduire l'algue du Pacifique (*Macrocystis pirifera*) se sont heureusement heurtées non seulement à des problèmes scientifiques mais aussi à cette réglementation.

La modification du biotope n'est pas la seule raison de celle-ci : l'introduction de produits destinés à être consommés crus peut présenter des dangers pour la santé publique, c'est pourquoi la réglementation est plus sévère pour les coquillages que pour les poissons.

L'article 17 du RAP du 20 août 1939 précise que « seuls peuvent être admis en France en vue de leur consommation immédiate, les produits dont l'envoi est accompagné d'un certificat d'origine salubre délivré par un organisme de l'Etat expéditeur et agréé par le Gouvernement français ». En l'absence de ce certificat, l'importation de produits ne peut être autorisée que pour le reparcage ou l'épuration.

1. L'autorisation d'immersion

En principe l'immersion de tout coquillage — à l'exception des bigorneaux — provenant d'un pays étranger est interdite dans les eaux françaises (10). Cependant, il peut être nécessaire, voire indispensable, d'introduire de nouvelles espèces, comme par exemple lors de l'épizootie qui a ravagé l'huître dans le sud-ouest en 1976.

On notera que l'huître *Crassostrea angulata* est interdite à l'importation (arrêté du 23 septembre 1971) mais que d'autres espèces sont autorisées, ainsi *Crassostrea gigas* a permis de reconstituer les parcs touchés par une mortalité hors de la normale. L'arrêté du 21 novembre 1969 (art. 2) prévoit des dérogations pour l'importation de coquillages, sous réserve que ces lots soient soumis à examen par l'ISTPM avant immersion et que ceux-ci soient mis en quarantaine dans l'attente des résultats d'analyse dans des installations spéciales.

L'importateur direct devait avoir une carte professionnelle (circulaire ministérielle du 20 février 1956) (11) délivrée par le Ministère chargé de la Marine Marchande, il pouvait alors faire une demande d'importation en précisant son numéro de carte. A l'opposé, le conchyliculteur, qui n'importait pas directement mais voulait immerger des coquillages importés, devait faire figurer dans sa demande l'identité de l'importateur choisi et son numéro de carte.

Maintenant, les demandes sont déposées par les titulaires d'établissements agréés. Le Directeur des Affaires maritimes fait

(10) - Art. 1, arrêté 4160 P 3 du 21 nov. BOM 29, p. 602-2.

(11) - BOM, no. 29, p. 608-1. Une procédure d'urgence a été instituée par la circulaire du 3 sept. 1971 pour faire face aux nombreuses demandes d'importation de *Crassostrea gigas* japonaises pour la reconstitution des parcs du sud-ouest. Notons que depuis la circulaire N° 2354 P 4 du 12 août 1981, il est fait interdiction de recourir à cette dérogation pour des raisons de protection zoosanitaire (*Bonamia*). La circulaire 3297 P 4 du 19 novembre 1981 précise qu'aucune dérogation ne sera accordée pour des huîtres à immerger, que les moules et autres coquillages ne pourront être introduits que pour immersion en bassins indépendants. Aucune dérogation ne sera possible pour des juvéniles. Enfin pour le naissain de coquillages de moins d'un an, autre que des huîtres, des dérogations seront possibles mais supposent un passage obligatoire en quarantaine dans des établissements agréés par l'ISTPM. Les équipements ci-dessus devront être en état pour le 15 avril 1982. Cette circulaire a été remplacée par la circulaire du 19 novembre 1981. Depuis le 15 avril 1982, les importations dérogatives doivent passer par des établissements agréés par l'ISTPM.

connaître alors sa décision... L'autorisation ne dépasse pas une durée d'un an (12).

Le contrôle sanitaire de ces coquillages a été fixé par la circulaire du 16 octobre 1969 (13). Le contrôle est opéré dans le laboratoire de l'ISTPM le plus proche du point d'immersion prévu. En cas de non conformité, les coquillages sont détruits au frais de l'importateur. Les marchandises importées sont accompagnées d'un certificat d'origine indiquant leur provenance et un certificat de qualité sanitaire. Si les coquillages importés doivent être reparqués, ils ne pourront en aucun cas voyager sur le territoire national (art. 4 arrêté du 21 nov. 1969).

2. L'importation pour distribution directe à la consommation

Les produits d'origine marine, frais ou conservés frais, font l'objet d'un contrôle sanitaire à l'importation prévu par le Décret du 17 juin 1938, sauf les coquillages et mollusques dispensés de contrôle et du paiement des droits sanitaires s'ils sont accompagnés du certificat de salubrité prévu au décret du 20 août 1939 (art. 17). Cette dérogation fait l'objet de l'article 2 du décret du 12 décembre 1950 (14). Des accords sont intervenus avec certains pays pour la reconnaissance d'une équivalence entre les certificats sanitaires (15).

II — LA POLICE SANITAIRE DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE

En cas de non respect de toute cette réglementation, des sanctions sont prises à l'égard des contrevenants par l'Administration aussi bien en vertu du pouvoir de police générale que du pouvoir de police spéciale.

(12) - Lettre n° 3700 P3 : immersion en eaux françaises de coquillages en provenance de pays lointains. Modalités de contrôle. BOM n° 29, p. 608-31.

(13) - Et peut être assorti d'une fourchette de dates entre lesquelles l'immersion doit avoir lieu.

(14) - D. 50-1540 du 12.12.50 modifié par D. 63-497 du 17 mai 1963 (BOM n° 29, p. 597).

(15) - France-Etats-Unis : lettre du 30 sept. 1927 ; France-Italie : lettre du 2.7.1931 ; France-Pays-Bas : lettre du 21.1.1925 ; France-Espagne : lettre du 27.8.1963 ; France-Belgique : lettre du 15.2.1963. Correspondance des Affaires étrangères citées par MONNIER M. et MORNAY Y. : op. cit. p. 141.

A — La répression des fraudes et les mesures de police générale

Il convient de rechercher si le produit est conforme à ce que l'acheteur est en droit d'obtenir (16). La réglementation sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, date de la loi du 1^{er} août 1905 (17). Le fondement de la répression des fraudes est la tromperie (art. 1), mais l'article 3 prévoit que seront plus sévèrement réprimées les infractions au texte au cas où « *la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou si elle est toxique* ». La recherche et la constatation des fraudes sont fixées par le décret d'application du 22 janvier 1919 modifié (18). Le texte dresse la liste des personnels qualifiés pour rechercher et constater les infractions, il indique comment les saisies peuvent être opérées, la procédure d'étude des échantillons et la façon de dresser les procès-verbaux.

La loi du 26 mars 1930 réprime les fausses indications d'origine des marchandises et celle du 10 janvier 1978 (JO du 11) protège et informe les consommateurs de produits et de services notamment en ce qui concerne leur santé et leur sécurité (chapitre 1^{er}). Enfin, en matière de produits de la pêche et non pas de culture marine, le décret du 15 juin 1979 (19) porte application de la loi de 1905 en incorporant les règles communautaires en matière de salubrité des poissons prévues par le Règlement 103/76 (CEE) du Conseil (20).

Au plan de la police administrative générale de la salubrité publique, le maire dispose de larges pouvoirs issus de la loi du 5 avril 1884 (art. 97). Il a pour tâche notamment de s'assurer de la salubrité des comestibles exposés à la vente et de prévenir ou faire cesser toute maladie épidémique ou contagieuse ainsi que les épizooties. Notons, cependant, que le maire ne peut pas intervenir dans ce cas sur le domaine public maritime, mais qu'il pourra

(16) - Cf. à ce sujet QUENEUDEC J.P. « Aménagement du littoral et prévention de la pollution des produits alimentaires issus de la mer » Colloque national d'hygiène de l'environnement et des collectivités, Montpellier, 25.1.1974. Faculté de pharmacie (p. 25).

(17) - Appendice au code pénal - fraudes.

(18) - D. n° 72-308 du 19 avril 1972, appendice au code pénal — fraudes.

(19) - D. 79-472 portant RAP pour application de la loi du 1.8.1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits de la pêche (JO du 17, p. 1442).

(20) - JOCE L n° 20, p. 29.

demander l'intervention du Préfet en cas de nécessité, car la santé publique et la répression des fraudes requièrent des mesures d'urgence. Les produits frauduleux saisis sont détruits sans attendre que le juge répressif se soit prononcé. C'est ce que le Conseil d'Etat appelle « la nécessité publique urgente » (21).

B — Mesures de police spéciale

En 1977, un rapport du contrôleur général des services vétérinaires dressait un tableau assez sombre de la salubrité des coquillages bretons (22). La proportion de produits insalubres à la vente sur les étals était passée de 52 % des prélèvements à 69 % entre 1974 et 1976.

L'ISTPM a vigoureusement contesté ces résultats, au motif que les critères retenus n'étaient pas adaptés aux produits marins et que l'ISTPM exerçait la police sanitaire spéciale des coquillages à l'aide de ses cent agents spécialisés. On sait que ce contrôle n'est plus fiable.

En cas de manquement au RAP du 20 août 1939 (infractions aux prescriptions sanitaires, à l'étiquetage, à l'usage des certificats sanitaires, au transport des produits) ou bien de manquement aux termes de l'arrêté du 21 novembre 1969 (autorisation d'immersion de produits étrangers, vente directe) un certain nombre d'agents vont pouvoir verbaliser (23). Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, les contrevenants se voient infliger des sanctions pénales et administratives.

Toutes les infractions sont punies de peines de simple police ou de peines plus graves en cas d'application de la législation sur

(21) - CE PRUNIER, 6.2.1914, Rec. 155 ; ANDURAN 23.1.1925, Rec. 82 ; DUVIN 8.11.1932, Rec. 923 ; TARTARI 20.12.1944.

(22) - Rapport relatif à la « salubrité des coquillages en provenance des côtes bretonnes », Rap. pour la Préfecture de Région n° 04/03/23 du 6.4.1977. Signalons que les normes des services vétérinaires sont beaucoup plus sévères que celles de l'ISTPM.

(23) - Pour la salubrité, les agents sont énumérés à l'art. 20 du RAP de 1939, pour l'introduction de coquillages étrangers, ils sont prévus à l'art. 16 du décret du 9 janvier 1852. Parmi ceux-ci : les Administrateurs des Affaires Maritimes, les agents de contrôle des établissements de pêche, les agents de l'ISTPM, les officiers de police judiciaire, les inspecteurs départementaux de l'hygiène, des services vétérinaires, de la répression des fraudes, de l'inspection des halles et marchés, les agents des douanes, les gendarmes maritimes.

la répression des fraudes ou des pêches maritimes (art. 4, 5, 7 de la loi du 1^{er} août 1905 ; art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 du Décret du 9 janvier 1852).

En matière de salubrité, il n'est pas prévu de transaction par le RAP du 20 août 1939, le contrevenant ne saurait donc échapper à la sanction pénale (art. 18 à 20 du RAP). Ce texte prévoit également des sanctions administratives pouvant frapper les concessionnaires (art. 18) et les pêcheurs (art. 19). Les principales sanctions sont les suivantes :

1) *Suspension du certificat de salubrité* : En cas de modifications opérées par le concessionnaire tendant à altérer la salubrité de la parcelle ou en cas de refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle, le certificat pourra être suspendu pour une durée de 1 à 6 mois par le Ministre chargé de la Marine Marchande. En cas d'urgence le Directeur de l'ISTPM peut le suspendre d'office pour empêcher la vente de produits dangereux, le Ministre fixera ensuite la durée de la suspension.

2) *La radiation-sanction du casier sanitaire (art. 10 et 18 du RAP du 20 août 1939)* : Si à l'issue de la suspension, l'établissement ne présente pas les garanties de salubrité nécessaires, le Directeur de l'ISTPM met le contrevenant en demeure d'obtempérer sous huitaine. En cas de refus de l'exploitant et à sa demande, la Commission de réclamation est réunie (24), et si elle estime les travaux nécessaires, fixera un nouveau délai au-delà duquel le Ministre chargé de la Marine Marchande prononcera la radiation de l'établissement de la liste de salubrité. Ce cas est plutôt rare, le contrevenant obtempère le plus souvent dès la menace de suspension du certificat.

3) *Le retrait de la concession* : Cette décision administrative peut avoir deux causes, ou bien lors de la condamnation prononcée contre le concessionnaire, la nature du délit ou la gravité de la peine peuvent rendre nécessaire le retrait de la concession (art. 13 du RAP du 21 décembre 1915) ou bien, l'exploitation se situe dans une zone

(24) - Art. 21 du RAP du 20 août 1939. Elle est composée du juge du TGI, de l'Administrateur des Affaires Maritimes, de deux représentants de l'ISTPM, d'un représentant départemental de l'hygiène et de deux exploitants. Notons à ce propos, que seul un décret peut modifier les conditions d'installation et d'exploitation des établissements, le Ministre chargé de la Marine Marchande et des Pêches n'en a pas seul compétence : CE 17.980 arrêt « Syndicat de défense et de protection des moyens naturels de culture et de pré-commercialisation des produits de la mer du Cotentin-Ouest ».

exposée à une pollution nouvelle, l'établissement devient insalubre et l'exploitant ne pourra plus continuer son activité. Ce dernier cas reflète bien le lent grignotage des zones salubres par les nombreuses nuisances qui diminue d'autant les surfaces exploitables dans les sites reconnus à « vocation aquacole ».

4) *Sanctions frappant le pêcheur de coquillages* : En cas d'infraction le contrevenant pourra se voir refuser la délivrance des étiquettes spéciales de salubrité, ainsi que la suspension de l'autorisation de vente dans la commune du lieu de pêche (art. 19 du RAP du 20 août 1939). Ces sanctions sont prononcées par le Directeur de l'ISTPM. Comme dans le cadre des mesures de police générales, l'Administration pourra saisir et détruire les produits insalubres (art. 14 et 15 du RAP de 1939) exceptionnellement, sans attendre que le juge répressif prononce lui-même la destruction. Cette exception est due au caractère d'urgence des règles de salubrité.

CHAPITRE XII

LA FISCALITE*

Cette étude tente de dégager du droit en vigueur aujourd'hui les règles fiscales applicables à l'aquaculture. Le propos n'est donc pas de jeter les bases d'un régime spécifique d'imposition pour le suggérer au législateur. Cette démarche prospective serait doublement criticable. D'une part, dans l'attente d'une hypothétique réforme, elle laisserait le lecteur démuné d'informations concrètes. D'autre part, elle aurait le tort d'accréditer la thèse, trop souvent dictée aux pouvoirs publics par les groupes de pression, du nécessaire émiettement de la loi fiscale. Cette tendance, qui traduit fréquemment la revendication de privilèges corporatifs, est peu compatible avec le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt et contribue à accroître la complexité juridique. Elle est d'autant moins justifiée en l'espèce que les caractéristiques de l'aquaculture facilitent son appréhension par des régimes fiscaux existants.

Si l'on s'en tient à une définition stricte de l'activité aquacole (1), on peut la qualifier comme un *élevage industriel sur le domaine public maritime*. Pour l'essentiel sa fiscalité est donc celle de l'agriculture, même si quelques particularités résultent de son assise domaniale : le caractère marin de l'aquaculture n'affecte que très partiellement son régime d'imposition. C'est ce que nous essayerons de montrer en étudiant, au regard du droit fiscal, l'incidence des aspects agricole puis maritime de l'aquaculture.

I — AQUACULTURE, ACTIVITE AGRICOLE

Elevage industriel, l'aquaculture répond aux critères d'assujettissement à la fiscalité agricole. Son objet maritime est ici indiffé-

(1) - Excluant notamment la vente au détail en magasin fixe, la commercialisation et la transformation de produits ne provenant pas de l'exploitation.

*VINH NGUYEN QUOC, maître assistant à l'Université de Bretagne Occidentale.
Les Cultures marines en France et le Droit, Pub. CNEOX, Rap. Econ. Jurid., 11, 1983.

rent. Après avoir dégagé ce principe, nous en présenterons les principales conséquences.

A — Principe de l'assujettissement à la fiscalité agricole

Le droit fiscal a toujours considéré l'élevage d'animaux comme une activité agricole. Cette qualification vaut quelles que soient les espèces, pourvu que le contribuable participe activement à un stade quelconque de la croissance animale, qu'il soit naisseur, grossisseur, producteur de géniteurs, ou qu'il assure la totalité du cycle (2). L'aquaculteur s'intègre parfaitement dans cette définition. Certes il effectue parfois des opérations de pêche en mer pour les besoins de son entreprise : captage de géniteurs, de naissains ou d'alevins, récolte des individus parvenus à maturité. Or, prise isolément, la pêche est le plus souvent commerciale pour le fisc. Mais ici il convient sans doute, par recours à la théorie de l'accessoire, de considérer la pêche comme une étape intermédiaire dans l'exploitation de l'aquaculture, sans influence sur sa nature agricole intrinsèque. Cette solution est déjà retenue en pratique pour la pisciculture en eau douce (3).

Est également indifférente l'utilisation par l'aquaculteur des techniques de l'élevage industriel. Standardisées, rationalisées, elles se caractérisent notamment (4) par l'emploi intensif d'aliments composés achetés à l'extérieur de l'entreprise. La jurisprudence et la doctrine administrative ont longtemps dénié à l'élevage la qualification fiscale agricole dès lors que le cheptel n'était pas principalement nourri des produits mêmes de l'exploitation (5). Mais le Conseil d'Etat a progressivement abandonné cette position : en matière de versement forfaitaire sur les salaires (6) (CE 16 juin 1965 :

(2) - V. LEFEBVRE, « Mémento pratique de l'agriculture », n. 7 et n. 504. Editions Francis LEFEBVRE, Paris 1980. Le recours à la notion de participation active à la croissance animale permet d'écarter du régime agricole les marchands d'animaux qui les achètent en vue de la revente, même si entretemps ils en assurent l'entretien.

(3) - LEFEBVRE, *op. cit.* n.7.

(4) - COZIAN, *Le statut de l'élevage industriel* : JCP 71,I, 2381.

(5) - CE 5 août 1854 : Rec. Lebon, p. 757. — 14 janv. 1858 : Rec. Lebon, p. 70. — 15 janv. 1864 : Rec. Lebon, p. 36. — 12 mars 1868 : Rec. Lebon, p. 288. — 12 nov. 1945 : Rec. Lebon, p. 233. La jurisprudence du 19^e siècle est à l'origine de la doctrine administrative en vigueur autrefois (et confirmée par le dernier arrêt cité), selon laquelle l'élevage était considéré comme agricole si les achats en aliments ne dépassaient pas les deux tiers en valeur du total des produits consommés par le bétail (Circ. 27 déc. 1930).

(6) - Cette solution s'applique aujourd'hui à la taxe sur les salaires.

Rec. Lebon, p. 360), puis de taxes sur le chiffre d'affaires (CE 1^{er} juil. 1966 : Rec. Lebon, p. 957), enfin d'impôt sur les bénéfices (CE 6 fev. 1970 : D. 1970, 591 ; JCP 71, II, 16635), à l'occasion duquel le revirement jurisprudentiel fut consacré par la formule de principe suivante : « *l'élevage... constitue en lui-même une activité de caractère agricole dont la nature n'est pas modifiée même lorsque l'alimentation (des) animaux ne provient pas à titre principal d'une exploitation agricole appartenant au propriétaire de cet élevage* ». L'Administration suivit sans difficulté cette jurisprudence (7), acceptant en outre son extension aux contributions foncières (8). Une stricte analyse de cette évolution et de la législation en vigueur jusqu'en 1975 l'avait toutefois conduite à maintenir l'ancienne interprétation à l'égard de la patente (9). Mais la loi du 29 juillet 1975 (JO 31 juil. 1975) remplaçant la patente par la taxe professionnelle a unifié le régime de cette taxe à l'égard de toutes les activités agricoles (10) : l'ultime spécificité de l'élevage industriel au regard du droit fiscal disparaissait alors (11).

Fondée sur sa nature propre, la qualification fiscale de l'élevage industriel paraît indépendante du statut personnel de l'éleveur (12). L'aquaculture doit donc être assujettie par principe à la fiscalité agricole, que l'aquaculteur soit une personne physique ou morale, que la personne physique en cause soit ou non un agriculteur au sens du droit civil, commercial ou social (13), que la personne morale exploitante soit ou non un groupement agricole. Cette affirmation appelle toutefois trois nuances, compte tenu de règles particulières du droit fiscal :

— si l'aquaculteur agit comme un « éleveur à façon » pour le compte d'un tiers et qu'il répond en cette qualité aux critères

(7) - Inst. 25 mars 1968 relative à la TVA : JCP 68, éd. CI 83499. — Note 27 mars 1970 sur l'impôt sur les bénéfices : JCP 70, éd. CI 88108.

(8) - Inst. 22 avril 1970 : JCP 70, éd. CI 88410.

(9) - Inst. 22 avril 1970 : Ibid. 88409. V. aussi COZIAN, op. cit.

(10) - Art. 2-II de la loi du 29 juillet 1975.

(11) - Le § 54 de l'instruction du 30 octobre 1975 relative à la taxe professionnelle (BODGI 6 E-7-75 ; JCP 75, éd. CI, IV, 4940) assimile expressément l'élevage industriel à une activité agricole.

(12) - V. en ce sens CHESNE et MARTINE, Le caractère civil ou commercial des exploitations d'élevage : D. 1970, chr., p. 171. — COZIAN, op. cit. (Ce dernier auteur s'appuyant sur une interprétation a contrario de la note précitée du 27 mars 1970).

(13) - Le régime fiscal de l'agriculture est notamment applicable si l'aquaculteur individuel est un inscrit maritime.

du travailleur à domicile fixés par les articles L.721-1 et suivants du Code du travail (14), il est considéré comme un salarié à l'égard de tous impôts. Par contre l'entreprise dont il dépend peut être jugée agricole (15). Mais l'hypothèse de l'élevage à façon est difficilement concevable en aquaculture, en raison notamment du savoir-faire original et des techniques sophistiquées à mettre en œuvre.

- si l'aquaculture est exploitée à titre accessoire et directement par une entreprise industrielle et commerciale, de mareyage ou de conserverie par exemple, elle en suit le statut fiscal pour les impôts directs ; pour la TVA elle forme un secteur distinct soumis au régime agricole (16). Mais la fiscalité agricole s'applique normalement, sous réserve de ce qui est dit ci-après, à la filiale, spécialisée en aquaculture, d'un groupe industriel et commercial.
- si l'aquaculture est exploitée, à titre principal ou parmi un ensemble d'activités principalement agricoles, par une société entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés (17), son bénéfice est assujéti aux règles de cet impôt (18). Mais la fiscalité agricole régit en principe les autres éléments du régime fiscal de la société (19).

(14) - Code du travail, art. L.721-1 : « Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements... un travail qui leur est confié soit directement, soit par un intermédiaire ;

2° Travailler soit seuls, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 285 du Code de la Sécurité sociale, ou avec un auxiliaire... »

(15) - CE 11 mai 1979 : JCP 79, éd. CI, I, 7871.

(16) - V. LEFEBVRE, op. cit., n.47 s. L'activité principale de l'entreprise est soumise à la TVA selon le droit commun.

(17) - Il s'agit des sociétés de capitaux (à l'exception des SARL de famille ayant opté pour le régime des sociétés de personnes) et des sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés. Les coopératives agricoles et leurs unions entrent dans le champ de cet impôt, mais en sont généralement exonérées (LEFEBVRE, op. cit. n.1606).

(18) - Notamment : évaluation du bénéfice imposable selon le régime des bénéfiques industriels et commerciaux ; taux de 50 % ; mécanisme de l'avoir fiscal.

(19) - Le bénéfice des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés (et des SARL de famille ayant choisi le régime fiscal des sociétés de personnes) est imposé au nom de chacun des associés (au prorata de ses droits dans le groupement) selon le système agricole (qui s'applique aussi, bien entendu, aux autres aspects du statut fiscal de ces sociétés).

B — Conséquences de l'assujettissement à la fiscalité agricole

Sous réserve des particularismes qui viennent d'être signalés, l'assujettissement de l'aquaculture à la fiscalité agricole entraîne les principales conséquences suivantes, qui concernent l'imposition des bénéficiaires, la TVA, la taxe sur les salaires et les impôts directs locaux (20).

1. Imposition des bénéficiaires

Les gains réalisés par l'aquaculteur sont soumis à l'impôt sur le revenu (des personnes physiques) dans la cédule des bénéficiaires agricoles (21). S'il en remplit les conditions l'intéressé peut donc profiter du forfait agricole. Mais en l'état actuel des textes, cette institution fait l'objet d'aménagements spécifiques à quelques activités au nombre desquelles figure l'aquaculture :

- dans son ensemble elle fait partie des exploitations spécialisées visées à l'article 64-2 du code général des impôts (22), dont le bénéfice forfaitaire est éventuellement fixé en fonction d'éléments autres que leur superficie (seule prise en compte pour la généralité des entreprises agricoles) : importance du cheptel, quantités produites, etc... voire pourcentage des recettes (23).
- limitée à la pisciculture, l'aquaculture appartient à la caté-

(20) - Pour une étude très détaillée de la fiscalité agricole, cf. LEFEBVRE, op. cit.

(21) - Sous réserve de l'option du contribuable pour le régime de la catégorie supérieure, le régime d'imposition des bénéficiaires agricoles est fonction de la moyenne des recettes (TTC) de deux années consécutives : jusqu'à 500 000 F, forfait agricole ; au-delà de 500 000 F et jusqu'à 1 000 000 F « réel simplifié » ; au-delà de 1 000 000 F, « réel normal ». L'appréciation de ces limites s'effectue après abattement de 30 % sur les recettes réelles (ce qui revient en fait à porter ces limites à 714 000 F et 1 428 000 F environ) de certains élevages industriels pour lesquels le pourcentage moyen de bénéfice brut par rapport aux recettes est inférieur à 20 % (CGI, annexe III, art. 38 sexdecies A). Mais à l'heure actuelle seuls les élevages de volaille, de porcs de charcuterie et de bovins peuvent bénéficier de cet avantage (CGI, annexe IV, art. 4 M). Il serait peut-être souhaitable d'étudier l'opportunité de son extension à certaines formes d'aquaculture marine.

(22) - Les exploitations spécialisées au sens de cet article sont notamment les élevages hors-sol ou ceux dont les animaux ne figurent pas dans le compte-type d'exploitation de polyculture (LEFEBVRE, op. cit., n.613). L'aquaculture répond à l'un comme à l'autre de ces critères.

(23) - C'est par exemple le cas de la mytiliculture et de l'ostréiculture dans le Finistère. On peut alors considérer que la technique du forfait est bien dénaturée...

gorie des « productions présentant un caractère marginal sur le plan national » (CGI, art. 69 ter II et annexe IV, art. 4 N). Dès lors, si elle ne fait pas l'objet d'une tarification forfaitaire particulière dans le département ou la région agricole considérée, elle risque d'échapper au forfait agricole (pour être soumise à un régime réel) que l'Administration est dans ce cas en droit de dénoncer. Quoiqu'on dise du forfait agricole, il y a là un système dérogatoire criticable dans la mesure où il considère la pisciculture comme marginale sur le plan national : cette qualification est peu compatible avec la politique de valorisation des ressources vivantes de la mer que les pouvoirs publics cherchent à promouvoir.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément au droit fiscal agricole, l'entreprise aquacole (24) est en principe exonérée de la TVA si la moyenne des recettes (25) de deux années consécutives n'excède pas 300 000 F (CGI, art. 298 bis II-5°, issu de la loi n°81-1180 du 31 déc. 1981 : JO 1^{er} janv. 1982) (26). Sinon elle est assujettie à la TVA selon le régime simplifié agricole. Toutefois cet assujettissement intervient, quel que soit le montant des recettes, si l'aquaculteur vend ses produits selon des méthodes commerciales (27) ou après les avoir transformés, préparés ou conservés à l'aide de moyens industriels importants (CGI, art. 298 bis II-1°).

3. Taxe sur les salaires

Dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la TVA avec un prorata d'au moins 90 % (ce qui entraîne en droit fiscal commun

(24) - Ou le secteur aquacole d'une entreprise dont l'activité principale est industrielle et commerciale.

(25) - Il s'agit de recettes de la TVA (Inst. 16 nov. 1982 : BODGI 31.7.82 ; JCP 82, éd. CI IV 7521.

(26) - Ce régime d'imposition est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983, avec, comme premières années de référence, 1981 et 1982. Les exploitants exonérés de TVA peuvent y être assujettis sur option : ils y ont intérêt si leurs charges d'exploitation comportent de nombreux achats de biens ou services soumis à cet impôt. Le texte cité permet, sous certaines conditions, le retour à l'exonération d'un agriculteur (ou aquaculteur) dont les recettes deviennent inférieures à 300 000 F.

(27) - Par exemple : vente en magasins, ou par l'intermédiaire de VRP, ou à l'aide d'une publicité de marque, ou sur les marchés, à place fixe et avec un personnel exclusivement affecté à la vente.

l'exonération de taxe sur les salaires) les aquaculteurs sont en principe, comme les agriculteurs, exonérés de taxe sur les salaires : les seules exceptions topiques concernent les cas où l'exploitation est assurée par une SICA ou une coopérative agricole (LEFEBVRE, op. cit., n.2101).

4. Impôts directs locaux

Comme toute activité agricole l'aquaculture est en règle générale exonérée de taxe professionnelle (28), qu'elle soit exercée individuellement ou en société (29). Toutefois les SICA sont imposables à cette taxe (sur une base réduite de moitié) dès lors qu'elles emploient plus de trois salariés (CGI, art. 1451 et 1468).

Les bâtiments ruraux et les terrains attenants sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Plus précisément l'exemption vise, d'après l'article 1382 du CGI « *les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger les bestiaux... soit à serrer les récoltes* ». Mais cette énumération n'est pas limitative : l'exonération concerne en fait toute construction affectée d'une manière permanente et exclusive à un usage agricole (LEFEBVRE, op. cit., n.2007), même s'il s'agit d'un élevage industriel (cf. supra, note 8). Les entreprises aquacoles doivent donc pouvoir bénéficier de ce régime, qui entraîne leur assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Vis-à-vis de cet impôt, elles se trouvent néanmoins dans une situation spéciale, conséquence de leur implantation maritime.

II — AQUACULTURE, ACTIVITE MARITIME

Son objet marin n'affecte pas directement le principe d'application à l'aquaculture de la fiscalité agricole. Mais il induit quelques particularités dues essentiellement (30) à l'installation de

(28) - Cf. supra A et note 11.

(29) - Les sociétés d'élevage, autres que les SICA évoquées dans le développement, sont expressément exonérées de taxe professionnelle par l'article 1451-3° du CGI (V. aussi le § 62 de l'instruction du 30 octobre 1975, précitée supra, note 11).

(30) - Pour mémoire, on signale deux particularités indépendantes de l'implantation domaniale de l'entreprise :

— si l'aquaculteur se livre à la pêche pour les besoins de son exploitation (cf.

l'entreprise sur le domaine public maritime (31). Cette originalité géographique est sans influence sur la soumission de celle-ci au droit fiscal français, puisque ce domaine s'étend jusqu'à la limite de la mer territoriale et fait donc partie (comme les eaux surjacentes) du territoire de la France. En outre la jurisprudence a rejeté les arguments historiques invoqués par des contribuables de certaines régions maritimes métropolitaines pour contester la souveraineté fiscale française à leur égard (32).

Les spécificités liées à l'implantation domaniale de l'aquaculture concernent principalement la taxe foncière et le calcul des amortissements et provisions déductibles du bénéfice imposable.

A — Taxe foncière

La situation de l'entreprise aquacole à l'égard de la taxe foncière (33) pose tout d'abord le problème du statut du domaine public maritime, propriété de l'Etat, face à cet impôt. Il conviendra ensuite de s'interroger sur l'identité des collectivités locales bénéficiaires et du redevable de celui-ci.

1. Domaine public maritime et taxe foncière

Les articles 1382 et 1394 du Code général des Impôts exonèrent de taxe foncière les biens de l'Etat lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale *et non productifs de revenus*. Or l'Administration considère comme productives de revenus les parcelles domaniales qui sont concédées moyennant une rede-

supra I-A) et qu'il n'est pas imposé forfaitairement, il peut déduire les frais afférents de son bénéfice fiscal. Pour les entreprises non maritimes l'entretien d'une pêche est considéré comme une charge « somptuaire » non déductible.

— certaines taxes parafiscales sont applicables aux aquaculteurs compte tenu des espèces qu'ils élèvent. A l'heure actuelle ces taxes figurent aux lignes 12, 15 à 17 et 59 de la nomenclature annexée (Etat E) à la loi de finances pour 1983 (JO 31 déc. 1982, p. 3955 s.). Les pouvoirs publics peuvent instituer de nouvelles taxes parafiscales selon la procédure fixée à l'article 4 de l'ordonnance n.59-2 du 2 janvier 1959.

(31) - Sur le régime administratif de cette installation, cf. supra Ch.VI.

(32) - Pour la Corse, CE 13 juil. 1966 : Rec. Lebon, p. 479. — Pour la Bretagne, CE 11 déc. 1974 : Rec. Lebon, p. 622.

(33) - Il s'agit en principe de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (cf. supra I-B-4). En tout état de cause, le développement évoque des règles applicables aux deux taxes foncières.

vance équivalant à un loyer ou sous couvert d'un contrat assorti d'une clause de retour à la personne publique des installations créées par l'occupant (34). Quel que soit le montant de la redevance qu'il verse à l'Etat, l'aquaculteur est en principe assujéti à une obligation de retour visant, à l'expiration de son titre domanial, tout ou partie des constructions qu'il a édiées sur le domaine public maritime (35). La taxe foncière est donc due pendant l'occupation.

2. *Collectivités locales bénéficiaires*

La taxe foncière est perçue au profit des régions (36), des départements, des communes et de certains organismes inter-communaux (communautés urbaines notamment) (37) dont le territoire englobe les parcelles imposées. Mais le domaine public maritime appartient-il au territoire des collectivités locales adjacentes ?

Le code des tribunaux administratifs (tableau annexé à l'art. R.1) définit le ressort géographique de chacune de ces juridictions par référence aux territoires départementaux. La jurisprudence y inclut les espaces maritimes bordant les départements littoraux, jusqu'à la limite des eaux territoriales (CE 4 déc. 1970, *Sieur Starr* : AJDA 1971, 112 ; JCP 1971, II, 16764 ; D. 1971, 253. — 4 oct. 1978, *Société T.T. Linie* : Rec. Lebon, p. 355) (38). Dans un autre contexte juridique, elle a expressément reconnu l'extension en mer, aux mêmes conditions, du territoire des communes (CE 20 fév. 1981, *Commune de Saint-Quay-Portrieux* : AJDA 1981, 476). Or le territoire d'un département est la juxtaposition de ceux des communes qui le composent. Ces principes administratifs s'appliquent, par voie de conséquence, aux régions et aux organismes inter-communaux. En outre le dernier arrêt cité a précisé les modalités de la délimitation sur la mer des territoires de communes voisines. Il va de soi que

(34) - Instruction du 7 mai 1975 (BODGI 6 C-1-75 ; JCP 75, éd. CI, IV, 4808). Cf. aussi MELLERAY, *Domaine public et fiscalité* : AJDA 1980, 323.

(35) - Cf. Ch. VI « Aquaculture et occupation du domaine public maritime ».

(36) - Sous forme de taxe additionnelle à la taxe foncière perçue par les autres collectivités. Créées sous forme d'établissements publics par la loi du 5 juillet 1972, les Régions deviendront de véritables collectivités territoriales lorsque leur conseil sera élu au suffrage universel (art. 59 et 60 de la loi de décentralisation du 2 mars 1982).

(37) - Il y a trois communautés urbaines littorales : Brest, Cherbourg et Dunkerque.

(38) - Cf. aussi REZENTHEL et CAUBERT, *Les limites en mer des communes* : Gaz. Pal. 1979, 2, Doctr. 427.

cette délimitation entraîne celle des territoires des autres collectivités locales.

Si, comme y tend la pratique actuelle, ces règles de droit administratif sont reçues par le droit fiscal, elles confirment l'assujettissement des exploitations aquacoles à la taxe foncière et permettent de déterminer les collectivités bénéficiaires de cet impôt (39).

3. *Redevables de la taxe foncière*

D'après les articles 1400 et suivants du Code général des Impôts, le rôle de taxe foncière est établi au nom du propriétaire des lieux à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les principes administratifs désignent comme propriétaires (40) :

- l'Etat pour la parcelle domaniale proprement dite, les infrastructures réalisées par l'occupant et les superstructures existant lors de l'octroi du titre domanial (41) ;
- l'occupant pour les autres installations (41).

Le fisc s'en tient à ces dispositions (42), à moins que le titre domanial mette expressément à la charge de l'occupant l'intégralité de la taxe foncière (43). En tout état de cause les articles 608 et 635 du Code civil, qui instituent notamment débiteur de la taxe foncière l'usufruitier ou le titulaire d'un droit d'usage d'un bien, ne sont pas applicables ici puisque l'occupation du domaine public est régie par le droit administratif.

(39) - Techniquement, la taxe foncière ne peut être levée que si la parcelle imposable est cadastrée. Tant qu'il n'est pas réparé, le défaut d'inscription de celle-ci au cadastre entraîne une exonération de fait (V. MELLERAY, op. cit.). Il semble que les Affaires Maritimes cherchent à établir un cadastre précis du littoral.

(40) - Cf. Ch. VI.

(41) - A condition évidemment que ces éléments subsistent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

(42) - Cf. MELLERAY, op. cit.

(43) - CE 22 juil. 1936, Cie des tramways électriques de l'Ariège : Rec. Lebon, p. 825. Encore faut-il que le titre domanial ne soit pas entaché de nullité (CE 17 janv. 1938, Cie française d'électrolyse : S. 1928, III, 35) et qu'il désigne effectivement la taxe foncière (ou, globalement, les impôts nés de l'occupation) parmi les charges incombant à l'occupant (CE 17 déc. 1958, ville de Constantine : Rec. Lebon, p. 647).

B — Amortissements et provisions déductibles du bénéfice imposable

Toute exploitation agricole dont le résultat fiscal n'est pas fixé au forfait établit son bénéfice imposable en suivant les règles valables pour les entreprises industrielles et commerciales (44), en particulier celles définissant les amortissements et provisions déductibles. Mais la situation de l'aquaculteur est spécifique à cet égard, du fait de sa qualité d'occupant du domaine public maritime.

Il a été en effet rappelé (supra A-1^o) que l'intéressé est en principe assujéti à une obligation de retour qui, si elle est mise en œuvre par l'Etat, le conduit à remettre gratuitement à celui-ci, à l'expiration du titre domanial, tout ou partie des installations qu'il a édifiées. Dès lors l'amortissement traditionnel, dit « industriel », étalé sur la durée normale d'utilisation des immobilisations, se révèle inadapté lorsque cette durée s'étend au-delà du terme de l'occupation du domaine.

Aussi, dans un souci de réalisme, l'administration avait-elle admis les pratiques suivantes :

- l'occupant du domaine public peut effectuer des amortissements dits « de caducité » calculés par annuités constantes de façon à couvrir intégralement jusqu'à l'expiration du titre domanial les immobilisations qui devront être remises gratuitement à l'Etat. Il peut cumulativement pratiquer des amortissements « industriels » à l'égard des biens dont la durée normale d'utilisation prendra fin avant cette échéance (Rép. min. quest. écrite n.8726 : JO déb. Sénat 6 juin 1928, p. 953. — Note 23 déc. 1960 : BOC 1961-II-1381).
- en outre il a la faculté de constituer des provisions pour renouvellement des matériels affectés par les amortissements « de caducité », de façon à disposer de réserves suffisantes pour les remplacer à neuf le moment venu, au prix du marché (Rép. min. quest. écrite n.9171 : JO déb. AN 3 juin 1949, p. 3088).

Cette doctrine trouvait appui dans une jurisprudence ancienne (CE 6 juil. 1982 : RO 5328. — 7 fév. 1930 : RO 5424. — 27 mai 1932 :

(44) - On a vu (supra I-A in fine) que certaines exploitations agricoles sont soumises de plano au régime fiscal des bénéfices industriels et commerciaux. Pour les autres, le régime agricole « réel simplifié » ou « réel normal » renvoie (sous réserve d'adaptations de détails. - Cf. note 45) aux règles des BIC : Code général des Impôts, arts. 68 C et 69 quater.

Rec. Lebon, p. 517. — 7 janv. 1935 : Rec. Lebon, p. 19). Mais deux évolutions parallèles l'ont remise en cause :

- d'une part, la jurisprudence moderne (CE 16 mars 1977 : Dr. fiscal 1978, n.228, conclusions Fabre) a expressément condamné le cumul des amortissements « de caducité » et des amortissements « industriels », ainsi que le cumul des provisions pour renouvellement de matériels avec tout amortissement concernant ces derniers (45).
- d'autre part, le législateur a introduit en 1965 dans le Code général des Impôts un article 39 D qui dispose : « L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément ». La jurisprudence a interprété ce texte comme permettant toutefois au contribuable de constater, dans ses écritures de l'exercice au cours duquel cesse l'occupation du terrain considéré, une perte exceptionnelle égale à la valeur résiduelle non encore amortie des immobilisations abandonnées gratuitement (CE 21 fév. 1973, solution implicite : JCP 1974, éd. CI, II, 11351. — 7 fév. 1979 : JCP 1980, éd. CI, II, 13411, conclusions Lobry).

Ces positions sont sans aucun doute très rigoureuses (46) :

- si la perte exceptionnelle enregistrée est supérieure au bénéfice d'exploitation de l'exercice en cause et que l'entreprise ne survit pas à la caducité du titre domanial, elle sera dépourvue d'effet fiscal réel, faute de pouvoir être reportée sur des exercices ultérieurs ;
- si l'entreprise poursuit ses activités elle devra reconstituer ses immobilisations à un prix qui, compte tenu de l'inflation, sera supérieur au total des amortissements pratiqués et de la perte exceptionnelle constatée, sans que ce surcoût inévitable ait pu être fiscalement préparé.

Mais il est vrai que ce système rétablit de ces points de vue une égalité économique entre les agriculteurs qui s'installent sur le sol d'autrui et ceux qui achètent leurs terres : si ces derniers bénéficient

(45) - En outre, depuis 1976, l'article 68 C du Code général des Impôts interdit aux exploitants agricoles imposés d'après le régime « réel simplifié » de constituer des provisions.

(46) - L'Administration persiste toutefois dans sa doctrine antérieure (JCP 1979, éd. CI, IV, 6241 et 6242), alors qu'elle semble aujourd'hui bien fragile...

de la stabilité juridique, ils supportent l'acquisition des terres sans que le droit fiscal les autorise à amortir cet investissement (47). Cette considération est-elle pertinente à l'égard des aquaculteurs, dès lors qu'ils sont tous établis sur le domaine public maritime, propriété de l'Etat ?

(47) - Le droit fiscal voit dans les terrains des immobilisations insusceptibles de dépréciation, donc non amortissables (LEFEBVRE, Mémento pratique fiscal, Editions Francis Lefèbvre 1982, n.810, 1486 et 1516).

CHAPITRE XIII

LE STATUT SOCIAL*

C'est à l'occasion du développement de la législation française sur la sécurité sociale qu'est apparu le rattachement de l'aquaculture au régime agricole, ce qui n'a pas été, à l'origine, sans susciter de vives controverses. Les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés ont été expressément assujettis au régime des allocations familiales agricoles par le décret du 31 mai 1938, devenu article 1060-6° ancien du Code rural.

Toutefois la loi n° 66-1046 du 30 décembre 1966 (J.O. 31 déc. 1966) qui a un caractère interprétatif a précisé que, comme l'avait déjà indiqué une lettre du Ministre de la Marine Marchande en date du 13 septembre 1935, les intéressés ne sont pas assujettis au régime agricole lorsqu'ils relèvent du régime social des marins, ce qui est le cas, selon la lettre précitée, des pisciculteurs ou conchyliculteurs qui effectuent pour l'exercice de leur profession des déplacements de plus de trois milles à bord d'embarcations armées à cet effet.

La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a apporté à l'article 1060 une modification de forme et une modification de fond.

Au point de vue de la forme le 6° de l'article 1060 devient 5°. Il ne concerne plus que les exploitants, le cas des salariés étant réglé par le 1° du même article. Ce 1° de l'article 1060 renvoie à l'article 1144 qui dans sa rédaction, résultant de la loi du 25 octobre 1972, comprend un 2° consacré aux salariés des établissements de conchyliculture et de pisciculture.

Au point de vue du fond, le nouveau texte concerne non plus seulement l'ostréiculture et la mytiliculture, mais la conchyliculture en général. L'interprétation permet de passer de ces formes d'aquaculture dites anciennes à tous les aspects de l'aquaculture moderne.

Compte tenu des références faites aux articles 1060-5° et 1144-2° par les articles 1024, 1060-1°, 1106-1°, 1107 et 1234, les

*Jacques ALLARY-VALENTIN, *chargé de cours à l'Ecole Nationale de la Marine marchande de Paimpol.*

Les Cultures marines en France et le Droit, *Pub. CNEXO, Rap. Econ. Jurid.*, 11, 1983.

établissements de conchyliculture, de pisciculture et assimilés sont assujettis à l'ensemble des régimes agricoles de sécurité sociale de salariés et de non salariés, sauf en ce qui concerne les assurés relevant du régime des marins.

A la lecture de ces textes il apparaît que, dans sa dualité, la protection sociale se fonde sur l'exercice d'une profession : agriculture marine.

Une étude exhaustive du statut social de l'aquaculture voudrait que l'on examine, d'une part la couverture sociale, d'autre part l'organisation du travail. Ce dernier aspect est trop vaste pour être retenu ici. Cela pour deux raisons principales :

— *quant au régime agricole*

En l'état actuel de la nature des différentes professions agricoles, les définitions à caractère agronomique, si nombreuses soient-elles, ne permettent pas de circonscrire toute l'activité agricole qui, au cours de son évolution, déborde de son cadre naturel pour venir se confondre avec les professions industrielles, commerciales et même administratives.

La réglementation du travail en agriculture n'est apparue qu'avec l'Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945. Les professions rattachées à l'agriculture, dont l'aquaculture, ne sont des activités agricoles que par détermination de la loi plutôt que par nature, ce qui peut ne pas tenir compte de leur mode particulier d'exercice.

— *quant au régime professionnel des marins*

Depuis la loi du 9 juillet 1965 le marin ne peut plus se définir en tant qu'inscrit maritime comme le faisait l'Ordonnance du 22 septembre 1668. C'est l'exercice de la profession de marin qui est l'élément de détermination, c'est-à-dire (décret n° 67-690 du 7 août 1967) le fait d'être « *engagé par un armateur ou engagé pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire* »

Il serait donc nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par navire. Quant à la définition du marin, il faut simplement mentionner qu'en matière d'aquaculture seront seuls concernés les marins-pêcheurs ne pratiquant pas la pêche industrielle.

L'utilisation du navire dans la profession d'aquaculteur constitue la frontière entre deux régimes professionnels, ce qui rend particulièrement délicat l'examen de l'organisation du travail. On se bornera donc, dans cette étude du statut social de l'aquaculteur,

à examiner les deux régimes de protection sociale en essayant ensuite de faire ressortir les ressemblances et les divergences pour établir le schéma d'une éventuelle harmonisation pouvant aboutir à la couverture sociale de l'aquaculteur. Les textes et tout particulièrement les lois du 30 décembre 1966 et du 25 octobre 1972 ont fait ressortir la dualité de la protection sociale au sein d'une profession qui, de nos jours, malgré les multiples aspects qu'elle peut revêtir forme un tout : l'aquaculture.

On étudiera donc le régime social des « Gens de Mer » et le régime de la « Mutualité Sociale Agricole ».

I — LE REGIME SOCIAL DES GENS DE MER

Les marins du commerce bénéficient depuis très longtemps d'un régime social particulier. L'origine en remonte à 1709, date à laquelle fut fondé l'Etablissement des Invalides de la Marine, devenu depuis l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), réorganisé depuis 1938. (Décret-loi du 17 juin 1938). C'est seulement sous la Restauration que les marins-pêcheurs purent bénéficier de cette protection sociale.

Actuellement, il s'agit d'un régime semblable au droit commun qui est assuré par deux Caisses principales :

La Caisse Générale de Prévoyance (CGP) assure aux marins accidentés ou malades le service des soins, indemnités et pensions, après qu'ont cessé éventuellement à leur égard les obligations incombant à leurs armateurs en vertu du Code du travail maritime ; elle garantit leurs familles en cas de maladie, maternité et décès.

La Caisse de retraite des marins (CRM) assure le paiement des pensions, des allocations et des secours aux marins de la Marine Marchande ainsi qu'à leurs familles.

D'autre part, l'ENIM a conservé l'administration de la **Caisse des Gens de Mer**, caisse de dépôt au profit des gens de mer.

A — L'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM)

1. Organisation

L'ENIM est un établissement public de l'Etat, c'est-à-dire qu'il jouit d'une autonomie totale sous la seule dépendance du Ministre

de la Mer ; il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; il est chargé du service de la Sécurité sociale des marins du commerce et de la pêche.

L'ENIM possède sur le plan central une organisation administrative propre, constituant une des Directions du ministère de la Mer. Il ne possède pas de services extérieurs propres et utilise ceux de l'Administration des Affaires Maritimes. Enfin, les trois caisses n'ont ni personnalité, ni autonomie, et leur existence n'a qu'un but d'ordre et de classement.

L'ENIM est placé sous l'autorité directe du *Ministre de la Mer* qui fixe la politique générale et exerce le pouvoir réglementaire. *Le Directeur de l'ENIM* assure, sous l'autorité du Ministre, le fonctionnement administratif et financier de l'Etablissement ; il en est le représentant et, par délégation du Ministre, il peut prendre certains actes réglementaires. Immédiatement subordonnées au Directeur, *deux sous-directions* traitent l'une des tâches de conception, l'autre des tâches d'exécution.

Sous l'autorité immédiate du Directeur, mais en dehors des deux sous-directions, se trouve *l'Agence comptable de l'ENIM* qui est dirigée par l'Agent comptable de l'ENIM, qui est le chef des services comptables. La gestion des Caisses est confiée à quatre centres :

- le Centre de concession et de mise en paiement des pensions qui assure la concession des pensions nouvelles depuis 1963, la gestion et le paiement en liaison avec l'Agence Comptable, des pensions concédées,
- le Centre de liquidation des prestations de la Caisse Générale de Prévoyance à Paris, créé en 1962,
- le Centre de liquidation des prestations de la Caisse Générale de Prévoyance à St-Servan, créée en 1964,
- le Centre national de liquidation des rôles d'équipage, créé en 1969 à St-Servan.

A ces quatre centres est venu s'ajouter, depuis 1971, le Centre national des archives de l'ENIM à St-Servan. En outre, existe, à Douarnenez, le Centre de gestion administrative des marins embarqués sur des navires relevant d'Etats anciennement placés sous souveraineté, tutelle ou protectorat français.

L'ENIM comprend également des organismes consultatifs, à savoir :

- le Conseil supérieur de l'ENIM,
- le Conseil supérieur de santé de l'ENIM ;

et à l'échelon des quartiers :

- la Commission spéciale de visite.

2. Budget

Le budget de l'ENIM est préparé par le Directeur en accord avec le Ministère des Finances et présenté au Conseil supérieur ; il est ensuite soumis à l'approbation des Ministres de la Mer et des Finances.

Les dépenses sont constituées par :

- les charges de la Caisse de retraites des marins,
- les charges de la Caisse Générale de Prévoyance des marins,
- les charges de l'action sanitaire et sociale,
- les frais d'administration interne.

Les recettes sont constituées par :

- le produit du versement effectué par les armateurs ou employeurs, comprenant les cotisations personnelles des marins et les contributions patronales. Ce produit ne couvre que le tiers des dépenses,
- les cotisations des pensionnés assurés sociaux,
- les revenus du fonds de réserve, constitués en créances ou valeurs de l'Etat et jouissant de sa garantie,
- le produit de toutes les ressources accordées par la loi : amendes disciplinaires, amendes corporatives de l'organisation professionnelle des pêches, les redevances pour délivrance de duplicata de livrets professionnels maritimes, etc...
- une subvention de l'Etat, qui constitue actuellement plus de la moitié des ressources.

3. Action sociale de l'ENIM

En dehors des pensions ou allocations servies au titre de la Caisse de retraites des marins et de la Caisse Générale de Prévoyance, l'ENIM participe également à l'action sociale en faveur de ses ressortissants. Il y a lieu de citer, entre autres :

a) les secours, accordés aux marins et à leurs familles, classés en trois catégories :

- secours dits renouvelables qui sont versés chaque trimestre aux marins nécessiteux ou à leurs ayant-droits qui ont pu être désavantagés par la législation sur les pensions,

- secours destinés à compenser des dépenses d'ordre médical non remboursables au titre des prestations extra-légales,
- secours octroyés à une famille à la suite d'un événement social grave, décès par exemple.

b) le paiement d'une aide ménagère à domicile aux personnes âgées par l'intermédiaire du Bureau d'Aide Sociale ou d'Associations privées, sous réserve d'être affilié à la Caisse Générale de Prévoyance, d'avoir 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail et des ressources fixées suivant un certain plafond selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage.

c) la participation d'une aide à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées par l'intermédiaire de la Fédération Nationale des centres de propagande et d'action contre le taudis (PACT), sous réserve également d'être affilié à la Caisse Générale de Prévoyance, d'avoir 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail et des ressources fixées suivant un certain plafond selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage. La participation de l'ENIM ne peut excéder 2 000 F par local restauré et ne peut représenter, en tout état de cause que 95 % du montant des travaux.

d) la participation d'une aide au titre des frais d'obsèques concernant soit les marins actifs, soit les marins pensionnés, au bénéfice de la personne ayant assuré effectivement la charge des frais funéraires et suivant des conditions particulières.

4. Attributions diverses

L'ENIM peut aussi être appelé à prêter son concours pour l'exécution de service relevant des Départements de la Marine Marchande et de la Marine Militaire ou intéressant les entreprises et les populations maritimes par le compte des avances à la Marine, c'est-à-dire :

- les avances aux services de la Marine Militaire et de la Marine Marchande pour paiement, soit de la solde, soit du traitement et de leurs accessoires aux personnels non résidents.
- les avances pour la conduite et le rapatriement des marins du commerce et aux indemnités journalières des marins malades débarqués forfaitairement dans les conditions prévues par le Code du travail maritime.
- les règlements des frais d'avitaillement et aux dépenses d'escale des bâtiments de commerce appartenant à l'Etat ou affrétés par

lui ainsi que les dépenses d'installation des services des transports maritimes.

5. La Caisse des gens de mer

La Caisse des gens de mer est l'une des Caisses de l'ENIM chargée de recueillir et de conserver à titre de dépôt les sommes, valeurs et autres objets appartenant aux marins absents ou à leurs familles ainsi que les produits des bris et naufrages. Les sommes ainsi déposées restent à la disposition des ayant-droits pendant 30 ans.

B — La Caisse Générale de Prévoyance des marins

La Caisse Générale de Prévoyance est chargée d'assurer aux marins accidentés ou malades, le service des soins, indemnités ou pensions après qu'ont cessé, s'il y a lieu, à leur égard les obligations de l'armateur en application du Code du travail maritime. Elle garantit les familles des marins en cas de maladie et de maternité. Les pensionnés et leurs familles peuvent également être assurés contre certains risques.

Telle est la définition de la Caisse suivant le décret-loi du 17 juin 1938 modifié. Il a donc lieu d'étudier l'assurance des marins, celle de leur famille et celle des pensionnés.

1. L'assurance des marins

La Caisse Générale de Prévoyance assure les marins :

- contre les accidents professionnels,
- contre les maladies survenues en cours ou en dehors de la navigation,
- contre l'invalidité résultant d'accident non professionnel ou de maladie,
- contre la perte d'équipement.

a) Assurance des marins en cas d'accident professionnel (ATM)

- L'accident professionnel, ou *accident du travail maritime (ATM)*, s'entend d'un événement imprévisible et soudain, survenu au cours ou à l'occasion du travail afférent au métier du marin et entraînant pour la victime, soit une incapacité temporaire ou

définitive, soit la nécessité de soins médicaux (1). Est considéré comme ATM non seulement l'accident survenu à bord, mais également à l'occasion d'un déplacement à terre effectué pour les besoins du bord, ou à l'occasion du trajet de son domicile ou de sa résidence à bord et vice-versa.

La déclaration de l'accident doit être faite au Capitaine qui doit rédiger un rapport détaillé de blessures. Le marin blessé est pris en charge pour les soins et les salaires pendant une période de 4 mois au maximum par son armateur ou à défaut, à compter du jour de l'accident (cas des navires de moins de 50 tx de JB armés à la pêche autre que la grande pêche ou à la navigation côtière) (2).

(1) - *Rapports détaillés de blessures ou de maladies.*

Tout accident et toute maladie, survenus ou constatés à bord, doit faire l'objet d'une déclaration au Capitaine ou patron et celui-ci est tenu, de par la loi, de rédiger un rapport détaillé de blessures ou de maladie sur un imprimé, appelé « rapport détaillé » ou encore « feuilles roses » en raison de la couleur des formulaires.

Ce rapport détaillé doit relater les circonstances de l'accident et les constatations faites par le Capitaine, être signé et daté par lui, éventuellement indiquer le nom des témoins en cas d'accident et être déposé au premier port touché auprès des services des Affaires Maritimes ou d'une autorité consulaire à l'étranger.

Ce rapport, établi en deux ou trois exemplaires pour l'Administration suivant qu'il s'agit d'une maladie ou d'un accident, doit être accompagné d'un certificat médical justificatif. Il doit être rédigé avec le plus grand soin et être complété dans toutes ses rubriques, en particulier le paragraphe 7, en vue de sauvegarder tous les droits du marin et de sa famille.

Des sanctions pénales et civiles, telle la mise à la charge de l'armateur des prestations, sont prévues dans les cas où ce rapport n'aurait pas été déposé, où le Capitaine aurait refusé de l'établir, où un rapport frauduleux aurait été établi.

Il faut néanmoins souligner qu'aucun délai n'est imposé pour le dépôt du rapport détaillé.

(2) - *Interventions spéciales du service de santé des gens de mer*

Le service de santé des gens de mer assure le fonctionnement technique et administratif du service de santé de la Marine Marchande dans les ports de commerce et de pêche. Il est confié à des médecins de la Marine détachés en mission qui portent le titre de « **médecins des gens de mer** ». Le rôle des médecins consiste dans le contrôle médical des marins, au point de vue de leur aptitude à la navigation et de leur état sanitaire, par la visite médicale annuelle.

Ces médecins exercent également la surveillance sanitaire des navires du point de vue hygiène et sécurité. Ils sont aussi médecins contrôleurs de la Caisse Générale de Prévoyance et leur accord est nécessaire pour l'octroi de certaines prestations. Ils participent au contrôle technique en redressant les abus, tant des médecins traitants, des pharmaciens que des assurés eux-mêmes. Ils procèdent aux expertises

La prise en charge de la Caisse intervient sans condition de cotisations et le marin a droit aux soins, à une indemnité compensatrice de salaire et, éventuellement, à une pension d'invalidité.

- *Les soins* peuvent lui être donnés par le médecin de son choix et les frais médicaux et pharmaceutiques sont réglés directement par la Caisse sans que le marin fasse l'avance de ces frais, et en utilisant des feuilles de maladie ATM.
- *L'indemnité compensatrice de salaire*, ou indemnité journalière, est égale aux 2/3 du salaire forfaitaire journalier de la catégorie dans laquelle le marin est classé sur le rôle d'équipage, à la date de l'accident. Une indemnité de nourriture peut venir, suivant le cas, s'ajouter à l'indemnité journalière si le marin était nourri à bord. Si le salaire journalier est inférieur au salaire minimum annuel servant de base au calcul des rentes d'accidents du travail, son montant est majoré pour atteindre le salaire minimum. Le droit à l'indemnité journalière cesse à la guérison, au décès, à la reprise du travail ou à la consolidation de la blessure. L'indemnité de nourriture n'est pas due en cas d'hospitalisation.
- *La pension d'invalidité* est accordée au marin accidenté si, après consolidation de sa blessure ou stabilisation de son état morbide, il reste atteint d'une invalidité permanente partielle d'au moins 10 %. Le marin est examiné par la Commission spéciale de visite des marins siégeant dans chacune des Directions et dans certains quartiers des Affaires Maritimes. Le dossier est ensuite soumis au Conseil supérieur de santé de l'Établissement National des Invalides de la Marine pour avis et la pension est ensuite concédée par le Ministre. Cette pension est révisable pendant 5 ans et ce n'est qu'à l'issue de cette période qu'elle devient définitive et non révisable.

Son montant est calculé en fonction du salaire forfaitaire de la catégorie de classement de l'intéressé et du degré d'invalidité. Il ne peut être inférieur au salaire minimum prévu par l'article L 452 du Code de la Sécurité Sociale.

— si le taux d'invalidité est inférieur à 50 % le montant de la pension sera de $50\% : 2 = 25\%$ du salaire.

préalables nécessaires à l'octroi de certaines pensions et étudient les cas médicaux sociaux d'un caractère spécial en collaboration avec les assistantes sociales en cas de placement à terre des marins inaptes à la navigation, de la rééducation et du traitement des enfants handicapés, etc...

— si le taux d'invalidité est supérieur à 50 % (par exemple 60 %) le montant de la pension sera de $\frac{50}{2} + 10 + 1,5 = 40$ % du salaire.

En cas d'incapacité totale qui oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré de 40 %.

Enfin, la Caisse couvre les frais funéraires du marin décédé des suites d'un ATM ; le montant est fixé forfaitairement.

● *Droits des veuves, orphelins et ascendants*

Si l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après par concession directe ou reversion à partir du jour du décès :

a) *à la veuve non divorcée, ni séparée de corps et*, à condition que le mariage ait été contracté avant l'accident : une rente viagère égale à 30 % du salaire forfaitaire de leur mari. Ce taux est susceptible d'être porté à 50 % lorsque la veuve n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, à l'âge de 60 ans ou de 55 ans si elle est atteinte d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 %.

b) *aux enfants à charge* : 15 % du salaire pour un enfant, 30 % pour deux enfants, 40 % pour trois enfants et ainsi de suite la rente étant majorée de 10 % par enfant.

c) *aux descendants* de la victime et enfants recueillis par elle, qui se trouvaient à sa charge.

d) en l'absence de conjoint et enfants, à *chacun des ascendants* 10 % du salaire, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir du de cujus une pension alimentaire.

En aucun cas, le montant des rentes d'ascendants ne peut dépasser 30 % du salaire de base et l'ensemble des rentes de tous les ayant-cause 80 % de ce salaire.

● *Allocation décès*

Elle est accordée à la veuve, ou à défaut aux orphelins, ou à défaut aux ascendants en cas de décès du marin assuré, des suites d'un accident professionnel, sous la seule condition que soit ouvert un droit à pension. Son montant est égal à trois mois du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie de classement et au plus à trois mois du salaire plafond de la sécurité sociale.

b) Assurance des marins malades en cours de navigation

Le marin atteint de maladie constatée en cours de navigation bénéficie de l'assurance à compter du jour où ont cessé les obligations de l'armateur à son égard. La maladie survenue en cours de navigation doit être constatée par un rapport détaillé de maladie établi par le Capitaine (1).

Le malade est pris en charge soit à partir du premier jour du 5^e mois suivant le débarquement (cas normal), soit à partir du jour du débarquement.

La Caisse assiste le marin jusqu'à la date de guérison, de stabilisation de l'état morbide ou du décès, *dans la limite d'un délai de 6 mois* compté à partir du jour du débarquement.

L'assuré fait l'avance des frais de traitements médicaux et pharmaceutiques. Il est remboursé au tarif de la Caisse pour les frais médicaux et d'hospitalisation et avec abattement du ticket modérateur pour les frais de pharmacie et d'analyses sauf si ces frais sont survenus durant une hospitalisation ou sont en relation avec des actes médicaux et chirurgicaux d'un coefficient supérieur à K50. Il reçoit les prestations en espèces, indemnité journalière égale au demi-salaire de la catégorie et, éventuellement, indemnité de nourriture, pendant la durée de son incapacité temporaire de travail.

Au-delà du délai de 6 mois, la Caisse ne continue à prendre en charge le marin que s'il justifie des conditions de cotisations prévues pour l'assurance hors navigation, c'est-à-dire 50 jours dans le trimestre ou 200 jours dans l'année précédant la première constatation médicale de la maladie, mais l'indemnité de nourriture n'est plus payée.

Cette prise en charge cesse dès qu'il y a guérison et au plus tard 3 ans comptés du jour où le marin a été laissé à terre, délai qui peut être porté à 4 ans dans certains cas.

Si le marin reste atteint d'une infirmité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail, il peut recevoir le bénéfice de *l'assurance invalidité* s'il justifie de certaines conditions de cotisations (200 jours sur 12 mois ou 400 sur 720 jours et d'un an d'affiliation à la Caisse).

La Caisse prend à sa charge, dans la limite d'un forfait, les frais funéraires du malade en cours de navigation.

c) Assurance des marins malades en dehors de la navigation

Le marin malade ou accidenté en dehors de la navigation ou

blessé en dehors du service du navire bénéficie de l'assurance de la Caisse, s'il réunit 50 jours de cotisations pendant les 90 jours antérieurs à la première constatation médicale, ou 200 jours pendant les 12 mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé (pour les prestations en nature), mais les indemnités journalières ne sont payées qu'à partir du 4^e jour.

Le marin est assisté sans limitation de durée en ce qui concerne les frais de traitement, si les conditions de cotisations sont réunies et l'indemnité journalière peut être payée au maximum pendant 3 ans et exceptionnellement pendant 4 ans.

Le malade fait l'avance des frais de traitement sauf pour les établissements conventionnés où il ne paie, s'il y a lieu, que le ticket modérateur.

Le marin perçoit une indemnité compensatrice de salaire en cas d'incapacité de travail, égale au demi salaire forfaitaire ou du salaire minimum de sa catégorie de classement qui peut être réduite en cas d'hospitalisation.

d) L'assurance invalidité

Est considéré comme *invalide*, le marin qui, soit à l'expiration de ses droits à l'assurance maladie en cours de navigation ou de l'assurance maladie ou accident en dehors de la navigation (3 ou exceptionnellement 4 ans), soit après stabilisation de son état survenue avant la fin du délai précité, reste encore atteint d'une infirmité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail.

L'affection invalidante est donc soit un accident non professionnel, soit une maladie constatée en cours ou en dehors de la navigation. L'état du malade est constaté par la Commission Spéciale de visite puis par le Conseil Supérieur de Santé de l'ENIM.

Pour bénéficier de la pension invalidité, le marin doit compter au minimum 2 ans d'affiliation à la Caisse, à la date de la première constatation de la maladie ou de l'accident et avoir cotisé durant 400 jours au moins pendant les 720 jours précédents. La pension d'invalidité a toujours un caractère temporaire et sur avis de la csv et du css, la pension est supprimée lorsque la capacité de travail est redevenue supérieure à 50 %.

La pension est égale au demi salaire forfaitaire de la catégorie de classement ou du salaire minimum et le marin invalide peut avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Enfin, les frais médicaux et pharmaceutiques sont remboursés à 100 %.

e) Droits des veuves, orphelins et ascendants

En cas de décès du marin, les ayants-cause peuvent prétendre à pension s'il est établi que la maladie, cause du décès, avait son origine dans un risque professionnel maritime. Le droit à pension n'est donc ouvert que si :

- le décès du marin a eu sa cause dans la maladie pour laquelle la pension d'invalidité maladie a été concédée,
- cette maladie a eu son origine dans un risque professionnel maritime.

Pour avoir droit à pension, la veuve devait être mariée avant la constatation médicale de la maladie. Le droit des orphelins reste ouvert, non pas par l'absence de veuve, mais par la non-antériorité du mariage. Les ascendants qui pouvaient prétendre à pension alimentaire du marin, peuvent obtenir une pension s'il n'existe ni veuve, ni orphelins.

La pension de veuve ou d'orphelins est égale à la moitié de la pension du marin, soit 25 % du salaire forfaitaire. La pension d'ascendant est égale à la moitié de la pension de veuve, soit 12,5 % du salaire forfaitaire. Le total des pensions d'ascendants ne peut excéder 30 % du salaire du marin décédé.

Enfin, si le risque professionnel maritime n'est pas reconnu, les ayants-cause n'ont pas droit à pension.

La veuve, ou à défaut les orphelins ou les ascendants qui ne peuvent prétendre à pension CGP ou CRM ou à une allocation de veuve, perçoivent, sous réserve d'un certain plafond, une allocation décès égale à 3 fois le salaire forfaitaire mensuel du marin.

Le décès du marin malade ou accidenté en dehors de la navigation n'ouvre pas droit au paiement des frais funéraires.

f) Indemnités pour perte d'équipement

En cas de perte d'effets vestimentaires par suite d'événements de mer, les marins français et étrangers cotisant à la CGP sont indemnisés de leurs pertes réelles à concurrence d'un plafond fixé en fonction des brevets dont les intéressés sont titulaires et de la catégorie de navigation. Le même avantage est acquis aux marins français embarqués sous pavillon d'un Etat antérieurement placé sous souveraineté, protectorat ou mandat français, lorsqu'ils sont

régulièrement affiliés à la CGP. De même, une indemnité spéciale comme la perte d'équipements techniques (sextant, jumelles, ouvrages techniques, outillage personnel) appartenant personnellement aux officiers du pont, de la machine et du service radioélectricité et aux médecins. Ces indemnités ne peuvent en aucun cas dépasser celui du dommage réel.

2. L'assurance des familles

La famille du marin est normalement assurée par la Caisse contre les risques de maladie ou de blessure aussi longtemps que le marin est lui-même affilié à la CGP. c'est-à-dire que sont remplies les conditions de cotisations : 50 jours dans les 90 jours ou, à défaut, 200 jours dans les 12 mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. La durée de l'assurance n'est pas limitée sous la seule réserve de réunir pour chaque feuille de soins les conditions de cotisations exigées.

La famille du marin comprend le conjoint qui ne relève pas lui-même d'un autre régime d'assurance, et les enfants de moins de 16 ans à la charge du marin ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptés, pupille de la nation, recueillis ou dont le marin est tuteur. Cette limite d'âge est portée à 18 ans pour les enfants en apprentissage et 21 ans pour ceux qui poursuivent leurs études et, quel que soit leur âge, les descendants directs atteints d'infirmités ou de maladies chroniques les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à leurs besoins. Les enfants de moins de 17 ans à la recherche d'un premier emploi, c'est-à-dire entre 16 et 17 ans, inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence Nationale pour l'Emploi, sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans pour le droit aux prestations.

L'assurance maladie des familles ne comporte que des soins mais non des prestations en espèces.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont remboursés en tenant compte du ticket modérateur à 70, 80 ou 90 % selon leur nature, sauf exonération du ticket modérateur prévue dans certains cas.

— *Assurance maternité* : Le droit à l'assurance maternité est ouvert à la femme du marin et les filles à charge de l'assuré, ainsi qu'à la femme assurée personnellement, AD SG notamment, lorsque l'assuré compte 200 jours de services valables pour la Caisse dans l'année qui précède le début du 9^e mois avant la date présumée de l'accouchement ou à, défaut, 200 jours dans les 12 mois précédant

la date de l'accouchement. Dès qu'elle a connaissance de son état, la future mère doit demander le bénéfice de l'assurance et se soumettre à la surveillance d'un médecin ou d'une sage-femme, faute de quoi elle peut perdre une partie des avantages de cette assurance.

L'assurance maternité donne droit au remboursement :

- des honoraires de surveillance médicale,
- d'un forfait d'accouchement couvrant les frais médicaux et pharmaceutiques de l'accouchement,
- des frais d'hospitalisation dans la limite de 12 jours,
- de prestations en espèces, correspondant à une indemnité de repos, payable à la femme AD SG ou marin, égale au demi salaire taxé de sa catégorie, dans la limite de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Enfin, la mère qui allaite son enfant a droit à des primes d'allaitement ou à une allocation en cas d'incapacité d'allaitement.

3. L'assurance des pensionnés

Les bénéficiaires de cette branche d'assurance sont les pensionnés de la Caisse de retraites des marins, de la Caisse Générale de Prévoyance ainsi que de leurs familles.

Les conditions de cotisations requises pour l'ouverture du droit aux prestations sont les mêmes que pour les branches maladie hors navigation et maladie des familles : 50 sur 90 jours ou, à défaut, 200 jours sur 360 jours.

Les affiliés pensionnés sociaux ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, mais ils ne peuvent prétendre à aucune prestations en espèces.

La durée de l'assurance n'est pas limitée, sous réserve de réunir pour chaque feuille de soins, la condition de cotisations exigées.

A noter que le pensionné exerçant une activité professionnelle relève du régime social correspondant à cette activité avec un droit d'option en ce qui concerne les pensionnés exerçant une profession relevant du régime social des commerçants et artisans.

Les pensionnés d'invalidité sont assurés ainsi que leurs familles sans avoir à cotiser et sont de même exonérés de cotisations pour les pensions d'orphelins mineurs et les pensions d'orphelins même non mineurs rattachées à une pension de veuve.

Les titulaires de pensions anticipés sur la Caisse de retraites

des marins ne peuvent, jusqu'à 55 ans, recevoir de prestations sur quelque branche d'assurance que ce soit, pour la maladie invalidante.

Lorsqu'un pensionné de l'ENIM est titulaire d'autres pensions relevant d'autres régimes de sécurité sociale, les textes relatifs à la coordination des régimes sociaux déterminent en fonction de la nature des pensions, le régime qui sera redevable des prestations.

Sauf les cas d'exonération de cotisation, il est opéré sur chaque pension une retenue de 2,75 % au titre de l'affiliation à cette branche d'assurance.

Enfin, les pensionnés de l'ENIM titulaires de pensions militaires d'invalidité sont mis en possession d'un carnet de soins par le service des soins militaires et ne peuvent bénéficier de la protection de la Caisse pour les affections ayant donné lieu à attribution de la pension militaire.

C — La Caisse de retraites des marins (CRM)

La Caisse de retraites des marins sert des pensions de différentes natures aux marins, à leurs veuves ou aux orphelins. Elle constitue une Caisse d'Assurance contre la vieillesse. La réglementation de base est la loi du 12 avril 1941, modifiée par le code des pensions de retraite des marins. Sont obligatoirement affiliés à la CRM les marins français immatriculés dans un quartier de la métropole, des départements d'Outre-Mer, de Polynésie française. Les marins originaires des territoires d'Outre-Mer : Comores, Nouvelle-Calédonie ne sont pas affiliés à la Caisse. Sont également affiliés à la Caisse, mais par dérogation au principe de la nationalité, et ce en vertu de conventions particulières de la sécurité sociale, certains marins étrangers.

1. La pension des marins

a) Conditions d'obtention

Le CRM sert aux marins français :

— la pension normale d'ancienneté

Le droit à cette pension est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de 50 ans d'âge et de 25 années de services. Si le marin continue ou recommence à naviguer après l'âge de 50 ans la jouissance est suspendue jusqu'à 55 ans ou à la cessation de l'activité si celle-ci est antérieure.

— *la pension proportionnelle ordinaire*

Le droit à pension proportionnelle ordinaire est acquis après 15 années de services et 50 ans d'âge mais la jouissance en est différée jusqu'à 55 ans.

— *la pension proportionnelle ou entière anticipée*

Le marin reconnu, par une « Commission spéciale de visite » et par le Conseil Supérieur de Santé de l'ENIM, atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation, est dispensé de la condition d'âge. Il peut obtenir, par anticipation, une pension entière (avec 25 années de services) ou proportionnelle (avec 15 années de services), et en jouir avant 55 ou même 50 ans. Cette pension anticipée est supprimée si l'intéressé reprend la navigation avant l'âge de 55 ans.

— *des pensions spéciales*

Il existe deux sortes de pensions spéciales proportionnelles à la durée des services :

● *La pension spéciale d'officier ou fonctionnaire de la Marine*, de la Marine Marchande ou des ports maritimes, en fait les marins devenus officiers ou fonctionnaires du Ministère des Armées (Marine) ou au ministère de la Mer, ou bien officiers et maîtres de port, quelle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin. Elle est concédée avec entrée en jouissance au moment où l'intéressé bénéficie de sa pension civile ou militaire.

● *La pension spéciale de droit commun*. Cette pension, dite de « carrière courte » est également accordée depuis le 14 juillet 1966 aux marins autres que les Officiers et fonctionnaires visés ci-dessus, qui :

- n'ont pas acquis, antérieurement à leur qualité de marin, de droits à pension proportionnellement ou d'ancienneté servie par l'Etat ou par un régime de sécurité sociale,
- ont accompli au moins 5 ans de services valables pour la CRM et moins de 15 ans.

Cette pension spéciale est concédée avec entrée en jouissance :

- soit au moment où l'intéressé bénéficie de la pension de retraite servie par l'Etat ou la Sécurité Sociale sous réserve que soit atteint l'âge de 55 ans,
- soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans ou, en cas d'inaptitude au travail reconnu, de 60 ans.

b) Services pris en compte

Pour leur durée effective, les services de navigation accomplis à titre professionnel sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance,

- jusqu'à concurrence de la moitié du total, des services à l'Etat,
- le temps passé comme passager pour rejoindre un embarquement,
- le temps de rapatriement après naufrage,
- les congés et repos hebdomadaires,
- les périodes de soins à la charge de maladie pour blessures ou maladies ainsi que les périodes de soins pris en charge par la Caisse Générale de Prévoyance,
- les rechutes de blessures de guerre,
- les services accomplis par les officiers et marins appartenant aux cadres permanents des Compagnies de navigation, que les intéressés soient embarqués ou non,
- les services sur les navires de commerce de la France combattante,
- les services effectués sous pavillon monégasque,
- les services effectués en vertu de décisions spéciales en qualité de subrécargue ou sous pavillon d'un Etat qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ainsi que sur navires alliés et sous pavillon ennemi pendant la guerre,
- les périodes de pré-armement et de désarmement des navires,
- les services techniques à terre dont la durée est limitée à 5 ans,
- les fonctions permanentes dans les syndicats, les organisations professionnelles et les institutions sociales,
- les mandats parlementaires, sous certaines conditions,
- les services effectués dans les foyers du marin,
- les périodes de présence aux cours de promotion sociale,
- les services des Ecoles Nationales de la Marine Marchande et des Ecoles d'Apprentissage Maritime, sous certaines conditions,
- les services accomplis au titre des campagnes géographiques internationales.

Les services pris en compte peuvent être réduits en cas d'insuf-

fisance d'activité. Ils sont pris normalement en compte pour leur durée effective et peuvent être bonifiés. En particulier les services de guerre accomplis à l'Etat, au commerce et à la pêche entrent en compte pour le double de leur durée suivant les périodes et les parages fréquentés.

c) Le taux des pensions

Le montant des pensions est calculé à raison de 2 % des salaires forfaitaires par annuité de service prise en compte. Chaque annuité donne droit à salaire forfaitaire \times 2 % \times par nombre d'annuités. Mais un plafond est prévu, qui est de :

- 25 annuités pour les pensions d'ancienneté prise à 50 ans,
- 37,5 et même avec les bonifications de campagne de guerre, 40 annuités pour la pension normale d'ancienneté prise à 55 ans et pour la pension anticipée.

La pension peut donc atteindre 75 et même 80 % du salaire de base. Le salaire de base est le salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle le marin s'est trouvé classé dans les 3 dernières années de services précédant la liquidation de sa pension. Si l'intéressé a occupé, au cours de sa carrière, pendant 5 ans au moins, des fonctions supérieures à celle de sa dernière activité, la pension est calculée sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie correspondant aux dites fonctions.

d) Bonifications

La pension de base est bonifiée pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans de :

- 5 % pour deux enfants,
- 10 % pour trois enfants,
- 15 % au-dessus de trois enfants.

Cette bonification est cumulable avec les prestations familiales.

2. Les pensions de veuves

Les veuves de marins peuvent obtenir des pensions soit par réversion, soit par concession directe. Dans le premier cas, il s'agit de la pension dont leur mari était titulaire au moment de son décès. Dans le second cas, s'il est décédé avant la concession de sa pension, d'une pension calculée sur la base de celle que leur mari aurait obtenue à 55 ans en raison de ses services effectifs.

a) Conditions d'obtention

Pour que la veuve puisse prétendre à pension normale, le marin doit avoir accompli au moins les 15 ans de services voulus pour avoir droit lui-même à pension s'il avait atteint l'âge de 50 ou 55 ans.

La veuve sans enfant doit être âgée d'au moins 40 ans et pour la veuve avec enfants (au moins un enfant vivant au décès du mari) le droit à pension est immédiat.

Il est également exigé une condition d'antériorité du mariage avec le marin : pour la veuve sans enfant, 2 ans au moins à la date de l'ouverture du droit à pension, pour la veuve avec enfant, simple antériorité sans délai sur la concession de la pension du mari ou la cessation des services. La condition d'antériorité au mariage n'est pas exigée si le mari était titulaire d'une pension entière d'ancienneté ou comptait au moins 300 mois de services et si le mariage a duré six ans (veuve sans enfant) ou trois ans (veuve avec enfant).

L'entrée en jouissance de la pension est différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans s'il n'y a pas eu d'enfant issu du mariage ; s'il y a un ou plusieurs enfants, la jouissance de la pension est immédiate.

Les veuves dont le mari était titulaire d'une pension spéciale ou aurait pu y prétendre, ont droit à pension de réversion ou de concession directe sous condition :

- soit qu'elles obtiennent du chef de leur mari une pension de veuve servie par l'Etat ou par la Sécurité Sociale.
- soit qu'elles aient atteint l'âge de 65 ans ou, en cas d'incapacité au travail, de 60 ans et que le mariage ait été contracté deux ans avant le décès du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle ou aux torts réciproques, ne peut prétendre à la pension de veuve. Si le divorce a été prononcé au profit de la femme, celle-ci a droit à pension, sauf si elle se remarie avant le décès de son premier mari.

En cas de remariage ou de concubinage notoire, la veuve continue à percevoir, sans augmentation de taux, la pension dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

b) Allocation annuelle de veuve

Les veuves de marins morts après 15 ans de services valables

pour pension ont droit, si elles ne bénéficient pas d'une pension sur la Caisse de retraites des marins, à une allocation annuelle de veuve.

Cette allocation bénéficie notamment aux :

- veuves dont le mari est mort avant le 1^{er} janvier 1930 sans avoir accompli 300 mois de service,
- veuves sans enfant, âgées de moins de 40 ans pour la période comprise entre la date du décès du marin et la date à laquelle l'intéressée atteignant l'âge de 40 ans pourra obtenir sa pension,
- veuves ne réunissant pas les conditions d'antériorité du mariage exigées pour avoir droit à pension.

Cette allocation est supprimée en cas de remariage.

c) Taux des pensions

La pension de veuve est égale à 50 % de la pension et des bonifications de la pension du marin, mais la bonification pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans ne peut bénéficier à la veuve que s'il s'agit d'enfants issus de son union avec le marin. L'allocation annuelle de veuve est égale à la moitié de la pension de veuve soit 25 % de la pension du marin.

3. Les pensions d'orphelins

Les orphelins du marin ont droit à une pension temporaire, même si leur mère est vivante et pensionnée sur la CRM. Les dispositions concernant les orphelins sont les mêmes pour les pensions normales (plus de 15 ans de services) et pour les pensions spéciales (de 5 à 15 ans de services).

Chaque orphelin a droit à une pension temporaire égale à 10 % de la pension du marin sans que, toutefois, la veuve et les orphelins puissent recevoir au total plus que la pension du marin.

En cas de décès de la mère ou si celle-ci ne peut prétendre à pension, les droits de celle-ci passe à l'aîné des enfants et quand l'aîné des enfants cesse d'avoir droits à pension, la part de 50 % passe au suivant et ainsi de suite.

La pension de l'aîné des enfants en remplacement de la pension de veuve est cumulable avec les prestations familiales mais non les pensions temporaires.

La pension temporaire d'orphelin est payée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 16 ans, 18 ans si l'enfant est en

apprentissage et 21 ans s'il poursuit ses études et sans limite d'âge s'il est atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins.

4. Fonds National de Solidarité

Les titulaires d'un avantage de vieillesse peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une allocation supplémentaire sur le FNS c'est-à-dire :

- être de nationalité française,
- résider en France ou dans un département d'outre-mer,
- être âgé de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail (en cas d'invalidité des 2/3 cette limite d'âge peut être abaissée à moins de 60 ans),
- être titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse ou d'une pension d'invalidité maladie,
- faire la preuve que les ressources sont inférieures à certains taux révisables y compris l'allocation sollicitée :
 3 140 F pour une personne seule
 4 640 F pour un ménage
 plafond en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1983 et par mois.

5. Régime de coordination

Le régime de coordination avec le régime général et avec les régimes particuliers de Sécurité Sociale s'applique :

- aux assurés affiliés successivement ou alternativement au régime général des assurances sociales et à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite. Dans ce cas, le régime de coordination garantit à ces assurés l'équivalent de ce qu'ils auraient obtenu pour toutes les périodes d'assurances postérieures au 30 juin 1930. La liquidation est effectuée par la dernière caisse d'assurance vieillesse à laquelle l'intéressé était affilié,
- aux assurés affiliés successivement ou alternativement à plusieurs régimes spéciaux de retraite. A ces assurés sont garantis les avantages qu'ils auraient obtenu sous le régime général pour les périodes d'assurances postérieures au 30 juin 1930. La liquidation est faite par le dernier régime spécial et la charge répartie entre les divers régimes proportionnellement aux durées d'affiliation à chacun des régimes,

- aux assurés qui ont cessé d'être soumis à un régime spécial de retraite sans avoir acquis de droits à pension et qui ne sont devenus ultérieurement titulaires ni d'un autre régime spécial, ni du régime général des assurances sociales. Le régime de coordination leur garantit les avantages qu'ils auraient obtenu sous le régime général pour les périodes d'assurances postérieures au 30 juin 1930, à condition qu'elles atteignent au total au moins 5 ans.

D'une manière générale, la Caisse de retraites des marins sert des pensions de coordination correspondant à une quote part d'avantages du régime général incombant à plusieurs régimes de retraite.

6. Concession et paiement des pensions

Les demandes de pension sur la CRM doivent être faites auprès du quartier où le marin est identifié. Les dossiers sont préparés au niveau du quartier et comprennent un mémoire de pension et un état général des services signé par le demandeur ainsi qu'un certain nombre de pièces administratives. Ces dossiers sont contrôlés par les Directions des Affaires Maritimes et soumis au ministre de la Mer qui accorde ou refuse la pension. Chaque bénéficiaire reçoit un titre ou *brevet de pension*.

Les pensions sont, dans le cas général, payées mensuellement par l'Agent comptable de l'ENIM, soit par virement bancaire ou postal, soit par mandat, et à terme échu. Les pensions et allocations de taux peu élevé (allocations forfaitaires ADSG régime ancien, parts contributives à pensions du régime de coordination), les pensions spéciales sont réglées trimestriellement. Les pensions de marins retraités avant 1963, qui sont domiciliés dans un département non maritime, sont payées par les Comptables du Trésor et les retraités domiciliés à l'étranger par les comptables des ambassades, et ce trimestriellement.

● *Avances sur pensions*

Des avances sur pensions en cours de liquidation peuvent être consenties lorsque le droit à pension est incontestable. Le montant total de ces avances ne peut excéder les 3/4 des arrérages échus.

● *Révision*

En cas de modification des droits il est procédé à une révision de la pension, sauf s'il s'agit d'une modification générale résultant d'une révision des salaires forfaitaires.

Pour toute autre modification : catégorie de classement, durée des services, situation familiale et bonification pour enfants élevés jusqu'à 16 ans, il est établi par le quartier un état de révision mais seulement à la demande du pensionné.

D — Les prestations familiales des marins

Le bénéfice des prestations familiales des marins est accordé à toutes les personnes participant du régime professionnel des « gens de mer » et qui ont des enfants à charge. Le service des prestations familiales aux marins de la Marine Marchande est assuré par deux organismes autonomes distincts :

- **la Caisse Nationale d'Allocations Familiales des Marins de Commerce (CNAFMC)**. Elle ne présente pas d'intérêt en matière d'aquaculture.
- **la Caisse Nationale des Allocations Familiales des Pêches Maritimes (CNAFPM)** dont le siège est à Paris avec des représentantes locales ou « correspondantes » dans les principaux quartiers de pêche.

Les prestations versées sont celles du Régime général de Sécurité Sociale. En raison de leur similitude avec celles versées par le Régime de la Mutualité Sociale Agricole, elles seront mentionnées à cette occasion.

II — LE REGIME DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

La Mutualité Agricole a trouvé son origine dans la loi du 4 juillet 1900 qui créa les organismes d'assurance des risques professionnels des agriculteurs : accidents du travail, incendie, grêle, mortalité du bétail.

Sous cette première forme il s'agissait d'une protection économique. La protection sociale, en se référant aux mêmes principes mutualistes s'est développée à partir de 1935 sous la forme de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

1. Les structures de la Mutualité Sociale Agricole

L'organisation actuelle de la mutualité sociale agricole a été fixées dans ses grandes lignes par le décret n° 60-452 du 12 mai 1960

(J.O. 13 mai et rectificatif 14 mai 1960) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Sécurité Sociale, complété en application de ses articles 10 et 61 par le décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 adaptant ses dispositions aux organismes de mutualité sociale agricole.

L'article 1^{er} de ce décret a précisé qu'en ce qui concerne le régime agricole, l'organisation de la Sécurité Sociale comprend :

- des organismes (ou caisses) de mutualité sociale agricole ;
- une Caisse centrale de secours mutuels agricoles ;
- une Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles ;
- une Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

L'article 52 du décret du 12 mai 1960, abrogeant l'article 1002 du Code rural et le remplaçant par des dispositions réglementaires, a fusionné, en conséquence, dans leurs circonscriptions respectives départementales ou pluri-départementales, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et les caisses mutuelles d'assurance vieillesse agricole, en des organismes uniques dénommés caisses de mutualité sociale agricole, qui ont été subrogées dans les droits et les obligations des caisses fusionnées par l'article 2 du décret n° 62-1591 du 29 décembre 1962 (J.O. 30 déc. 1962) alors qu'à l'échelon national continuaient à subsister les trois caisses préexistantes précitées.

A l'échelon national les trois caisses centrales sont groupées au sein d'une **Union des Caisses Centrales de la Mutualité Agricole**. Association régie par la loi de 1901 et expressément reconnue par la loi comme organisme représentatif de la Mutualité Agricole, l'Union des Caisses Centrales réalise au sommet l'unité institutionnelle et représente les différentes caisses pour la défense de leurs intérêts communs vis-à-vis des pouvoirs publics et des autres organisations professionnelles.

Il existe en outre un **Conseil Supérieur des Prestations Sociales Agricoles** créé par le décret n° 64-862 du 3 août 1964 (J.O. 25 août rectific. 5 sept. 1964). Il peut être consulté et faire toutes propositions sur les questions relatives au régime des prestations sociales agricoles et de la mutualité sociale agricole.

Bien que les caisses départementales de mutualité sociale agricole, ainsi que les caisses centrale et nationale, soient des organismes privés, la jurisprudence concernant les caisses primaires

et régionales de sécurité sociale, selon laquelle, en raison de son caractère d'intérêt général, la mission qui leur est confiée présente le caractère d'un service public, est applicable aux organismes de mutualité sociale agricole, notamment en ce qui concerne les fonds gérés par ces organismes.

Les caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité civile et régies par les articles 1235 du Code rural et 1045 du Code général des Impôts.

L'organisation des caisses de mutualité sociale agricole diffère sensiblement de celle des caisses du régime général de sécurité sociale. En effet si, de la même manière, elles ont un conseil d'administration, celui-ci est choisi par voie d'élection. Toutes les personnes qui relèvent des législations sociales agricoles, à quelque titre que ce soit, bénéficiaires ou cotisants, constituent trois collèges électoraux. La durée du mandat des administrateurs, désignés à la suite d'élections par degrés successifs (communal, cantonal, départemental), est de six ans. Le renouvellement des membres du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

2. Le financement de la Mutualité Sociale Agricole

Le financement du régime de protection sociale des agriculteurs et assimilés relève d'une organisation complexe.

a) Pour financer l'ensemble des dépenses, une contribution directe est demandée à la profession agricole sous forme de cotisations. Mais ces cotisations, pour des raisons démographiques et économiques propres à l'agriculture, ne suffisent pas à couvrir la totalité du coût de la « Sécurité Sociale agricole ». Aussi, sous des formes diverses, la couverture des charges techniques a-t-elle toujours été assurée par une certaine participation extérieure, dont la plus importante manifestation fut la création, en 1960, du **Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles** (BAPSA) qui regroupait l'ensemble du financement de la protection sociale agricole. Unitaire à l'origine, le BAPSA fut réservé par l'article 9 de la loi de finances de 1963 aux seules prestations sociales des exploitants agricoles et les prestations sociales des salariés agricoles furent retracées dans les comptes du régime général de Sécurité Sociale et, depuis 1968, figurent dans un état évaluatif annexe au BAPSA.

Les prestations sociales des *Exploitants Agricoles* sont financées par le « budget annexe des prestations sociales agricoles » (BAPSA) qui reçoit :

- des cotisations directes payées par les agriculteurs ou assimilés ;
- une participation professionnelle indirecte, la taxe sur les produits agricoles ;
- une participation extérieure à l'agriculture consistant en des impôts directement affectés au BAPSA par le législateur et en une subvention au budget général.

Les prestations sociales des *Salariés Agricoles* sont financées d'une part, à l'aide de cotisations directes et, d'autre part, à l'aide de différents compléments extérieurs à la profession.

b) Toutes les cotisations professionnelles sont perçues par les Caisses départementales de mutualité sociale agricole, y compris les cotisations relatives aux prestations des salariés agricoles, bien que depuis 1963 elles ne figurent plus dans le BAPSA.

On distingue :

- *Les Cotisations Techniques*, destinées à couvrir les dépenses de prestation maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, et de prestations familiales payées aux salariés agricoles par les Caisse de Mutualité sociale agricole et les dépenses de prestations maladie, maternité, invalidité, vieillesse et prestations familiales payées aux exploitants agricoles par les Caisses de mutualité sociale agricole, ainsi que par les autres organismes assureurs habilités à gérer l'AMEXA.
- *Les Cotisations Complémentaires* affectées aux dépenses d'action sanitaire et sociale des salariés et des exploitants agricoles ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement administratif des caisses. En effet, le niveau de ces dépenses résulte essentiellement des décisions que prennent à cet égard les Conseils d'Administration élus ce qui leur permet de concourir ainsi directement au maintien de l'autonomie du système.

A chacun des cinq régimes sociaux obligatoires :

- assurances sociales,
- accidents du travail et maladies professionnelles des salariés,
- AMEXA,
- allocations familiales,
- assurance vieillesse.

correspondent des cotisations propres.

Les montants ou taux de ces cotisations, c'est-à-dire les montants ou les taux techniques et complémentaires, sont fixés et rendus exécutoires, soit par décret, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté préfectoral, après avis du Comité Départemental des prestations sociales agricoles.

3. Les Prestations de la Mutualité Sociale Agricole

a) Les assurances sociales et la protection sociale des accidents du travail pour les salariés agricoles.

1) *L'Assurance Maladie*. D'une manière générale l'Assurance Maladie a été créée pour couvrir le risque que représentent les maladies et les accidents qui peuvent survenir, en dehors de la protection déjà instituée pour les accidents du travail, les maladies professionnelles ou les maladies contractées sous les drapeaux. Les principaux bénéficiaires de ce régime sont : l'assuré, son conjoint, ses enfants, et certains pensionnés.

La protection sociale offerte par le régime de l'Assurance Maladie consiste en un remboursement des frais occasionnés par la maladie ou par l'accident, et qui porte le nom de prestations en nature. En outre, des prestations en espèces, représentées par le versement d'indemnités journalières, compensent la perte de salaire de l'assuré durant l'arrêt de travail.

- Pour l'attribution des *prestations en nature* et des *indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail*, l'assuré doit justifier avoir accompli un travail agricole salarié ou assimilé :
 - soit 200 heures au cours de l'avant-dernier trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ou la date de l'interruption de travail ;
 - soit 120 heures au cours du mois précédant ces mêmes dates ;
 - soit, si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies ou si le montant des prestations s'en trouve plus avantageux pour l'assuré ;
 - ou 200 heures au cours du dernier trimestre civil précédant la date des soins ou la date de l'interruption de travail ;
 - ou 400 heures au cours des deux derniers trimestres.
- *Après les six premiers mois de maladie*, les indemnités journalières ne sont accordées à l'assuré que s'il justifie :

- avoir été immatriculé depuis 12 mois au premier jour du trimestre civil précédant la date de l'interruption de travail ;
- avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 800 heures au cours de ces 12 mois, dont 200 heures au cours du trimestre civil précédant la date de l'interruption du travail.

Certaines situations, chômage involontaire constaté, par exemple, sont assimilées à celles d'un emploi salarié. En outre, des dérogations aux conditions générales d'ouverture des droits sont prévues en ce qui concerne :

- les assurés exerçant des activités de caractère discontinu ou saisonnier ;
- les assurés nouvellement immatriculés âgés de moins de 25 ans.

2) *L'Assurance Maternité*. Elle a pour objet :

- le remboursement d'une partie des frais entraînés par la maternité ;
- une certaine compensation de la perte de salaire durant l'arrêt de travail de la femme assurée elle-même.

La femme assurée elle-même bénéficie des prestations en nature et des indemnités journalières. La conjointe et les enfants de l'assuré de moins de 16 ans, ou ceux qui leur sont assimilés, bénéficient seulement des prestations en nature. Les ayants droit d'un assuré décédé conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maternité pendant un an à compter du jour du décès.

Comme pour l'assurance maladie, la future mère assurée elle-même ou l'assuré, doit remplir un certain nombre de conditions. Les premières concernant la période d'immatriculation avant la date présumée de l'accouchement (10 mois). Les secondes sont relatives au temps de travail salarié effectué avant la première constatation médicale de la grossesse : conditions d'attribution des prestations d'assurance maladie pendant les six premiers mois d'arrêt de travail.

Les mères doivent se soumettre avant et après la naissance aux examens imposés par la législation sur la protection maternelle et infantile : quatre examens avant la naissance et un examen post-natal.

3) *L'Assurance Invalidité*. Elle permet :

- d'attribuer une pension à l'assuré lorsque son invalidité réduit au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ;

- de rembourser à l'intéressé les soins médicaux et pharmaceutiques.

Seul l'assuré bénéficie de l'assurance invalidité. Il doit être âgé de moins de 60 ans. Il doit en outre, comme pour l'assurance maladie, justifier à la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité, d'un certain temps d'immatriculation et d'un certain nombre d'heures de travail salarié ou de période assimilées (mêmes conditions que pour l'octroi des prestations en espèce de plus de 6 mois).

Le montant de la pension d'invalidité varie suivant le groupe dans lequel est classé l'assuré invalide en prenant en considération son degré d'incapacité.

La pension d'invalidité est toujours accordée à titre temporaire. Elle peut être réduite, révisée, suspendue ou même supprimée. La pension d'invalidité prend fin à l'âge de 60 ans et est remplacée par une pension de vieillesse qui ne peut lui être inférieure.

La pension est revalorisée dans les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité ont droit et ouvrent droit, pour leur conjoint ou pour leurs enfants, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, c'est-à-dire au remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques. Pour l'assuré lui-même, le remboursement est exempté du ticket modérateur.

4) *L'Assurance Vieillesse*. Comme ceux du régime général, et selon les mêmes critères, les assurés du régime des salariés des professions agricoles peuvent prétendre :

- soit à l'attribution d'une pension ou rente d'assurance vieillesse ;
- soit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et éventuellement à l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité pour les plus défavorisés.

Pour le décompte des années d'assurance de l'intéressé, il est tenu compte de la totalité des périodes validées au titre des différents régimes de salariés, agricoles ou non agricoles, et de non salariés.

Pour tenir compte des variations survenues dans les salaires, des arrêtés ministériels fixent des coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés est versée sous

certaines conditions aux travailleurs n'ayant pas suffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension.

5) *L'Assurance Décès*. Le décès d'un assuré du régime agricole, quelle qu'en ait été la cause, donne lieu au versement d'un capital décès à ses ayants droit.

Par ordre de priorité, bénéficiaire de l'assurance décès :

- le conjoint survivant non séparé de corps ;
- les descendants, par parts égales ;
- à défaut, les ascendants, s'ils étaient à la charge de l'assuré au jour de son décès.

Deux conditions doivent être satisfaites :

- il faut d'abord qu'au jour de son décès le défunt ait eu la qualité d'assuré du régime agricole ;
- il faut, à cette date, qu'il ait accompli le même nombre d'heures de travail que celui exigé pour prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Le capital garanti aux ayants droit de l'assuré défunt est égal à 90 fois le salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière de l'assurance maladie.

6) *L'Assurance des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles des salariés Agricoles*. La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a institué, à compter du 1^{er} juillet 1973, un régime obligatoire de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dont la gestion est confiée aux Caisses départementales de Mutualité Sociale Agricole.

Avant cette date, les salariés agricoles étaient régis par les dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée, qui engageaient la responsabilité directe de l'employeur ou de l'assureur substitué pour tout accident survenu au temps et lieu de travail.

Désormais l'employeur n'a pas à souscrire une assurance le mettant à l'abri des conséquences de sa responsabilité, car le nouveau régime substitue à la notion de risque professionnel celle de risque social à l'instar des assurances sociales.

La réparation consiste, d'une part, en la prise en charge par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, de tous les frais occasionnés par l'accident du travail ou par la maladie professionnelle (prestations en nature) et, d'autre part, en un versement à la victime de prestations en espèces pour compenser la perte éventuelle de gains.

Postérieurement à la date de consolidation de la blessure une

rente peut être attribuée lorsque la victime reste atteinte d'une incapacité permanente. Une rente est également attribuée aux ayants droit en cas de décès de la victime.

b) L'Assurance Maladie, Maternité, Invalidité des Exploitants Agricoles, AMEXA

L'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants est un régime obligatoire, mais les intéressés ont cependant le libre choix de l'assureur et peuvent donc adhérer soit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, soit à la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles, soit à une société ou union mutualiste, ou à tout autre organisme assureur régulièrement habilité par arrêté ministériel pour gérer cette assurance.

1) *L'Assurance Maladie*. En règle générale, le droit aux prestations de maladie est ouvert dès lors qu'à la date de la prescription médicale les intéressés remplissent les conditions d'assujettissement.

Peuvent en bénéficier :

- tous les assurés, leur conjoint et enfants à charge ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, leur conjoint et enfants à charge.

L'assurance maladie ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, ni des accidents du travail ou d'une maladie professionnelle et leurs suites, à l'exception toutefois en ce qui concerne les accidents des enfants de moins de 16 ans n'exerçant pas d'activité professionnelle et les accidents des titulaires de retraites, d'allocations de vieillesse agricoles ou de pension d'invalidité de l'AMEXA ou de l'AAEXA qui n'exercent pas d'activité professionnelle (Assurance Agricole des Exploitants Agricoles).

Le régime de l'AMEXA ne comporte l'octroi d'aucune indemnité journalière.

2) *L'Assurance Maternité*. Le droit aux prestations d'assurance maternité est ouvert si l'assuré justifie avoir rempli les conditions d'assujettissement pendant les dix mois au moins précédant la date présumée de l'accouchement et payé toutes les cotisations dues pour cette période.

Les prestations d'assurance maternité sont les mêmes que celles servies aux salariés agricoles, exception faite des indemnités journalières.

3) *L'Assurance Invalidité*. Elle peut bénéficier :

- aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- aux aides familiaux ;
- aux membres des sociétés d'exploitation agricole.

Sont exclus les conjoints et les enfants de moins de 16 ans ou assimilés.

Le bénéfice de l'assurance invalidité est soumis à :

- *des conditions administratives* :
 - avoir moins de 60 ans ;
 - avoir rempli les conditions d'assujettissement pendant les deux semestres civils qui ont précédé celui au cours duquel intervient la constatation de l'état d'invalidité ;
 - avoir payé les cotisations dues pour cette période.
- *des conditions médicales* :
 - l'invalidité doit être totale, c'est-à-dire que l'intéressé doit avoir été reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole à la suite d'une maladie ayant donné lieu à l'attribution des prestations. L'état d'invalidité s'apprécie en tenant compte de l'état général, des facultés mentales et physiques, des aptitudes et de la formation professionnelle, ainsi que des possibilités de reclassement de l'assuré.

Les titulaires d'une pension d'invalidité, leurs conjoints et enfants à charge de moins de 16 ans ou assimilés, bénéficient des prestations de l'assurance maladie.

Le montant de la pension d'invalidité est forfaitaire et revalorisé périodiquement. Il peut être majoré lorsque l'invalidité est obligé d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

A la fin du mois comprenant le 60^e anniversaire de l'assuré, la pension d'invalidité est remplacée par les avantages de vieillesse du régime d'assurance vieillesse des exploitants. La part de la pension d'invalidité excédant ces avantages de vieillesse lui reste acquise, mais est susceptible d'être supprimée, suspendue ou réduite tant que l'assuré n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

c) *L'Assurance Vieillesse des Exploitants Agricoles*

1) *La Retraite de Vieillesse Agricole*. Pour bénéficier de la retraite de vieillesse agricole, il faut :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
- avoir exercé son activité pendant quinze ans au moins et avoir

acquitté au moins cinq années de cotisations au régime d'assurance vieillesse agricole. Les anciens exploitants qui ont exercé une activité agricole pendant au moins quinze ans et qui ne sont pas en mesure de justifier de cinq années de cotisations ont la faculté de racheter celles-ci, pour leur permettre de bénéficier de la retraite et de l'assurance maladie des exploitants.

Les conditions à remplir par le conjoint sont :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude.
- que le chef d'exploitation remplisse les conditions pour avoir droit à la retraite.
- qu'il ne soit pas personnellement bénéficiaire d'un avantage de vieillesse au titre d'un autre régime de sécurité sociale.

La retraite est composée de deux éléments :

- la retraite de base qui est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;
- la retraite complémentaire qui est calculée en fonction des cotisations versées.

2) *L'Allocation de Vieillesse Agricole*. Peuvent en bénéficier :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissent pas les conditions de versement de cotisations pendant au moins cinq ans pour avoir droit à la retraite, ainsi que leur conjoint.
- les membres non salariés de la famille de l'exploitant agricole qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la retraite.

Pour avoir droit à l'octroi de l'allocation vieillesse agricole il faut :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude ;
- avoir exercé son activité pendant 15 ans au moins ;
- être Français, toutefois certains étrangers peuvent en bénéficier lorsque des conventions ont été passées ;
- résider en France au moment du dépôt de la demande qu'il ait ou non cotisé ; le fait d'avoir cotisé pendant 1 an permet de se faire verser les arrérages de l'allocation en territoire étranger ;
- avoir des ressources annuelles, y compris le montant de l'allocation, inférieures à une certaine somme maximum dite « plafond de ressources ». Ces plafonds sont fixés par décret ;

- l'exploitation agricole ne doit pas dépasser un certain revenu cadastral et pour les professions affiliées au régime agricole un certain « revenu cadastral pondéré ».

Le montant de l'allocation de vieillesse agricole est égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Si les ressources du requérant dépassent le plafond autorisé, l'allocation de vieillesse agricole est servie à un taux réduit, ou même supprimée.

d) Les Prestations Familiales des Salariés et des Exploitants Agricoles

Le bénéficiaire des prestations familiales agricoles est accordé à toutes les personnes qui exercent une activité agricole salariée ou non salariée et qui ont des enfants à charge.

L'allocataire, c'est-à-dire la personne qui ouvre droit aux prestations familiales, doit réunir les conditions ci-après :

- exercer une profession agricole en France ;
- résider en France, des dérogations sont prévues pour les frontaliers et saisonniers résidant à l'étranger et travaillant en France, sous réserve de l'existence de conventions de réciprocité ;
- avoir à charge un ou plusieurs enfants remplissant certaines conditions d'âge ;
- justifier que les enfants à charge résident dans un département français métropolitain.

Les prestations sont versées au chef de famille ou, à défaut, à la mère ou, à défaut des parents, à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants.

1) Prestations créées pour les salariés et les non salariés.

(a) Les Allocations Familiales. Elles ne sont accordées qu'aux personnes ayant au moins deux enfants à charge.

Elles sont calculées d'après une base mensuelle à laquelle on applique des taux différents selon le nombre d'enfants à charge.

(b) Les Allocations Prénatales. Sous réserve que la mère ait déclaré la grossesse avant la fin du troisième mois et se soit conformée, pendant toute sa grossesse, aux prescriptions prévues par la législation sur la protection maternelle et infantile, elle a droit à des allocations prénatales qui sont versées en trois fractions.

Quel que soit le rang de l'enfant attendu, le taux de chaque mensualité d'allocations prénatales est uniforme. Il est fixé à 22 %

de la base mensuelle retenue pour le calcul des allocations familiales.

(c) *L'Allocation de Maternité*. Elle a pour but de mettre à la disposition des parents une certaine somme au moment d'une naissance, de façon à leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires causées par l'arrivée d'un nouvel enfant dans le foyer.

L'allocation de maternité est égale, pour chaque naissance, à 260 % de la base mensuelle retenue pour le calcul des allocations familiales.

(d) *L'Allocation d'Orphelin*. Cette allocation spécifique d'entretien a été instituée à compter du 1^{er} janvier 1971, en faveur de tout enfant privé de l'un de ses parents légitimes ou né d'une mère célibataire.

Le taux de l'allocation est fixé à 30 ou 15 % de la base mensuelle retenue pour le calcul des allocations familiales, selon que l'enfant est orphelin de père et de mère ou d'un seul parent.

On peut citer également :

- *L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes*, instituée à compter du 1^{er} janvier 1964 ;
- *L'allocation aux mineurs handicapés* créée depuis le 1^{er} février 1972 en faveur de l'enfant mineur de moins de 20 ans, atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ;
- *L'allocation aux handicapés adultes*. Instituée à compter du 1^{er} février 1972, cette allocation, bien que ne constituant pas une allocation familiale, est servie comme telle par les Caisses.

2) Prestations réservées aux Salariés.

(a) *L'Allocation de Salaire Unique*. Réservée aux ménages de salariés et aux membres de la famille de l'exploitant déclarés en assurances sociales, l'allocation de salaire unique, depuis le 1^{er} juillet 1972, est attribuée aux ménages ou à la personne qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à la condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne ne soit pas supérieur à un plafond fixé par décret, compte tenu du nombre d'enfants à charge.

(b) *Les Indemnités Compensatrices*. Elles sont destinées à compenser la suppression de l'impôt sur les traitements et salaires, dont étaient exonérés en totalité ou en partie les salariés chargés de famille avant octobre 1948. Les indemnités compensatrices sont accordées aux salariés à partir du deuxième enfant à charge.

(c) *Le Congé de Naissance.* Un congé payé de trois jours est accordé à tout chef de famille salarié, à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. L'employeur verse au chef de famille le salaire qu'il aurait touché s'il avait effectivement travaillé pendant les trois jours de congé. La Caisse de Mutualité Sociale Agricole rembourse ensuite ce salaire à l'employeur ainsi que les charges sociales et fiscales correspondantes.

3) *Prestations réservées aux Non Salariés.* Depuis le 1^{er} juillet 1955, une allocation dite « de la mère au foyer » a été instituée en faveur des exploitants agricoles, des artisans ruraux et des membres des professions connexes à l'agriculture dont le principal revenu provient d'une exploitation ou d'une entreprise agricole correspondant au moins à la moitié de l'exploitation type, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

La participation coutumière de l'épouse aux travaux de l'exploitation agricole n'est pas considérée comme la source d'un revenu professionnel direct.

CONCLUSION

L'étude en quelque sorte parallèle des deux régimes applicables en aquaculture montre le caractère hybride de la protection sociale dans cette activité. La question se pose alors de savoir si une harmonisation est possible à réaliser en ce domaine. De nombreux éléments font apparaître une sorte de « communion » entre les activités agricoles et l'aquaculture qui peuvent s'étudier sous trois aspects :

- L'activité professionnelle et le genre de vie des agriculteurs comme des aquaculteurs sont intimement liés ;
- Il existe un grave problème démographique ;
- L'agriculture comme l'aquaculture se heurte à un problème économique.

En tant que profession les deux activités sont marquées par leurs caractéristiques socio-démographiques, par leurs structures d'exploitation, par les caractéristiques géographiques dans lesquelles elles s'exercent.

L'aspect économique est également très apparent puisque, dans les deux cas, le revenu est fonction de deux facteurs : la production et les prix. Du fait de la loi de l'offre et de la demande,

les prix sont directement influencés par le volume de la production et jouent en sens inverse de son importance. La production pour chacune des activités est sous la dépendance étroite des éléments naturels, elle présente donc un caractère essentiellement aléatoire. Dans ces conditions, le point d'équilibre qui correspond au meilleur revenu est, malgré les différentes interventions, très difficile à obtenir.

Mais là s'arrêtent les points de rapprochement pour laisser place aux éléments de divergence.

Bien que dans les deux cas on soit en présence d'une protection de profession, la dualité des deux régimes est particulièrement remarquable dans les structures.

Le régime social des « gens de mer », depuis son origine lointaine, se présente comme un organisme étatique. C'est un régime « unique », en ce sens qu'il s'applique sans différence entre les marins. Seule la catégorie de classement à laquelle appartient l'intéressé, basée sur sa qualification, les parages fréquentés, les brevets, établit une différence pour certaines prestations, en raison du rattachement d'un salaire forfaitaire à la catégorie d'appartenance.

La Mutualité Sociale Agricole repose sur une assise professionnelle fonctionnant sur la base d'une communauté de principes découlant de la doctrine mutualiste, ce qui donne à l'institution, à côté de ses responsabilités de gestion, un rôle de représentation et de défense important de la population agricole. Pour mettre en œuvre ses principes doctrinaux, la Mutualité Sociale Agricole agit dans le cadre d'une structure démocratique puisque tous les membres de la profession agricole participent, d'une manière très décentralisée, à l'exercice de cette démocratie en fonction de l'importance du groupe auquel ils appartiennent dans la population active agricole.

Mais la différence principale qui nuit à l'établissement d'une harmonisation provient de la différence faite dans les prestations agricoles entre les salariés et les non salariés. Le législateur s'efforce de parvenir à une certaine parité mais le système de financement des cotisations, tel qu'il a été examiné, n'est pas un élément d'unification.

Enfin, il ne semble pas que l'on puisse espérer dans un avenir proche une harmonisation de la couverture sociale de l'aquaculture en prenant pour base le régime le plus favorable. Car l'existence d'un régime agricole distinct comme celle des régimes spéciaux

(gens de mer par exemple) a été confirmée et garantie par l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, qui, tout en prévoyant l'institution d'un système de protection sociale commun à tous les Français et une harmonisation progressive des régimes de base, dispose que « *ces mesures d'harmonisation ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés* ».

ANNEXES

1. Décret du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage.
2. Approbation du cahier des charges type des concessions d'endigage du 10 juillet 1979.
3. Circulaire du 28 juillet 1982 relative aux aides financières publiques pour les cultures marines.
4. Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre des transports,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour son application ;

Vu l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1971 pris pour son application ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des pouvoirs dans les départements et à la déconcentration administrative ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière et le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'endigage et l'utilisation des dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives d'un port peuvent faire l'objet de concessions, sans que les terrains concédés soient soustraits à ce domaine, lorsque ces derniers doivent être affectés à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général.

Ces concessions sont conclues, pour une durée qui ne peut excéder trente ans, conformément aux clauses du cahier des charges type fixé par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime pris après avis du ministre chargé du domaine, dans les conditions prévues au présent décret.

Elles sont renouvelables selon la même procédure.

Art. 2. — La demande de concession d'endigage est adressée au chef du service maritime. Elle précise l'identité du demandeur, la situation, la consistance et la superficie des dépendances du domaine public qui font l'objet de la demande, la nature des travaux et la destination de l'ouvrage envisagés par le pétitionnaire.

Art. 3. — La demande fait l'objet d'une instruction administrative diligentée par le service maritime.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives notamment aux travaux mixtes, à la protection de la nature, à l'urbanisme, à la protection des sites et des monuments historiques et aux installations classées, la demande doit faire l'objet de :

L'assentiment du préfet maritime et du directeur des affaires maritimes ;

L'avis de la ou des communes dans les limites territoriales de laquelle ou desquelles est située la concession ;

L'avis de la commission départementale des rivages de la mer ;

L'avis des représentants territorialement compétents des ministres respectivement chargés du domaine et de l'environnement.

Le délai imparti aux collectivités, organismes et autorités administratives appelés à faire connaître leur avis est de deux mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Art. 4. — A la diligence du chef du service maritime et par l'intermédiaire du préfet du département qui leur en fera notification, la ou les communes sur le territoire desquelles les travaux doivent être réalisés, le ou les départements et les syndicats de communes dont font partie les communes susvisées et les sociétés d'économie mixte agissant pour le compte de ces collectivités seront tenus informés de toutes les demandes de concessions d'endigage et invités à faire connaître au préfet, dans un délai maximum de six mois, s'ils désirent faire valoir leur droit de préférence.

Le silence gardé par la collectivité intéressée pendant plus de six mois à compter de cette notification vaut renonciation à son droit de préférence.

Les collectivités ou les sociétés d'économie mixte prioritaires pourront être déchues de leur droit de préférence :

1° Si elles ne présentent pas d'avant-projet d'exécution dans un délai de douze mois à compter de la date où elles ont fait connaître leur intention de se prévaloir de leur droit de préférence ;

2° A défaut d'acceptation dans les six mois des conditions techniques et financières fixées par les ministres compétents.

La déchéance sera prononcée par arrêté préfectoral.

Art. 5. — Lorsque le projet de concession d'endigage intéresse une superficie égale ou supérieure à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du domaine et du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime, l'instruction est complétée par une enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan général de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° Le cahier des charges de la concession ;
- 6° Le cas échéant, l'étude d'impact dans les conditions prévues par le décret du 12 octobre 1977.

L'enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le terme de pétitionnaire étant substitué, en tant que de besoin, à celui d'expropriant.

Art. 6. — I. — Sous réserve des dispositions des II, III, IV et V ci-après, la concession d'endiguage fait l'objet, après fixation de la redevance domaniale, d'une convention passée par le pétitionnaire soit avec le préfet si la concession se situe hors des limites de la circonscription d'un port autonome, soit avec le port autonome si la concession se situe à l'intérieur de sa circonscription.

II. — En cas de dérogation au cahier des charges type, la convention est approuvée par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime, après avis, le cas échéant, du ministre dont relève la collectivité ou l'établissement public pétitionnaire. Lorsque la concession se situe hors des limites de la circonscription d'un port autonome, le ministre chargé du domaine est préalablement consulté.

III. — Lorsqu'un avis défavorable a été formulé à l'occasion de l'instruction administrative prévue à l'article 3 et que la demande de concession entre dans le champ d'application de l'article 5, la convention est approuvée par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime. Dans ce cas, l'approbation est donnée après avis du ministre dont relève la collectivité ou l'autorité administrative qui a émis l'avis défavorable ; à compter de la saisine du ministre, l'absence de réponse dans un délai de trois mois vaut avis favorable de sa part.

IV. — A défaut d'assentiment du préfet maritime ou du directeur des affaires maritimes, la convention est approuvée par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime. L'approbation ne peut être donnée qu'avec l'assentiment respectivement du ministre de la défense ou du ministre chargé des pêches maritimes.

V. — En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la convention est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. — Lorsqu'une demande de concession d'endiguage entre dans le champ d'application de l'article 5 et que la concession constitue un élément d'une opération qui doit faire, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique au titre d'une législation autre

que celle du domaine public maritime, cette enquête peut être menée conjointement avec celle prévue à l'article 5. Dans ce cas, le dossier soumis à l'enquête doit comporter, outre les documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 5, tous ceux qui sont exigés en application de la législation en cause. L'avis de mise à l'enquête doit préciser les différents objets de celle-ci.

Toutefois, lorsque la concession d'endigage constitue un élément d'une opération ayant fait, avant la date de publication du présent décret, l'objet d'une déclaration d'utilité publique, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas dès lors que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a comporté des documents faisant apparaître les caractéristiques générales de l'ouvrage et son emprise sur le domaine public maritime.

Art. 8. — La convention passée par le pétitionnaire avec le préfet ou avec le port autonome dans les conditions prévues à l'article 6 fait l'objet de la publicité suivante :

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux d'un avis comportant la référence de la publication au *Journal officiel* du cahier des charges type applicable à la concession et, le cas échéant, l'indication des clauses dérogatoires au cahier des charges type ;

Publication en mairie, par voie d'affichage, du même avis pendant une durée de quinze jours ; l'accomplissement des mesures de publicité est certifié par le maire.

Lorsque la convention est soumise à approbation en application des dispositions de l'article 6 (II à V), l'arrêté ministériel ou le décret en Conseil d'Etat approuvant la concession est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.



MINISTERE DES TRANSPORTS

Approbation du cahier des charges type des concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine, en dehors des ports, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du ministre du budget,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'annexe au présent arrêté constitue le cahier des charges type applicable aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine, en dehors des ports.

Art. 2. — Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ports et de la navigation maritimes,
P. OLLIVIER.

CAHIER DES CHARGES

TITRE I^{er}

OBJET. — NATURE DE LA CONCESSION. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'endigage (1) et l'utilisation de dépendances du domaine public maritime, telles qu'elles sont délimitées par une ligne continue épaisse sur le plan à l'échelle 1/2 500 - 1/2 000 - 1/1 000 (2) annexé au présent cahier des charges et sises dans la commune de

Article 1.2.

Nature de la concession.

La concession est destinée à l'implantation d'installations décrites ci-dessous et relatives à l'activité suivante :

.....
Les ouvrages d'infrastructure constitutifs du terre-plein sur lequel porte la concession comprennent essentiellement :

A. —

existants et remis au concessionnaire pour qu'il en assure l'aménagement, l'utilisation et l'entretien.

B. —

.....
dont le concessionnaire assure l'établissement, l'utilisation et l'entretien.

Ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

Article 1.3.

Dispositions générales.

a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service maritime, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes ;

c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage (3) ;

(1) Mention à supprimer lorsque la concession ne comporte pas l'établissement d'ouvrages d'infrastructure.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Barrer le paragraphe inutile.

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est dispensé de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession (3) ;

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;

En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne

h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

i) Autres prescriptions :

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1.

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 que pour l'endigage que comporte sa concession.

Article 2.2.

Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés.

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2.3.

Délat d'exécution.

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 2.4.

Exécution des travaux. — Entretien des ouvrages.

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire le terre-plein concédé à l'action des hautes mers, dans les conditions suivantes :

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclosure exécutées au titre de la concession.

Si passé le délai prévu à l'article 2.3 la totalité ou une partie des digues s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer, tels que les digues d'enclosure. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Article 2.5.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2.6.

Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant, sur la demande du concessionnaire.

Article 2.7.

Installations de superstructures du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant les projets d'installations de superstructure, ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois le coût (taxes comprises et hors taxes) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

Article 2.8.

Réparation des dommages causés au domaine public maritime.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 3.1.

Sous-traites.

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 3.2.

Signalisation maritime.

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises; au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du concédant; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 3.3.

Mesures de police.

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3.4.

Risques divers.

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION. — CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4.2.

*Reprise des ouvrages
et remises des lieux en état en fin de concession.*

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4.3.

Retrait de la concession prononcé par le concédant.

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Article 4.4.

Révocation de la concession.

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage des terrains concédés dans un délai de
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4.5.

Résiliation à la demande du concessionnaire.

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4.6.

Redevance domaniale.

Le concessionnaire paie à la recette des impôts de le 31 mars de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de ladite année. Cette redevance est fixée à par an. Elle est indexée suivant la formule :

Le concessionnaire devra fournir avant le de chaque année au directeur des services fiscaux tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé au présent cahier des charges. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

Les agents de la direction des services fiscaux pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et pour la dernière année sont calculées *prorata temporis*. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance est revisable dans les conditions prévues par l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

Le droit fixe de voirie prévu par les articles L. 29 et R. 54 du code du domaine de l'Etat est perçu en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 4.7.

Impôts.

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1.

Notifications administratives.

Le concessionnaire fait élection de domicile à
Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de

Article 5.2.

Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3.

Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement.

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

MINISTERE DE LA MER

Circulaire du 28 juillet 1982 relative aux aides financières publiques aux investissements de cultures marines (conchyliculture et autres cultures ou élevages marins).

Paris, le 28 juillet 1982.

Le ministre de l'économie et des finances; Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de la mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, à MM. les commissaires de la République de département et de région (directions des affaires maritimes, ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts, chargés de région, directions départementales de l'agriculture, quartier des affaires maritimes, délégations régionales à l'aquaculture).

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 1982. Cette circulaire se substitue à la circulaire interministérielle du 15 octobre 1979.

Le régime d'aides financières de l'Etat répond aux orientations générales définies pour les cultures marines :

1. Amélioration de la gestion et de l'aménagement des espaces littoraux affectés aux cultures marines, afin d'assurer une valorisation optimale des ressources biologiques.

A cet effet, pourront bénéficier d'aides de l'Etat :

Les travaux collectifs d'aménagement des bassins et zones de cultures marines ;

Les opérations collectives de peuplement, repeuplement et de production conchylicole en eau profonde.

2. Développement sur le littoral des entreprises familiales et artisanales pratiquant les cultures marines.

En conséquence, les aides financières de l'Etat seront attribuées pour :

L'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines, de façon à favoriser l'accès des jeunes à la profession ;

La création et la modernisation des exploitations de cultures marines.

I. — TRAVAUX COLLECTIFS D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS
ET ZONES DE CULTURES MARINES

Les travaux d'aménagement de bassins et zones de cultures marines à des fins de production ou de traitement des produits (bases conchyliques à terre) peuvent bénéficier de subventions du ministère de l'agriculture et du ministère de la mer s'ils sont réalisés par un maître d'ouvrage public ou privé à caractère collectif.

Les études préalables nécessaires au choix de l'aménagement à effectuer peuvent être prises en compte dans le cadre du programme d'investissement. De bonnes études permettent en effet de réduire les coûts à efficacité égale et de faire des choix plus conscients. La notion d'études peut ne pas se borner à cette phase préparatoire s'il est souhaitable d'effectuer des études *a posteriori* sur le plan technique et économique permettant d'infléchir les choix concernant les tranches ultérieures des aménagements.

1. *Nature des investissements subventionnables et taux des subventions.*

11. Ouvrages hydrauliques.

Les ouvrages énumérés ci-après peuvent bénéficier de subventions du ministère de l'agriculture à un taux compris entre 20 p. 100 et 50 p. 100 du montant des travaux :

- prise d'eau ;
- réseau d'amenée ou d'évacuation, de distribution et de reprise ;
- digues et bassins.

12. Autres travaux d'aménagement.

Les travaux énumérés ci-après peuvent bénéficier de subventions du ministère de la mer :

Travaux autres que d'entretien courant visant à améliorer la circulation de l'eau de mer (désensablement, dévasement, etc.), ou à lutter contre les prédateurs et compétiteurs. Le taux de subvention du ministère de la mer est compris entre 45 et 65 p. 100 du montant des travaux ;

Réalisation et mise en place de récifs artificiels, dans la mesure où ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'un programme global d'amélioration de la gestion et de l'exploitation des ressources agréé et suivi par un organisme scientifique désigné par le ministère de la mer. Le taux de subvention est compris entre 45 et 65 p. 100 du montant des travaux ;

Réalisation des lavoirs et dégorgeoirs en vue de traiter les produits de la conchyliculture et d'améliorer leur qualité. Le taux de subvention est compris entre 20 et 50 p. 100 du montant des travaux.

2. *Procédures.*

21. Imputation des subventions. — Déconcentration.

Les subventions attribuées par le ministère de la mer sont imputées sur le chapitre 64-36 (subventions d'équipement aux pêches maritimes et aux cultures marines). Les subventions attribuées

par le ministère de l'agriculture sont imputées sur le chapitre 61-40.

La procédure de décision attributive et de liquidation de ces subventions est déconcentrée.

22. Procédures d'instruction des dossiers.

221. Les dossiers sont déposés auprès du commissaire de la République de département qui en transmet immédiatement un exemplaire au chef du quartier des affaires maritimes et au directeur départemental de l'agriculture dès lors que le dossier relève, sur l'un de ses aspects au moins, de la compétence de ce dernier (implantation, origine des financements...).

Le chef de quartier et le directeur départemental de l'agriculture disposent d'un mois pour réaliser une pré-instruction du dossier portant sur la faisabilité du projet, la comptabilité de son plan de financement avec les prescriptions de la présente circulaire, la possibilité de délivrer l'autorisation administrative d'implantation sur le domaine public maritime ou de prise d'eau et pour adresser leur avis technique et financier au commissaire de la République de département.

Celui-ci notifie alors au demandeur la recevabilité ou l'irrecevabilité de son dossier.

Lorsque le dossier est recevable, il le transmet, accompagné de l'avis technique et financier du chef de quartier des affaires maritimes et le cas échéant du directeur départemental de l'agriculture, au commissaire de la République de région.

222. Le commissaire de la République de région confie au délégué régional à l'aquaculture la coordination des instructions techniques, administratives et financières du projet ainsi que son suivi. Dans les régions où les délégués régionaux à l'aquaculture n'ont pas été institués, le directeur des affaires maritimes et l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, chargé de région, constituent une conférence interservices dont le rôle et les missions sont identiques à ceux du délégué régional à l'aquaculture.

Le délégué régional à l'aquaculture soumet le dossier au comité régional des investissements de cultures marines.

Ce comité est présidé par le commissaire de la République de région et composé du trésorier payeur général de région, du directeur des affaires maritimes, de l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, chargé de région, du délégué régional de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, ou de leurs représentants, d'un élu désigné par le conseil régional et de deux responsables professionnels qualifiés désignés par le commissaire de la République de région, après consultation des organisations professionnelles concernées.

Après avis du comité régional des investissements de cultures marines et sur proposition du directeur des affaires maritimes ou de l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, chargé de région, le commissaire de la République de région décide de l'attribution des subventions dans le cadre des règles en vigueur pour la gestion des chapitres budgétaires concernés.

II. — OPÉRATIONS COLLECTIVES DE PEUPEMENT, REPEUPEMENT, ET DE PRODUCTION CONCHYLICOLE EN EAU PROFONDE

Les opérations visant à restaurer ou accroître le potentiel biologique de production du milieu marin et qui sont réalisées par un maître d'ouvrage à caractère collectif public ou privé peuvent bénéficier d'aides attribuées par le fonds d'intervention et d'organisation des marchés.

1. Nature des opérations subventionnables. — Taux des subventions.

Les opérations susceptibles de bénéficier des aides du F. I. O. M. sont les suivantes :

- achat de naissain pour réensemencement de bancs naturels et reconstitution des stocks d'élevage conchylicole, notamment à la suite d'accidents physiques ou biologiques (épizooties) ;
- équipements de captage et de production conchylicole sur des concessions nouvelles en eau profonde ;
- captage ou production de juvéniles et suivi des immersions dans le cadre du repeuplement de certaines espèces marines.

Les taux d'aide du F. I. O. M. seront fixés en fonction de la nature et de l'intérêt collectif des programmes par le conseil d'administration du F. I. O. M. Dans le cas d'opérations menées par un maître d'ouvrage à caractère privé, une priorité sera accordée aux organisations de producteurs officiellement reconnues.

2. Régime de prêts à taux réduits.

Des prêts à taux réduits peuvent être accordés pour l'acquisition de matériels d'équipement nautique et de naissains ou juvéniles, dans le cadre d'opérations de peuplement, repeuplement et production en eau profonde subventionnables au titre de la présente circulaire.

Ces prêts à moyen terme ordinaire (M. T. O.) sont réalisés dans des conditions identiques par les caisses de crédit agricole mutuel et de crédit maritime mutuel. Les modalités de ces prêts à moyen terme ordinaire (taux, plafonds de réalisation, quotités) sont indiquées en annexe de la présente circulaire.

3. Conditions d'attribution des aides du F. I. O. M. et des prêts à taux réduits.

Pour être éligibles aux aides du F. I. O. M., et bénéficier de prêts à taux réduit, ces opérations doivent s'inscrire dans un programme pluriannuel de gestion et d'exploitation agréé et suivi par un organisme scientifique désigné, en fonction de la nature des opérations, par le ministre de la mer.

Les naissains de coquillages et les juvéniles immergés dans le cadre de ces opérations devront avoir fait l'objet d'un contrôle et d'une certification zoosanitaire par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Un contrat d'assurance devra être souscrit pour couvrir les risques de perte des stocks immergés ou mis en élevage lorsque l'exploitation est privée.

4. Procédure.

La procédure d'instruction est, dans sa première phase, identique à celle définie au chapitre I^{er} (§ 22).

Le délégué régional à l'aquaculture soumet le dossier, accompagné d'un rapport de l'organisme scientifique désigné par le ministre de la mer et le cas échéant d'un rapport de l'établissement financier prêteur, au comité régional des investissements de cultures marines.

Le dossier, accompagné de ces différents rapports et avis, est ensuite transmis au directeur du F. I. O. M. pour instruction et décision dans le cadre des procédures propres à ce fonds.

III. — AIDES SPÉCIFIQUES A L'INSTALLATION DES JEUNES CHEFS D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

En vue de favoriser l'installation des jeunes dans des exploitations de type familial, des aides spécifiques sont mises en œuvre dans des conditions identiques pour les affiliés au régime social des marins ou au régime social agricole.

1. Conditions d'accès à ces aides.

Ces aides sont réservées aux chefs d'exploitation dont l'activité principale est de produire des coquillages, crustacés ou poissons en eau de mer ou en eau saumâtre, dans des conditions techniques éprouvées et économiquement viables.

Le caractère familial ou artisanal doit s'apprécier par une prépondérance de la main-d'œuvre d'origine familiale par rapport au total de la main-d'œuvre d'origine permanente. D'autre part, l'activité de production doit être dominante par rapport aux activités de type commercial.

Enfin, des conditions particulières concernant l'âge maximum, la surface minimum d'installation, la capacité professionnelle sont requises. Elles sont précisées en annexe à la présente circulaire.

2. Nature des aides spécifiques à l'installation.

21. Dotation d'installation.

Sous réserve de l'application des conditions réglementaires définies par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié, les jeunes chefs d'exploitation de cultures marines affiliés au régime social agricole ou au régime social des marins peuvent bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

22. Prêts à moyen terme spéciaux d'installation.

Les jeunes exploitants en cultures marines peuvent bénéficier de prêts à moyen terme spéciaux d'installation. Ces prêts ont pour objet de financer les dépenses effectuées lors de la première installation et notamment la reprise totale ou partielle du capital d'exploitation, à l'exclusion des dépenses relatives au foncier ou à l'habitat. Ces prêts sont réalisés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel conformément aux dispositions du décret n° 81-246 modifié et par les caisses de crédit maritime mutuel dans des conditions et suivant des modalités identiques.

3. Procédures.

L'instruction des demandes de dotation à l'installation et de prêts à moyen terme spéciaux d'installation s'effectue dans les conditions et suivant les modalités en vigueur pour l'installation en agriculture. Les chefs de quartier territorialement compétents seront associés aux différents stades de la procédure par les commissaires de la République.

De façon transitoire, la réalisation par le Crédit maritime mutuel de prêts à moyen terme spéciaux d'installation sans demande de dotation d'installation est subordonnée à l'accord préalable du chef de quartier des affaires maritimes territorialement compétent, suivant une procédure qui fera l'objet d'instructions particulières aux caisses de crédit maritime mutuel.

IV. — AIDES AUX INVESTISSEMENTS ET A LA MODERNISATION
DES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES DE CULTURES MARINES

L'objectif retenu est de favoriser la création et l'extension d'entreprises ayant des structures ouvertes à l'innovation sociale, notamment par le regroupement des producteurs, et le développement des exploitations familiales dans des conditions économiques rationnelles, tout en améliorant de façon durable les conditions de travail et de revenus des exploitants par l'accès à la procédure des plans de développement, conformément aux dispositions du décret n° 74-129 du 20 février 1974.

1. Régime des subventions.

11. Conditions d'attribution des subventions du ministère de la mer.

Des subventions du ministère de la mer peuvent être attribuées pour les réalisations suivantes :

- conchyliculture : création ou extension d'écloseries et d'unités de prégrossissement ;
- autres cultures marines : création ou extension d'écloseries, unités de prégrossissement et de grossissement.

La part de l'apport personnel ou de l'autofinancement dans le montant total des investissements subventionnés ne devra pas, en règle générale, être inférieure à 15 p. 100.

Dans la mesure où elles bénéficient d'aides du ministère de la mer à des taux privilégiés, les écloseries devront, en contrepartie de ces aides, affecter une partie de leur production de juvéniles à des opérations d'intérêt général contribuant au développement des cultures marines dans leur zone d'implantation. Les conditions particulières de fourniture de juvéniles pour ces opérations feront l'objet d'engagements contractuels définis au cas par cas.

Les stations de prégrossissement dont les produits sont commercialisés à l'extérieur et les écloseries devront faire l'objet d'un contrôle zoosanitaire de l'I. S. T. P. M. Plus généralement, les bénéficiaires de subventions de l'Etat doivent s'engager à se soumettre à tous contrôles sanitaires qui seraient jugés nécessaires par les autorités administratives.

En outre, les exploitations et entreprises bénéficiant de subventions de l'Etat et de prêts à taux réduits devront souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les risques de pertes des stocks mis en élevage.

Enfin, les entreprises ayant bénéficié de subventions seront tenues d'adresser au ministère de la mer tous les ans pendant une période de trois ans suivant la réalisation de l'investissement un compte rendu technique et financier de leur activité.

12. Assiette, taux et montant des subventions
du ministère de la mer.

L'assiette de calcul de la subvention du ministère de la mer est constituée par le coût des travaux de génie civil, des ouvrages hydrauliques, des équipements et matériels d'exploitation. Le taux de subvention est compris entre 15 et 30 p. 100 du montant des investissements subventionnables.

A l'intérieur de cette fourchette, le taux est fixé en fonction des critères suivants :

- nature du demandeur : les projets réalisés par des producteurs groupés bénéficieront de taux plus favorables et il sera tenu compte de l'antériorité de la création du groupement par rapport à la date de la demande ;
- nature de l'élevage : les écloséries doivent bénéficier des taux d'aides les plus favorables compte tenu de leur rôle déterminant pour le développement des cultures marines ;
- nature de projet : les créations d'entreprise dans le secteur des cultures marines bénéficieront de taux privilégiés par rapport aux extensions ou agrandissements.

Le montant de la subvention du ministère de la mer est plafonné à 2 millions de francs par projet.

13. Procédures d'instruction des subventions du ministère de la mer.

131. Imputation des subventions. — Déconcentration.

Les subventions attribuées par le ministère de la mer sont imputées sur le chapitre 64-36 (Subventions d'équipement aux pêches maritimes et aux cultures marines).

La procédure de décision attributive et de liquidation de ces subventions est déconcentrée, sauf dans les cas suivants :

- Création ou extension d'écloséries ;
- Création ou extension d'entreprise de cultures marines lorsque le montant des investissements est supérieur à 1 million de francs.

132. Procédure d'instruction des dossiers :

La phase de pré-instruction du dossier est, dans tous les cas, identique à celle définie au chapitre I^{er}, paragraphe 221.

Sur proposition du délégué régional à l'aquaculture, le commissaire de la République de région désigne pour chaque projet un expert technique et un expert financier chargés d'instruire le dossier et de faire un rapport écrit au comité régional des investissements de cultures marines défini ci-après. L'expert technique est choisi en fonction de la nature du projet sur une liste de spécialistes proposée par les directeurs des organismes publics de recherche en cultures marines. L'expert financier est un représentant qualifié de l'établissement financier (crédit agricole mutuel ou crédit maritime mutuel) sollicité par le demandeur.

- dans le cas où les aides sollicitées relèvent d'une procédure de gestion déconcentrée, le délégué régional à l'aquaculture soumet le dossier au comité régional des investissements de cultures marines. Le comité régional entend les rapports technique et financier et émet un avis sur le projet. Après avis du comité et sur proposition du directeur des affaires maritimes, le commissaire de la République de région décide de l'attribution des subventions dans le cadre du plan de financement.

Le comité régional des investissements de cultures marines dispose d'un délai maximum de deux mois pour se prononcer sur les demandes d'aides financières, à compter de la date à laquelle le

commissaire de la République a notifié au demandeur que son dossier est recevable.

— dans le cas où les aides sollicitées relèvent d'une procédure de gestion non déconcentrée, le commissaire de la République transmet le dossier, accompagné des rapports technique et financier ainsi que des avis des services consultés, au ministère de la mer, direction des pêches maritimes et des cultures marines.

Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines soumet le dossier pour avis au comité de financement des investissements de cultures marines.

Le comité de financement est composé de représentants du ministre de l'économie et des finances (direction du Trésor), du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'agriculture, du directeur de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, lorsqu'il est fait appel à des aides publiques complémentaires (F. I. A. T., F. I. D. A. R., F. I. D. O. M., etc.), des représentants des administrations de tutelle de ces fonds et de deux responsables professionnels qualifiés désignés par le ministre de la mer, après consultation des organisations professionnelles.

Après avoir entendu l'avis du comité, le directeur des pêches maritimes et des cultures marines arrête le montant de la participation financière du ministère de la mer.

Le comité de financement des investissements de cultures marines dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur une demande d'aide financière de l'Etat, à compter de la date à laquelle le chef de quartier a notifié au demandeur que son dossier est recevable.

14. Autres aides en capital.

141. Aides du F. E. O. G. A. :

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole peut être sollicité par la direction des pêches maritimes et des cultures marines après examen du projet par le comité de financement des investissements de cultures marines.

L'avantage communautaire résultant de l'intervention du F.E.O.G.A. se traduit au plus par un accroissement du taux global de subvention de 10 p. 100 du montant des investissements, par rapport au taux susceptible d'être attribué par l'Etat français

142. Cas particulier des D. O. M. :

Les projets d'investissement de cultures marines dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier de l'aide spécifique constituée par la prime d'équipement (crédits du F. I. D. O. M.), dans les conditions habituelles de l'octroi de cette prime.

143. Autres aides :

Les collectivités territoriales ainsi que certains fonds d'aménagement ou de développement régional peuvent également attribuer des subventions aux investissements de cultures marines.

15. Cumul des subventions.

Sauf cas exceptionnel, le montant total des subventions de toute nature en capital attribuées aux investissements des entreprises de cultures marines ne pourra excéder 50 p. 100 de leur coût.

2. Régime des prêts.

Diverses catégories de prêts à taux réduits peuvent être attribués en fonction de la nature et de l'importance des investissements.

En règle générale, la part de l'apport personnel ou de l'auto-financement devra être supérieure ou égale à 15 p. 100 de leur montant total. La réalisation de ces prêts est subordonnée à la souscription, par le demandeur, d'un contrat d'assurance couvrant les risques de perte des stocks mis en élevage.

21. Prêts à moyen terme ordinaires.

Ces prêts peuvent être réalisés par les caisses de crédit maritime mutuel et de crédit agricole mutuel dans des conditions financières identiques. Ils ont pour objet de financer tous les investissements de modernisation (acquisition de matériels, réalisation d'équipements) et la constitution du stock d'élevage ou son accroissement à l'occasion d'une extension ou de la réalisation de nouveaux investissements de production.

Pour le crédit agricole mutuel, ces prêts sont régis par le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, modifié par le décret n° 81-168 du 20 février 1981, applicable aux cultures marines.

Les conditions financières de ces prêts sont indiquées en annexe à la présente circulaire.

22. Prêts à moyen terme spéciaux.

Les exploitants en cultures marines affiliés au régime social des marins ou au régime social agricole peuvent bénéficier de prêts à moyen terme spéciaux réalisés par le crédit maritime mutuel et le crédit agricole mutuel à des conditions financières identiques.

Prêts réalisés par le crédit agricole mutuel :

Ces prêts sont régis par les décrets n° 74-129 et 74-130 du 20 février 1974, applicables aux cultures marines. Ces prêts sont réservés aux exploitations de type familial qui réalisent un plan de développement. Ils ont pour objet de financer tous les investissements de modernisation. Les conditions financières, les modalités d'attribution et les procédures sont identiques à celles qui sont applicables en agriculture et sont rappelées en annexe à la présente circulaire. Les chefs de quartier des affaires maritimes seront associés par les directeurs départementaux de l'agriculture aux différents stades de la procédure.

Prêts réalisés par le crédit maritime mutuel :

Les conditions financières de ces prêts sont indiquées en annexe à la présente circulaire.

Pour les exploitations de type familial, l'ensemble des dispositions définies par les décrets n° 74-129 et 74-130 du 20 février 1974 seront appliquées.

Pour les autres sociétaires du crédit maritime mutuel, le bénéfice de ces prêts est réservé au financement des investissements subventionnables au titre de la présente circulaire. Seules les conditions relatives à la capacité professionnelle du chef d'exploitation ou d'entreprise sont requises.

La réalisation de ces prêts est subordonnée à l'accord du comité régional des investissements de cultures maritimes, ou, à défaut, du directeur des affaires maritimes.

*
**

La mise en œuvre du régime d'aides financières aux cultures marines doit aboutir à une harmonisation des conditions et des modalités d'attribution des différents financements et à une cohérence des interventions de l'Etat.

Il conviendra enfin d'associer les collectivités territoriales aux différentes procédures, dans la mesure où celles-ci attribuent des concours financiers.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENSEC.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
J. CHOUSSAT.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
B. GAUDILLÈRE.

Tableau résumé du dispositif d'aides publiques aux investissements de cultures marines.

NATURE DES TRAVAUX	NATURE des aides ou financements.	ORIGINE des aides ou financements.	PROCÉDURES
Travaux collectifs d'aménagement des bassins et zones de cultures marines :- Ouvrages hydrauliques.....	Subvention au taux de 20 à 50 p. 100.	Ministère de l'agriculture.	Dépôt : commissaire de la République. Avis : comité régional des cultures marines. Décision : commissaire de la République de région.
Travaux de désensablement, dévasement, protection et lutte contre les prédateurs. Récifs artificiels.....	Subvention au taux de 45 à 65 p. 100.	Ministère de la mer.	Dépôt : commissaire de la République. Avis : comité régional des cultures marines. Décision : commissaire de la République de région.
Lavoirs, dégorgeoirs.....	Subvention au taux de 20 à 50 p. 100.		Dépôt : commissaire de la République. Avis : comité régional des cultures marines. Décision : commissaire de la République de région.
Opérations collectives de peuplement, repeuplement et de production conchylicole en eau profonde (achat de naissain ou de juvéniles, équipements conchylicoles en eau profonde).	Subvention à un taux fixé en fonction de la nature et de l'intérêt du programme. Prêts M. T. O. taux 11 p. 100 pendant 9 ans. Plafond : 650 000 F. Quotité : 60 à 80 p. 100.	F. I. O. M. Crédit agricole mutuel ou crédit maritime mutuel.	Dépôt : commissaire de la République. Avis : comité régional des investissements de cultures marines. Décision : F. I. O. M.
Installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines.	Dotation jeune agriculteur de 81 000 F à 32 500 F suivant les zones. Prêts M. T. S. à l'installation. Plafond d'encours : 300 000 F. Plafond de réalisation : 350 000 F. Taux : zones défavorisées 4,75 p. 100 sur 12 ans. Autres zones 6 p. 100 sur 9 ans.	Ministère de l'agriculture. Crédit agricole ou crédit maritime mutuel.	Dépôt : commissaire de la République. Avis : commission mixte départementale. Décision : commissaire de la République. Même procédure, si demande à la D. J. A. de prêt, simple demande à l'organisme financier. Sinon : Accord préalable du chef de quartier pour les prêts mis en œuvre par le C. M. M., sans demande à la D. J. A.

Tableau résumé du dispositif d'aides publiques aux investissements de cultures marines.

NATURE DES TRAVAUX	NATURE des aides ou financements.	ORIGINE des aides ou financements.	PROCEDURES
<p>Investissements et modernisation des exploitations : Création ou extension d'écloseries et d'unités de pré-grossissement en conchyli-culture.</p>	<p>Subvention de 15 à 30 p. 100.</p>	<p>Ministère de la mer.</p>	<p>Projets dont le montant est inférieur à 1 million de francs. Dépôt : commissaire de la République. Avis : comité régional des investissements de cultures marines. Décision : commissaire de la République de région.</p>
<p>Création ou extension d'écloseries, unités de pré-grossissement et grossissement (autres cultures marines).</p>			<p>Projets dont le montant est supérieur à 1 million de francs ou écloséries. Dépôt : commissaire de la République. Avis : comité national des investissements de cultures marines. Décision : directeur des pêches maritimes et des cultures marines.</p>
<p>Tous investissements de modernisation et constitution du stock d'élevage.</p>	<p>Prêts M. T. O. Taux 11 p. 100 pendant 9 ans. Plafond : 650 000 F. Quotité : 60 à 80 p. 100.</p>	<p>Crédit maritime mutuel ou crédit agricole mutuel.</p>	
<p>Exploitations familiales réalisant un plan de développement.</p>	<p>Prêts M. T. S. Plafond : 311 000 F/U. M. O. dans la limite de 3. Taux, zones défavorisées : 4,75 p. 100 sur 12 ans (régime dérogatoire 7 p. 100) ; autres zones 6 p. 100 sur 9 ans (régime dérogatoire 7 p. 100).</p>	<p>Crédit maritime mutuel ou crédit agricole mutuel.</p>	<p>Dépôt : A. D. A. S. E. A. en général et organisme financier. Avis : commission mixte départementale. Décision : commissaire de la République.</p>
<p>Autres exploitations réalisant des investissements subventionnables.</p>	<p>Prêts M. T. S. aux mêmes conditions que ci-dessus.</p>	<p>Crédit maritime mutuel.</p>	<p>Dépôt : crédit maritime mutuel. Avis : comité régional des investissements de cultures marines. Décision : crédit maritime mutuel.</p>

ANNEXE I

Fiche technique sur les aides à l'installation des jeunes exploitants de cultures marines.

Références principales :

Décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et 81-957 du 22 octobre 1981 ;
Arrêtés du 17 mars 1981, du 13 octobre 1981 et du 1^{er} décembre 1981.

OBJECTIFS

Les aides sont attribuées, à titre individuel, dans le but de faciliter l'installation des jeunes exploitants.

DOTATION D'INSTALLATION

Procurer aux jeunes exploitants l'aide de trésorerie nécessaire pour financer les dépenses afférentes à leur première installation.

PRETS A L'INSTALLATION

Financer les dépenses effectuées lors de la première installation notamment, pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation et le paiement des soultes de partage.

CONDITIONS

1. D'ordre général.

Présenter une étude prévisionnelle d'installation (E. P. I.) préalable à l'installation dont la réalisation est facilitée par le stage préparatoire à l'installation — durée minimale 40 h. Cette étude fait ressortir, notamment, l'état de l'exploitation, la situation financière du candidat, ses besoins de trésorerie, ses objectifs ainsi que ses prévisions en matières d'investissements.

Il s'agit de mettre en évidence que l'aide de trésorerie correspondant à la D. J. A. est nécessaire pour la réalisation du projet.

Intégration de l'exploitation dans le schéma relatif aux structures des exploitations, tel qu'il a été défini par la commission des cultures marines de chaque bassin.

2. Conditions financières.

Montant de la dotation.

Installation après le 1^{er} juillet 1981 :

- 81 000 F : zone de montagne (*) ;
- 50 400 F : autre zone défavorisée ;
- 32 500 F à 39 000 F : autres zones.

(*) Régime dérogatoire pour les exploitants en cultures marines pluriactifs voir paragraphe 52.

Modalité des prêts.

Total des réalisations : 350 000 F, mais encours maximal 300 000 F.
Durée : 15 ans.

	ZONES défavorisées.	AUTRES zones.
Taux	4,75 p. 100	6 p. 100
Période maximale de bonification.	12 ans.	9 ans.

Au-delà de cette période, taux fixé par la caisse.

3. Conditions relatives aux candidats.

- 3.1. Etre français (sous réserve traités et conventions dont C. E. E.).
- 3.2. Etre majeur et âgé de moins de 35 ans (limite reculée si service national).
- 3.3. S'installer pour la première fois.
- 3.4. Avoir une certaine capacité professionnelle résultant d'un diplôme et/ou d'une pratique professionnelle. Toutefois, en ce qui concerne les activités nouvelles, il sera nécessaire d'évaluer au cas par cas la capacité professionnelle du demandeur, compte tenu de la diversité des diplômes et des formations. La commission mixte départementale appréciera l'expérience du demandeur après avoir pris les avis de deux experts en la matière, un scientifique et un professionnel praticien de l'activité, proposés par le directeur des affaires maritimes. Dans tous les cas, le suivi des stages sera systématiquement encouragé :

Soit la possession d'un diplôme de catégorie I (B. P. A., B. E. P. A., B. I. A., bac D', brevet d'études professionnelles maritimes conchylicoles ou équivalent) ;

Soit la possession d'un diplôme de catégorie II (certificat économie et gestion du B. P. A. ou diplôme équivalent) plus trois ans de pratique professionnelle ;

Soit la possession d'un diplôme de catégorie III (B. A. A., C. A. P. A., certificat d'études maritimes conchylicoles) plus trois ans de pratique professionnelle, plus stage de formation complémentaire 200 heures à suivre ;

Soit la possession d'un diplôme de catégorie IV (ou pas de diplôme) plus cinq ans de pratique professionnelle, plus stage de formation complémentaire 200 heures à suivre.

Les diplômes autres que ceux mentionnés ci-dessus notamment les titres à la pêche, peuvent faire l'objet d'une équivalence. Les demandes sont instruites conjointement par le ministère de la mer et le ministère de l'agriculture — direction générale de l'enseignement et de la recherche.

- 3.5. Avoir participé à un stage préparatoire à l'installation, durée minimale quarante heures.
- 3.6. Prendre les engagements suivants :
 - a) Opter au minimum pour le régime simplifié de la T. V. A. pour l'ensemble de ses productions.
 - b) Pendant dix ans :
 - Exercer dans le délai d'un an à compter de la date de l'octroi de l'aide la profession d'aquaculteur à titre principal : y consacrer 50 p.100 du temps de travail plus en retirer 50 p.100 des revenus professionnels plus être inscrit au régime social des agriculteurs ou au régime social des marins ;
 - Tenir une comptabilité de gestion.

4. Conditions relatives à l'exploitation.

- 4.1. Indépendance : installation individuelle ou exploitation sociétaire : le jeune aquaculteur doit au regard des éléments figurant dans l'E. P. I. disposer des moyens nécessaires à une gestion rationnelle lui permettant une indépendance au niveau de son exploitation.
- 4.2. Superficie : s'installer sur un fonds dont la superficie est au moins égale à la superficie minimale de référence définie par bassin. Mais la commission mixte peut proposer l'octroi des aides pour une exploitation ne couvrant que les trois quarts de cette surface, le bénéficiaire s'engageant à atteindre la superficie minimale de référence dans les quatre ans.

Hors de la zone de montagne, la superficie de l'exploitation ne doit pas dépasser la superficie maximale de référence.

5. Conditions particulières.

5.1. Conditions particulières à l'installation en société :

a) Société dotée de la personnalité morale :

L'E. P. I. porte sur l'activité de la société, mais doit individualiser la situation financière du candidat.

Les conditions de surface :

La société dispose d'une surface au moins égale au produit de la superficie minimale de référence par le nombre d'associés titulaires de parts de capital ;

La surface théorique détenue par le jeune est considérée comme étant le produit de la surface totale exploitée par la société, par le pourcentage du capital social détenu, après investissement, par le jeune exploitant, toutefois la commission mixte apportera la souplesse nécessaire au respect de ce principe.

Ces deux conditions ne s'opposent pas et sont cumulatives.

Les engagements :

La société se substitue au jeune pour les engagements portant sur la comptabilité et la T. V. A.

b) Sociétés non dotées de la personnalité morale :

Les co-exploitations et autres sociétés de fait sont déconseillées mais peuvent être tolérées.

La commission mixte départementale apprécie la qualité de la formule sociétaire adoptée et la pérennité de l'exploitation.

5.2. Régime dérogatoire montagne :

- a) Conditions : en zone de montagne, la dotation peut être attribuée à de jeunes exploitants non aquaculteurs à titre principal :

Si l'exploitation a son siège et au moins 80 p. 100 de sa superficie de production en zone de montagne ;

Si les revenus du foyer fiscal, hors exploitation de cultures marines, n'excèdent par deux S. M. I. C.

b) Montant :

Il correspond à la moitié du montant de la dotation en zone de montagne ;
Si l'exploitant devient exploitant à titre principal, il reçoit un complément d'aide.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Aides attribuées au vu d'une demande comportant l'E. P. I.

1. Demande.**1.1. Si la demande porte uniquement sur la dotation ou sur la dotation et les prêts :****a) Constitution du dossier :**

Le dossier est établi en six exemplaires (intéressé, A. D. A. S. E. A., organisme financier auprès duquel est effectuée la demande de prêt, C. R. C. A. M. ou C. M. M., D. D. A., chef de quartier). Il comporte l'imprimé de demande, P. E. P. I. et les documents complémentaires relatifs à la capacité professionnelle et à la constitution de l'exploitation (avant l'installation une déclaration sur l'honneur peut être jugée suffisante).

b) Dépôt avant l'installation (c'est-à-dire avant l'installation sur la superficie minimale de référence) :

Le dépôt est effectué auprès du commissaire de la République du département dans lequel se trouve le fonds (ou auprès de l'organisme technique instructeur, si celui-ci est désigné).

c) Instruction :

Les conclusions de l'instruction générale relèvent du D. D. A. après les rapports de l'organisme instructeur technique (le plus souvent l'A. D. A. S. E. A.) et de l'organisme instructeur financier (C. R. C. A. M. ou C. M. M.).

d) Avis motivé de la commission mixte :

Les dossiers sont examinés par la commission mixte départementale qui s'adjoint, quand il s'agit de cultures marines, au titre d'experts qualifiés : un professionnel de la conchyliculture (le président de la section régionale conchylicole ou son représentant), un professionnel praticien de l'aquaculture nouvelle (proposé par le directeur des affaires maritimes) ; le chef de quartier concerné participe comme observateur à la réunion. L'avis motivé de la commission mixte est contraignant en matière de décision concernant la dotation, mais ne correspond qu'à un critère d'orientation pour l'attribution des prêts dont l'organisme financier reste seul responsable.

e) Le préfet prend la décision d'octroi (ou de refus) :

Cette décision est notifiée à l'intéressé, au C. N. A. S. E. A. et à l'organisme financier.

L'intéressé est invité à fournir, dans le délai d'un an, les justificatifs nécessaires.

La C.R.C.A.M. ou le C.M.M. peut accorder les prêts si l'avis de la commission mixte n'a pas été rendu dans les deux mois du dépôt du dossier.

1.2. Si la demande porte uniquement sur les prêts :

Elle est adressée par le candidat à la C.R.C.A.M. ou C.M.M. :

2. *Modalités de liquidation et de paiement.*

Le C.N.A.S.E.A. procède au paiement en deux versements égaux. Il s'assure que l'installation est effective et que les justifications ont été fournies.

a) Premier versement : 50 p. 100 :

1. Si la décision a été prise au vu des pièces justifiant de l'installation : le premier versement est effectué dans le délai de trois mois suivant la décision ;

2. Si les justificatifs ont été demandés :

Le paiement est effectué dans les trois mois de la constatation par le D.D.A. de la date d'installation.

b) Le second versement (50 p. 100) est payé deux ans après la décision d'attribution, lorsque :

La surface minimale de référence est atteinte (si la dotation est octroyée dès les trois quarts de la surface de référence) ;

Le stage de formation complémentaire a été suivi (s'il était requis) ;

Le bénéficiaire a exercé l'option globale pour le régime simplifié de T.V.A. dans l'année suivant la décision préfectorale ;

L'exploitation fait l'objet d'une comptabilité de gestion.

Si, à l'issue de la période de quatre ans, les engagements n'ont pas été tenus, le versement n'est pas effectué et le remboursement est exigible.

3. *Contrôle. — Déchéance des droits.*

Si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements, il est tenu de rembourser la somme correspondant au montant des aides qu'il a reçues, assortie des intérêts au taux légal.

Si, après le paiement de la totalité de la dotation, et avant le terme du délai de dix ans à partir de la date d'installation, le bénéficiaire cesse de remplir les engagements et conditions requis par le décret, il sera tenu, après mise en demeure adressée par le préfet qui prononce la déchéance des droits, de rembourser la dotation.

ANNEXE II

Fiche technique sur les prêts à moyen terme spéciaux relatifs aux Investissements et à la modernisation des exploitations et entreprises de cultures marines.

Références principales :

Décrets n° 74-129 et 74-130 du 20 février 1974 pour les exploitations aquacoles à caractère familial ;
Circulaire sur les aides financières publiques aux investissements de cultures marines pour les autres exploitations aquacoles.

OBJECTIFS

Financement des investissements de développement des exploitations.

Crédit agricole mutuel.

Crédit maritime mutuel.

Conditions communes.

1. Exploitations familiales.

Réalisation d'un plan de développement établi sur une période de six ans qui doit permettre à l'exploitant à son terme d'atteindre la parité de revenu avec les salariés des autres secteurs d'activité.

2. Autres sociétés.

Des personnes morales peuvent présenter un plan de développement si 70 p. 100 du capital social est détenu par des exploitants en cultures marines à titre principal, et si l'objet de la société est uniquement aquacole.

Financement des investissements de production subventionnables au titre de la circulaire sur les aides publiques aux investissements de cultures marines.

CONDITIONS

1. Conditions financières.

Prêts, sur une durée de 15 ans, comportant les caractéristiques suivantes :

Plafond : 311 000 F par unité de main-d'œuvre (U. M. O.) dans la limite de trois U. M. O.

	ZONE DÉFAVORISÉE		ZONE DE PLAINE	
	Régime normal.	Régime dérogatoire (*).	Régime normal.	Régime dérogatoire (*).
Taux	4,75 %	7 %	6 %	7 %
Durée de bonification....	12 ans.		9 ans.	

(*) Voir 3.3.

Pour la procédure des plans de développement (aides du ministère de l'agriculture) :

Aux frais d'élaboration du dossier de plan de développement : 880 F.

A la tenue d'une comptabilité de gestion pendant 5 ans : 880 F/an.

De démarrage aux groupements : montant de l'aide modulé en fonction du nombre d'adhérents :

Pour les G. A. E. C. : entre 7 500 F et 38 000 F ;

Pour les C. U. M. A. : entre 10 000 F et 38 000 F.

2. Conditions relatives au chef d'exploitation.

2.1. Age du chef d'exploitation :

Etre majeur ou émancipé.

2.2. Capacité professionnelle du chef d'exploitation :

Avoir une certaine capacité professionnelle résultant d'un diplôme et/ou d'une pratique professionnelle. Toutefois, en ce qui concerne les activités nouvelles, il sera nécessaire d'évaluer au cas par cas la capacité professionnelle du demandeur, compte tenu de la diversité des diplômes et des formations. La commission mixte départementale appréciera l'expérience du demandeur après avoir pris les avis de deux experts en la matière, un scientifique et un professionnel praticien de l'activité, proposés par le directeur des affaires maritimes. Dans tous les cas, le suivi des stages sera systématiquement encouragé :

Soit la possession d'un diplôme de catégorie I (B. P. A., B. E. P. A., B. I. A., bac D', brevet d'études professionnelles maritimes conchylicoles ou équivalent) ;

Soit la possession d'un diplôme de catégorie II (certificat économie et gestion du B. P. A. ou diplôme équivalent) plus trois ans de pratique professionnelle ;

Soit la possession d'un diplôme de catégorie III (B. A. A., C. A. P. A., certificat d'études maritimes conchyliques) plus trois ans de pratique professionnelle, plus stage de formation complémentaire 200 heures à suivre ;

Soit la possession d'un diplôme de catégorie IV (ou pas de diplôme) plus cinq ans de pratique professionnelle plus stage de formation complémentaire 200 heures à suivre.

Les diplômes autres que ceux mentionnés ci-dessus, notamment les titres à la pêche, peuvent faire l'objet d'une demande d'équivalence auprès de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, du ministère de l'agriculture (bureau de l'orientation et de la programmation de la formation continue).

Les candidats de plus de trente-cinq ans et présentant plus de dix ans de pratique professionnelle peuvent être dispensés du stage de formation complémentaire après avis de la commission mixte.

2.3. Engagements du chef d'exploitation :

Tenir une comptabilité de gestion pendant la durée du plan de développement, ou pendant la durée de bonification du prêt pour les autres sociétaires ;

Fournir les résultats annuels de cette comptabilité à la direction départementale de l'agriculture et/ou au chef de quartier des affaires maritimes.

3. Conditions relatives à l'exploitation.

3.1. Superficie :

Pas de condition générale de superficie.

3.2. Nombre d'unités de main-d'œuvre (U. M. O.):

Un minimum d'une U. M. O. est exigé par exploitation, la limite de trois U. M. O. correspond au plafond du montant du prêt bonifié, mais non à un nombre maximal d'U. M. O. intervenant sur l'exploitation (par dérogation au régime général des exploitations agricoles).

3.3. Revenus :

Exploitations familiales.

L'exploitation doit, au départ, procurer un revenu du travail par U. M. O. inférieur au revenu de référence départemental ou régional (avec un régime intermédiaire si ce revenu est compris entre 100 et 110 p. 100 du revenu de référence national = régime dérogatoire).

Autres sociétés.

Mêmes conditions de revenus. Pas de conditions de revenus.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

1. Demande.

1.1. Constitution du dossier :

Le dossier est constitué par le candidat avec l'aide du conseiller agréé de son choix.

Il comprend :**Exploitations familiales.**

- Une étude économique prévisionnelle ;
- Un document de pré-étude (à réaliser dans un premier temps de façon à définir si la demande est éligible). Document P.D.C.
- Un document plus précis comportant la demande, les objectifs techniques du plan, la nature du programme d'investissements et le plan de financement. Document P D 2.

Autres sociétés.**Mêmes documents.**

- Une étude économique prévisionnelle ;
- Un dossier comportant les objectifs techniques du programme, la nature et le plan de financement des investissements (pas de document type).

1.2. Instruction et décision :

Le dossier est instruit par un organisme instructeur technique (en général l'A.D.A.S.E.A., en ce qui concerne les plans de développement) et par un organisme instructeur financier, la caisse régionale de crédit mutuel agricole ou maritime) où a été effectuée la demande de prêt.

Pour les exploitations familiales.

La décision est prise par le commissaire de la République, après avis motivé de la commission mixte départementale qui s'adjoit, quand il s'agit de cultures marines, au titre d'experts qualifiés : un professionnel de la conchyliculture (le président de la section régionale conchylicole ou son représentant), un professionnel praticien de l'aquaculture nouvelle (proposé par le directeur des affaires maritimes) ; le chef de quartier concerné participe comme observateur à la réunion.

Pour les autres sociétés.**Même procédure.**

La décision des prêts est prise par la caisse de crédit maritime mutuel, mais est subordonnée à l'accord du commissaire de la République.

2. Modalités de paiement.**Pour la procédure des plans de développement :**

- La direction départementale de l'agriculture procède au règlement des subventions de démarrage et de l'aide à la comptabilité ;
 - Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) règle l'aide aux frais d'élaboration de dossier.
- Les caisses régionales mettent en œuvre les prêts.

ANNEXE III

Prêts à moyen terme ordinaires.

Références :

Décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 ;
 Décret n° 81-168 du 20 février 1981 ;
 Arrêté du 20 février 1981 ;
 Arrêté du 13 octobre 1981.

OBJET

Financer les investissements de modernisation (acquisition de matériels, réalisation d'équipements) et la constitution du stock d'élevage ou son accroissement à l'occasion d'une extension ou de la réalisation de nouveaux investissements de production.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Etre exploitant à titre individuel ou collectif ;
 Etre propriétaire non exploitant.

CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS

Taux 11 p. 100, durée : 15 ans avec une durée maximum de bonification de 9 ans.

Plafond d'encours : 650 000 F par exploitation.

Quotité maximum :

60 p. 100 des équipements ;
 80 p. 100 du stock d'élevage si création ;
 60 p. 100 du stock d'élevage si extension.

ANNEXE IV

La zonation agricole appliquée aux cultures marines.

ZONES DE MONTAGNE

Délimitées par les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 et 13 novembre 1978.

Sur le littoral, les zones de montagne concernent des portions des départements suivants :

Pyrénées-Orientales, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Guadeloupe et Martinique.

ZONES AGRICOLES DÉFAVORISÉES

Délimitées par les arrêtés du 28 avril 1977, 3 novembre 1977 et 26 juin 1978.

Les zones défavorisées concernent certaines portions du littoral des départements suivants :

Landes, Gironde, Charente-Maritime, Vendée, Réunion, Guyane française, Martinique et Guadeloupe.

Les îles de Bréhat (Côtes-du-Nord), Batz, Ouessant, Molène, Sein (Finistère), Groix, Belle-Ile, Houat, Hoëdic, aux Moines, Arz (Morbihan) et Yeu (Vendée) en font partie.

MINISTÈRE DE LA MER

Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et du ministre de la mer,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 28 à 33, R. 53 à 57 et 146 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment son article 1.111-2 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 10 mai 1862 portant règlement de la pêche maritime côtière, et notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 modifiée portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports ;

Vu le décret n° 81-982 du 30 octobre 1981 portant application à la conchyliculture de l'ordonnance n° 45-11813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 et de l'article 3 du décret n° 82-390 relatif aux pouvoirs du commissaire de la République sur les services des affaires maritimes ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles sont autorisées sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées :

1° Les exploitations de cultures marines, c'est-à-dire les établissements destinés à des fins de productions biologiques, comprenant notamment captage, élevage, affinage, traitement, entreposage, conditionnement et expédition de produits de la mer ;
 2° Les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de cultures marines situées sur propriété privée.

Art. 2. — Toute exploitation est constituée par l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'autorisations accordées à un même exploitant par le commissaire de la République, sous la forme d'actes de concession, sur la proposition du directeur des affaires maritimes.

L'acte de concession qui ne vaut pas engagement de l'Etat sur la capacité productive de la concession, complété par un cahier des charges conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé des cultures marines après avis du ministre chargé du domaine et du ministre de la défense :

1° Fixe la durée de l'autorisation, les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public concédé, y compris les aménagements et ouvrages nécessités par cette utilisation ainsi que la nature des cultures autorisées et les techniques utilisées ;

2° Détermine les modalités suivant lesquelles ces conditions peuvent être modifiées en cours de concession, soit à la demande du concessionnaire, soit par décision du commissaire de la République, prise sur proposition du directeur des affaires maritimes après avis de la commission des cultures marines mentionnée à l'article 3 ;

3° Indique le montant de la redevance domaniale due à l'Etat, les modalités de sa révision, tels que déterminés par application des tarifs fixés par un arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé des cultures marines ; ce même arrêté prévoit les modalités de liquidation, de perception et de révision de la redevance, sa date d'exigibilité ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être temporairement réduite en cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ;

4° Comporte l'obligation d'une déclaration annuelle de la production et de la situation des cultures en cours ainsi que du personnel employé ;

5° Indique éventuellement le droit de passage, notamment pour la desserte des concessions voisines enclavées.

Art. 3. — Il est institué, sous la présidence du commissaire de la République, une commission des cultures marines dans chaque circonscription définie par un arrêté du ministre chargé des cultures marines.

Chaque commission comprend :

- Un administrateur des affaires maritimes ;
- Un chef du service maritime ou son représentant ;
- Un directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- Un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Un directeur départemental de la concurrence et de la consommation ou son représentant ;
- Un représentant de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ;
- Deux élus désignés par le conseil général ou par le conseil régional, selon que la circonscription s'étend sur un ou plusieurs départements ;

Une délégation professionnelle de huit membres composée, en fonction de l'ordre du jour, soit de représentants de la conchyliculture, soit de représentants des cultures marines autres que la conchyliculture, soit de représentants de l'une et l'autre activités.

Un arrêté du ministre chargé des cultures marines précise les conditions de désignation, sur proposition des organisations professionnelles compétentes, des membres composant cette délégation professionnelle dans chacune de ses trois formations. Le même arrêté fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

Le préfet maritime est tenu informé des réunions de la commission et peut, le cas échéant, s'y faire représenter à titre consultatif.

Des personnalités qualifiées des organismes de crédit spécialisés peuvent être associées en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Art. 4. — La commission des cultures marines peut demander la mise en œuvre d'un plan de réaménagement des zones de cultures marines dans un secteur donné. Ce plan est préparé par les organisations professionnelles concernées. Il est soumis à l'approbation du commissaire de la République après l'avis de la commission des cultures marines. En plus du rôle qui lui est dévolu par les articles 6, 7, 8, 12, 13, 15, 17 à 20 la commission des cultures marines est consultée :

- sur toute mesure d'extension ou de diminution de l'affectation du domaine public maritime aux cultures marines ;
- sur tout projet d'aménagement ou d'amélioration intéressant un secteur donné ;
- sur tout projet de lotissement de cultures marines préparé par l'administration.

La commission des cultures marines donne encore son avis sur les propositions faites par les organisations professionnelles compétentes dans le but d'établir, pour chacune des activités en cause et par secteur géographique approprié, les mesures permettant de définir une politique locale des structures d'exploitation et des orientations à retenir.

Compte tenu de ces propositions et de cet avis, le ou les commissaires de la République prennent un arrêté qui fixe, pour chaque branche d'activité, les dimensions minimales et maximales auxquelles se réfèrent les dispositions de l'article 6.

Art. 5. — Le demandeur peut être une personne physique ou une personne morale de droit privé. Dans le cas d'actions d'intérêt collectif ayant en vue d'assurer le développement des cultures marines, le demandeur ne peut être qu'une personne morale de droit public, une organisation professionnelle relevant de l'ordonnance du 14 août 1945 ou une organisation de producteurs relevant de l'application du règlement C. E. E. n° 3791-81 du 29 décembre 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

Le demandeur, personne physique, doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et justifier qu'il remplit l'une ou l'autre des conditions de capacité professionnelle suivantes :

- 1° Détenir un titre de formation professionnelle figurant

sur une liste arrêtée par le ministre chargé des cultures marines, et par le ministre chargé de la formation professionnelle ;

2° Justifier d'une expérience professionnelle de trois ans en cultures marines, navigation à la pêche ou exploitation en agriculture, sous réserve d'avoir accompli un stage de formation en cultures marines agréé par le ministre chargé des cultures marines.

Le demandeur, personne physique, s'engage à exploiter sa concession personnellement, à l'exception des cas prévus aux articles 9 et 11 et, à titre principal, lorsqu'il s'agit d'activités ostréicoles ou mytilicoles.

Une demande en codétention entre personnes physiques peut être présentée par un groupe familial limité aux conjoints et aux ascendants et descendants ainsi qu'aux conjoints des uns et des autres, à condition qu'ils remplissent l'une ou l'autre des conditions de capacité professionnelle prévues au deuxième alinéa du présent article et qu'ils s'engagent à exploiter la concession personnellement et à titre principal lorsqu'il s'agit d'activités ostréicoles ou mytilicoles.

En cours de concession, la composition de la codétention peut être modifiée à condition de rester limitée aux membres du groupe familial désigné ci-dessus. En cas de décès d'une des personnes physiques faisant partie d'une codétention, ses droits peuvent être transférés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14.

Les codétenteurs désignent parmi eux un responsable pour l'exécution des clauses de la codétention.

Lorsque le demandeur est une personne morale de droit privé, la majorité du capital social doit être détenue par des personnes physiques remplissant les conditions de nationalité et de capacité professionnelle prévues au deuxième alinéa du présent article, un nombre minimal de dirigeants étant obligatoirement des personnes remplissant ces mêmes conditions. Un arrêté du ministre chargé des cultures marines fixe les conditions d'application de cette prescription.

Art. 6. — Dans le cas où plusieurs demandes sont présentées pour la même parcelle elles sont examinées par la commission des cultures marines dans l'ordre de préférence suivant :

- 1° Demande de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7 ;
- 2° Demande émanant de personnes morales mentionnées au dernier alinéa du présent article ;
- 3° Demande d'exploitants dont les concessions ont été retirées pour motif d'utilité publique ou pour une cause ne leur étant pas imputable et demande d'exploitants acceptant un changement de concession pour la mise en œuvre d'un plan de modification de l'utilisation de l'espace établi conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- 4° Demande portant sur un site nouveau et déposée par une personne mettant en œuvre une technique ou un procédé dont les caractéristiques sont reconnues innover par un organisme scientifique relevant du ministère de la mer ;
- 5° Demande émanant d'exploitant de moins de cinquante-cinq ans dont l'exploitation, grâce à l'attribution d'une nouvelle concession, peut atteindre la dimension minimale de référence ;
- 6° Demande émanant de personnes de moins de trente-cinq ans remplissant l'une ou l'autre des conditions de capa-

cité professionnelle prévues à l'article 5 ; cette limite d'âge est, le cas échéant, reculée d'une durée égale au temps de service actif légal effectivement accompli dans l'une des formes prévues au titre III du code du service national éventuellement prolongé en application du deuxième alinéa de l'article L. 76 de ce code ;

7° Autres demandes.

Une nouvelle concession n'est accordée à un demandeur dont l'exploitation dépasse la dimension maximale de référence que s'il n'y a pas d'autre demande.

Dans le cas où plusieurs demandes sont classées dans le même ordre de préférence et dans le cas où des demandes en codétention comprennent des personnes classées dans un ordre de préférence différent, la commission des cultures marines propose un ordre de classement sur la base de critères de choix qu'elle aura définis.

Le demandeur, personne morale de droit public, organisation professionnelle relevant de l'ordonnance du 14 août 1945 ou organisation de producteurs relevant de l'application du règlement C. E. E. n° 3791-81 du 29 décembre 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, est tenu de faire exploiter la concession qui lui est accordée soit par des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5, soit par des personnes morales de droit privé regroupant exclusivement des personnes physiques satisfaisant à ces mêmes conditions, soit par les unes et les autres simultanément.

Art. 7. — La durée de la concession ne peut excéder trente-cinq ans.

La concession est renouvelable au profit de son titulaire sous réserve que ce dernier s'engage à continuer à exploiter la concession en cause dans les conditions prévues à l'article 5.

La demande de renouvellement est déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession et soumise à l'instruction prévue à l'article 8 du présent décret. Si toutefois, au terme d'une concession accordée pour trente-cinq ans, la demande de renouvellement porte sur une période égale ou inférieure à cinq ans, il n'est pas procédé à l'enquête publique prévue à cet article 8. Un concessionnaire ne peut se prévaloir de cette disposition qu'une seule fois pour chacune des concessions dont il demande le renouvellement.

Lorsqu'il y a enquête publique et dépôt de demandes concurrentes, le concessionnaire sortant jouit d'un droit de priorité à l'attribution. Le bénéfice de ce droit peut être refusé sur proposition motivée de la commission des cultures marines ou du commissaire de la République, sous réserve que le refus ne soit pas fondé sur un motif tiré du non-respect des superficies de référence.

L'attribution est effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Art. 8. — La demande de concession est présentée au chef du quartier des affaires maritimes selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé des cultures marines. La demande fait l'objet d'une enquête administrative et d'une enquête publique à l'initiative du commissaire de la République sur proposition du chef du quartier des affaires maritimes.

Dans le cadre de l'enquête administrative, le chef du quartier des affaires maritimes communique simultanément la demande :

- pour assentiment au préfet maritime, par exception à l'article R. 146 du code du domaine de l'Etat ;
- pour assentiment au chef du service maritime qui consulte la commission permanente d'enquête lorsque la demande concerne un emplacement situé dans un port ;
- pour avis, chacun en ce qui concerne les intérêts dont il a la charge ;
- au directeur des services fiscaux ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental de la concurrence et de la consommation ;
- au représentant local de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Chacune des autorités concernées dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Elle peut le faire porter à deux mois sur demande faite dix jours avant la fin du premier mois auprès du chef du quartier des affaires maritimes. L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la demande. En cas de refus du préfet maritime ou du ministre sur recours du chef du service maritime, s'il y a refus d'assentiment de sa part, l'abandon de l'instruction est notifié par avis motivé au demandeur et aux autorités ci-dessus.

L'enquête publique est ouverte dans la commune des lieux considérés et dans les communes limitrophes intéressées. La section régionale de la conchyliculture, les organisations professionnelles représentant les cultures marines autres que la conchyliculture et le comité local des pêches maritimes sont informés de cette enquête.

L'ouverture de l'enquête est annoncée quinze jours à l'avance au moyen d'affiches signées par le chef du quartier des affaires maritimes et apposées aux lieux ordinaires des affichages administratifs du quartier, des stations maritimes et des mairies des communes intéressées. Ces affiches restent en place pendant toute la durée de l'enquête proprement dite qui est de quinze jours. Les demandes concurrentes peuvent être déposées pendant les quinze jours de l'affichage et les dix premiers jours de l'enquête proprement dite.

Le chef du quartier, les chefs de station maritime et les maires mettent à la disposition du public, dans les bureaux où l'enquête est ouverte, un cahier destiné à recevoir ses observations motivées, datées et signées. Les documents concernant la demande initiale et les demandes concurrentes éventuelles peuvent être consultés au chef-lieu du quartier pendant la durée de l'enquête. A l'expiration de la période d'enquête, le chef du quartier, les chefs de station maritime et les maires arrêtent et signent les cahiers d'observations. Ces cahiers sont rassemblés au chef-lieu du quartier. En effectuant leur transmission, les maires peuvent y joindre l'avis des conseils municipaux. Tout cahier ouvert dans une mairie non parvenu au chef-lieu du quartier dans les quinze jours de la clôture de l'enquête est réputé ne contenir aucune observation.

Le commissaire de la République recueille l'avis de la commission des cultures marines au regard de la politique des structures définies en application de l'article 4, du classement des demandes et des priorités résultant de l'article 6. Il transmet au directeur des services fiscaux, pour fixation de la redevance

domaniale, un extrait du dossier contenant tous renseignements utiles. Il propose le projet d'acte de concession prévu à l'article 2.

Tout rejet de demande fait l'objet d'une décision motivée du commissaire de la République, sur proposition du directeur des affaires maritimes, chargé ensuite de la notification.

Art. 9. — Les concessions sont accordées à titre personnel. Toutefois, le concessionnaire qui se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exploiter les parcelles concernées peut, à titre exceptionnel, être autorisé à les faire exploiter par un tiers remplissant les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5. Un arrêté du ministre chargé des cultures marines fixe les conditions d'attribution de ces autorisations dont la durée ne peut excéder trois ans et qui peuvent être prolongées pour une période n'excédant pas un an.

Art. 10. — Les sociétés concessionnaires doivent informer le chef du quartier des affaires maritimes des modifications intervenues dans leur société afin que celui-ci s'assure que les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 5 sont remplies en permanence. Si ces conditions ne le sont plus, il est fait application de la mesure de retrait prévue à l'article 15.

Art. 11. — Avec l'autorisation du commissaire de la République compétent, des concessionnaires peuvent se constituer en société, et, par dérogation aux prescriptions de l'article 9, confier à cette société l'exploitation des concessions qu'ils détiennent à titre individuel.

La société d'exploitation ainsi constituée peut comprendre, outre les concessionnaires cités, tous autres sociétaires sous la double condition, introduite dans ses statuts, que les sociétaires concessionnaires détiennent la majorité du capital social et occupent un nombre minimal de dirigeants dans les conditions précisées par un arrêté du ministre chargé des cultures marines.

Le chef du quartier des affaires maritimes est informé selon des modalités précisées par le même arrêté de toutes les modifications qui interviennent dans la société. Il s'assure que les conditions statutaires fixées au deuxième alinéa sont remplies en permanence.

Dans le cas où la majorité du capital social n'est plus détenue par des concessionnaires ou si ceux-ci n'occupent plus le nombre minimal de postes de dirigeants requis, le chef du quartier des affaires maritimes met en demeure les sociétaires :

1° Soit de satisfaire aux conditions fixées au second alinéa du présent article ;

2° Soit de dissoudre la société et, pour chaque concessionnaire, de reprendre l'exploitation à titre individuel.

Art. 12. — Lorsque le concessionnaire est une personne physique, la concession peut, à sa demande, être transférée à son conjoint, ainsi qu'à l'un ou plusieurs de ses descendants et leurs conjoints, s'ils remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5.

Le commissaire de la République peut s'opposer à cette transmission après avis de la commission des cultures marines si elle est contraire à la politique des structures prévue à l'article 4.

Art. 13. — Deux exploitants peuvent échanger des concessions de capacité productive équivalente.

Le commissaire de la République peut s'opposer à cet échange après avis de la commission des cultures marines s'il est contraire à la politique des structures prévue à l'article 4.

Art. 14. — En cas de décès du concessionnaire, le bénéfice de l'autorisation jusqu'à la fin de la concession peut être transféré au conjoint survivant auquel une période probatoire de trois ans peut être accordée pour prouver sa capacité professionnelle ; ce bénéfice peut être transféré aux héritiers en ligne directe ainsi qu'aux conjoints des uns et des autres qui remplissent les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5. Le conjoint survivant et les héritiers disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert de la concession à son nom.

Art. 15. — Les autorisations accordées au titre du présent décret peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du commissaire de la République, sans indemnité à la charge de l'Etat :

- 1° Pour défaut de paiement de la redevance ;
- 2° En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession ;
- 3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 4° Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité.

Les critères d'insuffisance d'exploitation justifiant l'application du 3° du premier alinéa sont définis par le commissaire de la République sur proposition de la commission des cultures marines et du directeur des affaires maritimes.

Les autorisations accordées au titre du présent décret peuvent encore être retirées à tout moment par décision motivée du commissaire de la République pour motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Le concessionnaire évincé a droit, en ce cas, à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique reconnu.

Les modalités d'application du présent article, à l'exception de celles relatives au retrait pour défaut de paiement de la redevance qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du domaine et du ministre chargé des cultures marines, sont précisées par arrêté du ministre chargé des cultures marines. Ces modalités comportent, selon le cas, une mise en demeure, ou une notification assortie d'un délai d'application. Elles prescrivent la consultation de la commission des cultures marines qui entend, s'il le désire, le concessionnaire mis en cause, dûment avisé de sa réunion.

Art. 16. — Le chef du quartier des affaires maritimes déclare la vacance d'une concession dans les cas suivants :

- 1° Renonciation du concessionnaire à ses droits ;
- 2° Transmission à un tiers refusée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 12 ;
- 3° Décès du concessionnaire non suivi du transfert de concession prévu à l'article 14 ;

4° Déchéance du concessionnaire à l'issue de la période probatoire prévue à l'article 14 ;

5° Retrait n'entraînant pas la suppression de la concession.

La vacance fait l'objet d'une publicité identique à celle de l'enquête publique prévue à l'article 8. Cette publicité comporte une estimation de l'indemnité que le nouveau bénéficiaire doit verser à l'ancien ou à ses ayants droit. Cette indemnité tient compte de la valeur des locaux d'exploitation édifée par le concessionnaire ainsi que des aménagements fonciers et hydrauliques effectués par lui sur le domaine public. Elle est fixée par une commission technique d'évaluation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé du domaine, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des cultures marines.

En ce qui concerne le remboursement de la valeur actuelle du matériel et des produits existants, l'ancien bénéficiaire ou ses ayants droit et le nouveau bénéficiaire s'entendent entre eux pour en déterminer le montant. S'il y a désaccord sur le prix, ce prix est fixé à dire d'expert.

Les affiches restent en place pendant une durée totale de trente jours. Pendant cette période sont recevables toutes demandes de reprise de la concession vacante jusqu'à son terme normal. Ces demandes ne sont pas soumises aux formalités d'enquête administrative et publique de l'article 8. Si aucune demande n'est déposée ou si les demandes présentées sont rejetées, le commissaire de la République procède à l'annulation de la concession.

Art. 17. — L'autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée est délivrée dans les formes prévues à l'article 2.

Le demandeur, qu'il s'agisse du propriétaire ou du locataire exploitant la propriété privée, doit remplir les conditions prévues à l'article 5.

La demande est soumise à l'instruction prévue à l'article 8 du présent décret, mais il n'est pas reçu de demandes concurrentes pendant l'enquête publique.

Tout changement de propriétaire ou de locataire est signalé au chef du quartier des affaires maritimes pour modification de l'autorisation. Le nouvel exploitant dispose d'un délai de six mois pour faire cette déclaration et justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article 5 du présent décret, faute de quoi l'autorisation lui est retirée dans les formes et conditions prévues à l'article 15.

Sont applicables à l'autorisation de l'espèce les articles 4, 7, 9 à 12, 14 et 15.

Art. 18. — L'autorisation d'exploitation d'un vivier flottant, dont la durée ne peut excéder cinq ans, est délivrée dans les formes prévues à l'article 2. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 7. Est réputé vivier flottant toute structure légère utilisée exclusivement pour entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à une consommation immédiate.

Le demandeur peut être une personne physique de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou une personne morale de droit privé.

Sont applicables à l'autorisation de l'espèce les articles 8 et 15.

Art. 19. — Des concessions dispensées du paiement de la redevance sont délivrées aux organismes scientifiques publics ou privés ou aux organismes professionnels relevant de l'ordonnance du 14 août 1945 à condition qu'ils ne se livrent à aucun acte de commercialisation des produits obtenus et dans un but expérimental de protection, de conservation et de régénération des fonds.

Ces concessions sont délivrées à titre précaire et révocable, pour une durée de dix ans renouvelable. Les articles 5, 6, 7 et 9 à 16 ne leur sont pas applicables.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux exploitations de cultures marines situées dans la circonscription d'un port autonome dans les conditions suivantes :

Les compétences attribuées au commissaire de la République par les articles 2, 4, 8, 15 à 19, 22 à 24 sont exercées par le port autonome ;

Par exception aux dispositions du deuxième alinéa (3°) de l'article 2 et à celles de l'avant-dernier alinéa de l'article 8, la redevance domaniale est fixée par le port autonome et perçue à son profit, dans la limite des tarifs fixés par l'arrêté ministériel mentionné par ce même article 2, deuxième alinéa (3°) ;

Le rôle attribué au chef du service maritime par l'article 3 est exercé par le directeur du port autonome.

Art. 21. — Un arrêté du ministre chargé des cultures marines définira les mesures d'application du présent décret, et plus particulièrement celles portant sur :

- les modalités de gestion administrative des concessions de cultures marines, notamment en ce qui concerne le bornage et le balisage des zones et concessions de cultures marines, l'établissement et la tenue à jour au siège de chacune des directions des affaires maritimes, ou dans tels autres emplacements désignés par les directeurs des affaires maritimes, de la collection officielle des plans généraux et particuliers et de tous documents administratifs permettant les uns et les autres, sous l'appellation de cadastre des établissements de cultures marines, d'identifier, répertorier et immatriculer toutes les parcelles du domaine public concédées à des fins de cultures marines ;
- les objectifs et modalités de contrôle sur le terrain de la bonne exécution des règles issues du présent décret.

Art. 22. — Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions des articles 4, 9, 11 à 20 sont applicables aux concessions accordées en application des décrets modifiés des 21 décembre 1915 et 28 mars 1919 ainsi qu'aux demandes déposées au titre de ces décrets. Ces concessions sont assujetties aux obligations prévues à l'article 2 et renouvelables dans les conditions de l'article 7, sous réserve que le demandeur satisfasse aux prescriptions de l'article 5.

Lorsque le titulaire d'une concession a obtenu cette dernière par l'effet d'une cession pratiquée en application du cinquième alinéa de l'article 7 du décret du 21 décembre 1915 modifié, il peut demander que lui soit substitué dans ses droits, jusqu'à

l'échéance de la concession, un tiers présenté par lui, sous réserve que ce dernier satisfasse aux conditions prescrites par les deuxième et troisième alinéas de l'article 5. La forme de cette demande de substitution est fixée par arrêté du ministre chargé des cultures marines. Le commissaire de la République peut s'opposer à cette substitution, après avis de la commission des cultures marines, si elle est contraire à la politique des structures.

Les demandes conformes aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1919 déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive à cette date sont traitées dans les conditions suivantes :

1° Si l'instruction est entièrement achevée, une décision est prise dans les formes prévues par les articles 2 et 8 sans qu'il soit procédé à l'instruction prescrite par les autres dispositions de ce même article 8 ;

2° Si les enquêtes administrative et publique sont closes mais si la commission régionale des établissements de pêche instituée par l'article 5 du décret modifié du 21 décembre 1915 n'a pas encore donné son avis, lorsque cet avis est obligatoire ou lorsque le chef du quartier l'estime utile, un avis est demandé à la commission des cultures marines instituée par l'article 3 du présent décret et une décision prise dans les conditions prévues au 1° ;

3° Si l'instruction prévue par les décrets des 21 décembre 1915 modifié et 28 mars 1919 modifié est en cours, l'instruction est complétée selon les prescriptions des décrets cités et une décision prise dans les conditions prévues au 1° ;

4° Si l'instruction n'a pas été ouverte, elle est conduite conformément aux prescriptions du présent décret et une décision prise dans les conditions prévues au 1°.

Dans tous les cas cités à l'alinéa précédent, la qualité du demandeur est appréciée par référence aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1919 modifié. Si la décision d'attribution concerne un demandeur ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par l'article 5 du présent décret, la durée de la concession ne peut être fixée au-delà des limites prescrites par le premier alinéa de l'article 8 du décret du 21 décembre 1915 modifié.

Art. 23. — Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions des articles 4, 9, 11 à 20 sont applicables aux autorisations d'occupation temporaire accordées à des fins d'exploitation de culture marine ainsi qu'aux concessions accordées aux mêmes fins en application du décret du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports. Il en est de même des demandes déposées au titre de ce décret. Ces autorisations et concessions sont assujetties aux obligations prévues à l'article 2 et renouvelables dans les conditions de l'article 7, sous réserve que le demandeur satisfasse aux prescriptions de l'article 5.

Le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines défini par le présent décret est applicable dès son entrée en vigueur aux demandes d'exploitation de cultures marines déjà instruites suivant les dispositions du décret du 29 juin 1979 sus-

visé et non encore accordées. Les éléments d'instruction ainsi recueillis demeurent valables sauf à être complétés par les éléments nouveaux introduits dans la procédure du présent décret, à savoir :

- l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de la concurrence et de la consommation, du représentant local de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ;
- la consultation de la commission des cultures marines ;
- la mise à l'enquête publique quelle que soit l'importance de la concession.

Si l'instruction d'une demande n'a pas encore été ouverte, elle est conduite conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 24. — Lorsqu'un établissement de cultures marines fait simultanément l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'un acte de concession accordé en application du décret du 29 juin 1979 et d'un acte de concession accordé en application des décrets modifiés des 21 décembre 1915 et 28 mars 1919, l'arrivée à échéance de l'un de ces titres implique le remplacement des deux titres par le titre commun prévu par le présent décret et accordé dans les conditions prescrites par l'article 7 sur le renouvellement. La délivrance de la nouvelle concession rend caduc le titre non échu.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

A cette date, seront abrogés le décret du 21 décembre 1915 modifié portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche, le décret du 28 mars 1919 modifié pris pour l'application du précédent et le décret du 12 mai 1941 relatif aux autorisations d'établissements de pêche à des établissements scientifiques.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement abrogées les dispositions des 5^e, 6^e, 7^e, et 8^e alinéas de l'article 7 du décret du 21 décembre 1915 modifié le 21 mars 1931 ainsi que celles de l'article 17 du décret du 28 mars 1919 modifié le 2 septembre 1931.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines concernant des ouvrages permanents devant être édifiés sur le domaine public maritime ne seront plus soumises aux dispositions du décret du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports.

Les décrets modifiés du 21 décembre 1915, du 28 mars 1919 et du 12 mai 1941 demeurent provisoirement en vigueur dans les départements d'outre-mer jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 26. Jusqu'à la même date, les demandes d'autorisation concernant les ouvrages permanents demeurent soumises, dans ces départements, aux dispositions du décret du 29 juin 1979.

Art. 26. — Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'adaptation du présent décret aux départements d'outre-mer.

Art. 27. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du minis-

tre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de la santé, le ministre de la mer, le ministre de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENSEC.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des
départements et des territoires d'outre-mer,
HENRI EMMANUELLI.

TABLE DES MATIERES

Introduction	
Sommaire	

PREMIERE PARTIE

CADRE GENERAL DE L'ACTIVITE

CHAPITRE I

LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES FRANÇAISES	3
1. Les structures administratives nationales	4
A. Les ministères concernés	5
B. Le comité et la mission interministériels de la mer	8
C. Le groupement interministériel de développement de l'aquaculture	11
2. La structure administrative en zone littorale	13
A. Caractères généraux	14
B. Le délégué régional à l'aquaculture.....	16
C. Les services extérieurs des ministères	18
3. Les organismes publics chargés de la recherche en aquaculture	20
A. Les activités de recherche et d'expérimentation	20
B. Les activités de conseil et d'assistance	21

CHAPITRE II

LE ROLE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	23
1. La maîtrise des techniques aquacoles	26
A. Considérations générales.....	26
B. L'harmonisation des programmes de recherche des Etats membres	28
C. L'action communautaire directe en faveur de la vulgarisation des techniques aquacoles	31
2. Création et fonctionnement des entreprises aquacoles	33
A. Considérations générales.....	33
B. L'harmonisation communautaire de certains éléments des politiques nationales.....	35
C. L'action propre de la communauté en faveur de l'établissement des entreprises aquacoles	38
3. La commercialisation des produits de l'aquaculture	46
A. Considérations générales.....	46
B. La commercialisation des produits aquacoles	47
C. La commercialisation des techniques de production	51

CHAPITRE III

LES PROBLEMES DE L'ORGANISATION PROFES- SIONNELLE	53
1. Les possibilités juridiques offertes par l'organisation professionnelle verticale et coercitive	55
A. L'expérience d'une structure pesante	56
B. La perspective de la décentralisation	58
C. Modèle ou structure d'accueil pour l'ensemble de l'aquaculture ?	59
2. La nécessaire prise en compte du droit communautaire : des organisations de producteurs horizontales et facultatives	59
A. Une structure encouragée par l'autorité de tutelle ..	60

	285
B. Un outil économique effectif	61
C. Une structure contestée	63
3. La possible synthèse	65
A. Une réforme minimale de l'ordonnance de 1945	66
B. Une reconnaissance des organisations de producteurs par le droit national	67

DEUXIEME PARTIE

LOCALISATION DE L'ACTIVITE

CHAPITRE IV

LE STATUT DES EAUX.....	71
1. Les eaux intérieures	72
A. L'appartenance des eaux intérieures au domaine public maritime.....	73
B. La nature juridique de l'eau de mer	74
2. La mer territoriale	76
3. La zone économique	77

CHAPITRE V

LA RESERVATION DES SITES POUR L'AQUACUL- TURE	81
1. La planification de la réservation des sites pour l'aquaculture	82
A. L'intégration de la réservation des sites dans les documents d'aménagement et d'urbanisme	83
B. La valeur de la réservation des sites prévus par les documents d'aménagement et d'urbanisme	94
2. Les mesures de réservation des sites	99
A. Les mesures directes de réservation	99
B. Les mesures indirectes de réservation	102

CHAPITRE VI

AQUACULTURE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	107
1. Le régime du contrat	112
A. Passation du contrat	112
B. Exécution du contrat	113
C. Fin du contrat.....	115
2. Le régime des biens.....	116
A. Infrastructure	116
B. Superstructures	116

CHAPITRE VII

AQUACULTURE ET PROTECTION DE LA NATURE	121
1. Les mesures de protection des sites aquacoles	122
A. La conservation du littoral	122
B. La qualité du milieu.....	122
2. L'établissement d'aquaculture face aux nuisances	127
A. L'implantation de l'établissement	128
B. La production de l'établissement	130

TROISIEME PARTIE
REGIME DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE VIII

LES STRUCTURES JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION	135
1. Les structures juridiques d'exploitation des entreprises aquacoles	136
A. L'entreprise individuelle	136
B. L'entreprise sociale.....	137
2. Les structures juridiques de collaboration des entreprises aquacoles	139
A. Les sociétés coopératives.....	139
B. Les groupements d'intérêt économique.....	141

CHAPITRE IX

LA PROPRIETE DES ESPECES	143
1. Caractères de la propriété	144
A. Caractère personnel, exclusif de la propriété	145
B. Caractère total de la propriété	148
2. Protection de la propriété	148
3. Transmission de la propriété	150
A. Transmission de la propriété en cas d'abandon de l'exploitation	150
B. Transmission de la propriété en cas de décès du concessionnaire	151

CHAPITRE X

LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS	153
1. La phase expérimentale actuelle	153
A. La production aquacole en 1981	154
B. La commercialisation de la production aquacole en 1981	157
2. Les perspectives d'avenir	161
A. Les conditions d'une meilleure production	161
B. Les modalités du succès commercial.....	163

CHAPITRE XI

LA SALUBRITE DES PRODUITS	167
1. La commercialisation des produits de l'aquaculture	167
A. La production locale	168
B. L'importation des produits marins vivants.....	170
2. La police sanitaire des produits de l'aquaculture	172
A. La répression des fraudes et les mesures de police générale	173
B. Les mesures de police spéciale.....	174

CHAPITRE XII

LA FISCALITE	177
1. Aquaculture, activité agricole	177
A. Principe de l'assujettissement à la fiscalité agricole.....	178
B. Conséquences de l'assujettissement à la fiscalité agricole.....	181
2. Aquaculture, activité maritime.....	183
A. Taxe foncière	184
B. Amortissements et provisions déductibles du bénéfice imposable	187

CHAPITRE XIII

LE STATUT SOCIAL	191
1. Le régime social des gens de mer	193
A. L'Etablissement National des Invalides de la Marine	193
B. La Caisse générale de prévoyance des marins	197
C. La Caisse de retraite des marins	206
D. Les prestations familiales des marins	214
2. Le régime de la Mutualité sociale agricole	214
1. Les structures de la Mutualité sociale agricole	214
2. Le financement de la Mutualité sociale agricole	217
3. Les prestations de la Mutualité sociale agricole	218
Conclusion	227

ANNEXES

1. Décret du 29 juin 1979	231
2. Cahier des charges type du 10 juillet 1979	237
3. Circulaire du 28 juillet 1982	245
4. Décret du 22 mars 1983	269
TABLES DES MATIERES	283

IMPRIMERIE LOUIS-JEAN
Publications scientifiques et littéraires
05002 GAP - Tél. : (92) 51.35.23
Dépôt légal : 405 - Juillet 1983

Dans ses formes traditionnelles ou nouvelles l'aquaculture est en expansion. Cela exige d'en adapter ou d'en renouveler le régime juridique et aussi de faire évoluer les bases du droit de l'exploitation du domaine public maritime. Trois questions fondamentales sont posées : qui pourra s'installer comme aquaculteur ? Où seront situées les exploitations ? Comment seront constituées les entreprises ?

Cet ouvrage dresse l'inventaire du Droit positif actuel et fait percevoir les domaines pour lesquels les adaptations s'imposent. Il dessine les lignes de l'évolution future, aussi bien pour l'exercice de l'activité que pour la réservation des sites ou les aspects professionnels. C'est là un document capital pour les réflexions à venir sur les cultures marines, écrit par les spécialistes du Centre de droit et d'économie de la mer de Brest. Un ouvrage indispensable pour les professionnels et les administrations, comme pour les juristes.